

## AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

## NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**LOGICIELS DE TRADUCTION AUTOMATIQUE :  
PROTECTION, RESPONSABILITÉ**

**ANDRÉ J. CÔTÉ**

**FACULTÉ DE DROIT**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES  
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE L.L.M. EN DROIT  
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION  
JUILLET 2008**



**Copyright, André J. Côté, 2008**

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES**

**CE MÉMOIRE INTITULÉ :  
LOGICIELS DE TRADUCTION AUTOMATIQUE :  
PROTECTION, RESPONSABILITÉ**

**PRÉSENTÉ PAR :  
ANDRÉ J. CÔTÉ**

**A ÉTÉ ÉVALUÉ PAR UN JURY COMPOSÉ DES PERSONNES SUIVANTES :**

**KARIM BENYEKHFLEF  
Président - rapporteur**

**PIERRE TRUDEL  
Directeur de recherche**

**DANIEL POULIN  
Membre du jury**

## RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

### 01 RÉSUMÉ FRANÇAIS

La présente recherche a pour but de faire le point sur l'état du droit canadien et sur ses perspectives futures en relation avec les œuvres créées par ordinateurs. L'outil terminologique choisi pour notre objectif est le logiciel de traduction automatique multilingue qui, à cause de sa complexité, s'éloigne le plus du programmeur « créateur » et se rapproche le plus d'œuvres qui ne peuvent être directement attribuées aux linguistes et programmeurs. Ces outils et leurs créations seront d'après nous les prochains outils technologiques à confronter le droit.

En effet, dans un avenir prévisible, considérant l'évolution technologique, ces logiciels produiront des textes qui bénéficieront d'une valeur commerciale ajoutée et c'est alors que certains feront valoir leurs « droits », non seulement sur les textes mais aussi sur la technologie.

Pour atteindre cet objectif, nous débuterons par un retour historique sur la technologie et ses origines. Par la suite, nous ferons une analyse de la protection actuelle accordée aux logiciels, aux banques de données et aux traductions qu'ils produisent.

Nous déterminerons ensuite qui sera responsable des textes produits en relation avec le texte d'origine et avec sa résultante au niveau du droit d'auteur et de celui de la responsabilité civile.

Cette recherche nous amènera à conclure que le droit actuel est « mésadapté » tant à l'égard de la protection qu'au niveau de la responsabilité. Ces conclusions devront d'après nous imposer un retour aux principes fondamentaux du droit. Ce fondamentalisme légal sera pour nous le prix à payer pour la légitimité.

En effet, plus particulièrement concernant le droit d'auteur, nous concluons qu'il devra cesser d'être le « fourre-tout » du droit de la propriété intellectuelle et redevenir ce qu'il doit être : un droit qui protège la créativité. Cette démarche prospective tirera ses racines du fait que nous serons obligés de conclure que les juristes canadiens ont refusé, à tort à notre point de vue, de renvoyer au monde des brevets les méthodes et procédés nouveaux et inventifs, ce qui donc a introduit des problématiques inutiles qui exacerbent l'incertitude.

Finalement, notre cheminement nous dirigera vers le droit de la responsabilité où nous soutiendrons que le fournisseur ne peut actuellement être responsable du texte produit puisqu'il ne participe pas directement aux choix et ne porte pas atteinte au contenu. Voici donc en quelques mots le cœur de notre recherche qui entrouvre une boîte de Pandore.

## 02 RÉSUMÉ ANGLAIS

The aim of this research is to take stock of the state of the Canadian law and its perspectives for the future in relationship with computer-generated work. The terminology tool chosen is the multilingual automatic translation software that, because of its complexity, drifts out of the most from “creative” programs. In fact, it is closer to creations that cannot be directly claimed for by linguists and programmers. These tools and their work will be, according to us, the next technological tool to confront the law.

Indeed in a foreseeable future, considering technological evolution, these software will produce texts with an added market value and then some people will realize their “interests” not only on texts but also on technology.

To achieve this, we will start by a historical return on the technology and its origins. After we will analyse the present protection accorded to software, data banks and translations they create.

We will then determine who is responsible for the texts produced in relation with the original text and its resultant at the level of the copyright and that of the third party liability.

This study will conclude that the present law is “unsuited” with respect to protection and responsibility. According to us, these conclusions will have to command a return to the fundamental principles of law. This legal fundamentalism will be the price we have to pay for legal sufficiency. Indeed, particularly regarding copyright, we will conclude that it needs to cease being a “rag-bag” for intellectual property law and it needs to become again what it should be : a right that protects creativity. This forward-looking approach will take its roots from the fact that we will be obligated to conclude that Canadian jurists have, from our perspective, incorrectly refused to send back to the patent world the methods and processes, new and inventive. As an effect, this has introduced useless problems that exacerbate uncertainty.

Finally, our line of thought will direct us to the responsibility law where we will submit that the provider cannot actually be responsible for the text created because he does not participate directly to the choices and he does not go to the content. This is in summary the heart of our study that half-opens a Pandora’s box.

### 03 MOTS CLÉS

Artificiel

Banque

Brevet

Création

Fixation

Intelligence

Logiciel

Mécanique

Originalité

Système

## 04 KEY WORDS

Artificial

Bank

Creation

Fixation

Intelligence

Mechanical

Originality

Patent

Program

System

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b>	p. 1
1.1	Problématique générale	p. 1
1.2	Questionnement	p. 3
1.3	Précisions	p. 4
1.4	Questionnement relatif aux limitations territoriales	p. 8
<b>2.0</b>	<b>HISTORIQUE DE LA TRADUCTION MÉCANISÉE</b>	p. 9
2.1	Intérêt	p. 9
2.2	Période précédant l'ordinateur	p. 9
2.3	Premières tentatives	p. 11
2.4	Rapport du gouvernement américain (ALPAC REPORT 1966)	p. 14
2.5	Renouveau des années 1970-80 et ouverture des années 1980-90	p. 14
2.6	1990-2005 Arrivée en force des logiciels de traduction automatique	p. 15
2.7	Conclusion	p. 16
<b>3.0</b>	<b>PROTECTION LÉGALE DE LA TECHNOLOGIE PAR LE DROIT D'AUTEUR CANADIEN</b>	p. 17
3.1	Méthodologie	p. 17
3.2	Technologie vs droit d'auteur	p. 18

3.2.1	Fondements de la protection en droit d'auteur canadien	p. 19
3.2.1.1	Que constitue une « œuvre » en droit canadien ?	p. 19
3.2.1.2	Travail de création	p. 20
3.2.1.3	Originalité	p. 21
3.2.1.4	Fixation	p. 26
3.2.1.5	La protection des logiciels et de leurs composantes	p. 27
3.2.1.6	La protection du contenu des logiciels de traduction automatique et de ses composantes	p. 42
3.2.1.7	Conséquences de cette protection	p. 46
3.2.1.8	Droits accordés aux titulaires	p. 47
3.2.1.9	Oeuvre créée en collaboration	p. 51
3.2.1.10	Œuvre collective	p. 52
3.2.1.11	Œuvre créée dans le cadre et l'exercice d'un emploi	p. 54
3.2.1.12	Résumé de la protection accordée aux logiciels de traduction automatique	p. 55
3.2.1.13	Avantages reliés à la protection par le droit d'auteur	p. 56
3.2.1.14	Limites reliées à la protection des logiciels de traduction automatique par le droit d'auteur	p. 57
3.3	Critique relative à la protection	p. 68
<b>4.0</b>	<b>PROTECTION LÉGALE DE LA TECHNOLOGIE PAR LES BREVETS</b>	p. 70
4.1	Problématique et méthodologie	p. 70
4.2	Brevetabilité des logiciels en droit canadien	p. 70
4.2.1	Fondements et principes généraux de brevetabilité	p. 70
4.2.1.1	Critères de brevetabilité	p. 72
4.2.1.2	Utilité	p. 72
4.2.1.3	Nouveauté	p. 73
4.2.1.4	Ingéniosité inventive	p. 73
4.2.1.5	Principes additionnels à la brevetabilité	p. 73
4.2.2	Évolution jurisprudentielle historique	p. 75
4.2.2.1	Phase appelée pré-Waldbaum(1970-1972)	p. 75
4.2.2.2	Phase Waldbaum (1971-1978)	p. 76
4.2.2.3	Phase pré-Schlumberger (1978-1981)	p. 77
4.2.2.4	Phase Schlumberger (1981-2003)	p. 79

4.2.3	Systemes actuels brevetés	p. 82
4.2.3.1	Les systemes de contrôle	p. 83
4.2.3.2	Les systemes de manipulation (modification) d'information	p. 84
4.2.3.3	Les systemes d'opération	p. 87
4.2.3.4	Conclusions relatives à la brevetabilité des logiciels en droit canadien	p. 88
4.2.4	Intérêt de l'obtention d'un brevet en droit canadien	p. 90
4.2.5	Conclusion relative aux logiciels de traduction automatique	p. 91
<b>5.0</b>	<b>MOYENS CONTRACTUELS DE PROTECTION</b>	p. 94
5.1	Nécessité	p. 94
5.2	Analyse précontractuelle	p. 94
5.3	Principaux moyens de protection	p. 96
5.3.1	Employés, consultants	p. 96
5.3.2	Sous-traitants	p. 98
5.3.3	Licence	p. 99
5.3.4	Contrats d'intégration	p. 100
5.3.5	Cessions	p. 101
5.3.6	Autres	p. 101
5.4	Objets de la protection conventionnelle	p. 101
<b>6.0</b>	<b>RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR</b>	p. 103
6.1	Introduction	p. 103
6.2	Méthodologie	p. 103
6.3	Responsabilité relative aux droits d'auteur	p. 104
6.3.1	Droit canadien	p. 104
6.3.1.1	Définition de traduction	p. 105
6.3.1.2	Droit d'auteur et traduction en droit canadien	p. 106

6.3.1.3	Le logiciel de traduction automatique génère-t-il une traduction ?	p. 110
6.3.1.4	Le moteur de traduction est-il un outil de reproduction ?	p. 114
6.3.1.5	Droit moral	p. 118
6.3.1.6	Licence non exclusive implicite	p. 120
6.3.1.7	Le fournisseur et la vérification du contenu	p. 124
6.3.1.8	Délimitation de la responsabilité du fournisseur en droit d'auteur canadien	p. 130
6.4	Responsabilité civile du fournisseur	p. 132
6.4.1	Problématique	p. 132
6.4.2	Les grands axes de responsabilité en droit québécois	p. 133
6.4.2.1	Premier axe de responsabilité : l'intermédiaire	p. 133
6.4.2.2	Deuxième axe de responsabilité : le traducteur	p. 144
6.4.2.3	Troisième axe de responsabilité : l'éditeur	p. 149
6.5	Conclusion	p. 158
<b>7.0</b>	<b>PROSPECTIVES</b>	p. 161
7.1	Objet	p. 161
7.2	Protection par le droit d'auteur	p. 161
7.3	Protection par les brevets	p. 167
7.4	Protection conventionnelle	p. 168
7.5	Responsabilité relative aux droits d'auteur	p. 169
7.6	Responsabilité civile du fournisseur	p. 171
7.7	Les prospectives et leur effet en droit de la propriété intellectuelle	p. 173
7.8	Projet de loi C-61	p. 174
<b>8.0</b>	<b>CONCLUSION</b>	p. 180

**9.0 BIBLIOGRAPHIE**

p. 181

**10.0 ANNEXES**

Annexe I	Composantes d'un logiciel de traduction
Annexe II	Tableau de confection d'un logiciel de traduction
Annexe III	Brevet J. Bourbonnais et als U.S. 6, 338, 033
Annexe IV	Brevet J. Bourbonnais et als U.S. 6, 446, 036

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

### -A-

A.C.                   Appeal Cases  
All E.R.               All England Reports

### -B-

B.E.                   Banque Express (Soquij)  
B.C.S.C.              British Columbia Supreme Court Reports

### -C-

C.A.                   Cour d'appel (du Québec)  
C.A.F.                Cour d'appel fédérale  
CANLII               Institut canadien d'information juridique  
C.A.P.P.R.T.        Canadian Artists and Producers Professional Relations  
                          Tribunal  
C.A.T.                Computer Aided Technology  
C.F.                   Recueils des arrêts de la Cour fédérale du Canada  
C.I.P.R.              Canadian Intellectual Property Reports  
C.P.I.                Cahiers de propriété intellectuelle  
C.P.R.                Canadian Patent Reporter  
C.Q.                  Cour du Québec  
C.S.                   Cour supérieure (du Québec)

### -D-

D.L.R.                Dominion Law Reports

### -F-

F.                    Federal Reporter  
F. 2d                Federal Reporter (2e série)  
F. 3d                Federal Reporter (3e série)  
F. Supp.            Federal Supplement (U.S.)

### -G-

Gaz. Can.           Gazette du Canada

**-J-**

J.D.I. Journal de droit international  
J.E. Jurisprudence Express

**-L-**

L.Q. Lois du Québec  
L.R.C. Lois révisées du Canada  
L.R.Q. Lois refondues du Québec

**-M-**

Media L.R. Media Law Reports

**-N-**

N.Y. Sup. Ct. New-York Supreme Court Reports

**-O-**

O.R. Ontario Reports

**-Q-**

QCCA Cour d'appel du Québec

**-R-**

R. C. de l'É. Rapports de la Cour de l'Échiquier  
R.C.S. Recueils de la Cour Suprême du Canada  
REJB Répertoire Électronique de jurisprudence du Barreau  
R.J.E.L. Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université  
Laval  
R.J.Q. Recueils de jurisprudence du Québec  
R.P.C. Reports of patent, design, trade mark and other cases  
R.T.N.U. Recueils des Traités des Nations Unies

**-T-**

T.L.R. Times Law Reports

## 1.0 Introduction

---

### 1.1 Problématique générale

Le cyberspace se voit confronté de plus en plus à de nombreuses questions d'ordre juridique qui originent du phénomène de globalisation. Parmi ces interrogations, se trouvent celles relatives aux limites des législations, réglementations et décisions des tribunaux qui concernent la propriété intellectuelle et la responsabilité des intervenants dans le monde de l'Internet.

À ce questionnement, s'ajoutent avec acuité des questions de prospectives. En effet, de plus en plus, nous voyons poindre à l'horizon des ordinateurs qui sont munis de logiciels dits « d'intelligence artificielle » qui permettent de modifier l'information, lui donnant ainsi une valeur ajoutée ou produisant une information complètement nouvelle.

D'ailleurs, voici ce que disait l'auteure Pamela Samuelson <sup>1</sup> :

« Le medium numérique permet la création de nouveaux types d'œuvres qui ne peuvent facilement être attribuées à un auteur humain. À titre d'exemple, on se rappellera de la musique créée par les utilisateurs du "système hypernerveux" de David Rockeby. On pourrait en trouver d'autres dans les logiciels élaborés dans l'unique but de permettre aux utilisateurs de produire de la musique, des images ou de simples textes. Les produits de ces logiciels ne sont pas des œuvres directes du programmeur. Plutôt, ce sont des œuvres dont le programmeur a rendu possible la création. Un domaine d'application qui pourrait devenir très important commercialement à mesure que les techniques de création automatique s'améliorent sont les outils de traitement du langage naturel pouvant automatiquement traduire des textes. »

Cette dernière évolution de la technologie a certainement des conséquences réelles et identifiables sur la nature de l'intervention du droit et sur sa pertinence.

---

<sup>1</sup> Pamela SAMUELSON, « Droit d'auteur, données numériques et utilisation équitable dans les environnements numériques en réseaux », dans Daniel POULIN, Pierre TRUDEL et Ejan MACKAY (dir.), *Les autoroutes électroniques : usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 155.

C'est donc à l'intérieur de ce cadre, aux limites encore imprécises, que nous entendons apporter notre contribution en nous attardant plus particulièrement aux logiciels dits de « traduction automatique » qui constituent, à ce jour, un important exemple de cette évolution. La diversification des activités, la mondialisation de plus en plus étendue, ainsi que la globalisation du cyberspace, obligent les intervenants à faire face aux défis de la diversité culturelle et linguistique. En effet, l'interactivité au cœur du monde de l'Internet implique un accès à une multitude de sources d'informations nécessitant un contenu adapté aux différentes cultures et affiché en différentes langues.

Déjà en 1981, le professeur Roger Pinto de l'Université de Paris énonçait dans un article intitulé « La liberté d'information et d'opinion et le droit international », à la page 473<sup>2</sup> :

« Que la liberté d'information implique que les citoyens et leurs gouvernements aient accès aux réseaux locaux ou spécialisés d'information (politique, professionnel, éducatif et culturel) ou puissent créer. Il implique également l'accès des pays en voie de développement aux moyens d'information (...) »

et il ajoutait (...) :

« D'un autre côté, la révolution électronique "lance un défi gigantesque à la liberté d'information" (17). Aux supports classiques (presse, film, radio, télévision) s'ajoutent désormais les médias électroniques, combinaison de l'informatique et du téléphone. Comme le constate J.P. Chamoux, ces techniques accélèrent la circulation des nouvelles et concentrent le pouvoir d'informer, notamment dans le réseau des agences internationales d'information. La technologie transforme les structures économiques. »

---

<sup>2</sup> Roger PINTO, «La liberté d'information et d'opinion et le droit international», (1981) 108 *J.D.I.*, 459 , p. 473.

À cette époque, pouvait-on voir poindre une évolution naturelle du cyberespace visant un accès ouvert aux informations dans la langue de l'utilisateur? Ne s'agit-il pas d'un « droit de l'homme à l'information et à la liberté d'opinion »<sup>3</sup>?

Dans la logique de cette évolution, le cyberespace a vu, depuis quelques années, apparaître des services automatisés dits de « traduction automatique » en ligne sur le « Web » offrant entre autres :

- des services de « chat multilingue » ;
- la « traduction » en temps réel des courriels et des fichiers Word ;
- la « traduction » de site Web en temps réel.

## 1.2 Questionnement

Mais quel est donc le questionnement qui constitue le nœud de la présente recherche? Celle-ci a pour but de préciser les limites juridiques qui s'appliquent à la création d'œuvres par les ordinateurs. Les logiciels de traduction automatique sont l'exemple qui nous permet de procéder à cette analyse. Nous concentrerons donc notre attention sur deux questions principales qui en découlent. Premièrement, le droit protège-t-il adéquatement le logiciel, ses composantes, le contenu des logiciels (nous expliquerons plus tard ce choix terminologique) et les « œuvres » produites par les ordinateurs? Par la suite, nous dirigerons notre attention sur la responsabilité du fournisseur envers les tiers concernant les « œuvres » produites par les ordinateurs en répondant entre autres à la question suivante : le droit impose-t-il au fournisseur de logiciels de traduction automatique une responsabilité particulière envers les auteurs et les utilisateurs des « œuvres » créées par son intermédiaire? Pour chacune de ces interrogations, nous essaierons d'en définir les paramètres.

De façon préliminaire, nous désirons apporter la remarque suivante : nous avons utilisé sciemment le terme « œuvre » pour nous rattacher à la vision de

---

<sup>3</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. (1985), App. III, no 44 art. 2 ; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3 ; Marc RABAY, Ivan BERNIER, Florian SAUVAGEAU et Dave ATKINSON, « Développement culturel et mondialisation de l'économie: Un enjeu démocratique », Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994.

l'auteure Pamela Samuelson. Mais nous verrons par la suite si ce terme est approprié pour décrire le texte produit par le logiciel de traduction automatique.

### 1.3 Précisions

Cette démarche dans laquelle nous nous engageons nécessite aussi de définir quel est l'objet de la présente recherche.

Précisons donc tout d'abord ce qu'est la traduction automatique en comparaison avec une technologie du type « Computer Aided Technology » (C.A.T.). Ce dernier modèle présuppose que l'humain décide de la traduction par opposition à la traduction automatique où la décision est prise par l'ordinateur. Dans l'optique de cette recherche qui a pour objectif de clarifier les limites juridiques qui entourent la création d'« œuvres » par ordinateurs, nous devons donc exclure le modèle « C.A.T. ».

Malgré cette distinction qui semble à première vue limpide, entre la production d'« œuvres » par l'humain assisté d'ordinateurs et celle exécutée par l'ordinateur seul, il y a tout lieu de rappeler que, dans le monde « pratique », cette distinction se fait de plus en plus difficilement.

Par exemple, il existe de nombreux modèles de logiciels de traduction automatique qui servent au traducteur.

Les principaux modèles de logiciels de traduction sont regroupés en quatre grandes catégories : les systèmes de traduction directe, les systèmes de transfert, les systèmes interlangues et les systèmes multilingues.

À travers ces catégories, nous nous intéresserons plus particulièrement aux systèmes multilingues qui sont en fait des intégrateurs de logiciels de traduction automatique fédérant de multiples logiciels. Ces systèmes sont d'une utilisation

courante et servent principalement aux utilisateurs de l'Internet, ce qui accroît leur intérêt pour la présente recherche.

Ces systèmes combinent différentes approches, différentes langues et différents langages informatiques dans un seul logiciel de traduction automatique. Il est celui des logiciels de traduction qui est à la fois le plus simple et le plus complexe. Le plus simple puisque le fournisseur n'aura généralement pas à concevoir un programme de traduction. En effet, fondamentalement, son rôle se limitera à intégrer différents modèles de logiciels de traduction et c'est là qu'il se complexifie puisque chacun des programmes qu'il voudra intégrer aura son propre fonctionnement interne, sa logique et ses propres banques de données. De plus, la diversité des langages informatiques, des langues des utilisateurs ainsi que leur accouplement rendront la tâche technique du fournisseur extrêmement difficile.

Le fournisseur devra donc essentiellement créer un logiciel fédérateur qui permettra d'intégrer de multiples logiciels de traduction, conçus par des équipes de linguistes et programmeurs selon leur propre architecture avec différentes forces ou faiblesses et certaines limites. L'intérêt de ce choix que nous avons posé est de s'éloigner du programmeur « créateur » et de se rapprocher le plus possible d'œuvres qui ne peuvent être directement attribuées aux linguistes et programmeurs. En effet, la multiplicité des intervenants dans la mise en place de ce type de logiciel ne rend-elle pas difficile de rattacher la titularité à un être humain? Le droit a-t-il prévu ce scénario où le logiciel et les œuvres qu'il « crée » ne sont plus directement des œuvres du programmeur?

Ajoutons à cela que ce système est un agent de captation, un filtre de mots ou d'expressions. De ce fait, peut-on qualifier les textes qu'il produit de traductions, de reproductions?

Qui fait les choix : les linguistes, les programmeurs, le fournisseur, l'ordinateur ou l'utilisateur final? Qui décide de l'usage du texte produit?

Pour une meilleure compréhension de ce type de système, nous vous invitons à consulter le tableau de confection d'un logiciel de traduction automatique (Annexe II). Dans le but de ne pas alourdir inutilement le texte, nous nous contenterons dorénavant de référer à l'expression « fournisseur » et/ou « fournisseur de traduction automatique » et « logiciel de traduction automatique » pour ce qui est de l'objet de cette recherche.

L'objet étant précisé, nous entendons maintenant déterminer notre démarche en relation avec l'objectif. Pour y parvenir, nous allons référer à sept grands questionnements pratiques d'un fournisseur type, soit :

- A- Quelle est la protection légale d'un logiciel de traduction automatique?
- B- Quelles en sont les limites?
- C- Existe-t-il d'autres protections légales?
- D- Y a-t-il possibilité d'étendre contractuellement cette protection?
- E- Est-ce que les « œuvres » produites par les ordinateurs sont protégées?
- F- Le fournisseur est-il responsable des « œuvres » produites?
- G- Quelles sont les limites de cette responsabilité?

Dans le but de répondre à ces questionnements, il y a tout lieu de se demander à quels domaines de droit le fournisseur devra accorder priorité dans la confection de son produit et, par la suite, dans sa mise en place. Comme nous l'avons déjà mentionné implicitement, nous croyons que deux choix s'imposent. Tout d'abord, le champ du droit d'auteur est un incontournable. Pourquoi est-ce incontournable? Parce que le logiciel de traduction est, comme nous le verrons, avant tout un programme d'ordinateur qui permet de réunir (fédérer) des éléments linguistiques. Mais peut-on protéger, par le droit d'auteur, des éléments utilitaires servant à des fins linguistiques? Nous voilà de retour au cœur de notre problématique principale. En effet, même si les logiciels de traduction automatique sont technologiquement complexes, sont-ils adéquatement protégés par le droit d'auteur? Ce dernier est-il « mésadapté », n'y a-t-il pas d'autres voies? Ce questionnement nous dirigera donc vers l'autre grand champ de protection de la propriété intellectuelle constitué par le droit des

brevets. À première vue, un observateur pourrait peut-être questionner ce choix. Qu'y a-t-il de commun entre le monde des brevets et un outil linguistique? Comme nous le percevons déjà, l'outil linguistique a un fondement utilitaire et c'est à travers cette ouverture que nous croyons utile de pénétrer pour clarifier cette protection. Mais l'observateur initial n'a-t-il pas raison? Le droit des brevets est-il aussi « mésadapté » pour ce type d'outil?

Tout ceci nous conduira vers une protection contractuelle de nature privée pour pallier aux manques anticipés des protections accordées par la propriété intellectuelle.

Après avoir procédé à cet exercice, en droit de la propriété intellectuelle, nous reviendrons à notre question initiale : À quel autre domaine de droit le fournisseur devra-t-il donner priorité dans la confection et la mise en place de son produit? À cette question, nous répondons : la responsabilité.

Mais le droit de la responsabilité a de nombreuses facettes. Nous croyons que le fournisseur devra connaître en premier sa responsabilité dans le cadre de l'Internet, à l'égard des tiers, des auteurs et des utilisateurs. Cette responsabilité sera donc, de façon primaire, en regard du droit d'auteur et, de façon secondaire, en regard de la responsabilité civile.

Cependant, dans toute cette recherche, nous devons prendre en considération que la virtualité impose la complexité.

Voici d'ailleurs ce qu'en disait Pierre Trudel dans son livre « *Droit du cyberspace* », à la page 1-15<sup>4</sup> :

« Le caractère transfrontière des activités dans le cadre des environnements électroniques rend problématique la localisation des incidents et par le fait même, l'imputation de la responsabilité et l'éventuelle indemnisation. »

---

<sup>4</sup> Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYEKHELF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 1-15.

Ce caractère imposera donc au fournisseur de procéder à une étude en prenant en considération le caractère multinational de l'Internet. N'ayant pas la possibilité de procéder à une étude exhaustive des multiples législations, nous avons décidé de limiter notre recherche de la façon ci-après énoncée.

#### **1.4 Questionnement relatif aux limitations territoriales**

Nous limiterons notre recherche à la législation canadienne à cause de sa réalité linguistique et de sa bipolarité (common law et droit civil).

Mais, comme il s'agit d'une technologie de communication virtuelle en constante évolution, les logiciels de traduction automatique soulèvent des questions complexes qui traversent les frontières.

C'est pourquoi nous nous inspirerons parfois des décisions provenant de d'autres pays puisque notre expérience démontre que très souvent le droit canadien est à la remorque des droits étrangers. Mais quel droit privilégier? À travers la multitude de droits, nous allons privilégier le droit américain et le droit français qui nous serviront de source d'inspiration.

Avant de débiter l'analyse juridique, une première prémisse devra faire l'objet de notre recherche. Nous devons tout d'abord procéder à une brève étude historique des origines de la traduction automatique pour en définir les racines et en préciser les sources.

## **2.0 Historique de la traduction mécanisée**

---

### **2.1 Intérêt**

Pour comprendre l'impact d'une technologie et de son influence sur le droit, il est essentiel de procéder à une analyse historique. En effet, toutes les technologies ont une histoire permettant de déterminer pourquoi chacune d'elles a été créée. L'origine des technologies telles que le téléphone, les ondes radio et télévisuelles, a eu une influence directe sur l'évolution du droit au niveau national et international. Une analyse historique permettra donc d'établir les fondations de notre recherche.

Ayant donc pour objectif de rechercher les racines historiques et technologiques de la traduction automatique, nous débuterons par un bref retour sur la période précédant l'ordinateur.

### **2.2 Période précédant l'ordinateur**

La doctrine sur le sujet convient que l'utilisation d'instruments pour faciliter la traduction de textes remonte au 17<sup>ième</sup> siècle. À cette époque, le latin servait de langue universelle pour la communication scientifique. Par la suite, d'autres personnes ont proposé l'utilisation d'un code numérique agissant comme langage universel. Par exemple, Descartes écrivait <sup>5</sup>:

« Mettant en son dictionnaire un seul chiffre qui se rapporte à aymer, amare, philien, et tous les synonymes d'aimer, le livre qui sera écrit avec ces caractères (code) pourra être interprété par tous ceux qui auront ce dictionnaire. »

D'autres exemples de dictionnaires mécaniques ont été publiés par Cave Beck en 1657, Athanasius Kircher en 1663 et Johann Joachim Becher en 1661<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Ellis HORWOOD, *Machine Translation: past, present, future*, Halsted Press, N.Y., 1986, p.12.

<sup>6</sup> *Id.*; Johann Joachim BECHER, *Zur Mechanischen Sprachübersetzung : ein Programmierungversuch aus dem Jahre 1661* (Becher 1962).

D'ailleurs, un ingénieur français du nom de Georges Artsrouni a conçu en 1933 un système fondé sur ces sources, dont le fonctionnement fut breveté<sup>7</sup>.

Ces origines lointaines auront, comme nous le verrons, des effets sur la protection légale puisque cette technologie se situe aux confins entre l'utilitaire et le créatif. D'ailleurs, dès le début, Petr Petrovich Smirnov-Troyanskii obtint un brevet pour la fabrication d'une machine servant à la sélection et l'impression de mots tout en traduisant d'un langage à l'autre ou dans plusieurs langages simultanément<sup>8</sup>.

Cette « machine » servait donc de dictionnaire mécanique pour accélérer le travail du traducteur sans autre objectif<sup>9</sup>.

En résumé, le passé des logiciels de traduction nous permet de voir poindre deux tendances. Premièrement, comme nous l'avons déjà énoncé, ces logiciels ont une origine utilitaire et deuxièmement, ils ont une origine mécanique, ce qui, à première vue, les rapproche plus du monde des brevets que du monde du droit d'auteur.

D'ailleurs, c'est au début des années 50, avec le dépôt de brevets pour la fabrication de machines à traduction, que débute l'ère de la traduction automatique<sup>10</sup>.

Cette continuelle propension des concepteurs de systèmes de traduction à vouloir recourir aux brevets pour protéger les « machines de traduction » aura certainement des conséquences futures.

---

<sup>7</sup> E. HORWOOD, *op. cit.*, note 5, p. 13.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> *Id.*; Louis COUTURAT et Léopold LEAU, *Histoire de la langue universelle*, Paris, Hachette, (1979) (1<sup>ière</sup> 1903).

<sup>10</sup> E. HORWOOD, *op. cit.*, note 5, p. 13.

Mais ces origines utilitaires et mécaniques sont-elles les seules origines de la traduction automatique? La réponse à cette question est négative puisque Troyanskii a proposé son modèle inter-langue (fondé sur l'espéranto) et des schémas d'analyse et de synthèse, ce qui constitue l'origine des assises d'une certaine technologie actuelle.

### 2.3 Premières tentatives

En 1949, M. Warren Weaver de la Fondation Rockefeller, s'adressant par mémorandum à M. Norbert Wiever du Massachusetts Institute of Technology (M.I.T.), énonçait que <sup>11</sup>:

“Recognizing fully, even though necessarily vaguely, the semantic difficulties because of multiple meanings, etc...I have wondered if it were unthinkable to design a computer which would translate. Even if it would translate only scientific material (where the semantic difficulties are very notably less), and even if it did produce an inelegant (but intelligible) result, it would seem to me worth while...Also knowing nothing official about, but having guessed and inferred considerable about, powerful new mechanized methods in cryptography...one naturally wonders if the problem of translation could conceivably be treated as a problem in cryptography. When I look in an article in Russian, I say: « This is really written in English, but it has been coded in some strange symbols. I will now proceed to decode. » ... As a linguist and expert on computers, do you think it is worth thinking about?”

La réponse de M. Weiner fut plutôt pessimiste puisqu'il ne fit qu'énoncer en quelques mots les grandes limites de la traduction automatique <sup>12</sup> :

“I frankly am afraid the boundaries of words in different languages are too vague and emotional and international connotations are too extensive to make any quasi mechanical translation scheme very hopeful.”

---

<sup>11</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>12</sup> *Id.*

Ici, nous voyons déjà apparaître les perspectives et les limites techniques de la traduction automatique.

Ces différents commentaires nous donnent, à tout le moins, des pistes pour répondre à notre question quant aux limites technologiques de la traduction automatique puisque les penseurs avaient déjà en tête ce qui constitue encore aujourd'hui la réalité de la traduction automatique, soit qu'elle a été conçue comme un outil de compréhension et non pas comme un outil de traduction.

Le mémorandum de Weaver et la réponse de Weiner ont eu l'intérêt de préciser les possibilités et limites des ordinateurs servant d'outil, pour réaliser de nombreuses applications reliant la statistique et la linguistique<sup>13</sup>. De plus, cette vision a donné ouverture à la « Computer-Aided Translation Technology (C.A.T.) » et constituera aussi l'une des utilités de la traduction automatique qui, encore aujourd'hui, trouve application.

Parmi les mythes tirés de cette vision de la traduction automatique, nous pouvons retenir que plusieurs auteurs croient que la traduction automatique ne pourra jamais être égale ou même dépasser la qualité de la traduction humaine. Encore aujourd'hui, une majorité d'auteurs est d'opinion que toute traduction tirée de la traduction automatique doit être corrigée avant d'être transmise ou avant publication le cas échéant. Tel que le mentionne l'auteure Lynne Bowker, professeure à l'École de traduction et d'interprétation de l'Université d'Ottawa et spécialiste des technologies de TAO<sup>14</sup> :

“Nevertheless, when translations need to be dissiminated to a wider audience, the quality of unedited machine-translation out-put is usually not acceptable. Although advances in machine translation continue to be made, for the foreseeable future at least, human translators will still have a large role to play in the production of translated text.”

---

<sup>13</sup> *Id.*, p. 18 et 19.

<sup>14</sup> Lynne BOWKER, *Computer-Aided Translation Technology : a Practical Introduction*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2002, p. 4.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous excluons le modèle « C.A.T. » puisqu'il présuppose que l'humain décide de la traduction par opposition à la traduction automatique où la décision est prise par l'ordinateur.

C'est donc à travers ces lignes que s'établissent les premières recherches relatives à la traduction automatique.

D'ailleurs, au courant de ces années, les débats portaient autour de la possibilité de mettre en fonction un système de traduction complètement automatique fondé sur des études statistiques, la création d'une grammaire universelle et des fondations logiques du langage<sup>15</sup>.

Le système qui était alors projeté se rapprochait d'un système de traduction directe aussi appelé E.B.M.T. « Example-based Machine Translation » décrit comme suit par l'auteure Lynne Bowker<sup>16</sup> :

"The principal difference between a TM as a support tool for translators and a full-fledge EBMT system is basically a question of who has the primary responsibility for doing the translation. With a TM, the translator is responsible for analysis of the segments and formulation of the target text, whereas with EBMT, the computer is responsible for producing a complete draft of a target text, though this may still need to be post-edited by a human translator."

Dans le système E.B.M.T., l'importance et la qualité des banques de données sont le fondement qui constitue l'une des forces du système. C'est d'ailleurs ainsi qu'ils sont évalués. En effet, à défaut de banques de données suffisantes et précises, l'ordinateur et le traducteur auront l'un et l'autre des résultats qui pourront être qualifiés de décevants. Cette conclusion sera essentielle pour bien comprendre ce qui constitue la source d'un système de traduction automatique, soit l'accès à des banques de données détaillées. Donc, il en découle que plus

---

<sup>15</sup> E. HORWOOD, *op. cit.*, note 5, p. 21; John HUTCHINS, Bar-Hillel's survey, 1951, "Language Today" no. 8 (May 1998), p. 22 et 23.

<sup>16</sup> L. BOWKER, *op. cit.*, note 14, p. 105.

les traductions incluses dans les banques seront précises, plus le résultat sera lui aussi précis et utile.

À ce stade, nous pouvons dire que nous sommes dans la zone grise et que nous nous approchons de plus en plus des logiciels de traduction automatique qui font l'objet du présent mémoire.

Encore une fois, l'origine technologique et historique aura des conséquences sur l'évolution du droit.

#### **2.4 Rapport du gouvernement américain (ALPAC REPORT 1966)**

En 1964, l'U.S. National Academy of Sciences organisa un comité d'enquête sur la traduction automatique qui devait informer le gouvernement américain quant aux applications futures de la technologie<sup>17</sup>. Ce rapport fut extrêmement pessimiste et eut pour conséquence un rejet de la traduction automatique.

Ce rejet a, encore aujourd'hui, des répercussions qui ont amené les professionnels de la traduction et les utilisateurs à fermer les yeux sur les améliorations sans cesse croissantes de la traduction automatique. Les juristes semblent aussi avoir subi les conséquences de ce rejet par les penseurs du domaine, tel que nous le verrons par la suite.

#### **2.5 Renouveau des années 1970-80 et ouverture des années 1980-90**

Ce n'est que durant les années 1970-80 que la traduction automatique recommença à faire des adeptes. Tout d'abord, la Commission européenne, aux prises avec de nombreux problèmes de traduction, décida d'acquérir un logiciel de traduction anglais-français connu sous la marque de commerce « Systran ».

---

<sup>17</sup> E. HORWOOD, *op. cit.*, note 5, p. 21.

Cette nouvelle impulsion créa une véritable onde de choc qui réveilla les autres puissances économiques qui ne voulurent pas demeurer en reste. Le Japon décida alors de produire son propre système avec l'objectif de créer ce qu'on appela un « Linguistic Knowledge System ». Par la suite, le Pan American Health Organization débuta le développement d'un système de traduction espagnol-anglais. Au Canada, des fonds importants furent aussi alloués pour développer et améliorer un système météo bilingue.

Ces recherches ont alors poussé la commercialisation des systèmes de traduction automatique par des entités privées, tel que l'énonce le professeur Arturo Trujillo dans son livre sur les systèmes de traduction automatique <sup>18</sup> :

“Late 1980s and early 1990s: A number of companies, especially large Japanese electronics manufacturers, began to market MT software for workstations. A number of products appeared for personal computers, and various MAT tools such as translation memory began to be commonly used. This period also saw the emergence of work on speech translation and of statistical approaches to machine translation.”

Il semble donc évident que les logiciels de traduction automatique allaient être là pour rester et qu'ils suivraient de près l'évolution des ordinateurs personnels.

## **2.6 1990-2005 Arrivée en force des logiciels de traduction automatique**

L'essor des ordinateurs personnels de plus en plus puissants et la disponibilité de moyens de communication ont permis la création du réseau Internet. Ceci eut aussi des effets sur la traduction automatique. Voici ce qu'en disait le professeur Trujillo <sup>19</sup> :

“Late 1990s and MAT: At the end of the decade we are seeing powerful translation engines on personal computers, translation on the Internet, widespread use of translation memory and translator's

---

<sup>18</sup> Arturo TRUJILLO, *Translation Engines : Techniques for Machine Translation*, Editions Springer, 1999, p. 5.

<sup>19</sup> *Id.*

workbenches, multimedia and software localization, as well as an increased interest in Example-Based M.T.”

Depuis, se sont développés les intégrateurs qui deviennent de plus en plus performants, ce qui permettra aux usagers de l'Internet de faire un usage courant de ce type de logiciel puisque la communication et la compréhension des informations sont un élément essentiel pour le développement social et économique.

Mais qu'en est-il du droit? Est-ce que la technologie a évolué au point de rejoindre les critères de protection du droit d'auteur? Est-ce que la technologie porte atteinte aux droits des auteurs? Est-ce que le droit s'est adapté ou est-il resté avec la vision des années 1960?

C'est à ces questions que nous devons répondre dans la présente recherche.

## **2.7 Conclusion**

L'histoire de la traduction automatique nous permet donc de voir apparaître quelques indicateurs qui cernent les différentes limites et problématiques juridiques imposées tant par le droit de la propriété intellectuelle que par le droit de la responsabilité sur lesquels nous reviendrons au courant de cette recherche soit :

1. la traduction automatique origine de dictionnaires ;
2. la traduction automatique origine de sources utilitaires ;
3. la traduction automatique origine de sources statistiques.

Mais l'origine technologique a-t-elle eu une influence sur la protection accordée par le droit? Il y a lieu de faire le point sur cette protection. Débutons donc par le droit d'auteur canadien.

### **3.0 Protection légale de la technologie par le droit d'auteur canadien**

#### **3.1 Méthodologie**

Ayant déjà mentionné en introduction que nous allons prendre comme schéma d'analyse le fournisseur de traduction automatique, nous nous attacherons donc aux questions juridiques principales du droit d'auteur qui lui sont d'intérêt. Voici donc les questions qui seront traitées par le présent chapitre :

- a) Le droit d'auteur protège-t-il la partie logicielle du logiciel de traduction automatique et ses composantes?
- b) Est-ce que la protection est adéquate?
- c) Les informations linguistiques (ce que nous appellerons le contenu) nécessaires aux logiciels de traitement de la langue font-elles l'objet d'une protection particulière en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*?
- d) Quelles sont les conséquences de cette protection sur le logiciel et le contenu?
- e) Qui en est le titulaire?
- f) Quelles en sont les limites?

Toutes ces questions auront pour but de préciser comment les logiciels de traduction automatique sont protégés et de nous interroger sur la pertinence de cette protection.

### 3.2 Technologie vs droit d'auteur

Débutons par une contextualisation de notre recherche qui se retrouve prisonnière d'un conflit décrit ainsi par le professeur Handa <sup>20</sup> :

“The latest and most significant development in computing technology has been the move from a discrete stand-alone operation to a networked one. With the ability to share information have come incredible possibilities, both social and economic. Generally, the law has not kept pace with these great shifts. Does the existing legal framework encourage or inhibit such progress? Whatever the answer, one thing is clear: jurists, from legislators to judges to lawyers, have been caught off guard by these technological shifts. It is widely believed that we exist in an information age. Yet, an examination of laws and legal principles, were these to be an indicator of socio-economic evolution, would yield a very different answer.”

C'est donc dans cette perspective que doit se voir la présente recherche. En effet, les tentatives constantes de la législation et de la jurisprudence de rattraper une technologie en mouvement nous obligent à beaucoup de retenue et de prudence. Cette prudence est aussi fondée sur l'analyse technique des logiciels de traduction qui confirme le fait que ces outils technologiques servent à fédérer des données linguistiques. Peut-on protéger, par le biais du droit d'auteur, des règles phonétiques, phonologiques, morphologiques, de la syntaxe, de la sémantique et de la lexicographie de nature utilitaire faisant partie du domaine public? Peut-on protéger des dictionnaires électroniques? Peut-on protéger des données linguistiques? Le fournisseur est-il titulaire de ces droits? Cette protection est-elle adéquate en regard des investissements nécessaires? Pour répondre à ces questions, nous devons débiter par un retour aux sources du droit d'auteur.

---

<sup>20</sup> Sunny HANDA, *Copyright Law in Canada*, Markham, Butterworths, 2002, p. 1.

### 3.2.1 Fondements de la protection en droit d'auteur canadien

Au Canada, le droit d'auteur est un droit statutaire de juridiction fédérale visant à protéger uniquement les œuvres couvertes par la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>21</sup>.

Cette protection est limitée par les balises suivantes définies par le législateur qui auront des conséquences certaines sur la présente recherche. Elle a tout d'abord pour objectif principal de protéger le droit de l'auteur de produire des copies<sup>22</sup>. De plus, la législation est prise en étau entre les objectifs de diffusion et de protection<sup>23</sup> et devrait, en théorie, exclure ce qui est utilitaire tel que nous pouvons l'apercevoir aux articles 3 et 64.1<sup>24</sup>:

« 3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante (...) »

« 64.1 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre le fait :

a) de conférer à un objet utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire (...) »

Déjà, nous pouvons voir poindre les origines légales de notre problématique. Le droit d'auteur est-il adapté pour accueillir un produit aux sources utilitaires? Les logiciels de traduction automatique sont-ils des œuvres protégées?

#### 3.2.1.1 Que constitue une « œuvre » en droit canadien?

Contrairement au sens courant, le législateur fédéral a retenu que la définition d'œuvre se rapproche plus du terme anglais « work » que de la définition

<sup>21</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42.

<sup>22</sup> *R. c. Stewart*, (1982) 38 O.R. (2d) 84 ; (1983) 42 O.R. (2d) 225 ; [1988] 1 R.C.S. 963.

<sup>23</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, [2002] 2 R.C.S., 336 ; *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339 ; *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427, inf. en partie [2002] 4 C.F., 3 ; *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.*, (1998) 2 C.F. 22.

<sup>24</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, arts. 3, 64.1.

française d'œuvre. Voici d'ailleurs ce qu'en disait la Cour fédérale de première instance dans la décision *Fly by Nite Music Co.*, aux pages 393-394<sup>25</sup> :

« Je conclus que le mot "œuvre" employé dans la *Loi sur le droit d'auteur* englobe toute chose au sujet de laquelle la *Loi* déclare qu'il y aura droit d'auteur, que cette chose soit une production artistique ou un produit de manufacture ou de technologie. S'il en était autrement, il en résulterait que la *Loi* déclarerait qu'il existe un droit d'auteur sur une chose donnée mais qu'il ne serait pas susceptible de violation quelles que soient les circonstances, en raison de l'emploi du mot "œuvre" dans les articles 17 et 19. »

Le législateur ayant décidé de s'éloigner de la définition du langage courant, nous pouvons répondre de façon préliminaire qu'un logiciel de traduction automatique peut être protégé par la *Loi* puisqu'il est composé de logiciels et de banques de données (incorporées dans le contenu) qui, nous le verrons, sont considérés par le législateur respectivement comme des œuvres distinctes définies au titre de programme d'ordinateur et de compilation. Mais ces œuvres doivent rencontrer certains critères. C'est donc à travers ce prisme légal que nous devons procéder à l'analyse de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>26</sup>.

Ce prisme a été défini par les tribunaux comme étant composé d'un travail de création intellectuel libre, distinctif et original<sup>27</sup>. Comment a-t-on, de façon générale, appliqué ces principes aux logiciels et aux banques de données? Un retour sur les critères est d'une utilité certaine.

### 3.2.1.2 Travail de création

Un logiciel de traduction est-il un travail de création? Qu'est-ce qu'un travail de création au sens des dispositions législatives du droit d'auteur? Pour répondre à

<sup>25</sup> *Fly by Nite Music Co. c. Record Warehouse Ltd.*, [1975] C.F. 386.

<sup>26</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21.

<sup>27</sup> *Id.* ; *Flamand c. Radio-Canada*, [1967] C.S. 424.

ces questions, il faut référer tout d'abord à la décision *Éditions Hurtubise HMH Ltée*, où la Cour énonçait<sup>28</sup> :

« Quels sont les critères déterminatifs de l'originalité d'une œuvre? De toute évidence, elle doit d'abord résulter d'un travail de création, sans constituer une copie. Cette création exige chez l'auteur un certain effort personnel, des connaissances, de l'habileté, du temps, de la réflexion, du jugement et de l'imagination. L'auteur y consacre ses énergies intellectuelles à la mesure de la nature et du contenu anticipé de l'œuvre. »

L'auteur Normand Tamaro ajoute en se référant à la décision *Petel* que<sup>29</sup> :

« [100] L'œuvre littéraire doit [...] avoir demandé un certain travail, habileté, effort mental ou physique pour la produire. »

Le travail de développement d'un logiciel de traduction et du contenu est-il un travail créatif? Il nous semble évident que la confection d'un logiciel de traduction nécessite un travail intellectuel. Mais ce travail intellectuel est-il créatif, original? Quant au contenu, la même question se pose. C'est sur ce second critère que nous allons porter une attention particulière puisque celui-ci précise l'objet de la protection.

### 3.2.1.3 Originalité

La condition d'originalité tire ses sources de différentes conventions internationales desquelles le Canada est signataire<sup>30</sup>.

Ce désir de normaliser les conditions d'application a amené curieusement des particularismes selon le type d'œuvre qui fait l'objet d'une étude. C'est donc à

<sup>28</sup> *Éditions Hurtubise HMH Ltée c. CEGEP André-Laurendeau*, [1989] R.J.Q. 1003, 1010 (C.S.).

<sup>29</sup> Normand Tamaro, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 7<sup>e</sup> édition, Scarborough, Carswell, 2006, p. 197. Pour le texte intégral de la décision *Petel*, voir : *Petel c. Imperial Tobacco Co. of Canada*, [1975] C.S. 97.

<sup>30</sup> *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 septembre 1886, reproduite dans : (1959) 331 R.T.N.U. 217.

partir de ce principe d'application que se complexifie le critère d'originalité. En essayant d'adapter le droit, il semble qu'on ait réussi à créer la confusion. En effet, les tribunaux ont, dès le début, convenu qu'on ne pouvait appliquer le même critère d'originalité à une œuvre artistique qu'à une œuvre littéraire de compilation par exemple ou à une œuvre utilitaire du type logiciel.

Au Canada, pendant de nombreuses années, les critères de travail et d'originalité ont été confondus, pour les œuvres de compilation, puisqu'on a adopté l'opinion des tribunaux anglais dans l'affaire *Macmillan and Co.*<sup>31</sup> :

“ (...) it is the product of labour, skill, and capital of one man which must not be appropriated by another, not the elements, the raw material, if one may use the expression, upon which the labour and skill and capital of the first have been expended. To secure copyright...it is necessary that labour, skill and capital should be expended sufficiently to impart to the product some quality or character which the raw material did not possess, and which differentiated the product from the raw material.”

Cette définition d'originalité imposait donc au tribunal de déterminer d'abord si l'œuvre résultait d'un travail personnel. Advenant une réponse positive, le tribunal se devait de comparer l'œuvre à des comparables. Si, à la suite de l'étude, il apparaissait que l'œuvre soumise se différencie substantiellement des autres œuvres, le tribunal devait conclure alors qu'elle était originale.

Le caractère original des œuvres ne s'étudie donc pas à la lumière d'un critère unique et objectif. Plus globalement, comme nous l'avons mentionné, le caractère original s'apprécie en prenant en considération le type d'œuvre et le processus ayant conduit à sa création. Cette analyse se fonde uniquement sur des questions de faits et de degré<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> *Macmillan and Co. v. Cooper*, (1924) 40 T.L.R. 186, 188 ; *Centre de location Ravary (Laval) Ltée c. Télé-Direct (Publications) Inc.*, [1995] R.J.Q. 1245 (C.S.); N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 456.

<sup>32</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 171.

Confirmant ce principe, l'Honorable juge Carole Julien énonce, dans l'affaire *Centre de Location Ravary (Laval Ltée)*<sup>33</sup> :

« Dans le présent dossier, il est en preuve que M. Ravary s'est inspiré de matériel existant, c'est-à-dire des photos ou de la publicité émanant des fabricants. Toutefois, il est en preuve qu'il n'a pas simplement copié. Ses dessins présentent quelques caractéristiques propres dans leur facture et leur composition. Il est clair que d'autres personnes peuvent reproduire les mêmes pièces d'équipement en les dessinant. Elles peuvent utiliser les mêmes sources que Ravary. Toutefois, elles ne peuvent s'approprier le travail personnel de M. Ravary en reproduisant exactement ses dessins ou en les utilisant sans son consentement. »

Cette vision concernant l'œuvre de compilation qui rapproche originalité et travail personnel, par opposition au travail créatif, favorise l'inclusion des œuvres comprises dans ce qui constitue un logiciel de traduction mais elle a le défaut de rendre la prévisibilité et la protection extrêmement difficiles à circonscrire. Par exemple, toujours dans cette même décision<sup>34</sup>, l'Honorable juge Carole Julien réfère à la décision *Interlego A.G.* où Lord Oliver de Aylmerton écrit<sup>35</sup> :

"Originality in the context of literary copyright has been said in several well known cases to depend upon the degree of skill, labour and judgment involved in preparing a compilation... Similarly in the speeches of Lord Reid and Lord Hodson... it is stressed that the amount of skill, judgment or labour is likely to be decisive in the case of compilations. To apply that, however, as a universal test of originality in all copyright cases is not only unwarranted by the context in which the observations were made but palpably erroneous. Take the simplest case of artistic copyright, a painting or a photograph. It takes great skill, judgment, and labour to produce a good copy by painting or to produce an enlarged photograph from a positive print, but no one would reasonably contend that the copy painting or enlargement was an « original » artistic work in which the copier is entitled to claim copyright. Skill, labour or judgment merely in the process of copying cannot confer originality."

<sup>33</sup> *Centre de location Ravary (Laval) Ltée c. Télé-Direct (Publications) Inc.*, précitée, note 31, 1250 et 1251.

<sup>34</sup> *Id.*, 1250.

<sup>35</sup> *Interlego A.G. v. Tyco Industries Inc.*, [1989] A.C. 217, 262 et 263.

Comme nous pouvons l'apercevoir de cette citation, l'opinion qui favorise le travail sur la créativité tire son origine de l'intention du législateur d'englober différents types d'œuvre à l'intérieur d'une même protection. Cette intention a donc créé une incertitude qui est bien représentée par ce commentaire du juge O'Leary dans l'affaire *Delrina Corp.*, où la Cour énonce que<sup>36</sup> :

“Perhaps the next most fundamental principle is that to give rise to copyright, the work must be original, that is to say, it must not have been copied by the author from another work, whether that other work was protected by copyright or was in the Public Domain and free for the taking.”

Les questions soulevées par ce commentaire sont les suivantes : quand y a-t-il copie? Quel est le degré de travail nécessaire pour obtenir la protection? Doit-on exclure la créativité comme critère?

L'incertitude occasionnée en regard du degré d'originalité nécessaire pour bénéficier de la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* a été exacerbée par des décisions récentes comme l'affaire *Télé-Direct*, où l'Honorable juge Décary énonce que<sup>37</sup> :

« Il importe de ne jamais perdre de vue que les dispositions législatives relatives au droit d'auteur ont toujours eu pour objet, notamment, de “protéger et récompenser les efforts intellectuels des auteurs, pendant un certain temps.” L'emploi du mot “copyright”, dans la version anglaise de la *Loi*, a obscurci le fait que l'objet fondamental de la *Loi* est de protéger “le droit d'auteur”. Bien que la *Loi* ne le définisse pas, le mot “auteur” a une connotation de créativité et d'ingéniosité. Il ne me paraît pas que les décisions fondées sur la thèse de la “transpiration”, en matière de compilation de données, aient affirmé que la somme de travail est en soi, une source d'originalité. »

L'incertitude a fait rage pendant plusieurs années, et ce, jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH Canadian Ltd.* où on semble avoir

<sup>36</sup> *Delrina Corporation c. Triolet Systems Inc. et al.*, (1993) 47 C.P.R. (3d) 1, 32, confirmé par [2002] 17 C.P.R. (4th) 289, 339 (requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée le 28 novembre 2002).

<sup>37</sup> *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.*, précitée, note 23, 37.

réglé le conflit concernant les œuvres de compilation. En effet, la Cour énonçait que<sup>38</sup> :

« (...) Le critère selon lequel une œuvre originale doit résulter de l'exercice du talent et du jugement est à la fois fonctionnel et équitable. Le critère fondé sur «l'effort» n'est pas assez strict. Il favorise indûment les droits du titulaire et ne protège pas l'intérêt du public dans la production et la diffusion optimales des œuvres intellectuelles. Par contre, le critère d'originalité fondé sur la créativité est trop rigoureux. La créativité implique qu'une chose doit être nouvelle et non évidente – des notions que l'on associe à plus juste titre au brevet qu'au droit d'auteur. En comparaison, la norme exigeant l'exercice du talent et du jugement dans la production d'une œuvre contourne ces difficultés et offre, pour l'octroi de la protection du droit d'auteur, un critère fonctionnel et approprié qui est compatible avec les objectifs de politique générale de la *Loi sur le droit d'auteur*.

[...]

Pour ces motifs, j'arrive à la conclusion qu'une œuvre "originale" au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* est une œuvre qui émane d'un auteur et qui n'est pas une copie d'une autre œuvre. Toutefois, cela ne suffit pas à rendre une œuvre originale. Elle doit en outre être le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur. Cet exercice ne doit pas être négligeable au point qu'on puisse le qualifier d'entreprise purement mécanique. Bien qu'une œuvre créative soit par définition "originale" et protégée par le droit d'auteur, la créativité n'est pas essentielle à l'originalité. »

À cette problématique fondamentale, qui tourne autour de l'originalité, s'adjoint le questionnement de ce qui constitue une copie. Cette citation de l'Honorable juge Gendreau dans l'arrêt *Productions Avanti Ciné-Vidéo* en résume fort bien le sens<sup>39</sup> :

« En somme, à partir du principe que l'expression d'une idée est protégée et non l'idée elle-même, la tâche des tribunaux consiste à évaluer l'œuvre, à la qualifier pour déterminer si la partie copiée, si copie il y a, est importante, c'est-à-dire, est originale et émane effectivement de l'auteur, comme le dit Tamaro (...). »

<sup>38</sup> *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 23, 351 et suiv. Au même effet : *Médias Transcontinental s.e.n.c. c. Soumissionnez.com Inc.*, J.E. 2008-1169 (C.S.) (en appel); *Rogers Media Inc. c. Marchesseault*, C.S. Montréal, 500-17-028544-057, 22 novembre 2006, j. Marie St-Pierre.

<sup>39</sup> *Productions Avanti Ciné-Vidéo c. Favreau*, [1999] R.J.Q. 1939 (C.A.), 1946.

De façon théorique, donc, pour qu'une œuvre du type littéraire, comme les logiciels et les banques de données, soit protégée, elle devra :

- a) émaner de l'auteur ;
- b) être le produit du talent et du jugement de l'auteur ; et
- c) ne pas être une copie importante d'une autre œuvre.

Mais comment la jurisprudence a-t-elle appliqué de façon pratique ces principes aux logiciels et aux compilations? Nous y reviendrons sous peu.

#### 3.2.1.4 Fixation

Aux critères de travail et d'originalité, s'ajoute sauf exceptions le critère de fixation relatif au travail protégé et ce, tel que l'énonçait la Cour de l'Échiquier dans l'arrêt *Canadian Admiral Corporation*<sup>40</sup> :

"I have given careful consideration to the terms of *The Copyright Act* and more particularly to the provisions of s. 2 and 3, and the conclusion seems inescapable – at least to me – that for copyright to subsist in a « work » it must be expressed to some extent at least in some material form, capable of identification and having a more or less permanent endurance."

Ici, aucun questionnement ne semble possible. Le contenu des banques de données servant à la traduction est fixé sur un logiciel. Mais ce contenu n'est-il pas le reflet de règles et de concepts qui relèvent du domaine public? De plus, souvent ce logiciel trouve son originalité dans ce qu'on appelle la méthodologie de programmation et l'interface usager. Là où nous croyons y voir une réponse certaine il y a encore une fois l'incertitude. D'ailleurs, de ce critère de fixation et du principe que c'est l'expression de l'idée fixée sur un support quelconque et non pas l'idée elle-même qui est protégée, certains ont soutenu que si l'originalité du logiciel se limite à la méthodologie et l'interface, le tribunal devrait alors lui refuser la protection. En effet, les arrangements et les méthodes ne relèvent-ils

---

<sup>40</sup> *Canadian Admiral Corp. c. Rediffusion Inc.*, [1954] R.C. de l'É., 382. p. 394.

pas des idées et non de leur expression? Par contre, d'autres prétendent que ces composantes sont la visualisation du programme tel qu'il est rédigé, ce qui alloue à l'ensemble du programme la protection d'œuvre littéraire.

Voyons comment se sont développées ces incertitudes à travers l'interprétation donnée par les tribunaux à la protection des logiciels.

### 3.2.1.5 La protection des logiciels et de leurs composantes

Comme nous le savons, le débat relatif à la protection des logiciels par la *Loi sur le droit d'auteur* a été tranché lorsque les « programmes d'ordinateur » ont été expressément ajoutés à la *Loi*<sup>41</sup>. Depuis 1988, l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* inclut les programmes d'ordinateur au titre des œuvres protégées. La *Loi* définit ainsi ces oeuvres :

« ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier ».

La protection accordée par droit d'auteur au Canada pour les logiciels couvre les citoyens canadiens et les citoyens des pays qui sont parties prenantes de certains traités internationaux (*Convention de Berne*, ALÉNA, *Traité de l'OMPI*, etc.). Ces traités offrent aussi aux Canadiens, par le biais du droit d'auteur, une protection dans les pays visés par ces conventions.

En vertu de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*<sup>42</sup>, la protection des logiciels par le droit d'auteur est solidement établie dans la plupart des pays et est harmonisée par les traités internationaux à cet effet. L'auteur d'un logiciel (le programmeur) est protégé dès la création de

<sup>41</sup> *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.R.C. 1985, c. 10 (4<sup>e</sup> suppl.) L.C. 1988, c.15, art. 1(3).

<sup>42</sup> *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, précitée, note 30.

son œuvre originale, sans formalité, dans les pays ayant adhéré à cette convention.

Au même titre que les œuvres littéraires comme les livres, articles, traductions ou dictionnaires, les logiciels comptent donc parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur. Même si le législateur inclut les logiciels au titre des œuvres littéraires, rien n'est encore complètement joué. En effet, comme nous l'avons vu, le logiciel analysé devra répondre aux critères de travail de création, d'originalité et de fixation, sauf exceptions quant à ce dernier critère. C'est donc là où il y a insécurité. Quel est le degré et le type de travail nécessaire pour que le logiciel soit original? Quand y a-t-il copie? La protection s'étend-elle à la méthodologie de programmation et à l'interface usager?

Débutons donc par la question fondamentale suivante : Peut-on croire que l'écriture d'un programme d'ordinateur du type logiciel de traduction automatique est une activité originale?

Certains ont répondu positivement à cette question, comme le mentionnait l'auteur Normand Tamaro citant l'arrêt *F and I Retail Systems*<sup>43</sup> :

« Par le fait même, il était constaté que "l'écriture d'un programme d'ordinateur est une activité très créatrice et personnelle". »

Malgré le fait que depuis 1988, les programmes d'ordinateur sont expressément énumérés dans la définition d' « œuvre littéraire », la doctrine et la jurisprudence continuent de se questionner sur l'application réelle de cette protection.

Ainsi, l'auteur Sunny Handa s'est penché sur ce questionnement<sup>44</sup> :

"The essentially utilitarian nature of a computer program further complicates the task of distilling its idea from its expression. The difficulty inherent in creating a test that distills expression from idea is that, with an overly liberal view of expression, one risks granting monopoly protection over some ideas to the owners of works that embody them. This can, depending on the ethic underlying one's

<sup>43</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 141.

<sup>44</sup> S. HANDA, *op. cit.*, note 20, p. 144 et 145.

copyright regime, frustrate the very principles it seeks to uphold. In an American context, where the cornerstone of intellectual property rights is to promote the furtherance of science and progress, any monopoly over ideas would undoubtedly be counterproductive. Conversely, it has been recognized that without a sufficient level of protection of their expression, authors will not create, and again science and progress will be stifled. Coming up with the appropriate idea/expression mix is crucial to achieving many of the societal goals of copyright. The approach to this problem will, of course, vary from jurisdiction to jurisdiction depending on the underlying theory of copyright. Distilling the Canadian view is more difficult as there is no statement of purpose for copyright to be found in our Constitution, nor is there a preamble to the Canadian Copyright Act. Rather, Canadian copyright law was inherited from the English system and has since undergone many changes (although the basic framework remains). The idea/expression dichotomy, it would seem to follow, will be of greater importance in Anglo-American copyright systems as compared with their Continental droit d'auteur counterparts as the distinction directly relates to the theoretical goals espoused by the former.”

Les logiciels étant de façon majoritaire essentiellement utilitaires, nous voyons déjà les difficultés d'adaptation de ces œuvres au droit d'auteur.

La jurisprudence a tout d'abord résolu cette problématique de la façon suivante en accordant la protection du droit d'auteur pour le logiciel au code source et au code objet, ceux-ci correspondant en effet « à une idée originale exprimée sous une forme quelconque »<sup>45</sup>. Ceci ne fait plus l'objet de contestation en droit canadien.

Cependant, outre le code source et le code objet, qui constituent les aspects littéraires de l'œuvre, un logiciel est composé d'éléments non littéraires dont la protection par le droit d'auteur est moins bien définie. Nous parlons ici de la méthodologie de programmation et de l'interface usager (aussi appelé « look and feel »). Alors que la méthodologie de programmation réfère à l'élaboration de la structure, à la séquence du programme et à l'organisation des codes de programmation, l'interface usager pour sa part renvoie à la façon dont

---

<sup>45</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p.141.

l'information est présentée à l'écran et inclut les procédés permettant à l'utilisateur d'interagir avec l'ordinateur.

À l'instar de l'opinion émise par l'auteur Nicolas Sapp, nous considérons que la jurisprudence actuelle ne permet pas de se prononcer définitivement sur la suffisance de la protection par le droit d'auteur en ce qui concerne les éléments non littéraires du logiciel, compte tenu des positions divergentes des tribunaux. Voici ce que cet auteur écrit à ce sujet <sup>46</sup>:

« Le logiciel étant une œuvre complexe, il est parfois malaisé de lui appliquer de façon satisfaisante les règles établies par la *Loi sur le droit d'auteur*. Du fait de sa double nature (littéraire et non littéraire) et de ses nombreux aspects purement fonctionnels, le logiciel est une "créature" que les tribunaux, tant canadiens qu'américains, n'ont pas encore réussi à apprivoiser. »

Examinons maintenant plus attentivement l'évolution de la jurisprudence. L'arrêt *Apple Computer c. Mackintosh Computers Ltd* constitue manifestement l'arrêt clé en ce qui concerne la protection des logiciels en tant qu'œuvres littéraires. La Cour suprême, adoptant la position énoncée en première instance par la juge Reed, a accepté la solution voulant que les programmes d'ordinateur sont protégés à titre d'œuvres littéraires. En effet, cette honorable juge avait émis l'opinion que le code source avait une forme littéraire, même s'il ne visait pas à communiquer une expression, alors que le code objet, c'est-à-dire la version exécutable du logiciel, était une traduction de ce code source <sup>47</sup> :

« On peut tirer une analogie de la conversion d'un texte en code morse. Si une personne se met à convertir un texte en une série de points et de traits selon le code morse, il serait possible d'alléguer que la notation qui en résulte consiste en réalité en des instructions adressées au télégraphiste sur la façon de transmettre le message. Mais, à mon avis, le message écrit en code morse conserve toujours le caractère de l'œuvre originale. Il ne s'agit pas d'une œuvre littéraire différente. De même, on pourrait décrire un

<sup>46</sup> Nicolas SAPP, « La contrefaçon en matière de logiciel : où en sommes-nous? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en propriété intellectuelle (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p.161, à la page195.

<sup>47</sup> *Apple Computer c. Mackintosh Computers Ltd*, [1987] 1 C.F. 173, 182; [1988] 1 C.F. 673 (C.A.F.), confirmé par [1990] 2 R.C.S. 209.

texte écrit en sténographie comme une description des sons du texte si celui-ci était lu à haute voix (puisque la sténographie est fondée sur la phonétique) ; mais cela n'en ferait pas une œuvre littéraire différente de la version manuscrite. À mon avis, la conversion d'une œuvre en code, ou la conversion en un autre code d'une œuvre écrite à l'origine dans un premier code constitue une traduction pour les fins de la *Loi*. »

L'arrêt *Matrox Electronic Systems Ltd c. Gaudreau*<sup>48</sup> constitue une autre décision intéressante permettant d'analyser les principes d'application de la protection du droit d'auteur en matière de logiciels et d'en définir toute l'étendue. Le tribunal a notamment retenu que la protection du droit d'auteur s'étend à la structure, à la séquence et à l'organisation du programme, précisant toutefois que cette protection ne saurait s'étendre ni aux opérations fonctionnelles, ni aux fonctions ou au but pour lesquels le programme a été conçu. En effet, ces dernières opérations procèdent plutôt du domaine des idées et ne peuvent ainsi faire l'objet de la protection du droit d'auteur.

La protection de la structure, de la séquence et de l'organisation d'un logiciel fut accordée dans au moins deux autres décisions canadiennes sans que les tribunaux appelés à se prononcer sur cette question n'expliquent leur raisonnement de façon détaillée. Il s'agit des affaires suivantes : *Gemologists International Inc. c. Gem Scan International Inc.*<sup>49</sup> et *Tremblay c. Nguyen*<sup>50</sup>. Dans cette dernière affaire, une ordonnance d'injonction fut accordée à l'encontre du défendeur qui avait conçu un logiciel présentant des ressemblances évidentes au niveau de son aspect visuel avec le logiciel du demandeur, le tribunal étant d'opinion que la méthode, les fonctions et les objectifs visés par les logiciels étaient similaires.

<sup>48</sup> *Matrox Electronic Systems Ltd c. Gaudreau*, [1993] R.J.Q. 2449 (C.S.) (en appel : C.A.M. 500-09-001580-935).

<sup>49</sup> *Gemologists International Inc. c. Gem Scan International Inc.*, (1986) 7 C.I.P.R. 225, 9 C.P.R. (3d) 255 (Ont. H.C.).

<sup>50</sup> *Tremblay c. Nguyen*, REJB 1997-03893 (C.S.).

Par contre, dans l'affaire *Systèmes informatisés Solartronix c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*<sup>51</sup>, le tribunal a refusé d'accorder la protection du droit d'auteur en regard de la méthodologie de programmation d'un logiciel servant à automatiser des opérations dans une usine, la Cour estimant en effet qu'il était normal que les programmes aient une fonctionnalité semblable puisqu'ils avaient la même utilité.

Quant à la protection visant l'interface usager, les tribunaux canadiens ont eu l'occasion de préciser récemment les conditions de protection pour cet aspect du logiciel. Toutefois, nous devons reconnaître que la jurisprudence est encore une fois imprécise.

Dans une affaire canadienne concernant la protection de l'interface usager, *Delrina Corp. c. Triolet Systems Inc.*, qui fut confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, le tribunal de première instance est venu à la conclusion que l'interface usager du logiciel est susceptible de protection seulement pour ce qui est intégré au code source et au code objet. Le juge O'Leary écrit à ce sujet<sup>52</sup>:

"It is submitted that copyright does not subsist in the non-literal portions of the program, that is to say, what the object code causes the computer to do or create, such as the display screens the program produces which contain a menu of the information that a user of the program can command the computer to produce. I do not accept that proposition. To begin with the « set of instructions » that form part of a computer program are not just those instructions that are embodied in the tape or disk, but include as well those instructions recorded in the program's manual which instructions give detailed directions as to how to use the program. It is only by following the manual's instructions that one without computer experience can make use of the program. By using the instructions in the manual, and touching the required keys on the terminal keyboard, the user of the program causes the computer to create a screen display in form and content dictated by the way it was programmed by the object code. The screen display so produced is the reproduction of the object code in a different « material form ». I am here talking about the style and format of the screen display, not the individual numbers the

<sup>51</sup> *Systèmes informatisés Solartronix c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, [1990] R.J.Q. 1071.

<sup>52</sup> *Delrina Corporation c. Triolet Systems Inc.*, précitée, note 36, 27 et 28, 41 (Ont. Gen. Div.).

computer may fill in on the screen when asked to do so by the operator of the program.

While one can see and « read » object code as a series of 0's and 1's when the same has been printed out by a computer, so far as I am aware, no programmer can find those 0's and 1's on looking at any part of the computer's hardware or software for they are but electrical impulses. Nevertheless, that object code has been so stored, say on ROM (read only memory) chips, or a set of instructions has been so embodied or stored in the computer, that the computer will reproduce those stored instructions either as object code (0's and 1's) or as a particular screen display. A particular screen display, so produced, reflects exactly and is a visual reproduction of the instructions that the creator of the program embodied on the tape or disk.

Under the Copyright Act only the holder of the copyright in the work (instructions) so stored has the right to produce or reproduce that work.

If someone else copies the screen display so produced, for use in another program, he infringes any copyright the owner of the work held in it.

(...)

**If an idea can be expressed in only one or in a very limited number of ways, then copyright of that expression will be refused for it would give the originator of the idea a virtual monopoly on the idea. In such a case, it is said that the expression merges with the idea and thus is not copyrightable.** (Le caractère gras est le nôtre.)

Confirmant la décision de première instance, la Cour d'appel, après avoir discuté de la théorie de la fusion, résume les éléments de preuve retenus par le juge O'Leary et elle les évalue de la façon suivante<sup>53</sup> :

**“[52] The merger notion is a natural corollary of the idea/expression distinction which, as I have said, is fundamental in copyright law in Canada, England and the United States. Clearly, if there is only one or a very limited number of ways to achieve a particular result in a computer program, to hold that that way or ways are protectable by copyright could give the copyright holder a monopoly on the idea or function itself.**

(...)

[55] The following is an outline of the trial judge's canvass:

a) The fact that some of the “names” of items on which the measurement interface will report were the same in Sysview and

<sup>53</sup> *Id.*, (2002) 17 C.P.R. (4th) 289, 307-309. Voir, pour une explication de la théorie de la fusion : Madeleine LAMOTHE-SAMSON, « Les conditions d'existence du droit d'auteur: n'oublions pas l'auteur et sa créativité! », (2002) 15 C.P.I., 619, 634-636.

Assess was not significant because they were « the obvious or logical or customary words to use » (pp. 41-42 C.P.R.).

b) A number of programming problems may only be solved in one or two ways, accounting for similarities between Sysview and Assess. For example, the data respecting how to determine the processor time (CPU) used by a process is kept in only one location and there is only one basic approach to retrieving it (p. 42 C.P.R.).

c) Similar lines of source code in Sysview and Assess are common throughout the HP3000 community (p. 42 C.P.R.).

d) With respect to the method of terminal input/output (use of centralized routines), because all well-written programs have centralized terminal input/output, Assess would be expected to have this (p. 42 C.P.R.).

e) Respecting the technique used to log program information and determine file names, the predominant means of obtaining process information in both Sysview and Assess is similar to that found in SOO, an early contributed library program (pp. 42-43 C.P.R.).

f) With respect to similarities in the technique to gather information about the system, the predominant means of logging information system information in both Sysview and Assess is the Measurement Interface, documented by Hewlett Packard. It is not proprietary to Sysview (p. 43 C.P.R.)

g) Respecting similarities in screen layouts and similar information, many of the displays are similar to SOO and the similarity of the information is accounted for because it comes from the same source, the Measurement Interface. Further, other performance monitors, OPT and Probe, would produce similar information (p. 43 C.P.R.)

h) Small chunks of code in Sysview and Assess are very similar but are also similar to publicly available code (p. 43 C.P.R.).

i) Much of the similar design structures come from the design of the Measurement Interface and some of the design of both programs is similar to the functions of the OPT programs (p. 43 C.P.R.).

j) The common screen handling approach is the same as that used by OPT (pp. 43-44 C.P.R.)

k) Respecting the similarities in the screen displays, much of this is accounted for by the Hewlett Packard manual and the order provided for by the HP Measurement Interface - and the content is similar to that in SOO, OPT or other previously existing monitor tools (p. 44 C.P.R.).

l) Similarities in keyboard commands are accounted for by being generic to users of HP 3000 computers, by sharing an approach used by OPT and many spreadsheets which existed before either Sysview or Assess, by being the logical command to accomplish a particular purpose, and by being the simplest for the user (p. 44 C.P.R.).

m) Other similarities in parts of the user interface are accounted for by both being similar to OPT and SOO or one or the other (pp. 44-46 C.P.R.)

[56] The foregoing is based on the evidence before the trial judge, particularly the expert evidence of Mr. Sieler, whose evidence the trial judge preferred to that of Carolian's expert witness. I do not think that the analysis shows any denial of copyright protection to ideas reflecting skill and labour on the part of Carolian which would attract protection under what is said to be the less rigorous English application of the idea/expression dichotomy." (Le caractère gras est le nôtre.)

À peine un an après la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Delrina*, la Cour supérieure du district de Montréal, dans l'affaire *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, semble élargir la protection en reconnaissant complètement le caractère protégeable de la méthodologie de programmation et l'interface usager d'un logiciel, sans faire de distinction entre la partie littéraire et non littéraire, démontrant ainsi l'incertitude entourant le régime de protection des logiciels. Dans cette affaire, la demanderesse, dont l'actionnaire est le concepteur du système Conexsys, un outil informatique servant à la gestion d'événements (congrès, foires commerciales, expositions, etc.) prétendait que les défendeurs lui livraient une concurrence déloyale en distribuant une reproduction non autorisée de son système. Les défendeurs contestaient le bien-fondé de ces reproches et soutenaient que le système qu'ils ont mis au point (Scan-Ex) n'était pas une copie du système Conexsys et que, de toute façon, ce système ne pouvait bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur*, puisqu'il n'est pas « original » au sens de cette loi. Après avoir conclu que le logiciel Scan-Ex était bel et bien une copie du logiciel Conexsys, la Cour s'est penchée sur la deuxième prétention des défendeurs, à l'effet que ce système n'étant pas original il ne pouvait bénéficier de la protection du droit d'auteur. Voici comment le tribunal répond à cette prétention des défendeurs<sup>54</sup> :

« En l'instance, compte tenu des circonstances dans lesquelles le système Scan-Ex a été créé, compte tenu de la preuve que les défendeurs ont copié la méthodologie de programmation et

<sup>54</sup> *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, [2003] R.J.Q. 2875, 2927 (C.S.), conf. par la Cour d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-013821-038, 11 janvier 2005.

l'interface usager du logiciel Conexsys et surtout compte tenu de la preuve de LVMB qu'il y a eu imitation servile (tant de points en commun ne peuvent être le fruit du hasard ou attribuables à la créativité du programmeur), le Tribunal en vient à la conclusion que le logiciel Scan-Ex ne respecte pas le droit d'auteur de Conexsys sur le logiciel Conexsys dans son ensemble. À cet égard, le Tribunal fait sien le raisonnement de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Slumber-Magic Adjustable Bed Co. c. Sleep-King Adjustable Bed Co.* citée plus haut. Le Tribunal est conscient que, dans cette affaire, le *corpus delicti* était une brochure publicitaire, ce qui est différent d'un logiciel. **Néanmoins, l'idée de considérer l'œuvre comme un tout : "an over-all arrangement" est une idée que l'on doit retenir en l'instance. Décortiquer le logiciel jusque dans les micro-éléments de la méthodologie de programmation et de l'interface usager ferait perdre de vue l'intégrité du système Conexsys et le fait que le logiciel Conexsys gère le système Conexsys qui est un système clé en main et intégré. Le Tribunal est conscient que certaines similitudes sont le fruit du "real world environment" mais, dans le cas particulier du logiciel Conexsys et de sa copie servile : le logiciel Scan-Ex et compte tenu de l'ensemble de la preuve en l'instance, notamment celle de la servilité de la copie, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de considérer l'ensemble de la méthodologie de programmation et des interfaces usager. C'est le logiciel Conexsys dans son intégrité qui permet au système Conexsys de posséder ses qualités. Il faut donc considérer le logiciel Conexsys comme un tout, fruit de l'habileté, du jugement et du travail de monsieur d'Hollander. Décider autrement serait injuste et sanctionnerait la mauvaise foi, la malhonnêteté et le mensonge. »** (Le caractère gras est le nôtre.)

Cette opinion ne vient-elle pas à l'encontre du principe que seule la partie originale littéraire fixée de l'œuvre est protégée<sup>55</sup>? Cependant, contredit-elle vraiment cette théorie?

Ainsi que le rappelle l'auteur Normand Tamaro dans son volume *Loi sur le droit d'auteur : texte annoté*, cette protection en faveur des logiciels existe « peu importe que l'œuvre soit fixée d'une manière telle qu'elle ne soit pas visible à l'œil nu »<sup>56</sup>. De même, le type de support dans lequel est incorporé le

<sup>55</sup> *Sotramex Inc. c. Soremviq Inc.*, REJB 1998-07735 (C.S.) ; *Systèmes Fortune 1000 Ltée c. St-Pierre*, EYB 1995-84570 (C.S.).

<sup>56</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 141.

programme n'a pas d'importance<sup>57</sup>. De ce fait, nous croyons que le doute subsiste.

Dans un autre ordre d'idées, mais toujours dans l'objectif qui vise à expliquer le régime de protection des logiciels, il convient de mentionner qu'en vertu de l'article 27 de la *Loi*, il peut y avoir contrefaçon de logiciel par la reproduction du programme informatique sans la détention d'une licence appropriée ou encore par la modification ou l'adaptation d'un logiciel original en une autre version. À titre d'exemple, nous référons aux décisions *Systèmes Fortune 1000 Ltée c. St-Pierre*<sup>58</sup> et *Fox c. Von Huene*<sup>59</sup>.

Mais comment peut-on déterminer l'existence d'une contrefaçon d'un logiciel? La réponse à cette interrogation nous réaligera sur la question essentielle, c'est-à-dire : qu'est-ce qui est protégé dans la partie logicielle du logiciel de traduction automatique? À cet effet, nous nous inspirerons des propos tenus par l'auteur Nicolas Sapp<sup>60</sup> :

« La jurisprudence et la doctrine canadiennes s'entendent sur les éléments qui doivent être prouvés afin qu'un tribunal puisse conclure qu'il y a contrefaçon d'une œuvre protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il doit d'abord y avoir similarité objective avec une partie importante de l'œuvre originale et il doit y avoir un lien véritable entre l'œuvre du contrefacteur et l'œuvre originale. (...)

Il est essentiel qu'au moment de l'application de ces deux éléments à prouver, le tribunal se penche sur les similitudes existant entre le matériel copié et l'œuvre originale, et non sur les différences qui peuvent exister entre les deux œuvres, (...)

Cette première étape requiert que la preuve de similarités objectives soit faite. Par la suite, il faut déterminer si celles-ci sont justifiées et si elles constituent, une fois réunies, une partie substantielle de l'œuvre. (...)

La question de savoir si les similitudes sont justifiées dépendra de ce qui est nécessaire au fonctionnement du logiciel. En effet, certaines informations font partie du domaine public car plusieurs logiciels de même type en ont besoin. L'essentiel, à cette étape de

<sup>57</sup> *Apple Computer Inc. c. Mackintosh Computers Ltd*, précité, note 47.

<sup>58</sup> *Systèmes Fortune 1000 Ltée c. St-Pierre*, précitée, note 55.

<sup>59</sup> *Fox c. Von Huene*, REJB 2000-20074 (C.S.).

<sup>60</sup> N. SAPP, *loc. cit.*, note 46, p.190-194.

filtration, est de déterminer si les similitudes se justifient dans les circonstances. (...)

Les tribunaux, dans les cas de contrefaçon de logiciel, font une analyse assez détaillée des deux logiciels en cause. Cette analyse leur permet de se concentrer sur ce qui a vraiment été copié et de déterminer si la portion de ce qui a été copié constitue une partie substantielle du logiciel. Cette analyse doit être qualitative plutôt que quantitative. (...)

Le second élément à prouver est l'existence d'un lien véritable entre le produit contrefait et le produit original. (...)

Même en présence de similarités objectives couvrant une partie substantielle de l'œuvre et de lien direct entre les deux œuvres, il y a moyen d'éviter une condamnation pour contrefaçon si la théorie de la source commune trouve application. La théorie de la source commune s'applique lorsqu'une source commune d'inspiration a pu influencer les deux auteurs. »

En résumé, tout le débat tournera autour de la partie originale du logiciel. Il est clair qu'une copie du code source ou d'une partie importante de celui-ci constituera une contrefaçon. Mais rien n'est joué pour la méthodologie et l'interface qui souvent constituent la réelle valeur économique de ce type de logiciel.

De plus, à ces principes généraux, certaines exceptions s'ajoutent. Mentionnons entre autres la copie de sauvegarde et la copie d'adaptation. Nous retrouvons ces exceptions à l'article 30.6 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

« **30.6** Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

a) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique s'il établit que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;

b) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de sauvegarde de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa a) s'il établit qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire. »

Cette disposition a été ajoutée à la *Loi sur le droit d'auteur* en 1997 afin d'adapter la législation canadienne à la réalité technologique du logiciel<sup>61</sup>. À ce jour, nous n'avons répertorié aucune décision discutant de l'application de l'article 30.6 de la *Loi*, si ce n'est l'affaire *Mapeze Inc. c. Destination Ontario Inc.*<sup>62</sup> concernant une requête présentée par la demanderesse, Mapeze Inc., en vue d'obtenir, en vertu du paragraphe 213(1) des *Règles des Cours fédérales*, un jugement sommaire contre la personne morale défenderesse. La requête en jugement sommaire ayant été rejetée faute de preuve suffisante, il faudra attendre le sort de l'instance principale pour savoir comment les tribunaux traiteront de cette exception statutaire. Voici en quels termes la juge Hansen a conclu au rejet de la requête pour jugement sommaire :

« [27] Le contenu précis des CD produits par la personne morale défenderesse lors de l'examen du logiciel est important. La preuve et les arguments invoqués par la demanderesse pour affirmer que son droit d'auteur a été violé reposent en effet principalement sur les conclusions tirées par M. Batalov au sujet des CD. M. Batalov affirme dans son rapport qu'on lui a dit que les fichiers qui se trouvaient sur les CD et portant la mention [TRADUCTION] "Confidentiel - Défendeur Real Ontario mars 2003" constituaient l'application Web de la personne morale défenderesse en mars 2003. M. Nelson déclare pour sa part dans son affidavit que [TRADUCTION] "les défendeurs ont communiqué à la demanderesse le code qui avait été créé en mars 2003" à l'occasion de l'examen des logiciels.

[28] Dans le cas qui nous occupe, la personne morale défenderesse soutient que les fichiers qui se trouvaient sur les CD représentaient le contenu du serveur du site Web de la personne morale défenderesse, qui comprend MAPEZE et MAPMAESTRO. M. Morrison a déclaré qu'on lui avait dit -- et qu'il avait cru -- que les CD fournis par la personne morale défenderesse étaient des copies des fichiers se trouvant dans les ordinateurs de la personne morale défenderesse pour héberger son site Web en mars 2003. Il a également expliqué que les CD renfermaient la version de mars 2003 du logiciel MAPMAESTRO de la personne morale défenderesse, ainsi que des [TRADUCTION] "fichiers informatiques inutilisés en date de mars 2003". M. Clarke a expliqué que la copie des CD fournis par la personne morale défenderesse dont M. Morrison fait mention dans son affidavit

---

<sup>61</sup> *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1997, c. 24, art. 18(1).

<sup>62</sup> *Mapeze Inc. c. Destination Ontario Inc.*, 2006 C.F. 25 (CanLII).

[TRADUCTION] “renfermaient des fichiers informatiques qui se trouvaient dans les ordinateurs utilisés par [la personne morale défenderesse] pour héberger son site Web en mars 2003”. La personne morale défenderesse affirme par conséquent que M. Batalov n'a pas tenu compte du fait que ce n'étaient pas tous les fichiers qui se trouvaient sur les CD de la personne morale défenderesse qui faisaient partie du logiciel MAPMAESTRO.

[29] Bien qu'elle ait soutenu à l'audience que les CD ne pouvaient comprendre tous les fichiers du serveur parce qu'il y avait dans le serveur de la personne morale défenderesse d'autres éléments qui ne se trouvaient pas sur les CD en question, la demanderesse cite, dans son mémoire, l'affidavit dans lequel M. Clarke déclare sans réserve que [TRADUCTION] “les défendeurs avaient avec eux la version de mars 2003 de leur logiciel MAPMAESTRO” lors de l'examen des logiciels.

[30] À mon avis, la question du contenu du CD de la personne morale défenderesse demeure sans réponse. Il n'appartient pas à la Cour de préférer la preuve de la demanderesse à celle de la personne morale défenderesse ou vice versa sur cette question cruciale. Il s'agit d'une question de fait déterminante qui devrait être soumise au juge du fond parce que la conclusion qu'il tirera aura des répercussions profondes tant sur l'allégation de plagiat de la demanderesse que sur la défense de simple possession invoquée par la personne morale défenderesse.

[ ... ]

[40] Par ailleurs, les experts ne s'entendent pas sur la raison d'être des similitudes constatées entre le style de code de MAPEZE et celui de MAPMAESTRO. M. Batalov attribue ces similitudes à du plagiat, tandis que, pour M. Morrison, ces ressemblances ne démontrent pas nécessairement qu'il y a eu plagiat, compte tenu du fait que les deux séries de codes ont été traduits à partir de logiciels communs réalisés par des sociétés indépendantes. À mon avis, les désaccords exprimés au sujet de la méthodologie et de l'avis des experts commandent que l'affaire soit instruite.

[41] Compte tenu des éléments de preuve contradictoires et de l'absence d'éléments de preuve permettant de tirer des conclusions factuelles claires, j'estime qu'il existe une véritable question litigieuse à juger en ce qui concerne la défense relative à la violation du droit d'auteur. La requête en jugement sommaire fondée sur l'allégation de violation du droit d'auteur est par conséquent rejetée.

[42] Pour ce qui est de l'allégation d'imitation frauduleuse de la demanderesse, cette question dépend de la conclusion positive que MAPMAESTRO est une copie de MAPEZE. Or, je ne suis pas

convaincue que je dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour décider si les défendeurs ont copié en tout ou en partie le logiciel MAPEZE. Compte tenu de l'incertitude qui caractérise les faits de la présente affaire, il est plutôt dans l'intérêt de la justice que les questions en litige soient instruites par le juge du fond, qui sera en mesure d'apprécier la crédibilité, de soupeser les témoignages et de résoudre les véritables questions litigieuses soulevées au procès. Je rejette donc la requête en jugement sommaire fondée sur l'allégation d'imitation frauduleuse formulée contre la personne morale défenderesse. »

Un autre aspect du régime de protection des logiciels qu'il convient d'analyser concerne la question du titulariat d'une telle œuvre. Nous reviendrons plus à fond sur cette notion, après l'analyse du contenu, mais en règle générale, l'auteur ou le créateur du logiciel est le premier titulaire du droit d'auteur. C'est l'article 13 (1) de la *Loi* qui le prévoit expressément. Il convient ici de préciser que l'auteur est, en théorie, le programmeur qui matérialise l'idée et le concept en langage informatique. Certaines exceptions s'appliquent toutefois. C'est le cas notamment pour le logiciel réalisé par l'employé (article 13 (3) de la *Loi*) ou pour celui réalisé dans le cadre d'une commande où le sous-traitant aura convenu d'une licence ou d'une cession de droits en vertu d'une entente contractuelle écrite<sup>63</sup>.

Les décisions *Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.D.G.*<sup>64</sup>, *Dubois c. Systèmes de gestion et d'analyse de données média, Média-source Canada Inc.*<sup>65</sup> et *Orbitron Software Design c. M.I.C.R. Systems*<sup>66</sup> constituent des illustrations jurisprudentielles attestant du titulariat en faveur de l'employeur du droit d'auteur sur un logiciel exécuté par une personne dans l'exercice de son emploi.

Finalement, un ou plusieurs droits économiques (production, reproduction, traduction, communication, etc.) peuvent être cédés par le détenteur des droits

<sup>63</sup> *Mensys Business Solution Centre Ltd c. MRC de Drummond*, [2002] R.J.Q. 765 (C.S.).

<sup>64</sup> *Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.D.G.*, (1985) 6 C.I.P.R. 185, 190 (C.A.).

<sup>65</sup> *Dubois c. Systèmes de gestion et d'analyse de données média, Média-source Canada Inc.*, J.E. 91-922 (C.S.).

<sup>66</sup> *Orbitron Software Design c. M.I.C.R. Systems*, (1990) 32 C.P.R. 414, 444 (B.C.S.C.).

sur le logiciel par cession ou licence. Nous reviendrons aussi sur ces aspects relatifs au titulariat plus loin lors de notre recherche.

Voici ce qui termine cette brève revue du régime de protection des logiciels qui nous permettra par la suite de préciser comment celui-ci s'appliquera concrètement aux logiciels de traduction automatique. Mais avant, voyons donc maintenant comment ce régime juridique s'applique au contenu intégré dans les logiciels de traduction automatique.

### **3.2.1.6 La protection du contenu des logiciels de traduction automatique et de ses composantes**

Comme nous l'avons déjà vu, le logiciel de traduction automatique est fondamentalement composé de deux sources. Premièrement, il y a le logiciel (programme d'ordinateur) et, deuxièmement, il y a le regroupement, l'incorporation et l'arrangement, sous une forme numérique, d'informations permettant de procéder à une traduction. C'est ce que nous appellerons le « contenu du logiciel » (à distinguer du contenu du message). Pourquoi avoir utilisé l'expression « contenu du logiciel »? Parce que, comme nous l'avons mentionné, la technologie étudiée fédère, sans les amalgamer, de multiples mots, règles linguistiques, dictionnaires électroniques, règles phonétiques, phonologiques et autres. Il y aura donc de multiples données et banques de données sans qu'il n'y ait jamais une seule et unique banque de données. Ces banques ainsi que les données qui en font individuellement partie conserveront toujours leur indépendance. De ce fait, nous préférons l'usage du terme générique « contenu » pour décrire l'information intégrée au logiciel de traduction automatique. Malgré cette prémisse, il nous semble évident que la fédération de ce contenu nécessite un travail résultant du talent et du jugement des linguistes et programmeurs. Mais, en regard des fondements déjà étudiés qui donnent ouverture à la protection, il y a tout lieu de préciser si ce contenu rencontre les critères juridiques nécessaires au titre de compilations et d'œuvres littéraires

comme le sont de simples brochures. À cet effet, nous vous référons à la décision *Slumber-Majic*, où l'Honorable juge McLachlin (C.P.) mentionne <sup>67</sup> :

“The defendant suggests that there is no copyright in the brochure because it used ideas and elements which are also found in the brochures of other competitors. That, however, does not defeat a claim for copyright. It is well established that compilations of material produced by others may be protected by copyright, provided that the arrangement of the elements taken from other sources is the product of the plaintiff's thought, selection and work. [...] The basis of copyright is the originality of the work in question. So long as work, taste and discretion have entered into the composition, that originality is established.”

De cette décision, il semble à priori qu'il soit permis de conclure que le contenu d'un logiciel de traduction automatique est protégé au titre de compilation. D'ailleurs, de nos jours, les compilations et les logiciels sont souvent associés puisque ces derniers sont constitués très majoritairement de banques de données électroniques reliées à des systèmes et à des logiciels d'application.

De plus, en raison de la mise en œuvre de l'ALÉNA le 1<sup>er</sup> janvier 1994 <sup>68</sup>, des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* ont été apportées simultanément visant la protection des compilations et des programmes d'ordinateur. Cet amendement est venu préciser à cet effet que le critère d' « originalité » doit avoir rapport avec les facteurs du choix et de l'arrangement.

Discutant de la protection d'une compilation, la Cour d'appel fédérale soulignait ce qui suit, dans l'affaire *Télé-Direct* <sup>69</sup>:

« De façon plus importante, l'ajout d'une définition de "compilation" comportant les mots "oeuvres résultant du choix ou de l'arrangement . . . de données" me semble avoir scellé le sort de la bataille que commençaient à se livrer au Canada les tenants de la thèse de la "créativité" pour qui les compilations doivent témoigner d'un degré minimal de créativité et ceux de la thèse du "travail industriel" ou de la "transpiration" qui voient le

<sup>67</sup> *Slumber-Majic Adjustable Bed Co. c. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, (1984) 3 C.P.R. (3d) 81, 84.

<sup>68</sup> *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, sanctionnée le 23 juin 1993, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, (1994) Gaz. Can. II, 604.

<sup>69</sup> *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.*, précitée, note 23, 30-32.

droit d'auteur comme la récompense du dur labeur de la compilation.

La définition de "compilation" doit s'interpréter en tenant compte du contexte dans lequel elle a été introduite. En termes simples, cette définition a été ajoutée par suite de la signature de l'Accord du libre-échange nord-américain (l'ALENA), dans le but précis de mettre en oeuvre cet accord. Il n'est que naturel, alors, pour tenter d'interpréter cette définition de se tourner vers le texte de la disposition pertinente de l'ALENA que la modification vise à mettre en oeuvre. Cette disposition est l'article 1705.

[... ]

De toute évidence, les parties à l'ALENA voulaient protéger les compilations de données qui constituent des "oeuvres d'expression originale au sens de ladite convention [de Berne]" et des "créations intellectuelles". L'emploi de ces deux derniers mots est très significatif: les compilations de données doivent être évaluées en fonction de leur caractère intellectuel et créateur. Ces caractéristiques étant déjà reconnues par la jurisprudence anglo-canadienne "comme nous le verrons plus tard" je ne puis que présumer que le gouvernement du Canada, lorsqu'il a signé l'Accord, et le Parlement, lorsqu'il a adopté les modifications de 1993 visant la *Loi sur le droit d'auteur*, s'attendaient à ce que la Cour adopte la thèse de la "créativité" plutôt que celle du "travail industriel". » (références omises)

Comme nous l'avons déjà mentionné, le contenu des logiciels de « traduction » composé de complexes d'œuvres incluant des banques de données, le couplage des mots et l'agencement des règles linguistiques, contient, en son essence même, de façon théorique, une série de compilations. Mais, encore une fois, la *Loi* n'attribue la protection qu'aux seules compilations originales. C'est ici que nous retrouvons, encore une fois, la limite, tel que le mentionne l'auteur Handa <sup>70</sup> :

"It is possible for no particular element contained in the compilation to be original, and yet for the compilation itself to be original, as long as the compilation of unoriginal material meets the necessary level of originality."

Ce principe s'applique clairement au contenu intégré dans les logiciels de traduction automatique puisque la théorie actuellement retenue du « talent et du

---

<sup>70</sup> S. HANDA, *op. cit.*, note 20, p.160.

jugement » nous permet de croire que le contenu des logiciels de traduction est protégé autant que les dictionnaires <sup>71</sup>:

“Similarly, a dictionary or glossary of terms will be granted copyright protection because of the skill and labour having gone into the production of the entries as well as the selection of the works. The defined words themselves, however, are public property, which can be copied from any already published dictionary.

The same principle applies to telephone directories. Whereas the raw listing information contained in the directory is not itself subject to copyright protection, copyright would attach to the compilation listing the information as a result of the sorting, arrangement or classification of that information.”

Ce sera donc le produit de la pensée, des efforts, de l'organisation et de la sélection qui sera alors protégé tel que l'a mentionné l'Honorable juge McLachlin dans la décision *Slumber-Majic* <sup>72</sup> :

“It is well established that compilations of material produced by others may be protected by copyrights, provided that the arrangement of the elements taken from other sources is the product of the plaintiff's thought, selection and work.”

Mais en accordant la protection aux banques de données (dictionnaires et règles linguistiques) ne risque-t-on pas d'accorder un monopole sur des règles du domaine public? Cette question demeure au centre de la problématique soulevée par la jurisprudence qui essaie d'amalgamer l'utilitaire et le créatif. À la lumière de la jurisprudence, il semble qu'on doive répondre négativement à cette question puisqu'en principe, l'auteur de la compilation jouit de la protection pour l'ensemble et non pour les parties. Ainsi, par exemple, les règles linguistiques et les mots conservent leur qualification comme faisant partie du domaine public alors que c'est le contenu global des banques de données, le travail d'organisation et de sélection qui seront l'objet de la protection.

---

<sup>71</sup> *Id.*, p. 161.

<sup>72</sup> *Slumber-Majic Adjustable Bed Co. c. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, précitée, note 67, 115.

Donc, en résumé, notre recherche démontre que les dictionnaires, les banques de données, l'agencement des règles linguistiques forment tous des compilations intégrées au logiciel de traduction automatique, à titre d'œuvres littéraires, à condition d'être originales.

### 3.2.1.7 Conséquences de cette protection

La première conséquence des conclusions relatives au logiciel et au contenu est que la protection couvrira individuellement les banques et les logiciels (à condition qu'ils soient originaux). Elle ne couvrira pas cependant les données et règles du domaine public<sup>73</sup>.

“With respect to a compilation, it is not its several components that are the subject of the copyright, but the overall selection or arrangement of them, which the author through his industry has produced.”

Deuxièmement, vu l'hypothèse théorique d'originalité, ce sera la sélection originale de chacune des banques de données et le regroupement, l'intégration de celles-ci au logiciel ainsi que le talent et le jugement dans la confection du logiciel qui seront protégés<sup>74</sup> :

“Similarly, a dictionary or glossary of terms will be granted copyright protection because of the skill and labour having gone into the production of the entries as well as the selection of the words. The defined words themselves, however, are public property, which can be copied from any already published dictionary.”

Après avoir conclu que l'auteur peut avoir droit à la protection relative aux œuvres littéraires autant pour le logiciel que pour les banques de données, voyons maintenant dans le détail quels sont les droits accordés au(x) titulaire(s).

---

<sup>73</sup> S. HANDA, *op. cit.*, note 20, p.159. Voir également: *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art 2.1 (2) ; *Robertson c. Thompson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363.

<sup>74</sup> S. HANDA, *op. cit.*, note 20, p.161.

### 3.2.1.8 Droits accordés aux titulaires

Pourquoi doit-on répondre à la question des droits accordés aux titulaires? Parce que la réponse à cette question est essentielle pour le fournisseur en mal de protection lui permettant de commercialiser son produit, ce dernier devra alors se référer plus particulièrement à l'article 3 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>75</sup> :

« 3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante ; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre (...) »

L'article 3(1) accorde donc à l'auteur quatre droits principaux :

- de produire ou de reproduire son œuvre et donc de la fixer sur une forme matérielle quelconque ;
- de reprendre une partie substantielle sous quelque forme ;
- d'exécuter ou de représenter l'œuvre ;
- de publier l'œuvre ou de la diffuser.

Mais ces droits, rappelons-le, ont aussi des limites. Le fournisseur devra donc, à l'intérieur de sa recherche de titulariat, en connaître les tenants et aboutissants dans un but de protection et de développement.

Prenons, par exemple, le droit de produire ou de reproduire. Même si, à première vue, ce droit ne nécessite pas d'interprétation, il y a tout lieu de rappeler la controverse dans l'affaire *Théberge* où l'Honorable juge Binnie mentionne ce qui suit<sup>76</sup> :

« Il faut garder à l'esprit la portée historique de la notion de "reproduction" figurant dans la *Loi*. Comme on s'y attendrait avec le

<sup>75</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 3 (1).

<sup>76</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, précitée, note 23, 359 (j. Binnie).

mot "copyright" (droit d'auteur) lui-même, la "reproduction" est généralement définie comme l'action de produire des copies supplémentaires ou nouvelles de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque. » (notre soulignement)

Les critiques soulevées par cette décision de la Cour suprême démontrent à quel point cette législation constitue une mince protection pour affronter les dangers auxquels sont confrontés les fournisseurs. D'ailleurs, voici ce qu'en disait l'auteur Tamaro <sup>77</sup>:

« Avec beaucoup d'égards, nous devons critiquer la conclusion en droit du juge Binnie sur le principe que la seule fixation n'est pas visée par le droit d'auteur. Conclure en ce sens c'est nier la raison d'être du droit d'auteur, tel qu'établi dès les origines. Et nous ne pouvons pas souscrire à ses conclusions sur les faits voulant que là où il y avait une affiche il y ait toujours une affiche. Sauf à créer une fiction juridique qui ne tient pas compte de la réalité, des affiches sont disparues pour donner lieu à des toiles par une technique d'impression nouvelle, ces toiles étant des supports que Théberge n'avait pas autorisés, comme le lui permettait le paragraphe 13(4) de la *Loi* et le droit de publier une œuvre, auxquels il faut donner un sens et que le juge Binnie a malheureusement passés sous silence. »

Un deuxième exemple se trouve dans la limite qui veut que le droit ne protège que la partie substantielle de l'œuvre. Encore une fois ici l'incertitude domine. Voyons ce que l'Honorable juge Gendreau mentionnait dans l'arrêt *Productions Avanti Ciné-Vidéo* <sup>78</sup> :

« En somme, à partir du principe que l'expression d'une idée est protégée et non l'idée elle-même, la tâche des tribunaux consiste à évaluer l'œuvre, à la qualifier pour déterminer si la partie copiée, si copie il y a, est importante, c'est-à-dire, est originale et émane effectivement de l'auteur, comme le dit Tamaro (...).

La question est donc, en l'espèce, celle de savoir si les emprunts de Favreau dans *La Petite Vie* à l'œuvre de Meunier, propriété d'Avanti, car il y a indubitablement des copies, sont une partie substantielle de *La Petite Vie*. »

<sup>77</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 240 et 241.

<sup>78</sup> *Productions Avanti Ciné-Vidéo c. Favreau*, précité, note 39, 1946.

Tel que le mentionne l'Honorable juge, les dispositions de la *Loi* ne protègent que la partie substantielle de l'œuvre, soit la partie originale. Mais, encore une fois, comment peut-on connaître à l'avance ce qui est protégé si les tribunaux sont les seuls à le déterminer? Par exemple, pour les logiciels de traduction automatique, quelle est cette partie originale?

Cette limitation et la difficulté d'en prévoir les paramètres se retrouvent parfaitement exprimées dans cette citation de l'auteur Normand Tamaro<sup>79</sup> :

« Mais si le titulaire des droits sur une œuvre se voit réserver des droits en rapport avec une partie importante ou substantielle de son œuvre, le législateur ne définit pas ce qu'il considère être une "partie importante de l'œuvre". S'agit-il d'un critère qualitatif ou quantitatif? Puisqu'il importe de réserver à l'auteur les fruits de son travail, il faut envisager les deux critères concurremment. Les tribunaux apprécient les deux critères à la lumière de toutes les circonstances. »

Donc, tout en considérant ces limites importantes, nous pouvons affirmer que le titulaire devra démontrer que la partie originale, importante, substantielle du logiciel et de ses composantes a été copiée afin de profiter des protections accordées par la *Loi*, pour obtenir les conclusions recherchées.

L'arrêt *Robertson* de la Cour suprême constitue un exemple idéal des difficultés d'application de ce concept et de ses implications. En effet, la Cour a dû répondre à la question de la reproduction des articles de pigistes et d'employés par l'éditeur d'un journal dans les bases de données et sur des CD-ROM. Elle a conclu que l'éditeur, comme le fournisseur de logiciel de traduction automatique, ne bénéficiera de droits que sur l'originalité. Il est bien entendu qu'il ne peut y avoir correspondance entre l'éditeur et le fournisseur, mais les principes suivants tirés de certains extraits de la décision *Robertson* peuvent permettre de comprendre les difficultés imposées par le concept de « partie importante » de l'œuvre<sup>80</sup> :

---

<sup>79</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 242.

<sup>80</sup> *Robertson c. Thompson Corp.*, précitée, note 73, 369.

« Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, les éditeurs de journaux sont titulaires du droit d'auteur sur leurs journaux. À ce titre, ils jouissent du droit de reproduire la totalité ou une partie importante d'un journal, mais ils ne détiennent pas celui de reproduire des articles individuels rédigés par des pigistes, sans le consentement de leur auteur. Info Globe Online et CPI.Q constituent de vastes bases de données électroniques. Ce sont des compilations d'articles individuels présentés en dehors du contexte des recueils dont ils faisaient partie. Le recueil ainsi offert au public ne représente pas un simple regroupement de ces recueils — il s'agit d'un recueil de nature différente.

À notre avis, *The Globe and Mail* (« *Globe* ») ne peut donc pas reproduire les articles rédigés par des pigistes dans les bases de données électroniques Info Globe Online ou CPI.Q. Le droit de reproduire un recueil, prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*, n'emporte pas celui de publier à nouveau, dans un recueil totalement différent, les articles rédigés par des pigistes. »

À partir de ces principes encore une fois répétés par la Cour suprême, le fournisseur de logiciels de traduction automatique, comme l'éditeur, ne bénéficiera de droits que sur la totalité ou une partie importante (originale) de l'« œuvre » dont il détient les droits, logiciel ou compilation. De ce fait, son droit de reproduire ou de céder des droits sur des parties dont des intervenants contractuels sont titulaires sans autorisation pourra être remis en question.

Par exemple, l'exigence d'une convention écrite à l'égard de la cession de droits dans le cadre d'une commande ou d'un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un logiciel a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Turgeon c. Michaud* où le tribunal a conclu <sup>81</sup> :

« [51] Premièrement, l'argument que le protocole ne puisse constituer une commande et, par conséquent, une cession de droit procède d'un postulat erroné puisqu'un contrat de commande n'entraîne jamais le transfert des droits d'auteur à moins d'une disposition écrite en ce sens. Le contrat de commande est essentiellement un contrat d'entreprise au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec* et, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article 13 *LDA*, la remise au client de l'ouvrage intellectuel

<sup>81</sup> *Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (C.A.), p. 10 du jugement.

n'entraîne nullement le transfert des droits d'auteur sur cet ouvrage à moins d'une stipulation écrite en ce sens (*Arcon Canada Inc. c. Arcobec Aluminium Inc.*, (1984), 7 C.P.R. (3d) 382 (C.S.); *Amusements Wiltron Inc. c. Mainville*, [1991] R.J.Q.1930 (C.S.)). »

Donc, même si la *Loi* semble clairement identifier les droits accordés aux titulaires, ces principes ont des limites qui en rétrécissent la portée. Nous y reviendrons.

Mais qui peut donc réclamer ces droits? Comme nous l'avons mentionné, la multiplicité des intervenants dans la mise en place de ce type de logiciel ne rend-elle pas difficile le rattachement de la titularité à une personne? Que devra faire le fournisseur en mal de protection? Ces questions imposeront donc un examen des concepts d'œuvre créée en collaboration, d'œuvre collective et d'œuvre créée dans le cadre et l'exercice d'un emploi.

### 3.2.1.9 Œuvre créée en collaboration

L'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* définit l'œuvre créée en collaboration en se fondant sur deux critères <sup>82</sup> :

« la création par deux ou plusieurs auteurs ; et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres. »

Tel qu'énoncé par l'Honorable juge Guthrie dans la décision *Carbone 14*, les critères suivants peuvent être retenus pour qualifier une œuvre d'œuvre créée en collaboration <sup>83</sup> :

- « A. intention réelle de créer une œuvre en collaboration ;
- B. copropriété indivise de l'œuvre ;
- C. mécanisme précis de gestion et de division de l'œuvre, chacun des co-auteurs devant donner son consentement pour la production, la reproduction et la commercialisation. »

<sup>82</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 2.

<sup>83</sup> *Drapeau c. Carbone 14*, [2000] R.J.Q. 1525 (C.S.); [2003] R.J.Q. 2539 (C.A.).

Ces particularités essentielles de l'œuvre en collaboration semblent, à priori, exclure les logiciels de traduction automatique qui, en général, sont conçus par un seul fournisseur et ses employés sans que ceux-ci participent à titre de copropriétaires. Par contre, tel que l'Honorable juge Guthrie le mentionne, seule une analyse soigneuse des faits entourant la création du logiciel permettra d'exclure cette catégorie. Advenant le cas contraire, ceci aura pour effet de complexifier les droits des parties.

### 3.2.1.10 Œuvre collective

Ayant exclu, à priori, l'œuvre créée en collaboration, nous devons donc avoir recours au concept d'œuvre collective, qui nous semble fort approprié et se relier logiquement au genre littéraire s'appliquant au logiciel de traduction automatique. En effet, l'article 2 de la *Loi* définit l'œuvre collective (recueil) de la façon suivante <sup>84</sup> :

« "recueil"

- a) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues ;
- b) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques ;
- c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres et des parties d'œuvres d'auteurs différents. »

Cette définition comprend donc une œuvre composée d'éléments disparates, laquelle se rattache à la nature même du logiciel de traduction, qui fait converger sur un support informatique des œuvres littéraires du type compilation (banques de données).

---

<sup>84</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 2.

En conséquence, le titulariat de l'œuvre en sera affecté, comme nous l'avons vu, puisque, de ce fait, le droit d'auteur accordera au fournisseur un droit distinct sur le regroupement, l'incorporation et l'arrangement d'informations sous forme numérique et sur le logiciel uniquement.

Mais comment distinguer le titulariat en regard des différents alinéas de la définition ci-haut mentionnée qui englobent des réalités différentes?

Globalement, il y a lieu de différencier les alinéas a) et b) qui renvoient à des œuvres créées par un groupe de personnes poursuivant de façon active la production de l'œuvre, ce qui nécessite le travail commun, et l'alinéa (c) qui, par contre, prévoit la situation où l'on a réuni, sous un même titre, plusieurs œuvres composées par des auteurs différents sans qu'un travail commun n'ait été réalisé <sup>85</sup>.

À la lumière de la nécessité de réunir un nombre plus ou moins important d'intervenants pour créer le « logiciel » qui est l'instrument fédérateur central du produit de traduction, nous soumettons que le logiciel fédérateur correspond plus dans son essence aux œuvres collectives (recueil) du type des alinéas (a) et (b) que du type de l'alinéa (c) et ce, puisque ce dernier type d'œuvre semble exclure le travail en commun.

Quant aux œuvres définies aux paragraphes a) et b), nous croyons que les œuvres du type « encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues » recoupent mieux les logiciels de traduction et les banques de données intégrées de façon individuelle puisque celles-ci correspondent plus à des œuvres qui, globalement, regroupent des personnes qui ont une part active dans leur réalisation. Mais ne pourrait-on pas rattacher le tout aux « (...) journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques » puisque les logiciels et les banques de données n'ont pas été nécessairement créés avec l'objectif d'intégration <sup>86</sup>?

---

<sup>85</sup> *Chappel and Co. v. Redwood Music Ltd*, [1980] 2 All. E.R. 817.

<sup>86</sup> N. Tamaro, *op. cit.*, note 29, p. 158.

C'est ici que l'arrêt *Robertson* conserve toute son importance. En effet, si les auteurs des logiciels et banques de données intégrés sont des « pigistes », ne pourraient-ils pas détenir des droits? À cet effet, comme nous l'avons déjà mentionné, nous concluons que tous les intervenants contractuels devront accorder des licences ou céder leurs droits pour pallier à cette interprétation.

Maintenant, qu'en est-il des employés du fournisseur? Sont-ils l'objet d'une subrogation légale complète? Examinons donc cet aspect.

### **3.2.1.11 Œuvre créée dans le cadre et l'exercice d'un emploi**

Pour bien comprendre les droits du fournisseur vis-à-vis la *Loi sur le droit d'auteur*, nous devons prendre en considération l'article 13 (3) de cette *Loi* qui permet à celui qui produit l'œuvre d'être titulaire des droits d'auteur pour les œuvres créées par ses employés dans le cadre de leur emploi<sup>87</sup>. Cette définition exclut donc ceux qui bénéficient d'un simple contrat de service à moins que ces derniers aient signé des cessions et des licences pour que leurs œuvres puissent être utilisées et commercialisées. Le fournisseur devra recourir à la notion de subordination juridique pour définir qui est un employé.

L'article 13 (3) impose donc dans cette logique trois conditions:

- 1) l'employeur doit avoir un certain contrôle sur le travail effectué par l'employé;
- 2) le logiciel doit avoir été conçu dans le cadre du contrat d'emploi;
- 3) il ne doit y avoir aucune stipulation contractuelle à l'effet que l'employeur ne sera pas le premier propriétaire des droits d'auteur sur le logiciel.

De tous ces concepts, un résumé de la protection s'impose.

---

<sup>87</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 13 (3); *Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.G.D. Inc.*, précitée, note 64.

### 3.2.1.12 Résumé de la protection accordée aux logiciels de traduction automatique

Des principes énoncés, nous soumettons que les logiciels (le code source et le code objet) de traduction (peu importe le modèle) peuvent être qualifiés d'œuvres, au titre de programmes d'ordinateur, au sens de la *Loi* puisqu'ils sont (de façon théorique) l'objet d'un travail personnel provenant du talent et du jugement qui émane des programmeurs et linguistes oeuvrant pour le compte du fournisseur (par subrogation légale ou conventionnelle). Malgré tout, une réserve devrait être conservée puisqu'un doute important subsiste en regard de l'application de la notion d'originalité. Quant au contenu intégré au logiciel, il sera protégé au titre de compilation à condition encore une fois d'être original. Mais qu'y a-t-il d'original dans une série de données linguistiques? Nous répondons que ceci dépend de la sélection, de la coordination ou de l'arrangement des données intégrées au système. Mais qu'en est-il du fonctionnement, de la convivialité de la méthodologie et de l'interface ? Certains ont exclu ces éléments de la protection. Pour le fournisseur d'un outil de traduction, nous le répétons, ces composantes constitueront souvent l'élément le plus important qui assurera le succès commercial. N'y a-t-il pas là une inconséquence du droit? Quant à nous, nous retenons que la tendance devrait suivre la règle d'unicité de la protection qui se retrouve dans ce passage de la décision *Conexsys Systems Inc.*<sup>88</sup> :

« À cet égard, le Tribunal fait sien le raisonnement de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Slumber-Magic Adjustable Bed Co. c. Sleep-King Adjustable Bed Co.* citée plus haut. Le Tribunal est conscient que, dans cette affaire, le *corpus delicti* était une brochure publicitaire, ce qui est différent d'un logiciel. Néanmoins, l'idée de considérer l'œuvre comme un tout : "an over-all arrangement" est une idée que l'on doit retenir en l'instance. Décortiquer le logiciel jusque dans les micro-éléments de la méthodologie de programmation et de l'interface usager ferait perdre de vue l'intégrité du système *Conexsys* et le fait que le logiciel *Conexsys* gère le système *Conexsys* qui est un système clé en main et intégré. »

<sup>88</sup> *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, précitée, note 54, 2927.

Mais l'interrogation demeure puisque le logiciel de traduction automatique a plus une valeur utilitaire qui se rapproche de l'idée et non de l'expression de cette idée.

Concernant le titulariat de ces droits, nous concluons que ce sera le fournisseur qui en sera titulaire puisqu'il est probable que le logiciel rencontre la définition d'œuvre collective<sup>89</sup>. De plus, le fournisseur détiendra les droits de ses employés par le biais d'une subrogation légale. Quant aux intervenants contractuels, ils devront accorder des licences ou céder leurs droits.

Donc, nous soumettons que la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada est insatisfaisante en regard des investissements nécessaires pour créer un logiciel de traduction automatique.

En effet, considérant la complexité technologique et la nécessité d'offrir au marché des mises à jour ou des nouvelles versions du logiciel, nous croyons que le fournisseur ne pourra s'appuyer aveuglément sur cette protection pour sauvegarder la valeur commerciale de son produit.

Comment peut-on de la même façon résumer les avantages et les limites de cette protection?

### **3.2.1.13 Avantages reliés à la protection par le droit d'auteur**

Tel que conclu antérieurement, il y a donc lieu, au Canada, d'appliquer aux logiciels de traduction automatique le droit d'auteur comme source majeure de protection. Le principal avantage de cette protection est la simplicité. En effet, comme nous l'avons vu, la *Loi* accorde la protection à condition que le produit soit fixé et se qualifie comme œuvre protégée. Il n'y a aucune nécessité de publication ou d'enregistrement ce qui rend économique l'obtention de la protection. De plus, la protection subsiste pour une période qui peut être qualifiée de longue soit, dans la majorité des cas, la vie de l'auteur plus 50 ans.

---

<sup>89</sup> *Robertson c. Thomson Corporation et autres*, précité, note 73.

Dans le cas des œuvres créées en collaboration, excepté en regard de l'article 6.2, la protection subsiste 50 ans après la vie de l'auteur qui décède le dernier. Finalement, l'absence de publication rend le droit d'auteur moins vulnérable aux poursuites relativement à son existence.

#### **3.2.1.14 Limites reliées à la protection des logiciels de traduction automatique par le droit d'auteur**

Même si l'analyse des principes de base applicables au droit d'auteur peut sembler théorique, son impact concret sur les fournisseurs et les logiciels de traduction automatique s'illuminera au regard des limites reliées à la protection accordée aux logiciels de traduction automatique.

Premièrement, comme nous l'avons déjà énoncé, et contrairement à la protection accordée aux brevets, la protection du droit d'auteur n'exige pas la publication ou l'enregistrement et, par le fait même, ne bénéficie pas d'une protection publique aussi étendue. De plus, la protection sera moins large puisque ce n'est que la partie importante, substantielle et originale de l'œuvre qui sera protégée. À cela, il faut ajouter que le droit d'auteur ne protège pas les idées, les schèmes, les systèmes ou les méthodes, il ne protège que leurs expressions excluant ainsi les éléments à objet utilitaire. Cette limite est extrêmement importante puisqu'elle est au centre des difficultés d'adaptation du droit d'auteur aux œuvres utilitaires du type logiciel et banques de données linguistiques. Ceci impose la retenue pour ce qui est de l'application de cette protection aux logiciels de traduction. En effet, l'idée même d'étendre la protection accordée au droit d'auteur à cette catégorie d'outil électronique fait certainement l'objet de questionnement. Finalement, comme dernière limite, nous ajoutons que le droit d'auteur ne protège pas contre la création d'une œuvre originale similaire.

Ces incertitudes sont très bien représentées par la citation suivante de l'auteur Sookman<sup>90</sup> :

"Copyright has been stretched to the breaking-point year after year in an effort to keep pace with technological developments. As applied to protection for computer programs, this has often resulted in decisions which reflect the courts' attempt to fit the proverbial square peg in a round hole. It has also resulted in questions about the relative appropriateness of patent protection, with its exacting up-front novelty and non-obvious requirements, as alternatives to copyright. The difficulties in applying traditional copyright principles to works involving computer technology transcend the complexity of the technology, which is often difficult to understand and of the language used in describing the technology. Computer technology changes overnight, but the law does not. Modern technology and its challenges must make us pause to think about underlying assumptions."

L'auteur Pierre-Emmanuel Moysse partage la même incertitude ainsi que le démontre les passages suivants tirés de son volume *Le droit de distribution : analyse historique et comparative en droit d'auteur*<sup>91</sup> :

« Le traitement automatique des données représente une étape capitale dans le progrès des sciences, mais change également les paradigmes sur lesquels repose le droit d'auteur. L'aspect fonctionnel du logiciel n'aide pas à la classification de ce type de création. Par rapport aux œuvres photographiques et cinématographiques, la difficulté est grandement augmentée. On débattrait longtemps le point de savoir lequel du droit d'auteur ou du droit des brevets est le plus adapté pour, finalement, faire entrer les programmes d'ordinateur dans la catégorie des œuvres littéraires et artistiques. Ce rattachement d'une nouvelle catégorie d'œuvres à la liste préexistante des œuvres protégées est usuel dans notre matière.

[ ... ]

Bien plus, la science et principalement "l'ordinateur électronique" ouvrent de nouveaux horizons à la création artistique et remettent en question les principes fondamentaux du droit d'auteur. L'objet de la protection, notamment, n'est plus le même. Le processus de création devient plus complexe, les techniques se perfectionnent. Et, en même tant [sic] que l'on découvre des formes inusitées

<sup>90</sup> Barry SOOKMAN, *Computer, Internet and Electronic Commerce Law*, Toronto, Thomson Carswell, 2005, p.3-5.

<sup>91</sup> Pierre-Emmanuel MOYSSE, *Le droit de distribution : analyse historique et comparative en droit d'auteur*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 265-267.

d'expression artistique, on s'interroge de plus en plus sur la notion d'auteur. » (références omises)

On retrouve dans ces textes une insatisfaction palpable des juristes qui remonte à l'origine de la protection occasionnée par l'intention du législateur d'intégrer deux types de produits qui n'ont aucun fondement commun. En effet, comment peut-on comparer une œuvre artistique et une œuvre utilitaire? N'y a-t-il pas contradiction dans l'essence même de ce que constitue un droit d'auteur? Peut-on appliquer une même législation aux œuvres de création et aux œuvres d'utilité?

Lorsque nous tentons d'appliquer le régime juridique délimitant la protection des programmes d'ordinateur dans le contexte des logiciels de traduction automatique, nous nous heurtons donc à plusieurs situations problématiques.

Ainsi, revenons seulement sur la principale situation problématique. Un logiciel de traduction automatique étant essentiellement utilitaire, ne doit-on pas faire preuve de prudence avant de conclure qu'il bénéficie d'une protection légale adéquate? Ce questionnement contient en lui-même l'une des limites importantes de la protection par le droit d'auteur auquel le fournisseur sera confronté.

Cette confrontation entre l'utilitaire et le créatif aura donc des effets puisqu'un logiciel de traduction automatique a non seulement de grandes capacités technologiques utilitaires mais aussi est souvent reconnu pour sa facilité d'usage, sa simplicité dynamique, ses séquences, sa structure et son organisation qui favorisent l'usager. Le droit d'auteur canadien est donc prisonnier du conflit qui entoure les logiciels utilitaires.

D'autre part, l'impact découlant de l'interprétation du critère d'originalité crée une incertitude évidente et une insécurité. À titre d'exemple, l'utilisation d'une œuvre du domaine public, à laquelle l'auteur apporte certaines transformations, pourra être considérée comme une œuvre originale. Mais cette « variation distinctive » est-elle axée sur le travail ou sur la créativité? Par exemple, le contenu du

logiciel composé de règles phonétiques, morphologiques, syntaxiques, sémantiques et de lexicographie auxquelles on apporte des « variations distinctives » peut-il être l'objet d'une protection?

Cette question devient encore plus nébuleuse lorsque nous référons aux compilations, œuvres collectives et œuvres dérivées qui, de par leurs définitions, sont des œuvres créées à partir d'autres œuvres. Plusieurs personnes concluraient qu'on ne peut créer l'originalité à partir d'œuvres déjà créées. Or, le législateur canadien a étiré ces critères au point de couvrir ces œuvres et ainsi, à notre point de vue, rendre la protection pratiquement vide de sens.

Ainsi que le rappelle l'auteur Normand Tamaro, « pour déterminer si une compilation est considérée à titre d'œuvre littéraire, il faut comparer le contenu global de l'œuvre, le travail et la sélection effectués plutôt qu'un ou plusieurs de ces éléments séparément »<sup>92</sup>. En somme, « c'est l'arrangement des idées, originales ou non, qui occupe le juge, et non pas l'emprunt ici et là d'un élément isolé »<sup>93</sup>.

Les faits évoqués dans l'arrêt *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc*<sup>94</sup> permettent de rappeler l'incertitude qui dominait et semble encore résister dans ce domaine. La Cour d'appel fédérale a alors refusé d'accorder la protection du droit d'auteur pour des arrangements de listes de données en ordre alphabétique, chronologique et séquentiel ayant jugé ce travail trop peu « original » pour donner prise à un droit d'auteur et ce, même si elle reconnaissait que la présentation avait nécessité un travail considérable.

« La compilation des inscriptions en colonne est une opération si évidente et si anodine qu'elle ne saurait être protégée par le droit d'auteur. Certaines compilations de renseignements usuels sont dressées si mécaniquement qu'il n'y entre aucun élément créatif. »

---

<sup>92</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 44.

<sup>93</sup> *Id.*

<sup>94</sup> *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.*, précité, note 23, 39 (C.A.F.).

Mais à l'heure actuelle, la jurisprudence semble ancrée dans le sens de protéger la sélection comme le mentionne l'auteur Nicolas Sapp<sup>95</sup>:

« D'autre part, il est possible de s'inspirer d'une œuvre protégée par le droit d'auteur afin d'en réaliser une nouvelle, à la condition de la modifier suffisamment pour qu'elle n'équivaille pas à de la contrefaçon au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. »

Plusieurs décisions jurisprudentielles sont au même effet et reconnaissent le principe voulant qu'une compilation puisse emprunter à des œuvres antérieures. C'est le cas notamment pour les affaires suivantes : *Visual Conception Visuel (Vicovi) Inc. c. Bell Sygma Inc.*<sup>96</sup> et *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau*<sup>97</sup>.

Pourtant, rien ne permet encore de déterminer quand il y aura un degré suffisant d'originalité. Par exemple, dans la décision *Fox c. Von Huene*<sup>98</sup>, le tribunal a refusé la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* en ce qui concerne deux guides touristiques. Chacun de ces guides avait une présentation graphique distinctive, quoique des ressemblances étaient présentes, ce qui s'expliquait par le fait que les deux concepteurs avaient utilisé la même méthode pour compiler le même type d'informations publiques afin de produire des guides sur support informatique.

Un autre exemple de l'incertitude qui en découle peut être tiré de l'expression « variation distinctive » qui fait appel aux notions de « quantité » et de « qualité ». À cet égard, il convient de préciser que la portée de l'expression « partie insignifiante » est une question de qualité et non pas de quantité contrairement à ce qu'on pourrait penser. En effet, cette notion suppose qu'un emprunt mineur (en quantité) à un logiciel pourrait constituer plutôt un emprunt significatif au logiciel original, même en présence de différences notables dans la présentation visuelle ou autrement.

<sup>95</sup> N. SAPP, *loc. cit.*, note 46, p. 194 et 195.

<sup>96</sup> *Visual Conception Visuel (Vicovi) Inc. c. Bell Sygma Inc.*, [1997] R.J.Q. 1448 (C.S.).

<sup>97</sup> *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau*, précitée, note 39.

<sup>98</sup> *Fox c. Von Huene*, précitée, note 59.

L'affaire *Prism Hospital Software Inc. c. Hospital Medical Records Institute*<sup>99</sup> concerne justement la détermination de ce qui constitue une appropriation substantielle d'un logiciel. Le tribunal décrit ainsi ce qui représente selon lui une partie substantielle :

"In determining what constitutes « substantial », it is not necessary to prove a particular percentage or quantity of code. The approach is to assess the evidence on a qualitative rather than a quantitative interpretation. The area of judgement involves an assessment of the work as a whole and a determination of the importance of the portions of the work found to be similar."

Quant à l'auteur Barry Sookman, il abonde dans le même sens en soutenant que cette analyse doit être qualitative plutôt que quantitative<sup>100</sup> :

"In determining whether a substantial part of an artistic work has been copied, the question of substantiality must also be decided by the quality rather than by the quantity of what has been copied."

De plus, il faut ajouter que le droit d'auteur ne protège pas les idées et alors, lorsqu'il n'y a qu'une seule manière d'exprimer une idée, peut-on accorder la protection du droit d'auteur à cette expression unique? Ainsi, dans le cas des logiciels de traduction automatique, ne peut-on pas alléguer qu'il n'y a qu'une seule manière d'exprimer l'idée de traduire de façon automatique? Nous pouvons trouver une application jurisprudentielle de ce principe dans l'affaire *Delrina* où le tribunal a conclu que la similarité entre deux logiciels s'expliquait en partie par les exigences de compatibilité avec le type d'ordinateur pour lequel ils avaient été créés<sup>101</sup>.

Finalement, il nous apparaît important de revenir sur les principes de contrefaçon d'un logiciel, tirés du texte de l'auteur Nicolas Sapp, dans son

<sup>99</sup> *Prism Hospital Software Inc. c. Hospital Medical Records Institute*, (1994) 57 C.P.R. (3d) 129,137 (B.C.S.C.).

<sup>100</sup> Barry SOOKMAN, *Computer Law: Acquiring and Protecting Information Technology*, Toronto, Carswell, 1989, p. 3-87.

<sup>101</sup> *Delrina Corporation c. Triolet Systems Inc.*, précitée, note 36.

exposé sur la protection accordée aux logiciels qui résume succinctement la série de limites à la protection <sup>102</sup>.

« Pour conclure qu'un logiciel a été copié d'un autre, ou inspiré par celui-ci au point de constituer de la contrefaçon, un tribunal doit passer par deux grandes étapes. Il doit d'abord déterminer si le logiciel dont on allègue qu'il a été copié est lui-même susceptible de protection en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Pour ce faire, il importe d'examiner séparément les aspects littéraires (code source et objet) et les aspects non littéraires (méthodologie de programmation et interface usager) de ce logiciel. S'il est depuis longtemps convenu que les aspects littéraires sont susceptibles de protection, il en est autrement pour les aspects non littéraires. En effet, certains éléments de la méthodologie de programmation et de l'interface usager d'un logiciel sont, de par leur nature, dénués de l'originalité nécessaire à leur protection, ou font partie du domaine public. D'autres ne peuvent bénéficier d'une telle protection car l'expression de l'idée qui les sous-tend est si proche de l'idée elle-même que les protéger équivaldrait à octroyer à leur titulaire un monopole sur l'expression d'une idée qui ne peut s'exprimer que d'une seule manière. En ces circonstances, il est difficile pour les tribunaux de tracer la ligne entre ce qui est susceptible de protection et ce qui ne l'est pas, d'où l'absence de jurisprudence constante en la matière.

La deuxième grande étape consiste en la comparaison des deux logiciels en cause, afin d'en dégager les éléments protégeables communs et mettre ceux-ci dans la balance de la "substantialité". Pour ce faire, la jurisprudence américaine a dégagé un test, celui de l'abstraction, de la filtration et de la comparaison. Certains tribunaux canadiens ont par la suite repris ce test et l'ont adapté à notre droit. À ce test s'ajoute celui du lien véritable entre les deux logiciels. En effet, puisqu'il est possible d'en arriver à des résultats similaires sans avoir accès à l'œuvre de l'autre et sans nécessairement savoir que l'autre produit existe, il importe de prouver que l'auteur de l'œuvre dont on allègue qu'elle est contrefaite a eu accès à l'œuvre originale. »

Tout ceci nous permet de conclure que rien n'est joué concernant la protection des logiciels de traduction automatique.

---

<sup>102</sup> N. SAPP, *loc. cit.*, note 46, p. 196.

Quant aux banques de données, ce qu'on peut retenir de la doctrine et de la jurisprudence actuelles, c'est qu'une personne qui crée une compilation à partir d'œuvres choisies crée elle-même une oeuvre originale jouissant de la protection du droit d'auteur si elle démontre une activité faisant appel au talent et au jugement ainsi qu'au travail personnel.

Encore une fois, les limites imprécises imposent la prudence à ceux qui revendiquent cette protection.

Mais, dans un autre ordre d'idées, il faut reconnaître qu'une limite à la protection peut aussi constituer une ouverture à la commercialisation. En effet, l'ouverture de la technologie à la concurrence permettra souvent d'accélérer l'évolution technologique par l'échange des connaissances et une commercialisation plus ouverte. Ceci reflète les tiraillements auxquels est confronté le droit d'auteur où s'affrontent les concepts de liberté, de libre concurrence, de commercialisation et de protection des auteurs. À travers cette mouvance, des interrogations demeurent.

Le fournisseur de logiciels de traduction automatique pourra-t-il faire la preuve que son logiciel et son contenu sont le résultat d'un travail de création nécessitant un effort minimal de sélection, de coordination ou d'arrangement original pour pouvoir bénéficier de la protection? Pourra-t-on assimiler le travail du fournisseur à un travail créatif ou à un travail inventif? Le logiciel de traduction sera-t-il une création originale ou un objet utilitaire? Le sens commun semble pencher vers la seconde qualification, mais comme nous l'avons déjà mentionné, le droit pourrait contredire le sens commun. Que devra donc faire le juriste?

Il devra procéder à une analyse qui lui permettra de répondre à la question suivante : Qu'y a-t-il d'original dans la création de dictionnaires électroniques ou dans l'incorporation de règles linguistiques permettant de traduire des textes déjà créés? Cette question est, comme nous l'avons déjà vu, au cœur du problème fondamental de la protection par le droit d'auteur. Quant à nous, nous

soumettons qu'il y a protection puisque les tribunaux canadiens ont choisi le critère du talent et du jugement. En effet, il semble permis de croire que le contenu du logiciel rencontre le critère minimal appliqué par la jurisprudence. Mais cette protection est-elle efficace? Si l'originalité est minimale, ne peut-on facilement plaider que le produit concurrent est, lui aussi, original puisqu'on lui a certainement apporté des ajustements qui lui permettent d'être distinctif. Donc, nous posons la question suivante : à quoi sert une protection minimale? C'est ici que, d'après nous, la commercialité l'emporte sur le droit et sur le sens commun. En effet, les pressions commerciales imposent à la communauté juridique un choix contredisant la logique et le bon sens.

Ceci explique très certainement les faiblesses de la protection par le droit d'auteur puisque l'exercice d'étirement légal a eu comme conséquence une dilution de la protection.

Ayant donc cette limite comme fondement, nous pouvons certainement conclure que ce questionnement aura comme conséquence la persistance d'un doute quant à la valeur réelle de cette protection. Notre recherche démontre donc que l'incertitude domine puisque le droit d'auteur ne doit pas, en principe, protéger les objets utilitaires qui, eux, relèvent des brevets. Dans ce sens, les logiciels du type des logiciels de traduction automatique ne sont-ils pas des objets utilitaires qui n'ont rien de fondamentalement original? Or, comment inclure ce type de produit sans diluer la protection? En effet, comme nous l'avons plusieurs fois mentionné, les logiciels utilitaires ne sont-ils pas étrangers au droit d'auteur?

De plus, une autre limite apparaît lorsque nous abordons la question de la titularité du contenu intégré au logiciel, ce qui nous ramène à la question des œuvres collectives et des œuvres créées en collaboration et ce, puisque les logiciels et les banques de données sont créées par de multiples intervenants.

Mais, comme nous l'avons déjà mentionné, ne pourrait-il pas y avoir conflit entre les intervenants contractuels (non employés, non signataires de licences ou de cessions) et le fournisseur détenteur de droit sur le contenu intégré aux banques

de données? Rappelons que la Cour suprême a répondu affirmativement à cette question dans l'arrêt *Robertson*<sup>103</sup>. Cette décision impose donc la prudence au fournisseur qui devra obtenir des licences et des cessions de la part des intervenants contractuels et ce, malgré qu'on ne puisse comparer l'éditeur de journal au fournisseur de logiciels de traduction automatique.

De plus, cette décision nous replace aux confins des limites imposées par le droit d'auteur aux fournisseurs de logiciels de traduction automatique. En effet, elle nous rappelle que les fournisseurs devront faire la preuve d'originalité sur une partie importante du contenu et du logiciel. Comme nous l'avons vu, cette question n'est pas évidente à prime abord. Deuxièmement, elle réitère que l'auteur d'une compilation n'a de droit que sur ce qui est original. Troisièmement, elle confirme qu'il est difficile de déterminer quand l'essence d'une compilation a été reproduite.

En somme, deux conclusions s'imposent. Premièrement, la protection par le droit d'auteur est incertaine. Deuxièmement, l'obtention de licences ou de cessions par le fournisseur auprès des intervenants est essentielle et ce, puisque l'incertitude règne quant au droit des intervenants. Mais, à défaut de licences ou cessions écrites, le fournisseur bénéficie -t-il de licences implicites? Quant à ce dernier point, la Cour suprême, dans l'arrêt *Robertson*<sup>104</sup>, répond de façon affirmative en concluant que seule une licence exclusive doit être rédigée par écrit. Elle donne donc de ce fait ouverture à l'argument à l'effet que les auteurs pigistes ont peut-être effectivement concédé des licences non exclusives implicites. Sans trancher ce débat, la Cour en permet la preuve et retourne le tout en première instance.

N'ayant encore une fois pas de réponse certaine, nous suggérons au fournisseur une extrême prudence en s'assurant d'obtenir une solide protection contractuelle.

---

<sup>103</sup> *Robertson c. Thomson Corporation*, précité, note 73.

<sup>104</sup> *Id.*, 384 et 385 (jj. LeBel et Fish).

Nous ne saurions terminer cette longue liste de limites à la protection accordée par le droit d'auteur sans mentionner l'incidence de la territorialité.

Alors que la *Loi* canadienne régleme les droits d'auteur des logiciels créés par des individus sur son territoire, il sera difficile pour cette même *Loi* de réglementer et de sévir, si besoin est, pour tout ce qui concerne les logiciels de traduction automatique dont on ne saurait établir ni la provenance, ni l'utilisation, ni la destination finale. Chacun sait en effet que la réglementation des médias électroniques soulève des questions qui demeurent sans réponse actuellement. L'équilibre souhaitable entre la protection du droit des auteurs et la libre circulation de l'information ne se conçoit pas de la même façon à l'intérieur même d'un pays que dans le vaste monde.

Pour conclure sur cet aspect de notre recherche, nous croyons pertinent de référer ici à l'opinion exprimée par l'auteur Pierre-Emmanuel Moise dans son volume *Le droit de distribution : analyse historique et comparative en droit d'auteur*<sup>105</sup>:

« Le droit de reproduction, tout comme le droit de traduction de l'œuvre étrangère, dépend du traitement national que lui réservent les ententes internationales. Le droit de l'auteur étranger de permettre ou non la traduction est rarement effectif dans le pays de traduction. Il faut une reconnaissance du droit de l'auteur étranger par la législation du pays où a lieu la traduction. »

Donc, il y a tout lieu de retenir que la théorie encore imparfaite et imprécise du droit d'auteur protège mal les détenteurs de droits.

---

<sup>105</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 213 et 214.

### 3.3 Critique relative à la protection

L'auteur de cette recherche est d'opinion qu'une vision logique et cohérente du droit d'auteur devrait être retenue. En effet, l'originalité est au cœur de cette protection et diluer ce critère, c'est le dissoudre. N'est-il pas dans l'intérêt du fournisseur d'avoir une protection prévisible dont on peut connaître les paramètres pour obtenir la protection la plus efficace possible?

L'incorporation des œuvres de compilations et des logiciels dans la *Loi sur le droit d'auteur* et l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux ont dénaturé la protection du droit d'auteur. Cette législation a perdu de sa valeur protectrice depuis l'incorporation de ces œuvres et ce, puisque le critère d'originalité a depuis été fortement dilué.

Nous comprenons que, considérant les conséquences économiques, tout fournisseur de logiciel voudra obtenir une protection légale, mais pourquoi se procurer une protection sans bouclier? À toutes ces questions, nous soumettons que les juristes doivent revenir à une vision logique et cohérente du droit d'auteur. L'originalité doit comprendre obligatoirement une certaine créativité<sup>106</sup>. N'y a-t-il pas là une fausse sécurité créée artificiellement par une interprétation laxiste du droit d'auteur?

L'incertitude fondamentale créée par ce désir d'intégrer les logiciels et les banques de données au droit d'auteur cause de multiples difficultés au fournisseur, lui accordant une impression de fausse sécurité. Ces difficultés rendent le travail de conception et de mise en place du logiciel vulnérable aux attaques juridiques des concurrents. Nous sommes donc d'opinion que le fournisseur devra obligatoirement recourir à d'autres champs de protection. C'est donc à ce travail que nous allons maintenant nous atteler.

---

<sup>106</sup> André LUCAS et Henri-Jacques LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 2001, p. 248.

En regard des nombreuses incertitudes, illogismes et ambivalences du droit d'auteur, nous croyons que celui-ci fera certainement l'objet de changements. Un réajustement sera nécessaire ou une séparation devra être réalisée entre les œuvres à caractère esthétique, artistique, informationnel, fonctionnel et utilitaire. Nous reviendrons sur ce sujet plus avant dans un prochain chapitre.

Ayant donc cet avenir incertain en tête, nous allons maintenant débiter l'analyse de la protection par brevets. Certains excluent par principe cette protection. Quant à nous, nous avons décidé de ne pas l'exclure pour les motifs suivants :

- A. Premièrement, rien ne permet de connaître l'évolution des mouvements futurs du droit de la propriété intellectuelle ;
- B. Deuxièmement, nous croyons que le droit d'auteur se dirige vers un réajustement qui impliquera un rapprochement ou une brisure entre les œuvres esthétiques et les œuvres utilitaires ;
- C. De plus, nous soutenons que la protection par brevet ne devrait pas s'opposer par principe à la protection par droit d'auteur. En effet, la protection par brevet protège tout ce qui est nouveau. La nouveauté et l'originalité ne sont pas des concepts qui s'opposent. Si le produit a le mérite d'être nouveau, pourquoi l'exclure s'il est original?

Nous terminerons ici en nous référant à l'auteur Lucas qui résume notre opinion sur toute cette question<sup>107</sup> :

« Ce sont probablement ces objections qui expliquent que la jurisprudence américaine, après avoir paru prête à étendre assez loin les limites de la protection conférée par le copyright aux programmes d'ordinateur, se montre, semble-t-il, plus circonspecte. Le même mouvement de repli semble s'amorcer en France. De nombreux auteurs s'interrogent ouvertement sur l'adéquation de ce mode de protection, ainsi que sur sa prévisibilité, certains suggérant d'en limiter la portée à la copie servile du code de programme et de renvoyer pour le reste au brevet d'invention, d'autres défendant l'idée d'une protection spécifique. Tout n'est donc peut-être pas dit. »

---

<sup>107</sup> *Id.*

## **4.0 Protection légale de la technologie par les brevets**

---

### **4.1 Problématique et méthodologie**

Comme nous venons de conclure, en ce qui a trait à la protection accordée par le droit d'auteur, cette dernière est insatisfaisante à plusieurs égards et impose aux juristes de réexaminer la protection par brevets.

En effet, le caractère utilitaire des logiciels de traduction automatique nous amène à croire que cette analyse ne pourra être contournée.

Nous verrons à utiliser une méthode principalement historique pour permettre au lecteur de mieux comprendre l'évolution de l'interprétation jurisprudentielle des notions législatives. En effet, comme vous pourrez vous en apercevoir, les tribunaux ont évolué dans leur appréciation des règles législatives qui ont été interprétées de plus en plus favorablement.

Le présent chapitre a donc pour objectif d'élucider la question à savoir si les logiciels de traduction automatique peuvent être protégés par brevets. De plus, nous tenterons d'en préciser les paramètres, les avantages et les inconvénients.

### **4.2. Brevetabilité des logiciels en droit canadien**

#### **4.2.1. Fondements et principes généraux de brevetabilité**

Tout comme pour la protection par le droit d'auteur, nous croyons essentiel de revenir sur les principes généraux relatifs à l'émission d'un brevet. Ces principes sont au centre même de notre analyse et nous permettront de justifier nos conclusions.

Premièrement, un brevet protège une invention telle que définie au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* <sup>108</sup> :

« "invention" Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. »

Lorsqu'un brevet d'invention est accordé, le demandeur breveté se voit conférer à l'article 42 <sup>109</sup> :

« Tout brevet accordé en vertu de la présente *Loi* contient le titre ou le nom de l'invention avec renvoi au mémoire descriptif et accorde, (...), au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée du brevet à compter de la date où il a été accordé, le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de l'invention (...) »

À compter de la date du dépôt de la demande, la période de validité d'un brevet est de vingt ans sauf pour les exceptions prévues par la *Loi* (voir articles 44 et 45) <sup>110</sup>.

Cette même période de validité et de protection vise également à mettre l'inventeur à l'abri de toute concurrence pendant le laps de temps prévu par la *Loi*, d'exploiter son invention et de la rentabiliser. En effet, tel que le mentionne l'auteur Ramsay <sup>111</sup>:

"The primary goal of the Patent system is to encourage innovation and commercialization of technological advances. To this end, the patent system offers an incentive to investors to publicly disclose their inventions in exchange for the exclusive right to prevent others from making, using, offering for sale or selling the inventions throughout the [country that issues the patent] or importing the inventions into the [country that issues the patent]."

<sup>108</sup> *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), c. P-4.

<sup>109</sup> *Id.*, art. 42.

<sup>110</sup> *Id.*, art. 44 et 45.

<sup>111</sup> John T. RAMSAY, *Technologies, Transfers and Licensing*, London, Butterworth, 2002, p. 41.

En résumé, le but visé est d'encourager la création de procédés ou de produits nouveaux, utiles et non évidents. Ces dispositions confèrent à l'invention une protection qui empêche la contrefaçon par un produit concurrentiel.

En contrepartie de la protection accordée, le détenteur d'un brevet a l'obligation de divulguer entièrement l'objet de son invention. Ainsi, l'objet de la *Loi sur les brevets* est de promouvoir la création d'inventions d'une façon qui soit avantageuse tant pour l'inventeur que pour le public.

#### **4.2.1.1 Critères de brevetabilité**

La *Loi sur les brevets* impose trois critères relatifs à la brevetabilité d'une invention soit :

- A utilité ;
- B nouveauté ; et
- C ingéniosité inventive.

#### **4.2.1.2 Utilité**

L'utilité d'une invention est l'un des critères essentiels à la brevetabilité d'une invention. Les tribunaux ont défini l'utilité à partir de l'inutilité et ce, de la façon suivante <sup>112</sup> :

“Utility means that the invention will not work, either in the sense that it will not operate at all or, more broadly, that it will not do what the specification promises that it will do.”

---

<sup>112</sup> *Consolboard Inc. c. Mac Millan Bloedel (Saskatchewan) Ltd*, (1981) 56 C.P.R. (2d) 145.

#### 4.2.1.3 Nouveauté

La nouveauté a été définie par nos tribunaux comme étant <sup>113</sup> :

“Novelty: It must not have been « anticipated » by another patent or a publication or anything else that would deem it to lack novelty under that statute.”

#### 4.2.1.4 Ingéniosité inventive

L'ingéniosité inventive a été définie comme étant <sup>114</sup>:

“The test for obviousness is whether an unimaginative person skilled in the art would, on the basis of his common general knowledge and some other specified prior literature or information, have been given the invention or would have been led inexorably to it without undue experimentation.”

#### 4.2.1.5 Principes additionnels à la brevetabilité

Afin de définir ce qui est brevetable, s'ajoutent à ces critères les principes suivants qui sont essentiels. On a tout d'abord établi qu'un brevet est accordé uniquement à la forme concrète d'une idée (on rattache cela à l'utilité) ou à un procédé qui produit un résultat tangible pouvant être commercialisé. Cet aspect de commercialité sous-tend l'ensemble du système des brevets <sup>115</sup>.

D'ailleurs, l'article 27(8) est clair sur ce sujet <sup>116</sup> :

« Il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques. »

<sup>113</sup> Gordon F. HENDERSON, *Patent Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1994, p. 7.

<sup>114</sup> Robert H. BARRIGAR, *Canadian Patent Act Annotated*, Canada Law Book Inc., 2002, p. 138; Roger T. HUGUES et John H. WOODLY, *Hugues and Woodley on Patents*, Lexis Nexis, 2005, p. 12-14; Roger T. HUGUES, *Patent Legislation and Commentary*, 2006, p. 8-11.

<sup>115</sup> *Tennessee Eastman Co. c. Commissioner of Patents*, (1970) 62 C.P.R. 117, 154.

<sup>116</sup> *Loi sur les brevets*, précitée, note 108, art. 27(8).

De plus, la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Tye-Sil Corp. Ltd* énonce que <sup>117</sup> :

“In that sense, a patentable invention can be the combination in fact of two « Ideas », the conception of the objective and the suggestion of the way of carrying it out.”

Ce lien entre l'idée et la pratique constitue le centre nerveux de la théorie des brevets. Ce principe a été répété maintes fois à l'intérieur de nombreuses décisions jurisprudentielles incluant, entre autres, la décision *Apotex Inc.*, où la Cour énonce que <sup>118</sup> :

“Canadian patent law requires that an inventor reduces an idea to a definite and practical shape before it can be said that an invention has been made (...). An inventor will be able to demonstrate that the invention will work, or will have reduced it to a definite and practical shape, by either building it, if an apparatus, using the process, or fully describing how it is to be practiced : Ernest Scragg and Sons Ltd. v. Leeson Corp., supra. There is no patent protection available for a discovery or a mere idea : Comstock Canada v. Electec Ltd. (1991), 38 C.P.R. (3d) 29 (F.C.T.D.) at 51. Likewise, a mere hypothesis which has not been tested will not be patentable : Farbwerke Hoechst A/G v/ Commissioner of Patents [1966] Ex. C.R. 91 at page 97.”

De ce principe, certains ont conclu que les algorithmes mathématiques, qui sont à la base de la création des logiciels, font partie du monde des idées, des principes scientifiques ou des conceptions théoriques sans utilité pratique au sens de la *Loi*.

Cette objection fondamentale à la brevetabilité des logiciels a été retenue en de multiples occasions par les tribunaux, ce qui a créé un blocage rendant extrêmement difficile la recherche de ce type de protection.

---

<sup>117</sup> *Tye-Sil Corp Ltd. c. Diversified Products Corp. et al.*, (1991) 35 C.P.R. (3d) 350, 364.

<sup>118</sup> *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, (1998) 79 C.P.R. (3d) 193, 221.

## 4.2.2 Évolution jurisprudentielle historique

Malgré cette limitation de principe, une analyse historique démontrera que les tribunaux ont accordé certaines ouvertures qui, à ce jour, déterminent encore la brevetabilité des logiciels.

### 4.2.2.1 Phase appelée pré-Waldbaum (1970-1972) <sup>119</sup>

À cette époque, le Bureau des brevets, dans un avis officiel numéro 119A, définissait les règles concernant la technologie reliée aux logiciels <sup>120</sup> :

“To be allowable an invention must be a vendible product, or produce or preserve a vendible product, or produce a result which is of commercial or economic value or significance and related to a form of manufacture.

#### CRITERIA APPLICABLE

4. Before a patent is to be allowed for an invention, the invention must satisfy at least each and all of the following criteria: (...)

- c) It must not have an illicit object in view or be a mere scientific principle or abstract theorem [s.28(3)]
- e) It must not be for a method, process or scheme which is merely intellectual, literary, or artistic in character. Intellectual information is not allowable. (...)
- h) It must not be for a computer programme, an algorithm, or a set of instructions to operate a computer. Similarly it may not be for a known or general purpose computer programmed in a particular way to produce a particular result. Under this criteria software such as punched cards or tapes carrying programmes and some hardware would be excluded. It is considered that development of computer programmes falls within the expected skill of competent programmers, and as such lacks the requirement of non-obviousness. Furthermore, programmes in whatever form they may be presented, are essentially mathematical information developed from an algorithm and set forth in the

<sup>119</sup> B. SOOKMAN, *op. cit.*, note 90, p. 6-1.

<sup>120</sup> *Re Application no. 862, 758*, (1972) 4 C.P.R. (2d) 24, 25.

form of a set of instructions. As such, they are not allowable under section 2(d). As has been indicated, a computer programmed or modified in an obvious manner so as to accept a programme is not allowable. However a new computer involving novel and unobvious permanently built-in structural features would be allowable, as would an obvious structural component.”

De cet avis, nous pouvons conclure que, durant les années 1970 à 1972, les logiciels ne sont pas, en principe, brevetables.

#### 4.2.2.2 Phase Waldbaum (1971-1978) <sup>121</sup>

La première décision relative à la protection des logiciels par brevets se retrouve dans l'affaire *Waldbaum*<sup>122</sup>.

Dans cette affaire, la demande de brevet était relative à une invention où l'on reliait un ordinateur à un système téléphonique ayant pour objectif d'évaluer la densité du « trafic ». Le président du Bureau des brevets (ci-après appelé le Bureau) définit la question soumise de la façon suivante <sup>123</sup> :

“ (...) whether a computer that is programmed in one way is a machine which is different from the same computer when programmed in another way.”

Le Bureau conclut donc que <sup>124</sup> :

“ (...), is that a computer that is programmed in one way must be deemed to be a machine which is different from the same computer when programmed in another way or unprogrammed.”

<sup>121</sup> B. SOOKMAN, *op. cit.*, note 90, p. 6-16.1.

<sup>122</sup> *Re Application No. 961, 392, (1972) 5 C.P.R. (2d) 162.*

<sup>123</sup> *Id.*, 166.

<sup>124</sup> *Id.*, 169.

Les décisions qui suivirent ont confirmé que le logiciel ne pouvait être l'objet d'un brevet et ce, même si la programmation permettait l'usage d'un ordinateur de façon nouvelle et non évidente.

#### 4.2.2.3 Phase pré-Schlumberger (1978-1981) <sup>125</sup>

En 1978, le Bureau essaya, encore une fois, de clarifier la situation dans l'affaire *Re Application No 096,284*. Il eut alors à analyser une demande relative à une méthode d'exploration sismique utilisant des signaux acoustiques qui frappent la croûte terrestre et qui sont, par la suite, reflétés et captés par des senseurs qui transmettent l'information à des logiciels qui l'emmagasinent et l'organisent pour qu'elle soit analysée par des géologues.

L'examineur refusa la demande comme n'étant pas brevetable puisque <sup>126</sup> :

“The steps of the process merely set forth a routine of standard computational operations for the solution of a mathematical problem and outputting the data in the desired format.”

Par la suite, le Bureau confirma, encore une fois, que <sup>127</sup> :

“(...) a programme is analogous in form to printed or design matter, and if the novelty lies solely in the intellectual connotations of the printed or design matter, it is not patentable. (...)”

What happens in the main is that a typical programme-related application poses a problem. It describes the development of an algorithm to solve that problem, converts the algorithm to a computer program per se, and then claims are couched or clothed in obscure language designed to ward off objections that the application is directed to an algorithm or a computer programme. In our view the development of algorithms and computer programmes however difficult, is nothing more than the expected skill of a programmer and, therefore, not patentable. Assuming arguendo that a programmer has used his creative skill in designing a specific

<sup>125</sup> B. SOOKMAN, *op. cit.*, note 90, p. 6-17.

<sup>126</sup> *Re Application No 096,284*, (1978) 52 C.P.R. (2d) 96, 98.

<sup>127</sup> *Id.*, 100 et 101.

unobvious programme the novelty lies solely in the intellectual connotations of the printed matter and is not, in our view, patentable. Many matters involving great creativity are just not encompassed by s. 2 of the Patent Act, R.S.C. 1970, c. p-4.”

Et il ajouta ce qui suit <sup>128</sup> :

“No programme can make a computer do something which it is not inherently capable of doing, because it is evident that general purpose digital computers are designed so that they are capable of responding to any programme than can be devised to operate within the physical restraints of the machine. This is in fact the rationale in designing general purpose digital computers.”

De ces passages, nous voyons poindre l'irréconciliable vision qu'on ne peut bénéficier de deux protections inconciliables, soit le droit d'auteur et le droit des brevets. On a trouvé des justifications théoriques à partir de la définition donnée aux algorithmes, qui sont représentés comme étant « un calcul, enchaînement des actions nécessaires à l'accomplissement d'une tâche »<sup>129</sup>. Pour les protagonistes de cette théorie, les algorithmes sont des conceptions théoriques au sens de l'article 27(8) de la Loi<sup>130</sup>. À cet effet, nous vous référons encore une fois à la décision *Re Application No 096,284* <sup>131</sup> :

“The method of processing data in a digital computer is in reality a computer programme or if broadly defined is an algorithm.”

Selon le Bureau, un logiciel n'est pas limité à ce qui amène l'ordinateur à effectuer certains résultats mais il inclut aussi <sup>132</sup> :

“a broad statements of the method used to solve the applicant's problem.”

---

<sup>128</sup> *Id.*, 110.

<sup>129</sup> Paul ROBERT, *Le Petit Robert*, Paris, Le Robert, (1987).

<sup>130</sup> *Loi sur les brevets*, précitée, note 108.

<sup>131</sup> *Re Application No : 096,284*, précitée, note 126, 110.

<sup>132</sup> *Id.*, 111.

En résumé, la seule possibilité qui demeurerait ouverte à cette époque se trouvait donc dans les cas où le logiciel n'était qu'une partie non essentielle de l'invention. C'est ainsi que le Bureau énonça les critères suivants <sup>133</sup> :

- "1. Claims to a computer programme per se are not patentable ;
2. Claims to a new method of programming a computer are not patentable;
3. Claims to a computer programmed in a novel manner, expressed in any and all modes, where the novelty lies solely in the programme or algorithm, are not directed to patentable subject-matter under s. 2 of the Patent Act ;
4. Claims to a computing apparatus programmed in a novel manner, where the patentable advance is in the apparatus itself, are patentable ; and
5. Claims to a method or process carried out with specific novel apparatus devised to implement a newly discovered idea are patentable."

Fondamentalement , à cette époque, on a défini que si la nouveauté se situait au sein même du logiciel ou de l'algorithme, le Bureau considérerait que le produit n'était pas brevetable.

#### **4.2.2.4 Phase Schlumberger (1981-2003) <sup>134</sup> :**

La décision no. 096,284 du Bureau fut portée en appel à la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Schlumberger Canada Ltd* <sup>135</sup> où, pour la première fois, une cour d'appel eut à se prononcer sur la brevetabilité d'un logiciel.

La demande concernait un programme d'ordinateur qui procédait à des calculs permettant d'extraire une série d'informations et de mesures.

<sup>133</sup> B. SOOKMAN, *op. cit.*, note 90, p. 6-19.

<sup>134</sup> *Id.*, p. 6-4(d).

<sup>135</sup> *Schlumberger c. Commissaire des brevets*, (1981) 56 C.P.R. (2d) 204 ; *contra: Rucker Co. c. Gravel's Vulcanizing Ltd.*, (1985) 7 C.P.R. (3d) 294.

La Cour d'appel énonça tout d'abord le principe suivant qui est essentiel dans l'analyse de ce que nous recherchons <sup>136</sup> :

“ (...) the Patent Act contains no provision specifying or even implying a limitation of the meaning of the word « invention » in s. 2 of the Act so as to exclude inventions involving computers.”

Ce principe, reconnu par la Cour d'appel, renversait ainsi la tendance imposée par le Bureau qui excluait tout logiciel ou programme d'ordinateur de la protection par brevets.

Après avoir renversé cette tendance, la Cour énonce les principes suivants <sup>137</sup> :

“In order to determine whether the application discloses a patentable invention, it is first necessary to determine what, according to the application, has been discovered. Now, it is obvious, I think, that there is nothing new in using computers to make calculations of the kind that are prescribed by the specifications. It is precisely in order to make that kind of calculation that computers were invented. What is new here is the discovery of the various calculations to be made and of the mathematical formulae to be used in making those calculations. If those calculations were not to be effected by computers but by men, the subject-matter of the application would clearly be mathematical formulae and a series of purely mental operations ; as such, in my view, it would not be patentable. A mathematical formula must be assimilated to a « mere scientific principle or abstract theorem », for which s-s.28(3) of the Act prescribes that « no patent shall issue ». As to mental operations and processes, it is clear, in my view, that they are not the kind of processes that are referred to in the definition of invention in s.2. However, in the present case, the specifications prescribe that the calculations be made by computers. As a result as I understand, the appellant's contention, those calculations are not mental operations but purely mechanical ones that constitute the various steps in the process disclosed by the invention. If the appellant's contention were correct, it would follow that the mere fact that the use of computers is prescribed to perform the calculations prescribed in the specifications, would have the effect of transforming into patentable subject-matter what would, otherwise, be clearly not patentable.

<sup>136</sup> *Schlumberger c. Commissaire des brevets*, précitée, note 135, 205.

<sup>137</sup> *Id.*, 205 et 206.

The invention of the computer would then have the unexpected result of giving a new dimension of the Patent Act by rendering patentable what, under the Act as enacted, was clearly not patentable. This, in my view, is unacceptable. I am of opinion that the fact that a computer is or should be used to implement discovery does not change the nature of that discovery. What the appellant claims as an invention here is merely the discovery that by making certain calculations according to certain formulae, useful information could be extracted from certain measurements. This is not, in my view, an invention within the meaning of s.2.”

De cette décision, nous retenons que :

- A. Rien dans la *Loi* n'exclut automatiquement les inventions qui utilisent des logiciels ;
- B. Pour savoir si une demande peut donner lieu à un brevet, l'examineur devrait suivre les principes suivants :
  - répondre à la question : Qu'est-ce qui a été découvert en vertu de la demande?
  - un logiciel ou un programme d'ordinateur ne devra pas être automatiquement assimilé à un principe scientifique ou à un théorème abstrait.

Par la suite, dans la décision *Re Application for Pat. No. 178,570*, le Bureau énonça <sup>138</sup> :

“In computer-related subject-matter unless the actual physical aspects or embodiments used are patentable or unless the inherent capabilities of a computer have been combined with another system, which is already on its own merits within a statutory field of invention and thereby produce either a new tangible result or an improvement to a tangible result, then, the board considers it is very difficult to find a patentable invention. We take the view that a process or a procedure for using a known

---

<sup>138</sup> *Re Application for Pat. no. 178,570*, (1983) 2 C.P.R. (3d) 483, 487.

computer to process information, without further integration of that information into some practical system, is not patentable subject-matter within s.2 of Patent Act. To state what we understand from Schlumberger : this is why computers were invented.”

En 1993, le Bureau émit donc les directives suivantes <sup>139</sup> :

- « 1. Les formules mathématiques non appliquées sont considérées comme de simples principes scientifiques ou conception théorique pour lesquels aucun brevet ne peut être accordé selon l'article 27(3) de la *Loi*.
- 2. La présence d'un ordinateur programmé de façon générale ou d'un logiciel destiné à un tel ordinateur ne confère ni n'enlève aucune brevetabilité à un appareil ou à un procédé.
- 3. Il découle de l'alinéa 2 que les procédés nouveaux et utiles qui comprennent un logiciel ainsi que les appareils qui comprennent un ordinateur programmé sont considérés brevetables lorsque l'objet informatique est intégré à un autre système pratique qui tombe dans le domaine de ce qui est habituellement brevetable. »

Depuis lors, certains types de logiciels ont été brevetés soit :

- A. les systèmes de contrôle ;
- B. les systèmes de manipulation d'information ;
- C. les systèmes d'opération.

#### **4.2.3 Systèmes actuels brevetés**

Cette ouverture à la protection par brevet sera très certainement l'une des clés dans la recherche que nous avons entreprise. En effet, en considérant notre question d'origine, nous tenterons de définir à travers l'analyse de ces systèmes,

<sup>139</sup> OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, *Gazette du Bureau des brevets*, vol. 123, no. 9, Ottawa, Bureau des brevets, p. 10.

quelles sont les caractéristiques nécessaires à l'octroi et à la protection par brevets.

#### 4.2.3.1 Les systèmes de contrôle

Dans l'affaire *Re Application for Pat. of General Electric*<sup>140</sup>, le Bureau a accueilli la demande relative à un signal avisant de la présence d'une défectuosité dans une turbine à gaz. Dans cette affaire, l'ordinateur et le logiciel étaient au centre de cette invention parce qu'ils interprétaient l'information reçue de senseurs et avisaient un préposé de la défectuosité de la turbine.

Le Bureau énonça que <sup>141</sup> :

"In summary, the calculated numbers, i.e., the control parameters, in this application are not the product or end result of the operation but rather are parameters to be used within a system of controlling an engine."

En effet, le Bureau a précisé que l'objet du brevet accordé était en fait un nouveau système de contrôle moteur et non un logiciel.

Par la suite, dans l'affaire *Re Application No. 287, 623 for Pat. by Bartley and Gilles*<sup>142</sup>, le Bureau a consenti à l'émission d'un brevet pour un système de contrôle altérant un signal.

En résumé, ces décisions ont confirmé la brevetabilité d'un système intégrant un logiciel qui emmagasine, retransmet et traite une information à la condition que le tout ait un résultat pratique et novateur.

---

<sup>140</sup> *Re Application for Pat. of General Electric*, (1984) 6 C.P.R. (3d) 191.

<sup>141</sup> *Id.*, 194.

<sup>142</sup> *Re Application No. 287,623 for Pat. Bartley and Gilles*, (1983) 3 C.I.P.R. 105.

#### 4.2.3.2 Les systèmes de manipulation (modification) d'information

La logique relative aux systèmes de contrôle, imposée par le Bureau, a aussi été suivie pour les systèmes de manipulation (modification) d'information. En effet, l'intégration physique à un système ayant un résultat pratique semble avoir été essentielle à la brevetabilité.

Ce qui différencie les systèmes de contrôle des systèmes de manipulation d'information, c'est que dans ce dernier cas, l'information est non seulement emmagasinée et retransmise mais aussi améliorée, ce qui a amené le Bureau à préciser que l'invention doit être un produit commercial et ne pas être constituée d'informations purement intellectuelles <sup>143</sup>.

Ces principes se retrouvent bien établis dans quelques décisions dont l'affaire *Re Application of Vapor Can. Ltd.* <sup>144</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait d'une cartouche enregistrant et accumulant des informations lors de la conduite d'un véhicule automobile et pouvant comparer la performance du véhicule aux performances optimales déjà incorporées au logiciel.

Le Bureau fit alors les distinctions suivantes :

- A. Il refusa certaines revendications puisque le brevet demandé était relatif à la production d'information à caractère purement et uniquement intellectuel ;
- B. Il en accepta d'autres sur la base que certains procédés techniques (devices) ajoutent et améliorent l'information (l'intrant), pour fabriquer le produit sortant.

La deuxième décision pertinente se retrouve dans l'affaire *Re Application for Pat. of Dissly Research Corp* <sup>145</sup>.

---

<sup>143</sup> *Re Application for Pat. No. 178,570*, précité, note 138 ; *Re Application No. 096, 284*, précité, note 126; *Re Slee and Harris Application*, [1966] R.P.C. 194.

<sup>144</sup> *Re Application of Vapor Can. Ltd.*, (1985) 9 C.P.R. (3d) 524.

<sup>145</sup> *Re Application for Pat of Dissly Research Corp.*, (1984) 6 C.P.R. (3d) 420.

Dans cette affaire, le demandeur sollicitait un brevet pour un système qui accumule l'information tout en permettant de la classier et de la réutiliser pour des fins de recherche.

Le Bureau accepta d'accorder le brevet puisque la demande contenait une description d'éléments qui inter-agissaient et permettaient d'emmagasiner, de classier, de localiser, de modifier et d'utiliser l'information de façon différente et nouvelle.

Et, à cet effet, le Bureau énonçait <sup>146</sup> :

“We are guided by Schlumberger therefore to the view that subject – matter which is merely directed to useful information, e.g. calculations, is not an invention of S.2 of the Act (...) We find the system is more than mere calculations or a computer program, and, therefore, we think it should be acceptable subject – matter under s. 2 of the Patent Act.”

La troisième décision est celle de *Re Application for Pat. of Seiscom Delta Inc.* <sup>147</sup> où le demandeur revendiquait un brevet relatif à une image (display) à trois dimensions représentant une partie de la surface terrestre transformée en un diagramme à deux dimensions<sup>148</sup>.

Dans cette affaire, le Bureau a énoncé que <sup>149</sup> :

“In our view it is the display of the co-ordinates in isometric form together with the computer processing steps that make up applicant's invention, and the invention in our opinion is not merely performing calculations.”

---

<sup>146</sup> *Id.*, 425 et 427.

<sup>147</sup> *Re Application for Pat. of Seiscom Delta Inc.*, (1985) 7 C.P.R. (3d) 506.

<sup>148</sup> *Id.*, 510.

<sup>149</sup> *Id.*

La quatrième décision intéressante rendue par le Bureau concerne l'affaire *Re Application for Pat. of Société Nationale Elf Aquitaine*<sup>150</sup> relative à l'accumulation d'information sismique à partir d'ondes reflétées par le sol.

Le Bureau exposait alors<sup>151</sup>:

“The application is not, as in Schlumberger, merely a description of a machine method of manipulating analytical data, and it is not, in our view, merely a mathematical theorem. We consider therefore, that the subject-matter of this application, being directed to an improvement in methods of seismic exploration, which methods are patentable of themselves, should be considered to be patentable under ss.2 and 28(3) of the Patent Act.”

Dans l'affaire *Re Application for Pat. of Leike*<sup>152</sup>, le Bureau accorda un brevet pour un système de publicité par ordinateur.

Dans l'affaire *Re Application for Pat. of Batelle Memorial Institute*<sup>153</sup>, on demandait un brevet pour un appareil améliorant un signal. Le Bureau mentionna alors que<sup>154</sup>:

“ (...) disclosure of apparatus amounts to more than merely making calculations. We are satisfied that applicants discovery amounts to the embodiment of an idea in a means to carry it out.”

L'affaire *Re Application for Pat. of Dialog Systems Inc.*<sup>155</sup>, dans laquelle on demandait un brevet pour une invention concernant un logiciel de reconnaissance de la voix, nous semble la plus importante pour la présente recherche. Une des revendications concernait l'utilisation d'un logiciel et d'un ordinateur<sup>156</sup>. Le Bureau refusa cette revendication comme l'équivalent d'un algorithme mathématique. Une autre revendication concernait le moyen de

<sup>150</sup> *Re Application for Pat. of Société Nationale Elf Aquitaine*, (1984) 6 C.P.R. (3d) 9.

<sup>151</sup> *Id.*, 12.

<sup>152</sup> *Re Application for Pat. of Leike*, (1981) 72 C.P.R. (2d) 139.

<sup>153</sup> *Re Application for Pat. of Batelle Memorial Institute*, (1984) 8 C.P.R. (3d) 133.

<sup>154</sup> *Id.*, 136.

<sup>155</sup> *Re Application for Pat. of Dialog Systems Inc.*, (1985) 5 C.P.R. (3d) 423.

<sup>156</sup> B. SOOKMAN, *op. cit.*, note 90, p. 6-31.

rapprocher les ondes vocales avec l'intervention de logiciels. Dans ce cas, le Bureau a conclu que <sup>157</sup> :

“In summary, we are satisfied that the application contains matter which expresses more than a conversation of one set of values, or numbers, into another set of values, and is in effect more than a mere scientific principle or abstract theorem. In the absence of any prior art it is our view that claim 2, and some others, may be directed to allowable subject-matter.”

Cette dernière décision se rapproche de notre sujet en ce que l'on transforme des ondes vocales en instructions servant au fonctionnement d'un ordinateur. En effet, il ne s'agit pas seulement de banques de données mais aussi d'une transformation de l'information. Mais ici, intervient le principe de « physicalité » qui s'oppose à la brevetabilité.

#### 4.2.3.3 Les systèmes d'opération

Quant aux systèmes d'opération, il s'agit de systèmes qui traitent une multiplicité d'informations en combinant des logiciels. Cette quincaillerie informatique et le « firmware » (en opposition à « software »), constitué de la partie physique intégrée dans la quincaillerie, permettent d'interagir avec le logiciel principal pour modifier le produit sortant.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Re Application for Pat. of Honeywell Information Systems Inc.*<sup>158</sup>, le Bureau a permis l'émission d'un brevet pour un système de contrôle qui faisait interagir des logiciels, du « firmware » et de la quincaillerie informatique. Voici ce qu'énonce le Bureau <sup>159</sup>:

“We see the invention relates to a field of endeavour that is more than merely determining useful information from calculation.”

<sup>157</sup> *Re Application for Pat. of Dialog Systems Inc.*, précité, note 155, 430.

<sup>158</sup> *Re Application for Pat. of Honeywell Informations Systems Inc.*, (1987) 13 C.P.R.. (3d) 462.

<sup>159</sup> *Id.*, 467.

Cette décision vient encore une fois embrouiller ce qui semblait clair puisque le principe de physicalité donne l'impression d'être variable selon le cas présenté au Bureau.

Malgré tout, nous concluons donc que si l'invention implique une interaction entre le logiciel et une machine pour produire quelque chose de nouveau, la demande pourrait être brevetable. Donc, encore une fois, le principe de « physicalité » semble être au centre de ce qui a été retenu par le Bureau.

#### **4.2.3.4 Conclusions relatives à la brevetabilité des logiciels en droit canadien**

Depuis l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Schlumberger Canada Ltd.*<sup>160</sup>, les principes suivants servent à analyser la brevetabilité d'un logiciel :

- A. un logiciel ou un programme d'ordinateur ne sera pas automatiquement assimilé à un principe scientifique ou à un théorème abstrait selon l'article 27(8) ;
- B. l'examineur devra porter son analyse sur ce qui a été découvert en vertu de la demande.

À la lumière de ces principes, un examineur ne pourra donc pas rejeter automatiquement une demande qui porte sur un logiciel et devra tout d'abord définir ce qui a été découvert en y appliquant les principes de la *Loi* relativement à la nouveauté, à l'utilité et au caractère non évident de l'invention.

De plus, nous croyons essentiel de répéter que le Bureau, dans le cadre de la décision *Re Application for Pat. No. 178,570*<sup>161</sup>, a mis en place le principe de physicalité en énonçant que :

---

<sup>160</sup> *Schlumberger c. Commissaire des brevets*, précité, note 135.

<sup>161</sup> *Re Application for Pat. No. 178,570*, précité, note 138, 487.

“In computer-related subject-matter unless the actual physical aspects or embodiments used are patentable or unless the inherent capabilities of a computer have been combined with another system, which is already on its own merits within a statutory field of invention and thereby produce either a new tangible result, then, the board considers it is very difficult to find a patentable invention.”

Il est aussi clair que <sup>162</sup> :

“We take the view that a process or a procedure for using a known computer to process information, without further integration of that information into some practical system, is not patentable subject-matter within section 2 of Patent Act.”

On peut conclure qu'en droit canadien, un logiciel est brevetable s'il est incorporé ou combiné à une « (...), réalisation, à un procédé, machine, fabrication ou composition de matière (...) »<sup>163</sup>. Cette question d'intégration physique semble encore à ce jour être au cœur de ce qui est retenu par le Bureau.

En effet, le Bureau a créé, pour les logiciels, une équation entre brevetabilité et physicalité. L'invention brevetable doit, pour répondre au critère de l'utilité, avoir une forme qui est physique. À ce critère s'ajoute la nécessité qu'a l'inventeur de créer un produit commercial qui n'est pas constitué d'informations purement intellectuelles.

Donc, en résumé, les logiciels de traduction automatique devront répondre à ces critères pour être brevetables en droit canadien. Mais y répondent-ils? Nous soumettons qu'à ce jour, ce type de logiciel ne répond pas aux critères légaux imposés par le législateur canadien. Malgré tout, nous espérons qu'un changement permettra éventuellement ce lien.

---

<sup>162</sup> *Id.*

<sup>163</sup> *Loi sur les brevets*, précitée, note 108, art. 2.

N'y aurait-il pas moyen de renvoyer les éléments utilitaires des logiciels, tels la méthodologie de programmation et l'interface usager, au monde des brevets? Comme l'a mentionné l'auteur André Lucas <sup>164</sup>.

« De nombreux auteurs s'interrogent ouvertement sur l'adéquation de ce mode de protection, ainsi que sur sa prévisibilité, **certaines suggérant d'en limiter la portée à la copie servile du code de programme et de renvoyer pour le reste au brevet d'invention (...)** » (Le caractère gras est le nôtre)

#### 4.2.4 Intérêt de l'obtention d'un brevet en droit canadien

Mais pourquoi obtenir un brevet pour ce type de logiciel? Quel en est l'intérêt?

##### A. Avantages

Les brevets ont de nombreux avantages distincts comparés aux autres formes de protection de propriété intellectuelle.

Tout d'abord, en comparaison avec la protection relative aux droits d'auteur, les brevets protègent l'idée incorporée dans un procédé, mécanisme ou dispositif. Deuxièmement, l'étendue de la protection accordée par les brevets est plus large puisqu'elle protège contre la confection d'un produit identique ou similaire. À cela, il faut ajouter que les brevets sont publiés et sujets à une présomption de validité extrêmement forte puisqu'ils sont l'objet d'un processus d'approbation.

##### B. Désavantages

Malgré les avantages de la protection accordée par la *Loi sur les brevets*, les coûts prohibitifs d'obtention, l'obligation de divulgation et surtout l'incertitude concernant la brevetabilité des logiciels constituent certainement de nets désavantages.

---

<sup>164</sup> A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, note 106, p. 248.

De plus, contrairement à la protection accordée par le droit d'auteur qui existe automatiquement de par sa création, la protection accordée par les brevets nécessite la présentation d'une demande et son acceptation par le Bureau, ce qui est une aventure coûteuse et compliquée.

#### **4.2.5 Conclusion relative aux logiciels de traduction automatique**

De cette recherche, nous concluons que le droit actuel ne permet pas la protection par brevets aux logiciels de traduction automatique. Mais, n'y a-t-il pas ici confusion entre la méthode et l'objet? Quand le Bureau conclut que par principe, les programmes d'ordinateur n'ont rien de nouveau, a-t-on bien compris ce qu'il y a à l'« envers » d'un programme? Pourquoi ne pas permettre la protection d'une méthode nouvelle et inventive qui résulte d'un programme utilitaire?

Pour les fournisseurs, l'incertitude et les faiblesses de la protection par le droit d'auteur en regard des investissements nécessaires rendra essentielle, selon nous, l'ouverture à une protection juridique qui, à ce jour, ne renferme que des questionnements.

Nous sommes des adeptes de l'ouverture de la protection par brevets aux logiciels utilitaires pour ce qui est des méthodes et des procédés nouveaux et inventifs puisque ces derniers sont en logique directe avec ce type de protection.

Quant à nous, la question ne devrait pas tourner autour de l'éligibilité mais plutôt concerner le degré d'imposition des critères. En effet, nous sommes d'opinion qu'il ne devrait pas y avoir d'empêchement de principe à la protection par brevets des logiciels utilitaires. Ce qui est nouveau, utile et ingénieux le demeurera toujours.

Après avoir effectué une révision des concepts qui sous-tendent les décisions des tribunaux, nous ne pouvons comprendre pourquoi les cours canadiennes

n'ont pas adopté, à ce jour, une approche plus souple favorisant la protection par brevets aux logiciels utilitaires.

L'ouverture du droit américain quant à l'octroi de brevets pour les logiciels ainsi que l'importance du marché américain sont des motifs justifiant l'attraction des producteurs de logiciels de traduction au marché américain. D'ailleurs, en annexe, nous avons soumis des copies de brevets américains accordés pour un logiciel de traduction (Annexes III et IV).

Comme nous l'avons vu, il nous semble que les fournisseurs de logiciels de traduction automatique auront tout intérêt à rechercher une protection par brevets pour les méthodes et procédés nouveaux afin de protéger les sommes colossales qui seront nécessairement investies pour développer et commercialiser ce système. Cette réalité, à laquelle s'ajoute l'ouverture de plusieurs pays étrangers, aura donc pour effet d'attirer vers ces pays les fournisseurs de logiciels de traduction automatique en mal de protection.

Nous osons souhaiter que, considérant l'enjeu, le droit canadien en matière de brevets saura bientôt s'ouvrir et offrir plus de certitude pour ne pas exclure le Canada d'un marché au futur extrêmement prometteur et où ce pays aura certainement un grand rôle à jouer.

Le Canada pourrait donc, d'après nous, suivre la piste définie par l'arrêt *State Street Bank and Trust Co.* où on a protégé les méthodes nouvelles, utiles et inventives se détachant ainsi du principe de physicalité<sup>165</sup> :

“Today, we hold that the transformation of data, representing discrete dollar amounts, by a machine through a series of mathematical calculations into a final share price, constitutes a practical application of a mathematical algorithm, formula, or calculation, because it produces « a useful, concrete and tangible result » – a final share price momentarily fixed for recording and reporting purposes and even accepted and relied upon by regulatory authorities and in subsequent trades.”

---

<sup>165</sup> *State Street Bank and Trust Co. v. Signature Financial Group*, 149 F. 3d 1368 (Fed. Cir. 1998).

Encore à ce jour, il s'agit de l'interprétation qui a été retenue dans l'affaire *A.T. and T. Corp.* où la Cour énonce <sup>166</sup> :

“Rather, it is now clear that computer-based programming constitutes patentable subject matter so long as the basic requirements of sec. 101 are met. Justice Stevens's concerns can be addressed within that framework.”

Le Canada pourrait aussi élaborer une solution nouvelle en proposant un nouveau champ de protection qui permette de protéger ces logiciels utilitaires.

Ayant terminé notre recherche concernant la protection légale des logiciels de traduction automatique, en concluant que cette protection est parsemée d'incertitudes, il y a donc lieu maintenant d'analyser les différents moyens contractuels de protection mis à la disposition du fournisseur.

---

<sup>166</sup> *A.T. and T. Corp. v. Excel Communications Inc.*, 172 F. 3d 1352, 1360 (Fed. Cir. 1998).

## **5.0 Moyens contractuels de protection**

---

### **5.1 Nécessité**

Comme nous l'avons vu, la protection légale sera souvent insatisfaisante malgré la complexité technologique des logiciels de traduction et le coût des investissements nécessaires pour produire un logiciel de traduction. De plus, une étude de la jurisprudence démontre que les juristes s'intéressent moins au titulariat qu'à la question de validité des brevets, d'atteinte aux droits d'auteur et aux marques de commerce. Par contre, les fournisseurs, à partir d'une perspective commerciale, accordent à la question de titulariat une importance primordiale. En effet, cette notion permet au détenteur d'exploiter et de défendre son produit. Qui donc bénéficie du titulariat? Le titulaire peut-il défendre son produit contre toutes les intrusions? Comme nous l'avons déjà mentionné, la réponse est souvent nébuleuse. Dans le cas des logiciels de traduction automatique, la question est non seulement nébuleuse mais aussi sujette à de nombreux questionnements qui rendent la protection légale incertaine. Pour cette raison, le fournisseur devra recourir plus souvent qu'autrement à la protection contractuelle qui sera au centre de ses préoccupations.

### **5.2 Analyse précontractuelle**

La première étape essentielle dans l'établissement d'une protection contractuelle devra nécessairement passer par un processus d'identification des différentes propriétés intellectuelles susceptibles d'être créées. La deuxième étape sera constituée d'une recherche des forces nécessaires pour mettre en place ces différentes propriétés intellectuelles. Ici, nous pourrons notamment identifier les :

- employés ;
- consultants ;
- distributeurs ;
- sous-traitants ;
- fournisseurs ;

- annonceurs ; et
- utilisateurs.

Par suite de cette identification, le fournisseur devra procéder à l'analyse de l'interrelation entre les propriétés intellectuelles et les intervenants pour préciser ses besoins en protection contractuelle.

Cette analyse devra être bien définie puisqu'il faudra équilibrer la protection et la commercialisation. De plus, il faudra prendre en considération les trois composantes de base permettant la création d'un logiciel de traduction, soit le capital humain, les actifs tangibles, (comprenant le mobilier, l'électronique et les équipements) et les actifs intangibles. Ces derniers constitueront généralement le cœur de l'entreprise et seront, comme nous l'avons vu, susceptibles de nombreuses incertitudes quant à leur protection juridique.

Mais pourquoi tout ce processus, quel en est l'avantage?

Premièrement, au niveau du financement, les banques, les compagnies d'assurances et les prêteurs vont insister pour que les actifs reçoivent un maximum de protection avant d'accorder les fonds. Deuxièmement, les acquéreurs de licence, les bénéficiaires de la technologie et les autres intervenants vont aussi insister sur une protection maximale. Investisseurs et actionnaires seront certainement les premiers à imposer aux dirigeants une grande discipline à cet égard.

Mais quels sont donc les principaux moyens contractuels de protection?

Il s'agira principalement de :

- contrats d'emploi
- contrats de consultants
- contrats de sous-traitants
- contrats de licence

- contrats d'intégration
- cessions
- contrats de service
- fourniture de contenu
- contrats d'utilisateur final.

Il n'est pas dans notre intention d'analyser en détail toutes et chacune de ces conventions. Nous croyons plutôt qu'il est préférable de nous limiter aux clauses de protection qui pourraient s'ajouter aux clauses usuelles.

### **5.3 Principaux moyens de protection**

#### **5.3.1 Employés, consultants**

Premièrement, la relation d'emploi et celle de consultant se différencient essentiellement de par l'absence de subordination juridique. En effet, tel que le mentionne l'auteur Robert P. Gagnon <sup>167</sup> :

« L'élément de qualification du contrat de travail le plus significatif est celui de la subordination du salarié à la personne pour laquelle il travaille. C'est cet élément qui permet de distinguer le contrat de travail d'autres contrats à titre onéreux qui impliquent également une prestation de travail au bénéfice d'une autre personne, moyennant un prix, comme le contrat d'entreprise ou de service régi par les articles 2098 et suivants C.c.Q. Ainsi, alors que l'entrepreneur ou le prestataire de services conserve selon l'article 2099 C.c.Q., "le libre choix des moyens d'exécution du contrat" et qu'il n'existe entre lui et son client "aucun lien de subordination quant à son exécution", il est caractéristique du contrat de travail, sous réserve de ses termes, que le salarié exécute personnellement le travail convenu sous la direction de l'employeur et dans le cadre établi par ce dernier. »

---

<sup>167</sup> Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 66.

Cette direction et ce cadre sont définis par la jurisprudence comme étant <sup>168</sup> :

« (...) assimiler la subordination à la faculté, laissée à celui qu'on reconnaîtra alors comme l'employeur, de déterminer le travail exécuté, d'encadrer cette exécution et de la contrôler. En renversant la perspective, le salarié sera celui qui accepte de s'intégrer dans le cadre de fonctionnement d'une entreprise pour la faire bénéficier de son travail. En pratique, on recherchera la présence d'un certain nombre d'indices d'encadrement, d'ailleurs susceptibles de varier selon les contextes : présence obligatoire à un lieu de travail, assignation plus ou moins régulière du travail, imposition de règles de conduite ou de comportement, exigence de rapports d'activité, contrôle de la quantité ou de la qualité de la prestation, etc. ».

La présence ou l'absence de ce facteur aura, comme nous l'avons vu, certaines conséquences. Par exemple, en matière de droit d'auteur, il serait essentiel, malgré certaines nuances auxquelles nous avons fait référence par le passé en relation avec les œuvres créées par les salariés, que tous les contrats de travail et de consultant contiennent une modalité par laquelle ceux-ci consentent à céder ou à accorder une licence de tous les droits et intérêts sur les œuvres créées en faveur du fournisseur (y compris l'obligation de collaborer, signer et défendre les initiatives de l'employeur qui tente d'obtenir un brevet).

De plus, l'employé et le consultant devront, dans la mesure du possible, renoncer à leur droit moral sur les œuvres auxquelles ils ont participé. Cette cession ou licence devra être perpétuelle et comprendre toute propriété intellectuelle créée, mise en place ou définie à laquelle l'employé ou le consultant aura participé. De plus, l'employé ou le consultant devra céder ou accorder une licence perpétuelle sur les ajouts, améliorations et autres dérivés.

L'employé ou le consultant devra aussi assurer le fournisseur que, dans son travail, il ne portera pas atteinte aux droits d'auteur de tiers, qu'il indemniserà le fournisseur en cas d'atteinte et qu'il assistera ce dernier dans tout litige et ce, même après que l'entente soit terminée.

---

<sup>168</sup> *Id.*, p. 67.

En matière de secrets commerciaux, le fournisseur devra principalement définir avec précision l'information transmise à l'employé ou au consultant ainsi que la propriété intellectuelle créée par ceux-ci. Cette propriété pourra comprendre des œuvres et inventions qui n'ont pas été dévoilées ou créées. De plus, l'employé ou le consultant devra garantir, comme pour les droits d'auteur, qu'il ne portera pas atteinte aux secrets commerciaux de tiers, qu'il indemniserà le fournisseur en cas d'atteinte et qu'il l'assistera dans tout litige et ce, même après que l'entente soit terminée.

Le contrat devra aussi préciser, pour les deux parties, que toute l'information transmise avec la mention de confidentialité sera présumée comme telle.

Quant aux brevets, il devra être précisément convenu de part et d'autre qu'avant le dépôt de l'application, l'employé ou le consultant devra conserver extrêmement confidentielle toute information relative à une découverte.

Relativement aux marques de commerce, advenant que la marque intègre le nom d'un employé ou consultant, ce dernier devra consentir à cette utilisation et ne pas l'employer à des fins de compétition ou pour créer de la confusion.

Nous pouvons facilement comprendre ici que des clauses de pénalités importantes et/ou de recours injonctifs seront essentielles.

### **5.3.2 Sous-traitants**

Le sous-traitant se différencie généralement du consultant en ce que le fournisseur lui donne un travail à réaliser selon des termes et modalités prévues contractuellement. Pour les fins des présentes, mentionnons que le fournisseur, dans tous ses contrats de sous-traitance, devra porter une attention particulière aux dispositions lui permettant de se protéger contre les intrusions, appropriations et atteintes illégales de sa propriété intellectuelle.

### 5.3.3 Licence

Ce type de contrat sera l'une des pièces maîtresses pour la confection de barrières de protection de la propriété intellectuelle du fournisseur.

Pour les fins des présentes, nous mentionnons les éléments principaux d'une convention de licence qui comprennent entre autres :

- a) la définition en référence avec les normes de l'industrie ;
- b) la description des logiciels ou produits informatiques, modules fonctionnels et spécifications particulières incluant les options ou autres inclusions réclamées par des tiers tout en définissant qui doit s'assurer de la compatibilité des interfaces ;
- c) la licence incluant ses limites de temps, d'espace, d'usage. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives ;
- d) le prix comprenant la ou les listes, réductions, calculant le net, le brut, les termes de paiement, taxes, coûts, livraison, mises à niveau, échanges ;
- e) la livraison comprenant les délais, pénalités, possibilité de retarder, d'annuler, les essais pour acceptation préliminaire, primaire ou secondaire et acceptation finale ;
- f) l'installation par qui, quand et les coûts ;
- g) l'inspection incluant la fréquence, les avis et conséquences ;
- h) les copies incluant la conservation des archives, avis relatifs à la terminaison, la protection des marques de commerce et les droits d'auteur ;

- i) les délais et terminaison incluant des périodes d'avis permettant de couvrir un défaut ;
- j) la propriété intellectuelle incluant la propriété, cession, les prohibitions, responsabilité pour intrusion, standard de protection, limites de temps, lieu et espace, modifications et limites, information confidentielle et conséquences ;
- k) les garanties incluant la durée, les exclusions, conditions, limites et conséquences ;
- l) la maintenance incluant l'étendue, les coûts, conditions, durée et terminaison ;
- m) les limites de responsabilité incluant les dommages liquidés, les exclusions de dommages et de dommages aux tiers.
- n) l'arbitrage, la juridiction et la médiation,
- o) la cession et vente ;
- p) la mise sous écrou du code source ;
- q) le service incluant la couverture, les standards, les coûts et le service aux consommateurs .

#### **5.3.4 Contrats d'intégration**

Il s'agit d'un contrat de licence qui permet l'intégration technologique incorporant les capacités technologiques d'un produit logiciel à une infrastructure. Le droit d'utilisation accordé doit comprendre le droit d'utiliser le logiciel sur un système

d'exploitation et sur n'importe quelle plate-forme, de faire des copies de sauvegarde, de traduire, de produire des copies, de reproduire, de faire des démonstrations, des adaptations ou extensions. Ce droit pourra être transférable ou non et inclure ou non la possibilité de produire des œuvres dérivées. L'élément clé de ce type de contrat sera de définir les droits des parties concernant le produit créé à partir de l'amalgame des logiciels ainsi que tout ce qui en découle.

### **5.3.5 Cessions**

Ces contrats constituent des contrats de vente absolue, dont tous les droits et intérêts ont été cédés de façon absolue, sous réserves des droits moraux.

### **5.3.6 Autres**

Tous les autres contrats incluant les contrats de service, de fourniture de contenu et d'utilisateur final comprennent des clauses qui se retrouvent dans les principales ententes contractuelles déjà décrites.

## **5.4 Objets de la protection conventionnelle**

Comme nous l'avons déjà vu, la protection légale des logiciels de traduction automatique est sujette à de nombreuses limites et interrogations. De ce fait, le fournisseur devra tout mettre en œuvre pour obtenir une protection contractuelle maximale pour défendre et protéger sa propriété intellectuelle. Ce sera l'un des principaux défis du fournisseur.

Cette protection conventionnelle ne permet pas uniquement de défendre et protéger la propriété intellectuelle mais aussi de limiter la responsabilité du fournisseur de traduction. Plus particulièrement, la relation contractuelle entre le

fournisseur de logiciels de traduction automatique et l'utilisateur sera extrêmement importante puisque ce dernier sera celui qui aura le contrôle du contenu. Il décidera du texte à traduire, de la langue de traduction et de l'usage du texte traduit. De ce fait, le fournisseur devra l'informer de ses obligations et, de plus, il devra voir à limiter sa responsabilité. Nous verrons dans les prochains chapitres à préciser le tout.

## **6.0 Responsabilité du fournisseur**

---

### **6.1 Introduction**

La diversification des activités, la mondialisation et la globalisation du cyberspace se sont vues confrontées à la diversité culturelle. Cette confrontation a créé un réel besoin pour un accès à du contenu (contenu du message à distinguer du contenu du logiciel) adapté aux cultures et aux langues. Le fournisseur est-il protégé face aux tiers?

Ce nouvel arrivage de services de traduction automatique devra affronter les limites imposées par le droit de la responsabilité incluant notamment l'atteinte aux droits d'auteur et la responsabilité civile.

### **6.2 Méthodologie**

Nous débuterons notre recherche relative à la responsabilité du fournisseur par le champ du droit d'auteur en droit canadien. À cet égard, il nous semble que deux approches sont possibles. La première approche concerne le droit dans la traduction qui implique, entre autres, les questions suivantes :

- Le logiciel génère-t-il une traduction? Si oui, cette traduction est-elle protégée par le droit d'auteur?
- Le logiciel de traduction est-il un outil de reproduction?
- Les traductions peuvent-elles porter atteinte au droit moral des auteurs?

Quant à la deuxième approche, elle concerne le droit à la traduction, ce qui implique notamment les questions suivantes :

- Le fournisseur a-t-il l'obligation de vérifier le contenu?

- Quelle est la responsabilité du fournisseur envers les auteurs pour les œuvres traduites?

Par la suite, nous verrons à nous concentrer sur le champ de la responsabilité civile où nous examinerons, entre autres, les questions suivantes :

- Comment qualifier la responsabilité du fournisseur à l'égard du contenu de la traduction?
- Comment définit-on le « contenu »?
- Le fournisseur est-il responsable des traductions erronées?
- Le fournisseur peut-il contractuellement limiter sa responsabilité?

### **6.3 Responsabilité relative aux droits d'auteur**

#### **6.3.1 Droit canadien**

Comme nous l'avons déjà mentionné, avant de définir les paramètres de la responsabilité des fournisseurs de traduction en droit canadien vis-à-vis du contenu généré par le logiciel, nous croyons essentiel de répondre à la question suivante :

Le logiciel de traduction génère-t-il réellement, au sens juridique, une « traduction »? En effet, la réponse à cette question nous permettra de qualifier le produit de traduction et d'analyser l'impact sur le droit moral des auteurs.

Considérant l'absence relative de jurisprudence et de doctrine sur le sujet, cette question ne peut être répondue autrement que par un retour aux principes de base qui entourent la définition d'une « traduction » en droit canadien.

### 6.3.1.1 Définition de traduction

Le dictionnaire *Robert*<sup>169</sup> définit le mot traduction et le verbe traduire de la façon suivante :

« Traduction : Équivalent, expression, transposition »  
 « Traduire : Faire que ce qui était énoncé dans une langue naturelle le soit dans une autre, en tendant à l'équivalence sémantique et expressive des deux énoncés. »

Le dictionnaire de droit *BLACK'S Law Dictionary*, 7<sup>th</sup> ed.<sup>170</sup>, définit le mot « translation » par :

“The reproduction in one language of a book, document, or speech into another language.”

Et le mot « reproduction » comme étant<sup>171</sup> :

“A copyright holder's exclusive right to make copies or phonorecords of protected work. Unauthorized copying constitutes infringement.”

Parlant du droit à la traduction, l'auteur Pierre-Emmanuel Moise émet le commentaire suivant<sup>172</sup>:

« La traduction est le mécanisme incontournable de communication de l'œuvre à un public qui ne partage pas la langue dans laquelle l'œuvre a été initialement écrite. »

Conformément à ces définitions, il nous semble évident qu'en droit canadien, il y a lieu de se référer premièrement au droit d'auteur pour qualifier juridiquement le produit issu du logiciel de « traduction ».

<sup>169</sup> A. REY et J. REY-DEBOVE, *Le Petit Robert dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Montréal, Éditions Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1995.

<sup>170</sup> *BLACK'S Law Dictionary*, 7<sup>th</sup> ed., West Publishing Co., St-Paul Minn.

<sup>171</sup> *Id.*

<sup>172</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 214.

### 6.3.1.2 Droit d'auteur et traduction en droit canadien

En droit canadien, le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>173</sup> spécifie que :

« 3(1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante ; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

3(1) a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre ; (...) »

L'auteur Normand Tamaro énonce que <sup>174</sup>:

« Avant que la définition d' "œuvre littéraire" soit modifiée en 1988, il était question de traduction à l'alinéa 3 (1) a). Le législateur précisait que le droit de traduire une œuvre fait partie des prérogatives de l'auteur. Cette mention expresse se justifiait du fait que, pendant longtemps, on s'est demandé si la traduction constituait une œuvre originale. Il est dorénavant expressément établi à la définition de "toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale" que le traducteur crée une œuvre originale. Un traducteur ne se contente pas de reproduire exactement une œuvre. Une traduction suppose en effet des variations dues à la syntaxe et aux idiomes utilisés. »

Donc, une traduction au sens strict nécessite un effort donnant vie à une œuvre originale dans une autre langue. Qu'il s'agisse d'une traduction d'une œuvre du domaine public ou d'une traduction d'une œuvre originale où la permission de l'auteur sera nécessaire, le traducteur devra faire preuve d'un talent original pour lui permettre de bénéficier de droits d'auteur sur sa traduction.

Mais, une traduction peut-elle être une transposition identique de l'œuvre originaire? Par exemple, dans le cas de l'article 30.6 de la *Loi sur le droit*

<sup>173</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 3(1).

<sup>174</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 127.

*d'auteur*, on parle de « traduction en un langage informatique ». L'auteur Normand Tamaro énonce que <sup>175</sup>:

« Mais il serait sans doute plus juste de dire que, sous la définition d' "œuvre littéraire", le législateur se réfère à la traduction d'un idiome à un autre, et non pas à la conversion d'une forme d'expression à une autre, quand celles-ci demeurent identiques. »

Donc, dans cette logique, on devrait plutôt parler de reproduction et non de traduction. Mais n'est-ce pas le rôle du traducteur de reproduire le plus fidèlement l'œuvre? Encore une fois, référons à l'auteur Normand Tamaro <sup>176</sup>:

« Une fois dit qu'une traduction correspond au transfert d'un idiome à un autre avec toutes les nuances nécessaires, il faut aussi comprendre qu'une traduction est une œuvre qui respecte le plus fidèlement possible l'œuvre traduite. Elle permet de faire saisir dans un autre langue les finesses de l'œuvre originale. »

En résumé, la traduction est une œuvre qui respecte et non reproduit l'œuvre. De ce fait, le traducteur devra faire preuve d'originalité pour bénéficier des droits d'auteur sur l'œuvre traduite.

Le terme « traduction » a été interprété par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Bertrand*, comme suit <sup>177</sup>:

"The right to prepare and publish a translation of the book in the English language was **at least** a partial assignment of or a grant of an interest in the copyright." (Le caractère gras est le nôtre)

Donc, conformément à cette interprétation, toute traduction implique au moins une permission ou un droit de créer une œuvre dérivée, lequel droit appartient uniquement à l'auteur de qui origine l'œuvre. Ceci, par contre, ne permet pas de préciser les conditions dans lesquelles une « traduction » sera considérée comme portant atteinte au droit d'auteur.

---

<sup>175</sup> *Id.*, p. 129.

<sup>176</sup> *Id.*, p. 130.

<sup>177</sup> *Bertrand c. Barré*, [1932] R.C.S. 364, 373.

Pour répondre à cette interrogation, il y a lieu de se référer à la décision *Bishop*<sup>178</sup>, où la Cour fédérale de première instance précise ces conditions, sous la plume de l'Honorable juge Strayer :

“I have read the lyrics of both « Please Stay », and « Ne t'en va pas » and have compared them with Bishop's lyrics of the song « Stay ». It is evident that the lyrics of « Please Stay », are virtually identical to those of « Stay », with only minor variations and the omission of Bishop's second verse. The lyrics of « Ne t'en va pas » are substantially different, and are in my view not merely a translation with such variations as are made necessary by the different idiom and syntax of the French language. While the basic theme is similar, they appear to be more of a lament for a decision already taken than an exhortation not to go. I do not believe they can be viewed as a translation of « Stay ».”

Cette question étant réglée, nous pouvons présumer que les tribunaux concluront que la « traduction » tirée du logiciel de traduction devra reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre pour qu'il y ait traduction. Ceci doit donc être considéré comme étant la première balise servant à définir la responsabilité du fournisseur.

À ce principe s'ajoute un deuxième élément essentiel qui s'y imbrique et qui se retrouve dans la décision de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Productions Avanti Ciné-Vidéo*<sup>179</sup>, où l'Honorable juge Gendreau énonce ce qui suit :

« En somme, à partir du principe que l'**expression** d'une idée est protégée et non l'idée elle-même, la tâche des tribunaux consiste à évaluer l'œuvre, à la qualifier pour déterminer si la partie copiée, si copie il y a, est importante, c'est-à-dire est originale et émane effectivement de l'auteur, comme le dit Tamaro (...) » (Le caractère gras est le nôtre)

Cette question de copie s'applique elle aussi à la traduction comme nous l'avons déjà mentionné puisque le traducteur ne reproduit pas exactement une œuvre ; il

<sup>178</sup> *Bishop c. Stevens*, (1985) 4 C.P.R. 3d 349, 352; conf. par (1987) 16 C.I.P.R. 243 (C.A.); conf. par [1990] 2 R.C.S. 467.

<sup>179</sup> *Productions Avanti Ciné-Vidéo c. Favreau*, précitée, note 39, 1946.

la respecte et, de ce fait, il produit une œuvre originale tout en conservant une partie importante de cette œuvre.

Depuis longtemps, les tribunaux ont confirmé cette position. Nous vous référons plus particulièrement à la décision *Pasickniak*<sup>180</sup> où, à la page 550, l'Honorable juge Fullerton énonce que :

“The authorities show that a translation is an original literary work. Copinger, p. 53, says :

« Translations are also original literary works, and consequently entitled to protection; of course, without prejudice to the rights of the owner of the copyright (if any) in the work translated ».”

Et l'Honorable juge Dennistoun, dans la même décision, ajoute<sup>181</sup>:

“The claim [to copyright] is not to ideas, but to the order of words, and this order has marked identity and a permanent endurance. The order of each man's words is as singular as his countenance, and although, if two authors composed originally with the same order of words, each would have a property therein, still the probability of such an occurrence is less than that there should be two countenances that could not be discriminated. *Copinger on the Law of Copyright*, 6<sup>th</sup> ed, pp 2-3. Translations are accordingly original literary work, entitled to protection : of course without prejudice to the rights of the owner of the copyright (if any) in the works translated. *Byrne v. Statist Co. Supra.*”

En résumé, des principes ci-devant énoncés, nous retenons pour les fins des présentes, trois balises servant à délimiter la responsabilité du fournisseur en matière de droit d'auteur :

- 1- En droit canadien, c'est l'**expression** de l'idée qui est protégée et non l'idée elle-même ;
2. Une traduction d'une œuvre constitue une **œuvre dérivée** dont les droits appartiennent uniquement à l'auteur ;

<sup>180</sup> *Pasickniak c. Dojacek*, [1928] 2 D.L.R. 545 (C.A. Man.).

<sup>181</sup> *Id.*, 552.

3. Pour qu'une traduction porte atteinte au droit d'auteur, elle devra **reproduire une partie substantielle** de l'œuvre traduite.

Après avoir établi les principes de base entourant la responsabilité du fournisseur, nous croyons qu'il y a lieu de répondre à la question visant à savoir si le texte produit par le logiciel de traduction automatique est protégé par la *Loi* à titre d'œuvre.

### 6.3.1.3 Le logiciel de traduction automatique génère-t-il une traduction?

Tel que l'énonce l'article 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>182</sup> :

« Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre (...). »

Quelles sont donc les qualifications nécessaires pour que le texte, produit de la traduction automatique, puisse être qualifié de traduction? Il devra « produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre (...).»

La Cour suprême, dans la décision *Robertson* énonce, en regard avec l'originalité, que<sup>183</sup>:

« L' "originalité" représente la pierre angulaire du droit d'auteur. En effet, l'art. 5 de la *Loi sur le droit d'auteur* précise que le droit d'auteur existe "sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale". C'est ce qu'a souligné la juge en chef McLachlin, au nom de la Cour, dans *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13 : (...) »

<sup>182</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 3(1).

<sup>183</sup> *Robertson c. Thomson Corporation et autres*, précitée, note 73, 377.

« Pour ces motifs, j'arrive à la conclusion qu'une œuvre "originale" au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* est une œuvre qui émane d'un auteur et qui n'est pas une copie d'une autre œuvre. Toutefois, cela ne suffit pas à rendre une œuvre originale. Elle doit en outre être le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur. **Cet exercice ne doit pas être négligeable au point qu'on puisse le qualifier d'entreprise purement mécanique.** Bien qu'une œuvre créative soit par définition "originale" et protégée par le droit d'auteur, la créativité n'est pas essentielle à l'originalité. » (Le caractère gras est le nôtre)

En résumé, nous concluons que le texte produit par un logiciel de traduction automatique n'est pas une traduction et ne bénéficie d'aucune protection à titre d'œuvre puisqu'il est une entreprise purement mécanique au sens des lois canadiennes.

De surcroît, cette conclusion nous semble parfaitement logique considérant l'objectif de la traduction automatique qui vise à permettre un accès ouvert aux contenus. Comment pourrait-on à la fois plaider pour un plus grand accès et une ouverture accrue aux contenus pour, par la suite, limiter l'accès aux textes produits par le logiciel. À cet effet, nous désirons référer au texte du professeur Trudel qui reflète notre position prise en regard du contenu faisant l'objet de la traduction<sup>188</sup> :

« La traduction des œuvres est un aspect fort important dans le contexte mondial que propose l'Internet. Les avantages que peuvent apporter les traductions d'œuvres sont encore plus clairs lorsque l'on connaît l'importance des communications en langue anglaise sur les réseaux et le nombre d'utilisateurs qui utilisent l'anglais. En ce sens, certaines œuvres qui n'existent qu'en anglais pourraient, par leur traduction, profiter aux utilisateurs qui n'utilisent pas cette langue. Inversement, la traduction en anglais de certaines œuvres initialement créées en français ou dans une autre langue favoriserait, pour cette collectivité, une participation plus active aux échanges internationaux d'information. » (références omises)

---

<sup>188</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, page 16-77.

Dans ce sens, nous voyons mal comment les fournisseurs pourraient réclamer des droits sur le contenu de la traduction.

L'auteur Pierre-Emmanuel Moysé énonce que <sup>189</sup>:

« Traduire une œuvre c'est avant tout permettre au grand nombre d'y accéder. La reconnaissance d'un intérêt privé sous la forme d'un droit de traduction affecte directement la disponibilité de l'œuvre. N'a-t-on pas écrit que seule le principe de la traduction libre pouvait être garant de la diffusion du savoir, qu'il ne pouvait y avoir de principe plus supérieur que celui de "la loi naturelle qui assure à chaque individu, indépendamment de la nationalité, la jouissance intellectuelle de tous les ouvrages qui se publient et aux progrès littéraires et scientifiques"? » (références omises)

De toute façon, qu'aurait-on à protéger? Nous l'avons déjà mentionné, la traduction automatique permet un accès au contenu et ne vise aucunement à créer du contenu. Il s'agit d'un travail mécanique sans implication humaine active. La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Ghanotakis* confirme le fait qui nous semble incontestable voulant que le travail mécanique ne peut faire l'objet de protection <sup>190</sup>:

« L'idée cependant, sans autre phénomène de créativité, ne confère pas, en tant que telle, de droits d'auteur. Seule l'expression de celle-ci est protégée par la loi. La juge en chef du Canada, sur la base d'un ancien arrêt de la Cour de l'Échiquier, écrit: Puisque le droit d'auteur ne protège que l'expression des idées, l'œuvre doit être fixée sous une forme matérielle pour bénéficier de cette protection. Pour qu'il y ait compilation au sens de la loi, il est nécessaire qu'il existe plus qu'une simple opération mécanique. Il faut, pour reprendre une expression souvent utilisée en jurisprudence, qu'il existe une "étincelle de créativité". En d'autres termes, l'idée doit s'être matérialisée sous une forme qui démontre un caractère d'originalité. » (références omises)

Nous concluons donc que le texte produit par le logiciel de traduction se rapproche plus de l'idée que de l'expression de l'idée et donc n'est pas protégé.

<sup>189</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 219.

<sup>190</sup> *Ghanotakis c. Expertises didactiques Lyons Inc.*, 2007 QCCA 1866, par. 40-43 (j. Baudouin).

En somme, la technologie actuelle ne permet pas de réclamer quelque droit d'auteur sur le texte produit par un logiciel de traduction automatique. Mais qu'en est-il du futur? Advenant que le texte produit par le logiciel prenne une valeur commerciale appréciable, le droit devra-t-il encore une fois s'adapter?

Notre conclusion impose un autre questionnement. Ce travail mécanique peut-il constituer un outil de reproduction?

#### 6.3.1.4 Le logiciel de traduction est-il un outil de reproduction?

Encore une fois ici, la jurisprudence nous permet de soumettre une piste de solution. En effet, les tribunaux ont accordé deux sens au droit de reproduction qui constitue l'un des attributs essentiels du droit de l'auteur. Le premier sens accordé à la reproduction signifie, tel que l'auteur Normand Tamaro l'énonce,<sup>191.</sup>

« Le terme "reproduire" peut revêtir deux sens. Dans un sens étroit, "reproduire une œuvre" veut dire "produire la même œuvre une nouvelle fois". On dira donc que le premier sens d'une reproduction correspond à l'action de produire de nouveau ce qui a déjà été produit. »

Ce type de reproduction peut être atteint par la sténographie ou par le code morse par exemple ainsi que le rappelait l'Honorable juge Mahoney dans l'arrêt *Apple*<sup>192.</sup>

« Je suis d'accord avec le juge de première instance pour dire que la conversion d'un texte en code morse ou en sténographie ne produit pas une œuvre littéraire distincte et que le texte ainsi converti conserve le caractère de l'œuvre originale. Une telle conclusion n'implique toutefois pas que la conversion ainsi faite soit une traduction pour les fins de la *Loi*. **Une personne connaissant le code morse ou le système sténographique utilisé qui livrait à voix haute la version résultant de la conversion réciterait le texte original mot à mot. J'estime**

<sup>191</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 246.

<sup>192</sup> *Apple Computer c. Mackintosh Computers Ltd*, précité, note 47, 684.

**qu'une telle conversion ne constitue pas une traduction au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.** Il s'agit plutôt d'une reproduction de l'original, et le droit à l'établissement d'une telle reproduction appartenait, lui aussi, en exclusivité au titulaire du droit d'auteur protégeant l'original. » (Le caractère gras est le nôtre)

S'inspirant de ces principes, nous pouvons prétendre que le logiciel de traduction n'est pas un outil de reproduction au sens strict puisque le texte produit n'est pas et ne sera jamais de façon prévisible le texte original traduit.

Quant au deuxième sens attribué au mot reproduire, il est étendu au droit de reproduire l'œuvre sous une forme dérivée.

Ce deuxième type de reproduction implique qu'une partie substantielle de l'œuvre ait été reproduite. En effet, tel que l'énonce l'Honorable juge Gendreau de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Productions Avanti Ciné-Vidéo*<sup>193</sup> :

« Il y a donc atteinte au droit d'auteur d'une œuvre protégée si une personne la reproduit en totalité ou une "partie importante" au sens de l'article 3 de la *Loi*.

La notion de "partie importante", aussi dite "partie substantielle", d'une œuvre originale est au cœur de la plupart des débats sur le droit d'auteur. Cette notion, souvent étudiée, fait plus largement appel à la qualité qu'à la quantité. »

Et il ajoute à la page 1945 :

« Ainsi, sera une partie substantielle d'une œuvre celle qui occupe une place importante dans l'ensemble et qui résulte du travail de l'artiste, de l'écrivain, du cinéaste, du dramaturge, etc. »

En matière de traduction, ce principe s'amalgame fort bien avec celui établi par l'arrêt *Bishop*<sup>194</sup>, où la Cour énonce que :

"The lyrics of « Ne t'en va pas » are substantially different, and are in my view not merely a translation with such variations as are

<sup>193</sup> *Productions Avanti Ciné-Vidéo c. Favreau*, précité, note 39, 1944 et 1945.

<sup>194</sup> *Bishop c. Stevens*, op. cit., note 178, 352.

made necessary by the different idiom and syntax of the French language. While the basic theme is similar, they appear to be more of a lament for a decision already taken than an exhortation not to go. I do not believe they can be viewed as a translation of « Stay ».”

Dans l'affaire *Robertson*, la Cour suprême a dû faire face à une interrogation semblable dans un autre contexte ainsi que nous l'avons déjà mentionné. Elle s'est demandée si les bases de données reproduisaient le tout ou une partie substantielle de l'originalité du *Globe and Mail*. Son questionnement portait tout d'abord sur ce qui composait l'originalité du journal<sup>195</sup> :

« L'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* accorde au titulaire du droit d'auteur le droit de reproduire la totalité *ou* une partie importante de l'œuvre. En conséquence, le choix original peut constituer, à lui seul, une partie importante d'un journal, dans la mesure où l'on conserve l'essence du journal, c.-à-d. ce qui confère au recueil l'originalité requise pour qu'un droit d'auteur s'y rattache. [...] On retrouve beaucoup d'éléments originaux dans un journal : le contenu rédactionnel, le choix et la disposition des articles, l'arrangement des annonces publicitaires et des images, ainsi que la police et le style employés. Toutefois, la véritable originalité d'un journal réside dans son contenu rédactionnel, car c'est le choix des textes, et les textes eux-mêmes, qui touchent le cœur et l'esprit des lecteurs. Il peut être difficile de déterminer si cette essence a été reproduite. En fait, il s'agit surtout d'une question de degré. Cependant, il faut à tout le moins que le contenu rédactionnel du journal soit préservé et présenté *dans le contexte* de ce journal. »

Une analyse superficielle, sans tenir compte de ces décisions, pourrait nous amener à conclure que le logiciel de « traduction » se qualifie au titre d'outil de reproduction au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Or, comme nous l'avons vu, le système de traduction automatique n'est pas un outil de traduction mais plutôt un outil de compréhension. La technologie de ces logiciels ne leur permet pas d'aller chercher l'essence du texte à traduire. Le processus technique qui permet au logiciel de procéder à la traduction d'un

---

<sup>195</sup> *Robertson c. Thomson Corporation et autres*, précitée, note 73, 378 et 379.

contenu informationnel nous amène à soutenir que l'outil dit de traduction automatique capte les mots et l'idée de façon générale et non l'essence du texte à traduire. Or, la traduction est un art et un traducteur est celui qui va plus loin que le texte lui-même pour capter « (...) le cœur et l'esprit des lecteurs ».

Mais toute conclusion hâtive devra être exclue puisque, comme la Cour suprême l'a mentionné, « il s'agit surtout d'une question de degré »<sup>196</sup>. Il faut aussi rappeler que la traduction obtenue grâce aux logiciels de traduction automatique est l'objet des choix spécifiques sélectionnés par l'utilisateur quant à la langue de traduction ou encore au texte source.

Certes, il revient au logiciel de traduction d'effectuer des choix dans l'analyse, la transformation et la traduction des mots ou des phrases. Toutefois, ce n'est pas le fournisseur qui choisit le texte à traduire, ni la langue utilisée. Seul l'utilisateur procède à faire de tels choix. C'est pourquoi nous considérons que le logiciel de traduction automatique ne vise pas à reproduire, mais plutôt à faire connaître, dans un premier temps, et à favoriser la circulation de l'information dans un deuxième temps. Dans ce sens, le logiciel agit plus comme le photocopieur dans l'arrêt *Barreau du Haut-Canada*<sup>197</sup>.

Notre opinion à ce sujet rejoint l'analyse faite par l'auteur Pierre-Emmanuel Moyse, dans son récent ouvrage *Le droit de distribution : analyse historique et comparative en droit d'auteur*. Voici ce qu'il écrit à ce sujet<sup>198</sup>:

« La question de l'identité visuelle dont on parle ici reviendra à chaque fois qu'une forme particulière de reproduction sera mise au jour, qu'il s'agisse d'instrument mécanique ou de gramophone ou même, comme nous le verrons par la suite, de reproduction électronique. Comme ces nouveaux médiums, mais bien avant leur invention, la traduction porte l'œuvre à un public nouveau. On peut alors y voir la forme la plus ancienne de diffusion transfrontalière d'informations, de distribution. » (références omises)

---

<sup>196</sup> *Id.*, 379.

<sup>197</sup> *CCH Canadian Ltd c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 23.

<sup>198</sup> P.-E. Moyse, *op. cit.*, note 91, p. 242.

Les conséquences de cette interprétation ont, au sens de la responsabilité des fournisseurs de ces logiciels, des effets fort importants qu'il y a lieu de préciser.

Tout d'abord, selon la technologie actuelle, le fournisseur ne pourra être poursuivi pour atteinte au droit d'auteur puisque aucune partie substantielle de l'œuvre n'aura été reproduite. En effet, le processus de traduction ne permet pas de rencontrer le critère imposé par les tribunaux qui consiste à déterminer si la partie copiée porte atteinte à la partie originale de l'œuvre. De plus, comme nous l'avons mentionné, c'est l'idée qui sera reproduite et non l'expression de l'idée. Le droit d'auteur protégeant l'expression, nous devons donc conclure qu'il n'y a pas atteinte.

À notre humble avis, nous soumettons qu'actuellement le produit des logiciels de traduction automatique n'est pas encore assez sophistiqué pour répondre à ce critère mais, le passé étant ce qu'il est, il nous est possible de concevoir que dans un proche avenir, une autre conclusion pourrait s'imposer.

#### **6.3.1.5 Droit moral**

Dans l'arrêt *Gnass c. Cité d'Alma et Alma Festival Inc.*<sup>199</sup>, le droit moral a été défini par la Cour d'appel du Québec, où l'Honorable juge Crête s'exprime ainsi :

« Cependant, nous croyons que les liens moraux qui unissent l'œuvre à l'auteur subsistent même après la cession. Le législateur en accordant à l'auteur le privilège de réprimer "toute déformation, mutilation ou autre modification" de son œuvre "qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation" ne fait que consacrer les prérogatives de droit naturel attaché au fait de la création intellectuelle. Ce droit moral consiste dans le droit pour l'auteur de veiller à la conservation de l'intégrité artistique de l'œuvre en tant qu'elle est accessible au public. L'artiste qui fait cession de son œuvre, à titre gratuit ou à titre onéreux, se

---

<sup>199</sup> *Gnass c. Cité d'Alma et Alma Festival Inc.*, C.A. Québec, no 200-09-000032-745, 30 juin 1977, (j. Crête).

dépouille de sa propriété, mais n'aliène pas l'espérance de réputation que peut lui assurer la publicité. »

Or, peut-on alléguer que le contenu informationnel, tiré du logiciel permettant de reproduire l'œuvre dans une autre langue, déforme, mutile ou modifie l'œuvre au point de porter préjudice à l'honneur et à la réputation de l'auteur? Cette question reste malheureusement sans réponse à l'heure actuelle, mais nous vous soumettons que l'auteur, pour parvenir à convaincre les tribunaux, rencontrera certainement de nombreuses embûches.

En effet, premièrement, l'auteur devra convaincre le tribunal que son œuvre dite déformée, mutilée ou modifiée se retrouve dans le produit du logiciel de traduction. Cette étape sera, à notre point de vue, difficile à atteindre pour l'auteur puisque les comparaisons, les concepts, les idées et les intentions d'une langue à l'autre sont particulièrement difficiles, sinon impossibles à reproduire comme l'a énoncé l'Honorable juge Marc McGuigan dans l'arrêt *Apple Computer Inc.*<sup>200</sup> :

« Il est certainement vrai que, compte tenu de l'ambiguïté normale du langage, les traductions ne sont ordinairement rien de plus que des interprétations des textes originaux. **En ce sens, la traduction peut être considérée comme un art plutôt que comme une science.** Je suis cependant loin d'être convaincu qu'une version correspondant en tout point à l'original est à un moindre degré une traduction pour autant. » (Le caractère gras est le nôtre)

Deuxièmement, l'auteur, qui a lui-même donné accès à son œuvre en la numérisant, aura certainement de la difficulté à convaincre le tribunal que son honneur et sa réputation sont entachés par une traduction automatique qui a pour objectif de permettre aux différentes cultures d'accéder aux œuvres. D'ailleurs, comme la *Loi sur le droit d'auteur* n'impose aucune formalité à une renonciation aux droits moraux, une telle renonciation peut même être tacite. Ne peut-on pas alors conclure que l'auteur a renoncé à son droit moral quant aux

<sup>200</sup> *Apple Computer c. Mackintosh Computers Ltd*, précité, note 47, 712 (j. McGuigan).

fournisseurs? Cet argument nous semble logique puisqu'il est de connaissance publique que toute page se retrouvant sur le cyberspace est susceptible d'être « traduite » donnant ainsi ouverture à l'argument que l'auteur a renoncé à ses droits moraux. Finalement, nous ajoutons que l'auteur aura indéniablement intérêt à faire connaître son œuvre à d'autres publics. Cette ouverture aura certainement plus de conséquences positives que négatives. Et donc, quels seront les arguments de l'auteur?

Malgré tout, considérant les enjeux, nous prévoyons que dans un futur très proche, ce débat se jouera dans l'arène des tribunaux.

En plus de nos conclusions déjà énoncées en regard de la responsabilité des fournisseurs de traduction automatique envers les auteurs, n'y aurait-il pas un autre moyen de défense? Le fournisseur ne pourrait-il pas alléguer qu'il bénéficie d'une licence non exclusive implicite lui permettant de « traduire le contenu »?

### **6.3.1.6 Licence non exclusive implicite**

La question de la licence non exclusive implicite, qui pourrait très certainement être un des arguments du fournisseur de traduction automatique envers l'auteur qui réclame ses droits, tire son origine de l'interprétation de l'article 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>201</sup> qui s'énonce ainsi :

« 13 (4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection ; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit ; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet ou par son agent dûment autorisé. » (le soulignement est le nôtre)

<sup>201</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 13 (4).

Quant à l'article 13 (7) de la *Loi sur le droit d'auteur*, il prévoit<sup>202</sup> :

« 13 (7) Il est entendu que la concession d'une licence exclusive sur un droit d'auteur est réputée toujours avoir valu concession par licence d'un intérêt dans ce droit d'auteur. » (le soulignement est le nôtre)

À cet effet, l'auteur Pierre Trudel<sup>203</sup> énonce ce qui suit :

« Mais à l'égard des œuvres qui circulent actuellement sur les inforoutes, existe-t-il une certaine licence implicite à l'égard de la reproduction de l'œuvre? Existe-t-il entre l'utilisateur et l'auteur d'une œuvre un rapport contractuel qui permettrait de conclure à la licence implicite relative à l'utilisation de l'œuvre. Autrement dit, en dehors de la vente, quels autres contrats peuvent lier l'utilisateur et l'auteur?

L'idée de la licence implicite relative à la reproduction des œuvres numériques apparaît séduisante dans la mesure où elle cesse de marquer du sceau de l'incertitude la pratique de reproduction des œuvres, justifiée essentiellement par des motifs liés à la technologie. En effet, dans le cas d'une œuvre rendue accessible sur les inforoutes, la reproduction de l'œuvre facilite l'utilisation de celle-ci et ne concerne peut-être pas expressément le droit exclusif au titulaire. Le fait d'imprimer l'œuvre littéraire, par exemple, ou de l'enregistrer sur un disque dur en vue d'une utilisation ultérieure, peut apparaître comme un moyen utile sans être incontournable, pour que l'utilisateur puisse prendre connaissance de l'œuvre. (...)

En fait, la décision de publier l'œuvre sur l'Internet doit pousser l'auteur à reconnaître la possibilité que cette œuvre puisse être reproduite sans son consentement. C'est pourquoi il peut procéder lui-même à une certaine autorisation quant à l'utilisation de son œuvre. »

Cette licence non exclusive implicite découlant de la publication de l'œuvre sur Internet nous semble entrer dans la lignée du courant qui soutient le cyberspace. En effet, la toile Internet vise à permettre à tous d'accéder à l'information sans barrières ni limites. Et donc, ne pourrait-on pas, par le biais de

<sup>202</sup> *Id.*, art. 13 (7).

<sup>203</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHELF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 16-124.

la licence non exclusive implicite, permettre à tous d'accéder aux œuvres dans un but de partager l'information et la connaissance?

La Cour suprême du Canada vient de donner plus d'importance à cet argument puisque, dans l'affaire *Robertson*<sup>204</sup>, les Honorables juges LeBel et Fish ont mentionné que :

« Nous sommes convaincus que la juge Weiler a eu raison de conclure que seule la concession d'une licence exclusive doit être rédigée par écrit. Si le législateur avait voulu que la concession de tout type de licence non exclusive soit réputée avoir valu "concession par licence d'un intérêt" et soit constatée dans un contrat écrit, il aurait pu le prévoir expressément comme au par. 13(7) à l'égard des licences exclusives. Selon nous, l'extrait suivant de la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Ritchie c. Sawmill Creek Golf & Country Club Ltd.* 2004 CanLII 21366 (ON S.C.D.C.), (2004), 35 C.P.R. (4th) 163, expose correctement le problème :

[TRADUCTION] La "concession par licence d'un intérêt", dont il est question au par. 13(4), est le transfert d'un droit de propriété par opposition à l'autorisation de faire une certaine chose. Dans le premier cas, le titulaire de la licence peut intenter en son nom une action en contrefaçon; dans le second, il ne peut que contester cette action. Dans la mesure où il existait une certaine incertitude quant au sens de l'expression "concession par licence d'un intérêt" et quant à savoir si elle visait les licences non exclusives, cette incertitude a été résolue en 1997 lorsque la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée pour y inclure le par. 13(7) . . . [par. 20] »

Dans le cas des œuvres qui se retrouvent sur l'Internet par la volonté des auteurs, l'argument de la licence non exclusive implicite prend alors toute son importance. De plus, considérant l'arrêt *Robertson*, ne serait-ce pas à l'auteur à prouver qu'il n'a pas consenti à ce que son œuvre se retrouve sur Internet?

Bien que la Cour suprême ait soulevé cette question, elle s'est refusée à y répondre à cause de l'absence de preuve factuelle. Cependant, cette simple mention par le plus haut tribunal au pays aura, selon notre opinion, des conséquences importantes en obligeant les titulaires de droit d'auteur à prouver que l'accessibilité à leurs œuvres n'a pas été réalisée volontairement. Comme le

---

<sup>204</sup> *Robertson c. Thomson Corporation et autres*, précitée, note 73, 384 et 385.

disait le professeur Trudel, « (...) la décision de publier l'œuvre sur l'Internet doit pousser l'auteur à reconnaître la possibilité que cette œuvre puisse être reproduite sans son consentement »<sup>205</sup>.

La même logique s'applique pour ce qui est de la traduction. Ne peut-on pas soutenir que publier une œuvre sur l'Internet, c'est permettre la diffusion des idées? Le logiciel de traduction reproduisant l'idée et non l'expression de l'idée, l'auteur n'a-t-il pas intérêt à voir son œuvre diffusée dans des marchés où normalement on n'y aurait pas accès? En effet, encore une fois, pourquoi l'auteur s'objecterait-il à ce que son œuvre soit diffusée sans être reproduite? C'était d'ailleurs au cœur des hésitations du droit pour protéger les traductions ainsi que le mentionne l'auteur Pierre-Emmanuel Moysse<sup>206</sup> :

« La traduction est le mécanisme incontournable de communication de l'œuvre à un public qui ne partage pas la langue dans laquelle l'œuvre a été initialement écrite. Dans cette perspective, le droit de traduction confie à des intérêts privés le contrôle de la diffusion universelle de l'œuvre. Est-ce bien raisonnable? Renouard pense que non : "Si un ouvrage de littérature étrangère publié en France pour la première fois ne pouvait pas y être traduit, si même, traduit une fois tant bien que mal, il ne pouvait pas l'être de nouveau, un obstacle serait apporté au progrès littéraire et à la circulation des idées". Cette dernière considération explique certainement l'intervention tardive du législateur. Sur ce sujet, la jurisprudence le devancera. »

Cette analyse suit directement le principe tiré de l'article 8 du *Traité de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)* qui<sup>207</sup> :

« (...) adopta la solution dite "parapluie" en reconnaissant, à l'article 8, le droit d'autoriser toute "communication au public" des œuvres, par fil ou sans fil, y compris la "mise à la disposition du public" des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée. »

<sup>205</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYKHELF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 16-124.

<sup>206</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 213 et 214.

<sup>207</sup> Stéphane GILKER, « Les derniers développements concernant la protection des droits d'auteurs », *3<sup>e</sup> conférence sur les derniers développements en droit de l'Internet*, 26 et 27 octobre 2000, Publication de l'Institut canadien Toronto, p. 16.

De plus, n'est-il pas nécessaire pour l'humanité que la connaissance soit partagée entre tous pour que ceux qui bénéficient de la richesse et de l'éducation puissent en faire profiter les autres? En outre, le fournisseur peut-il être responsable de l'examen du contenu? Peut-il techniquement vérifier ce contenu? Peut-il être responsable de ce dont il n'est pas au courant? Rappelons qu'il ne choisit pas le texte à traduire, la langue de traduction et qu'il ne procède pas à la traduction par intervention humaine. Doit-il répondre de ce qu'il ne connaît pas?

### **6.3.1.7 Le fournisseur et la vérification du contenu**

Dans la décision récente rendue par la Cour suprême dans l'arrêt *SOCAN*<sup>208</sup>, cette Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de l'exception prévue à l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>209</sup> qui permet aux fournisseurs de moyens de communication de ne pas porter atteinte aux droits des auteurs. En d'autres mots, la Cour s'est demandée si les intermédiaires étaient responsables des atteintes aux droits d'auteur.

Cette décision récente rendue par la Cour suprême illustre l'incertitude qui règne autour de la responsabilité des intermédiaires relativement au contenu et aux droits d'auteur. Rappelons brièvement les faits de cette affaire. La *SOCAN* demandait à ce que les fournisseurs de services Internet soient contraints de verser des redevances pour la communication d'œuvres musicales au moyen de l'Internet. Discutant de l'application de l'exception prévue à l'article 2.4 (1) (b), l'Honorable juge Binnie rappelait dans un premier temps que, suivant l'intention manifestée par le législateur, il est dans l'intérêt du public d'encourager les intermédiaires, qui rendent les communications possibles, à étendre et à développer leurs activités sans s'exposer au risque de violer le droit d'auteur.

---

<sup>208</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précité, note 23.

<sup>209</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 21, art. 2.4 (1) (b).

Avant d'analyser plus en détail cette décision qui soulève un intérêt certain pour notre recherche sans toutefois apporter des réponses définitives, il convient tout d'abord de lire l'article 2.4 (1) (b) :

« 2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication :

...

b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;... »

L'Honorable juge Binnie explique, aux paragraphes 91 et 92 de son jugement <sup>210</sup>:

« 91 Il faut interpréter les termes employés à l'al. 2.4(1)b) dans leur sens ordinaire et grammatical, selon le contexte. La signification du mot "nécessaire" ("*necessary*", en anglais) varie en quelque sorte en fonction du contexte. Voici la définition qu'en donne le *Black's Law Dictionary* :

[TRADUCTION] [S]e dit de ce dont on ne peut faire l'économie pour accomplir quelque chose, ou de ce qui est raisonnablement utile et approprié et présente un avantage plus ou moins grand, la force et le sens de ce mot devant être déterminés eu égard à la fin recherchée. [Je souligne.]

(*Black's Law Dictionary* (6<sup>e</sup> éd. 1990), p. 1029)

Dans le contexte considéré, un moyen est "nécessaire" au sens de l'al. 2.4(1)b) s'il est raisonnablement utile et approprié pour l'obtention des avantages que sont une économie et une efficacité accrues.

92 L'alinéa 2.4(1)b) soustrait à l'application des dispositions sur le droit d'auteur les activités liées à la fourniture à un tiers de moyens de télécommunication lui permettant d'effectuer une communication. Comme l'a conclu la Commission, "[l]es 'moyens' [...] ne se limitent pas aux routeurs et autre matériel. Ils englobent tous les logiciels de connexion, les services assurant la connectivité, les installations et services offrant l'hébergement sans

<sup>210</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précité, note 23, 466 (j. Binnie).

lesquels la communication n'aurait pas lieu" (p. 39). Je suis d'accord. L'intermédiaire Internet qui ne se livre pas à une activité touchant au contenu de la communication, dont la participation n'a aucune incidence sur celui-ci et qui se contente d'être "un agent" permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'al. 2.4(1)b). C'est pourquoi les appelantes exhortent notre Cour à ne pas tirer sur de simples messagers. »

Discutant de la responsabilité éventuelle d'un fournisseur intermédiaire, il poursuit, au paragraphe 101<sup>211</sup> :

« 101 À mon avis, suivant la *Loi sur le droit d'auteur*, qui consacre la politique législative du Parlement, l'intermédiaire qui fournit des logiciels et du matériel pour faciliter le recours à l'Internet ne viole pas le droit d'auteur. Comme l'a conclu la Commission, ce qui caractérise entre autres un tel "agent" c'est l'ignorance du contenu attentatoire et l'impossibilité (tant sur le plan technique que financier) de surveiller la quantité énorme, voire prodigieuse, de fichiers circulant sur l'Internet. »

Quant à la question visant l'interprétation de l'expression « autoriser la violation du droit d'auteur », l'Honorable juge Binnie réfère à l'arrêt *CCH* tout en précisant ce qui suit cependant (aux paragraphes 124 et 127)<sup>212</sup>:

« ... le fournisseur de services Internet pourrait violer le droit d'auteur si ses activités avaient une incidence sur le contenu, c'est-à-dire s'il savait qu'un fournisseur de contenu rend du matériel illicite disponible grâce à son système et ne prenait pas de mesures pour y remédier.

[ ... ]

Le fait de savoir que quelqu'un *pourrait* violer le droit d'auteur grâce à une technologie sans incidence sur le contenu (par ex. un photocopieur, comme dans *CCH*) n'équivaut pas nécessairement à autoriser cette violation, car il faut démontrer que l'intéressé a "approuv[é], sanctionn[é], perm[is], favoris[é], encourag[é]" (*CCH*, par. 38) le comportement illicite. »

Nous retenons de cette décision de la Cour suprême que l'exception prévue à l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique seulement à ceux qui

---

<sup>211</sup> *Id.*, 468.

<sup>212</sup> *Id.*, 476 et 477.

n'affectent pas le contenu de l'information et qui permettent techniquement la communication.

Bien que l'arrêt *SOCAN* ait apporté certaines nuances en matière de télécommunications et de communications au public, nous comprenons que le fournisseur de logiciels de traduction automatique demeure malgré tout dans une zone grise puisque cet arrêt semble lui attribuer le statut d'« agent », mais l'exclut de l'exception prévue à l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi* et ce, puisqu'il ignore le contenu attentatoire et est donc dans l'impossibilité d'en surveiller le contenu.

Certaines questions essentielles persistent :

- Comment définit-on le « contenu »?
- Que signifie l'expression « autoriser la violation du droit d'auteur »?
- Le fournisseur de logiciels de traduction automatique affecte-t-il le droit des auteurs?
- Le fournisseur est-il réellement un « agent »?

Commençons d'abord par répondre à la première question. S'en remettant au sens courant des mots, le « contenu », en lien avec la présente recherche, serait donc toute l'information qui est diffusée d'un site à l'autre. Nous comprenons que le contenu vise un éventail varié d'éléments. Il s'agira par exemple du texte d'un auteur publié sur un site Internet, d'une lettre diffusée sur un forum de discussion, d'une œuvre artistique reproduite sur un médium électronique, de textes journalistiques ou éducatifs, de la publicité par courrier électronique (sollicitée ou non), etc. Nous voyons poindre ici toute une gamme d'interrogations qui ne trouvent pas de réponses actuellement. S'agit-il du contenu de départ ou du contenu d'arrivée? Qu'en est-il du contenu modifié? Peut-on parler de contenu évolutif? Qui contrôle cette information ou ce contenu?

Quant à la définition, une réponse préliminaire se trouve dans l'énoncé suivant du professeur Pierre Trudel<sup>213</sup> :

« Dans le contexte de l'Internet, la publication peut résulter de la transmission de fichiers, de discussions dans le cadre de conférences électroniques ou encore par la mise à disposition d'information dans des fichiers pouvant être transférés via le réseau. »

De façon plus imagée, le « contenu », c'est également la substance du message. C'est donc l'expression de l'idée et non l'idée elle-même. Encore une fois, des interrogations se soulèvent. La « substance du message » représente en effet une notion subjective qui variera selon l'interlocuteur concerné. Cette substance du message risque d'être perçue plus ou moins favorablement et pourrait entraîner des conséquences évidentes sur la responsabilité des différents intervenants à la communication, selon la manière dont elle sera analysée, interprétée, distribuée, diffusée, modifiée, etc.

Nous partageons l'opinion émise par le professeur Pierre Trudel sur cette question des perceptions subjectives dans le cadre des communications électroniques entre cultures différentes, alors qu'il écrit<sup>214</sup> :

« Les environnements électroniques mettent en présence des acteurs d'horizons culturels diversifiés. Les niveaux de consensus et les cadres de références sur lesquels ils sont fondés dans les espaces culturels nationaux ne sont plus nécessairement opératoires dans les espaces virtuels. C'est sans doute pour cela que l'on échappe pas, à un certain point, à l'obligation de formuler les normes au moyen de standards et de notions à contenu variable. »

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'arrêt *SOCAN* ne répond pas à la question visant à définir la notion de « contenu », du moins pas expressément.

Aux paragraphes 92 et 101, la Cour suprême énonce que<sup>215</sup> :

<sup>213</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-3.

<sup>214</sup> *Id.*, p. 3-8.

<sup>215</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précité, note 23, 466 et 468.

« L'intermédiaire Internet qui ne se livre pas à une activité touchant au contenu de la communication, dont la participation n'a aucune incidence sur celui-ci et qui se contente d'être "un agent" permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'al. 2.4(1)b).

[...]

Comme l'a conclu la Commission, ce qui caractérise entre autres un tel "agent" c'est l'ignorance du contenu attentatoire et l'impossibilité (tant sur le plan technique que financier) de surveiller la quantité énorme, voire prodigieuse, de fichiers circulant sur l'Internet. »

Cette précision de la Cour suprême ne signifierait-elle pas que le contenu visé se définit comme étant des œuvres protégées et que, de ce fait, un fournisseur de logiciels de traduction automatique sera responsable envers les auteurs seulement s'il y a atteinte à l'originalité?

Ayant conclu que le logiciel de traduction automatique capte les mots et l'idée de façon générale, et non l'essence du texte à traduire, ne pourrait-on pas soutenir que le logiciel de traduction automatique n'a aucune incidence sur le contenu? Cette question demeure toujours en suspens. C'est la zone grise.

Poursuivant notre démarche, il convient malgré tout de nous limiter à répéter que l'exception prévue à l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi* ne s'applique pas aux fournisseurs de logiciels de traduction automatique même s'ils n'affectent pas le contenu et ce, puisqu'ils n'effectuent pas de la télécommunication, celle-ci étant une opération purement mécanique. Cette exception s'applique donc exclusivement aux entreprises qui fournissent des moyens de télécommunication ou qui favorisent la conservation d'une œuvre en vue de permettre la télécommunication.

De plus, nous jugeons utile de rapporter les propos de l'auteur Normand Tamaro alors qu'il écrit<sup>216</sup>:

---

<sup>216</sup> N. Tamaro, *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 6<sup>e</sup> édition, Scarborough, Carswell, 2003, p. 204.

« Un indice qui permet de déterminer si une personne fournit les moyens de télécommunication nécessaires est le fait qu'elle ne dispose d'aucun contrôle sur le contenu qui est diffusé. Le mot "nécessaire" doit recevoir son [sic] acception courante. Sont "nécessaires" les moyens qui rendent la télécommunication réalisable, alors que sans eux il n'y aurait pas communication [ ... ] Une personne "ne fait que" fournir des moyens de télécommunication lorsqu'elle fournit à un intermédiaire des moyens accessoires ou supplémentaires à la télécommunication, s'ils ne sont pas une communication. »

Ce commentaire de l'auteur Normand Tamaro confirme notre position voulant que le fournisseur de logiciels de traduction automatique n'est pas couvert par l'exception de l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi*.

Mais le fournisseur, comme l'« agent », peut-il être responsable du message dont il ignore le contenu et dont il ne peut empêcher la diffusion par des moyens techniques? Dans l'hypothèse où le fournisseur de traduction automatique affecte le contenu, n'y a-t-il pas obligation de résultat envers les auteurs? Essayons malgré l'incertitude qui domine de donner une ébauche de réponse à ces questions.

### **6.3.1.8 Délimitation de la responsabilité du fournisseur en droit d'auteur canadien**

Tout d'abord, nous prétendons que le logiciel dit de « traduction », tel qu'il est actuellement, est en réalité un outil de compréhension qui vise à capter les mots et l'idée de façon générale et non l'essence du texte à traduire, le tout en relation avec les conclusions de l'Honorable juge Gendreau dans l'arrêt *Productions Avanti Ciné-Vidéo*<sup>217</sup> :

« En somme, à partir du principe que l'expression d'une idée est protégée et non l'idée elle-même, la tâche des tribunaux consiste à évaluer l'œuvre, à la qualifier pour déterminer si la partie copiée, si copie il y a, est importante, c'est-à-dire est originale et émane effectivement de l'auteur (...) »

<sup>217</sup> *Productions Avanti Ciné-Vidéo c. Favreau*, précité, note 39, 1946 (j. Gendreau).

Mais une toute autre conclusion pourrait être suggérée à l'effet que toute tentative de traduction, qu'elle affecte l'essence ou non du texte, est une atteinte au droit d'auteur, même si nous avons quelque difficulté avec cette dernière conclusion puisqu'elle limite le droit inaliénable à l'accès aux sources d'information.

En outre, dans la mesure où l'auteur a consenti à numériser son œuvre et à la rendre disponible sur l'Internet, nous soumettons qu'il y a un consentement implicite (licence non exclusive implicite) à la reproduction des œuvres numériques contenant une permission d'accéder au contenu dans la langue de l'utilisateur et ce, sans atteinte aux droits moraux de l'auteur.

Et finalement, les auteurs n'ont-ils pas intérêt à ce que leurs œuvres soient connues à travers le monde dans toutes les langues et partagées par l'humanité?

Même si on pourrait prétendre qu'il y a une certaine atteinte au contenu, rappelons que le logiciel de traduction automatique n'affecte pas selon nous le droit des auteurs puisqu'il ne vise pas à traduire : il vise à faire connaître l'information, il favorise la circulation et la compréhension de l'information. Il permet aux œuvres d'être dispersées et d'atteindre des publics nouveaux.

À cet égard, il nous apparaît opportun de citer le passage suivant de l'opinion exprimée par l'auteur Pierre-Emmanuel Moysé<sup>218</sup> :

« Comme ces nouveaux médiums, mais bien avant leur invention, la traduction porte l'œuvre à un public nouveau. On peut alors y voir la forme la plus ancienne de diffusion transfrontalière d'informations, de distribution. »

Et nous ajoutons ce passage de la décision *Socan* de la Cour suprême qui ajoute à notre argumentaire<sup>219</sup> :

---

<sup>218</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 242.

<sup>219</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précitée, note 23, 468.

« Comme l'a conclu la Commission, ce qui caractérise entre autres un tel "agent" c'est l'ignorance du contenu attentatoire et l'impossibilité (tant sur le plan technique que financier) de surveiller la quantité énorme, voire prodigieuse, de fichiers circulant sur l'Internet. »

De ce fait, nous croyons que le fournisseur de traduction automatique est tributaire d'une obligation de moyen puisque la technologie actuelle répond aux critères définis par la Cour suprême.

## **6.4 Responsabilité civile du fournisseur**

### **6.4.1 Problématique**

Tel que nous l'avons énoncé en introduction, le fournisseur se voit confronté à deux types de responsabilité légale, soit le droit d'auteur et la responsabilité civile. Quant à la responsabilité civile, nous pouvons pratiquement résumer toutes nos questions en une seule : qui répond du contenu modifié par le logiciel de traduction automatique?

Ayant en tête que la majorité des utilisateurs canadiens de l'outil de traduction est constituée de francophones habitant le Québec, nous avons donc examiné cette problématique à la lumière du droit québécois, tout en gardant un œil ouvert sur ce qui se passe dans l'ensemble du Canada et chez nos voisins.

Puisque le régime de responsabilité des communications électroniques n'en est qu'à ses premiers pas, il nous est ainsi difficile de trouver suffisamment d'informations jurisprudentielles nous permettant d'établir une ligne de conduite généralement suivie par les tribunaux en matière de traduction automatique. C'est pourquoi nous jugeons pertinent de procéder par analogie. Il est en effet possible, selon nous, de comparer les responsabilités du fournisseur de logiciels de traduction automatique et celles des intermédiaires de l'Internet, des traducteurs humains ou encore des éditeurs. Cet exercice de comparaison nous permettra non pas de transposer intégralement les obligations des seconds

envers les premiers, mais plutôt de s'inspirer des principes développés dans le cadre de la responsabilité de chacun de ces intervenants et ainsi apporter un éclairage adéquat permettant d'encadrer la responsabilité civile du fournisseur de logiciels de traduction automatique.

#### **6.4.2 Les grands axes de responsabilité en droit québécois**

Lors de l'adoption de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>220</sup>, par la législature québécoise en juin 2001, le législateur est venu préciser les règles qui concernent la responsabilité des prestataires de services. L'existence de cette nouvelle législation nous impose donc de débiter notre analyse par le premier axe, soit la responsabilité de l'intermédiaire.

Comme nous l'avons déjà énoncé, nous analyserons la responsabilité de l'intermédiaire dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle puisque le régime contractuel varie selon le type d'engagement, ce qui rend l'analyse beaucoup plus difficile à circonscrire.

##### **6.4.2.1 Premier axe de responsabilité : l'intermédiaire**

La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* semble créer, à l'article 27, un bouclier pour toute poursuite contre les intermédiaires<sup>221</sup> :

« Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite [...]. »

---

<sup>220</sup> *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c. C-1.1

<sup>221</sup> *Id.*, art. 27.

Si nous concluons que le fournisseur de logiciels de traduction automatique est un intermédiaire, il semble clair, suivant cet article, qu'il n'est pas tenu de surveiller l'information.

D'ailleurs, voici les commentaires que l'on peut lire dans le texte annoté<sup>222</sup> :

« L'article vient préciser les obligations incombant au prestataire de services agissant à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques.

Plusieurs intermédiaires sont visés par cette disposition, notamment l'hébergeur et le transporteur, mais aussi tout autre intermédiaire. »

L'auteur Pierre Trudel<sup>223</sup>, quant à lui, définit les intermédiaires comme étant :

« Dans le contexte de la communication dans des réseaux comme Internet, les intermédiaires sont des personnes, entreprises ou organismes qui interviennent dans l'accomplissement d'une tâche effectuée entre le point d'expédition d'une transmission de document et le point de réception final. Le trait commun à tous ces intervenants, c'est qu'ils n'exercent pas de droit de regard sur l'information qui transite dans leurs environnements technologiques. »

Et il ajoute, à la page 117<sup>224</sup> :

« L'article 27 écarte l'obligation de surveillance active pour ces intermédiaires. Ce n'est donc pas une faute de leur part de ne pas avoir exercé une surveillance active. Ces prestataires ne sont pas tenus de surveiller l'information ni de rechercher des circonstances qui pourraient indiquer que des documents permettent la réalisation d'activités illicites. »

<sup>222</sup> MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, Adresse URL :  
« [http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/enligne/loi\\_ti/articles/chap2/art27.asp](http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/enligne/loi_ti/articles/chap2/art27.asp)»

<sup>223</sup> Pierre TRUDEL, « La responsabilité civile sur Internet selon la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, volume 160, *Développements récents en droit de l'Internet (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 107, à la page 114.

<sup>224</sup> *Id.*, 117.

Mais qui sont donc ces intermédiaires qui bénéficient de l'article 27 de la *Loi*? Le législateur ne le précise pas. Quant à nous, un parallèle peut certainement être fait avec l'exception de l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi sur le droit d'auteur*, ce qui nous retourne encore une fois à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *SOCAN* où l'Honorable juge Binnie mentionne que<sup>225</sup> :

« L'intermédiaire Internet qui ne se livre pas à une activité touchant au contenu de la communication, dont la participation n'a aucune incidence sur celui-ci et qui se contente d'être un "agent" permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'article 2.4 (1) (b). C'est pourquoi les appelantes exhortent notre Cour à ne pas tirer sur de simples messagers. »

Donc, à partir de ce précédent d'une importance fondamentale, nous retenons que l'article 27 crée une exception qui favorise seulement les intermédiaires dont l'intervention se limite à faciliter la communication et qui n'interviennent pas dans le contenu. « Mais qu'est-ce que le contenu de la communication? » Si nous demeurons dans une approche qui s'inspire du droit d'auteur, le contenu c'est l'essence originale du message. De ce fait, les logiciels de traduction automatique ne se livreront pas à une activité touchant le contenu. Or, comme nous l'avons mentionné en relation avec le droit d'auteur, les logiciels de traduction automatique se rapprochent plus des idées et non de l'expression de l'idée et, donc, moins du contenu. Mais l'incertitude nous oblige à faire un retour aux principes généraux de la responsabilité civile qui s'appliquent aux intermédiaires (à l'exception de ceux couverts par l'article 27 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*).

Comme premier principe, nous retenons que toute analyse devra avant tout se concentrer sur le rôle et la fonction de l'intermédiaire à un moment précis. Un deuxième principe s'impose à l'égard de la responsabilité de ces intermédiaires : le degré plus ou moins élevé de contrôle sur le contenu qui transite sur ou grâce au site ou à la structure rendra ceux-ci plus ou moins responsables. En effet, comme en matière de responsabilité à l'égard du droit d'auteur, la responsabilité de chacun d'eux est directement proportionnelle au contrôle qu'ils exercent sur

---

<sup>225</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précité, note 23, 466.

les contenus transmis. Ainsi, l'intermédiaire qui serait en mesure, grâce à un programme de repérage ou de filtrage, d'exercer un contrôle sur le contenu transmis pourrait se voir conférer une responsabilité civile extracontractuelle plus lourde. Plusieurs auteurs sont en effet de cet avis. Ainsi en est-il du professeur Pierre Trudel qui explique de la façon suivante l'importance du degré de maîtrise exercé par l'intermédiaire sur les informations quant à sa responsabilité <sup>226</sup> :

« L'objet et la portée des droits et responsabilités des différents acteurs qui interviennent dans la communication électronique ne tient pas tellement à leur rôle officiel mais plutôt au degré de contrôle et de maîtrise qu'ils exercent ou qu'ils sont réputés exercer sur l'information et les communications qui se déroulent dans les réseaux ouverts ou sur la partie de ceux-ci sur lesquels ils ont une certaine maîtrise. »

Quant à l'auteur François Themens, celui-ci est d'opinion que les politiques précises énoncées par l'intermédiaire Internet pourraient être un indice important permettant de juger du rôle de l'intermédiaire sur le contenu <sup>227</sup> :

« Grâce à la lecture des politiques établies par un maître de réseau, il est souvent possible de déterminer la portée du droit de regard que celui-ci s'attribue sur les messages acheminés sur son site. On comprend donc que ces politiques peuvent être importantes aux fins de déterminer le standard de bonne conduite du gestionnaire à l'égard des contenus véhiculés. »

Après avoir cité avec approbation l'enseignement du professeur Trudel, le même auteur poursuit <sup>228</sup> :

« C'est ainsi que certains se considèrent responsables pour les contenus qui y circulent, alors que d'autres préfèrent agir comme de simples courroies de transmission. Dans certains cas, il est donc possible, à partir de la lecture des politiques établies par un gestionnaire, de déterminer avec précision le rôle qu'il désire assumer. Pour certains observateurs, il importe peu, en ce qui a trait à la responsabilité du gestionnaire, que celui-ci exerce effectivement les pouvoirs qu'il s'est attribués. Dès qu'il s'est doté

<sup>226</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYKHELF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-28.

<sup>227</sup> François THEMENS, *Internet et la responsabilité civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 111.

<sup>228</sup> *Id.*, p. 111 et 112.

de tels pouvoirs, il engage sa responsabilité à l'égard des contenus qui sont acheminés. »

Abondant dans le même sens, l'auteure Caroline Ouellet émet l'opinion suivante<sup>229</sup> :

« Les réseaux déterminent leurs propres politiques et informent leurs clients au sujet de certains comportements jugés fautifs. La vocation du réseau détermine en grande partie l'ampleur des responsabilités de celui qui l'administre. Certains se définissent comme étant uniquement un conduit d'acheminement des informations alors que d'autres se considèrent responsables des contenus qui s'y trouvent. Les fournisseurs d'accès peuvent donc exercer différents degrés de contrôle sur les données. Leur responsabilité devrait varier en fonction de ce degré qu'ils exercent effectivement. Si un fournisseur d'accès exerce un contrôle physique sur le matériel publié (comme les sites créés par l'intermédiaire du serveur), il a le devoir de poser des questions raisonnables au sujet d'un effet préjudiciable que pourrait présenter le matériel offert. Si des renseignements lui sont fournis, indiquant que le matériel est en fait préjudiciable, le fournisseur d'accès a l'obligation de le retirer de la circulation. S'il omet de le faire, il pourra être tenu responsable. »

Toutefois, malgré l'existence ou l'établissement de telles politiques et compte tenu du nombre élevé de messages électroniques qui sont acheminés à travers l'Internet, il convient d'admettre que l'intermédiaire ne possède pas toujours les moyens techniques ni le personnel nécessaire pour vérifier toutes les informations transmises. En ce cas, il semble difficile de pouvoir lui imputer la commission d'une faute qui découlerait de son omission de découvrir l'existence et la distribution d'informations dommageables, erronées ou diffamatoires. Cependant, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, la situation serait probablement différente dans l'éventualité où la preuve serait faite que l'intermédiaire dispose de programmes de détection lui permettant de vérifier le contenu des messages distribués.

---

<sup>229</sup> Caroline OUELLET, *Qui fait la loi sur Internet?: censure ou liberté, droits et responsabilités*, Saint-Nicolas, Presses de l'université Laval, 1998, p. 69.

Une analogie possible peut être envisagée avec le statut du bibliothécaire ou du libraire. À l'instar du bibliothécaire ou du libraire, nous considérons que l'intermédiaire ne pourrait être tenu responsable pour les informations se retrouvant sur son site par exemple. En effet, ces personnes n'exercent souvent aucun contrôle direct sur le contenu des volumes qui se retrouvent dans leur établissement. Or, l'intermédiaire est dans la même situation à l'égard du contenu qui circule sur le réseau. Le professeur Pierre Trudel discute d'ailleurs de cette question dans les termes suivants <sup>230</sup>:

« Un bibliothécaire ne contrôle pas le contenu des informations qu'il transmet et n'encourt pas de responsabilité si elles sont dommageables. Il serait en effet impensable que chaque distributeur (vendeur de journaux, librairie, bibliothèque) ait l'obligation de vérifier le contenu de chaque publication qu'il distribue dans le but de s'assurer qu'elle ne contient aucune information fautive, illicite ou dommageable. » (références omises)

L'auteur François Themens partage la même opinion que le professeur Trudel. Il apporte toutefois la précision suivante <sup>231</sup> :

« Néanmoins, le bibliothécaire ou le libraire pourraient, nous semble-t-il, être tenus responsables s'ils connaissaient ou avaient des raisons de connaître l'existence de matériel diffamatoire ou interdit par la loi en circulation dans leur établissement. Dès qu'ils sont informés de la présence d'un ouvrage illégal dans leur collection, ils doivent agir avec diligence. Cela implique vraisemblablement qu'ils doivent retirer sans délai le volume concerné afin de procéder à certaines vérifications. Ces vérifications devraient s'avérer suffisantes afin de déterminer si l'ouvrage doit être remis en circulation. »

Dans le cadre de notre recherche, nous sommes d'opinion qu'en tant que distributeur d'informations, l'intermédiaire du type fournisseur de traduction automatique peut être comparé au bibliothécaire. À ce titre, il ne fait que livrer, fournir ou transmettre de l'information sans exercer de contrôle effectif sur le contenu. N'ayant, comme résultante, aucun contrôle sur l'information qui circule sur le réseau et n'ayant aucune raison de soupçonner la nature préjudiciable des

<sup>230</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-8.

<sup>231</sup> F. THEMENS, *op. cit.*, note 227, p. 90.

informations transmises, il ne saurait être tenu responsable de tout contenu dommageable.

À ce jour, la jurisprudence québécoise ou canadienne ne semble pas s'être penchée sur une telle analogie entre l'intermédiaire Internet et le bibliothécaire. Toutefois, une décision américaine, l'affaire *Cubby v. CompuServe*<sup>232</sup>, constitue une illustration d'une telle situation. Dans cette affaire, un réseau informatique faisait l'objet d'une poursuite en diffamation pour avoir diffusé une lettre dont le contenu était préjudiciable à un groupe de banques de données ainsi qu'à un particulier. Après avoir comparé le défendeur à une bibliothèque électronique, le tribunal américain a exonéré de toute responsabilité le réseau informatique pour les motifs suivants<sup>233</sup>:

"CompuServe has no opportunity to review Rumorville's content before DFA [Don Fitzpatrick Associates] uploads it into CompuServe's computer banks, from which it is immediately available to approved CIS [CompuService Information Service] subscribers.

[ ... ]

CompuServe has no more editorial control over such a publication than does a public library, bookstore, or newsstand, and it would be no more feasible for CompuServe to examine every publication it carries for potentially defamatory statements than it would be for any other distributor to do so [...] Obviously, the national distributor of hundreds of periodicals has no duty to monitor each issue of every periodical it distributes. Such a rule would be an impermissible burden on the First Amendment." (références omises)

Encore une fois, nous voyons ici toute l'importance du degré de contrôle sur les informations qui transitent sur l'Internet.

Dans la même logique, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Barreau du Haut-Canada*, énonçait en regard d'une photocopieuse que<sup>234</sup>:

<sup>232</sup> *Cubby Inc. v. CompuServe Inc.*, 776 F.Supp. 135 (S.D.N.Y. 1991).

<sup>233</sup> *Id.*, 137 et 140.

<sup>234</sup> *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 23, 363.

« À partir des critères dégagés dans *Musaak* et de *Tervagne* précités, je conclus que le Barreau, en mettant des photocopieuses à la disposition des usagers, ne les a pas autorisés à se servir des appareils pour contrevenir à la législation sur le droit d'auteur. »

Encore une fois, le droit d'auteur sert de source au droit de la responsabilité extracontractuelle. En présumant de la bonne foi (article 2805 C.c.Q.) du fournisseur de logiciels de traduction automatique, rien ne permet de conclure qu'un fournisseur a autorisé un usager à utiliser le logiciel pour contrevenir à la loi. De plus, d'autres facteurs essentiels sont absents, tels la connaissance de l'information, le contrôle éditorial, la prévisibilité de l'utilisation, le contexte et l'accessibilité. En effet, le fournisseur ne participe pas au choix du contenu à traduire, ni au choix de la langue de traduction et ne décide pas de l'usage qui est fait de cette traduction. L'utilisateur est roi et maître.

Il en découle donc que le fournisseur de traduction automatique assume encore une fois une obligation de moyen, ce qui le rend responsable seulement s'il n'a pas pris tous les moyens raisonnables pour prévenir le fait dommageable.

Voici ce que l'auteur Pierre Trudel mentionnait<sup>235</sup> :

« Lorsque le prestataire sélectionne ou modifie l'information, il exerce une fonction éditoriale. Il devient la personne qui prend la décision de formuler ou de faire circuler un document. Il est alors considéré avoir participé à la décision de produire le document dans l'état où il est. Du coup, il en répond. »

Nous soumettons que dans le cas du fournisseur de logiciels de traduction automatique, c'est l'utilisateur qui est le principal décideur et, du coup, il en assume la principale responsabilité.

Le fournisseur de traduction automatique, quant à lui, met en place un logiciel qui utilise des filtres identifiant des mots et des expressions ; il n'affecte pas

---

<sup>235</sup> Pierre TRUDEL, « La responsabilité sur Internet », *Revue Droit & Toile*, volume 1, UNITAR, Bamako 27 mai 2002, p. 133.

l'essence du texte. Il ne peut donc identifier des textes et intervenir dans la traduction. Son rôle se limite à créer un outil de compréhension. Il n'assume aucune autre responsabilité.

Peut-on réellement lui imposer une obligation de surveillance étant donné les limites imposées par la technologie et les difficultés d'atteindre l'objectif auxquelles s'ajoutent la multiplicité des sujets, des auteurs, des informations dont on demande la traduction.

D'ailleurs, cette logique de responsabilité s'adapte encore une fois aux notions de l'arrêt *SOCAN*<sup>236</sup>:

« 101 À mon avis, suivant la *Loi sur le droit d'auteur*, qui consacre la politique législative du Parlement, l'intermédiaire qui fournit des logiciels et du matériel pour faciliter le recours à l'Internet ne viole pas le droit d'auteur. Comme l'a conclu la Commission, ce qui caractérise entre autres un tel "agent" c'est l'ignorance du contenu attentatoire et l'impossibilité (tant sur le plan technique que financier) de surveiller la quantité énorme, voire prodigieuse, de fichiers circulant sur l'Internet. »

Comme nous l'avons déjà énoncé, même si cet arrêt concerne une disposition bien spécifique de la *Loi sur le droit d'auteur*, nous soumettons que les principes qui en découlent trouvent écho dans le droit de la responsabilité civile extracontractuelle des intermédiaires.

Une limite nous semble s'imposer pourtant au cas où l'intermédiaire décide consciemment de ne pas émettre de politiques ou de ne pas appliquer de moyens techniques pour éviter cette responsabilité? En effet, de plus en plus, les intermédiaires peuvent acquérir la capacité technique de vérifier le contenu ou vont l'acquérir dans un futur proche. Quelle est donc leur obligation à cet égard?

---

<sup>236</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précité, note 23, 468.

Le tout requiert certaines nuances puisque l'article 1457 C.c.Q. impose le respect par les intermédiaires des « règles de conduite » à l'égard de la responsabilité extracontractuelle :

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. »

Il est un principe essentiel de responsabilité civile que la personne ne peut choisir les règles qui s'imposent à elle. Comme le mentionnent les auteurs Baudouin et Deslauriers dans leur livre *La responsabilité civile*<sup>237</sup> :

« La faute reste la violation, par une conduite se situant en dehors de la norme, du devoir de se "bien" comporter à l'égard d'autrui, tel que fixé par le législateur ou évalué par le juge. La notion de faute, constamment façonnée et définie par la loi et la jurisprudence à travers chaque cas d'espèce, est ainsi soumise à l'évaluation dynamique, fonction des transformations de la société elle-même. Elle est le reflet relativement fidèle de la norme de conduite socialement acceptable à un moment précis de l'histoire d'un peuple. »

C'est donc à travers le choix de l'intermédiaire que le tribunal devra se questionner pour déterminer si celui-ci s'est « bien » comporté à l'égard d'autrui. Mais que signifie « bien se comporter »? Encore une fois, nous nous référons aux auteurs Baudouin et Deslauriers alors qu'ils écrivent<sup>238</sup> :

« Dans le schéma de la responsabilité civile traditionnelle, une personne ne peut être tenue responsable que pour le préjudice qu'un individu raisonnablement prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions, pourrait anticiper et non pour la réalisation de risques simplement hypothétiques et dont la survenance éventuelle n'est que pure et simple spéculation. »

Donc, d'après ce que les auteurs Baudouin et Deslauriers appellent le « schéma de la responsabilité civile traditionnelle », le tribunal devra procéder à un exercice de comparaison entre un intermédiaire normalement prudent et diligent

<sup>237</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, Volume I, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 152.

<sup>238</sup> *Id.*, p. 160.

placé dans les mêmes conditions et les actions posées par l'intermédiaire poursuivi. Dans ce cadre, deux éléments ressortent. Premièrement, l'intermédiaire sera responsable des actions qu'il aura décidé de prendre en regard de ses choix et, deuxièmement, il sera aussi responsable pour son inaction ou sa négligence. L'intermédiaire devra alors prendre toutes les mesures qu'un intermédiaire raisonnablement prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions, peut anticiper. Dans le domaine de l'Internet, cette analyse de l'intermédiaire raisonnablement prudent et diligent sera extrêmement difficile à définir compte tenu de l'évolution effrénée de la technologie. C'est pourquoi nous soutenons que les tribunaux devront ajouter à cette responsabilité le principe de précaution défini par les auteurs Baudouin et Deslauriers comme étant <sup>239</sup>.

« Est apparue, plus récemment, une théorie qui, si elle ne remplace pas directement la faute, lui donne une extension particulière et remet en cause certains fondements traditionnels de la responsabilité civile. Il s'agit de l'application du principe de précaution. Ce principe consiste essentiellement à responsabiliser l'individu pour le défaut d'anticiper et de prévenir des risques qui restent impossibles à vérifier dans le présent, mais dont la réalisation future est susceptible d'entraîner un préjudice sérieux et généralisé. En d'autres termes, l'absence de certitude quant à la survenance d'un préjudice ne peut servir d'excuse de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher le risque d'un dommage sérieux. »

Dans le cas de l'Internet, l'intermédiaire doit être conscient que le cyberspace est un monde en constante effervescence technologique. Cette réalité incontournable aura pour conséquence d'imposer aux acteurs une vigilance de tous les instants en regard avec cette évolution. Ils devront être à l'affût non seulement de l'évolution technologique mais aussi des tendances du marché.

Donc, d'après nous, si l'intermédiaire raisonnablement prudent et diligent doit, pour conserver une entreprise commercialement viable, se tenir au fait des tendances, il devra prendre toutes les précautions pour prévenir des risques futurs. Cela veut dire prendre tous les moyens techniques à la fine pointe de

---

<sup>239</sup> *Id.*, p. 159.

l'évolution pour prévenir le dommage. Il devra aussi faire la preuve qu'il a pris des mesures pour anticiper et prévenir un préjudice dont la réalisation était prévisible et non certaine.

En résumé, avec la technologie actuelle, considérant l'objectif visé par le logiciel qui se limite à être un outil de compréhension, nous soumettons que le rôle d' « agent » met le fournisseur à l'abri des poursuites à condition qu'il n'ait pas négligé de répondre de façon diligente aux avis. Mais le principe de précaution et l'évolution technologique imposent clairement des restrictions dont la principale est l'obligation pour le fournisseur de se munir des outils de détection à la fine pointe de la technologie.

L'exemple de l'intermédiaire n'étant quant à nous pas pleinement satisfaisant, nous croyons nécessaire de continuer notre analyse avec la responsabilité du traducteur.

#### **6.4.2.2 Deuxième axe de responsabilité : le traducteur**

Considérant le peu de décisions jurisprudentielles rendues, les traducteurs ont eux-mêmes une responsabilité mal définie. Nous allons donc, à partir des différents principes, essayer d'en définir les paramètres.

De façon générale, comme nous l'avons déjà vu pour le droit d'auteur, les traductions sont considérées comme étant des œuvres qui ont pour objectif de reproduire l'œuvre originale de la façon la plus exacte possible.

Certes, toute traduction doit être fidèle et rendre exactement l'idée et l'expression de l'œuvre originale. Il ne faut pas confondre cependant traduction fidèle et traduction littérale. En effet, la fidélité de la traduction ne doit pas exclure une certaine adaptation pour rendre la forme et l'expression profonde de l'œuvre dans une autre langue.

Étant l'auteur d'une « œuvre dérivée », le traducteur est assujéti à des obligations spéciales vis-à-vis de l'auteur de l'œuvre originale. Ainsi, il est tenu d'obtenir de l'auteur de l'œuvre originale l'autorisation de traduire cette oeuvre et de respecter tous les autres droits dont l'auteur est investi.

Le traducteur doit connaître suffisamment la matière qui fait l'objet de la traduction et s'abstenir d'entreprendre une traduction dans un domaine qui sort de sa compétence.

De façon générale, la traduction doit être relue et vérifiée en vue d'assurer l'exactitude du contenu technique et terminologique, d'assurer que tous les éléments sont traduits et que les conditions stipulées dans le contrat ou dans l'accord de prestation de services sont suivies, tout en respectant les obligations de lisibilité, de fluidité et d'adéquation technique.

La décision rendue dans l'affaire *In the Matter of an Application for Certification Filed by the Writers Guild of Canada* illustre les exigences élevées de la profession de traducteur<sup>240</sup> :

“The Tribunal accepts that translation is a very specialized profession which requires a comprehensive understanding of a text in both the source language and the language into which it is to be translated, as well as familiarity with both cultures. To convey the meaning and style of the original work faithfully, a literary translator must have much of the same dramatic flair as the original creator.”

Ainsi que le rappelle l'auteur Normand Tamaro<sup>241</sup> :

« Puisque la traduction est le fruit d'un travail de création plutôt que d'un effort mécanique, il est naturel d'y trouver la sensibilité du traducteur. »

---

<sup>240</sup> *In the Matter of an Application for Certification Filed by the Writers Guild of Canada*, C.A.P.P.R.T., decision No. 016, file No. 95-0005-A.

<sup>241</sup> N. TAMARO, *op. cit.*, note 29, p. 122.

De ce qui précède, nous concluons que le traducteur est tenu à une obligation qui se rapproche de l'obligation de résultat : il doit respecter l'œuvre et plus particulièrement son côté original. Cette obligation impose au traducteur de respecter non seulement la réalité matérielle de l'œuvre mais aussi son contenu intellectuel (esprit de l'œuvre) avec la résultante que toute traduction non autorisée (approuvée) sera considérée comme une contrefaçon. En ce sens, la responsabilité du traducteur sera majoritairement, si non exclusivement, une responsabilité contractuelle en ce que l'auteur aura par cession ou licence autorisé la traduction.

Cette distinction permet donc de différencier la responsabilité des fournisseurs de logiciels de traduction automatique de la responsabilité des traducteurs. En effet, dans le premier cas, il sera question d'une responsabilité extracontractuelle alors que dans le second, il sera principalement question d'une responsabilité contractuelle. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, le fournisseur sera tenu à une obligation de moyen alors que le traducteur sera tenu à une obligation qui se rapproche de l'obligation de résultat.

Dans son article « Mémoire de traduction cherche traducteur de phrases »<sup>242</sup>, l'auteur Claude Bédard propose trois degrés de qualité en traduction :

« La traduction de qualité "prestige", qui s'applique à un petit nombre de documents (correspondance de haut niveau, publication de prestige, etc.).

La traduction de qualité "artisanale", qui est celle d'un bon traducteur telle qu'on la connaît actuellement.

La traduction de qualité "industrielle", qui s'applique aux grands volumes de textes. »

Considérant notre propos, nous croyons qu'il y a lieu de se pencher uniquement sur le troisième niveau auquel on attribue des critères de qualité minimale imposée par une<sup>243</sup> :

<sup>242</sup> Claude BÉDARD, « Mémoire de traduction cherche traducteur de phrases », (2000) *Traduire*, no 186, Société française des traducteurs, Paris, 41-49.

<sup>243</sup> *Id.*

« obligation de traduire par phrases symétriques et autonomes, terminologie imposée, obligation de cohérence par rapport aux phrases déjà traduites, importance quantitative limitée de sa propre contribution, etc. »

À cette hiérarchie des degrés de qualité se rattache une obligation accrue, laissant ainsi à la traduction de qualité industrielle un minimum de responsabilité.

Comme deuxième pôle de responsabilité, nous retenons que le traducteur se doit de suivre le mandat qu'il a convenu d'exécuter. En effet, tel que l'énonçait l'Honorable juge Paul Jolin dans la décision *Guérin*<sup>244</sup>:

« La qualité du français de la traduction n'est pas en cause mais les modifications apportées par le traducteur n'étaient pas mineures et de style; elles étaient importantes. Il a adapté et mis à jour le texte de Skinner auquel il a retranché, modifié ou ajouté certains passages. Ce qui a fait dire à l'experte, Mme Bouchard, qu'il s'agissait-là d'un travail qui ne reflète pas adéquatement le sens de la version anglaise notamment en raison du fait qu'on y a apporté plusieurs modifications qu'elle qualifie d'importantes. Elle n'a pas été contredite, même par Carrier qui avait fait le travail.

Il se dégage des témoignages de M. Guérin et de Carrier que selon leur conception de l'éthique professionnelle, ils se devaient d'adapter le texte à la réalité de 1993. Comme l'a souligné M. Guérin, il s'agissait d'une question d'honnêteté envers les étudiants et les professeurs et ne voulait pas passer pour "un faussaire" mais ce n'est pas ce que disait le contrat et Harcourt, qui voulant respecter la pensée de Skinner et leurs obligations envers lui, s'y opposait si M. Guérin était d'avis que professionnellement, il ne pouvait se permettre de traduire le texte tel quel, il n'avait qu'à ne pas s'engager à faire le travail ou, dès que lui ou ses représentants ou préposés ont réalisé que les parties ne s'entendaient pas sur la partie exacte du mandat, il aurait dû en suspendre l'exécution pour clarifier la situation avant de le poursuivre. »

Il s'agissait donc dans cette affaire d'un mandat clair confié à Guérin visant à traduire l'ouvrage de Skinner et non à le mettre à jour ou à l'adapter. N'ayant pas

<sup>244</sup> *Guérin Éditeur Ltée c. Harcourt Brace et Co*, REJB 2000-17500, par. 74 et 75 (C.S.). Voir également: *Narinder Singh Bal c. The Punjab Guardian Inc.*, 2000 B.C.S.C. 1424.

respecté le mandat précis qui lui avait été confié, la partie demanderesse n'a pu avoir gain de cause dans sa réclamation pour dommages résultant de la résiliation du contrat de traduction que les parties avaient conclu en septembre 1991.

Une autre différence importante entre la mission du traducteur et celle du logiciel de traduction automatique est « le facteur humain ». Il est certain que lorsque deux personnes compétentes travaillent sur une traduction, cela aide à éviter des erreurs alors que le logiciel de traduction travaille seul en direct sans aide humaine. De plus, dans la plupart des cas, les traductions réalisées de façon traditionnelle sont également relues par l'éditeur ou le directeur de collection. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un contrôle linguistique systématique ni d'une comparaison avec le texte original, l'objectif de cette relecture permet de décider si la traduction peut être acceptée ou s'il faut la renvoyer pour une éventuelle correction. Or, dans le cas des logiciels de traduction automatique, aucune relecture par une personne indépendante n'est réalisée.

De cela, nous retenons que le fournisseur de logiciels de traduction automatique devra avertir l'utilisateur des limites imposées par l'usage des outils de traduction. Cette information sera cruciale pour définir clairement les obligations des parties et l'usage qui pourra être fait de l'information modifiée.

De plus, il serait prudent pour le fournisseur d'outils de traduction de préciser que toute prestation de traduction ne sera acceptée que si le client détient les autorisations nécessaires de traduction. Il appartiendra ainsi au client de vérifier que sa demande peut s'inscrire dans le cadre légal en ce qui concerne l'utilisation de documents soumis au droit d'auteur. Finalement, le fournisseur de logiciels de traduction automatique serait avisé de faire accepter par l'utilisateur une entente le dégageant pleinement de la responsabilité de traducteur en cas de poursuite sur de tels motifs ou encore en cas d'action en justice en raison de la teneur du texte original ou de sa traduction.

### 6.4.2.3 Troisième axe de responsabilité : l'éditeur

L'éditeur est celui qui contrôle l'information, la publie et permet que cette information soit communiquée. L'éditeur est donc en plein contrôle de l'information qu'il entend publier.

Plusieurs facteurs doivent être considérés dans l'imputation de la responsabilité incombant à l'éditeur. Au nombre de ceux-ci, nommons entre autres la connaissance du caractère dommageable de l'information, le degré de contrôle des informations transmises, la longévité de l'information, le contexte de la communication, l'accessibilité de l'information et, finalement, la possibilité d'en vérifier l'exactitude<sup>245</sup>.

Relativement à la connaissance du caractère dommageable de l'information, le professeur Pierre Trudel dresse un parallèle entre l'intermédiaire Internet et l'éditeur et il résume sa position dans les termes suivants<sup>246</sup> :

« Dans le cas d'informations à caractère essentiellement factuel, il est souvent impossible pour les intermédiaires qui, n'étant aucunement responsable de la mise en ligne de cette information (par opposition aux journalistes, par exemple) de savoir que celle-ci est inexacte et susceptible de ce fait de causer un dommage. Dans des cas semblables, la connaissance sera nécessaire pour l'imputation de la responsabilité : [...] »

Quant au contrôle des informations, le même auteur est d'opinion que<sup>247</sup> :

« L'imputation de la responsabilité à une entité suppose la possibilité d'identifier les acteurs qui ont la maîtrise de l'information dans les divers lieux de cet environnement virtuel. »

Appliquant ce principe à la situation du fournisseur de logiciels de traduction automatique, force est de reconnaître que celui-ci n'a d'aucune façon la maîtrise

<sup>245</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-24 à 5-40.

<sup>246</sup> *Id.*, p. 5-25.

<sup>247</sup> *Id.*, p. 5-28.

de l'information dans les divers lieux de l'environnement virtuel, ni ne peut identifier les acteurs ayant une telle maîtrise de cette information.

La responsabilité de l'éditeur repose donc sur la présomption suivant laquelle il contrôle les informations à être publiées. Ainsi que le rappelle l'auteur François Themens, dans son volume *Internet et la responsabilité civile*<sup>248</sup> :

« [...] le fait d'être éditeur ou d'être considéré ainsi a pour conséquence majeure qu'on est présumé exercer un contrôle sur le contenu véhiculé. »

L'enseignement du professeur Pierre Trudel est au même effet<sup>249</sup> :

« Il existe un lien étroit entre le contrôle exercé sur l'information présumément dommageable et la responsabilité qui en découle. Ainsi, plus grande est la discrétion de décider ce qui sera publié (ou transmis), plus grande est la responsabilité découlant d'une telle décision. »

Dans l'exercice de ses fonctions, l'éditeur bénéficie d'une liberté éditoriale. Disposant d'un pouvoir discrétionnaire, il est le seul maître du contenu de sa publication<sup>250</sup>. L'arrêt *Gay Alliance c. Vancouver Sun* reconnaît l'importance de la liberté rédactionnelle des éditeurs<sup>251</sup> :

« Le droit a reconnu la liberté de la presse de diffuser ses opinions et ses idées et de choisir ce qu'elle publie. Conséquemment, un journal a également le droit de refuser de publier ce qui va à l'encontre des vues qu'il exprime. Un journal publié par un organisme religieux n'est pas tenu de publier une annonce préconisant l'athéisme. Un journal défendant certaines opinions politiques n'a pas à publier une annonce avançant des opinions contraires. »

<sup>248</sup> F. THEMENS, *op. cit.*, note 227, p. 97.

<sup>249</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-3.

<sup>250</sup> F. THEMENS, *op. cit.*, note 227, p. 95 et 96.

<sup>251</sup> *Gay Alliance c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435, 455.

Discutant de cette question du contrôle éditorial, le professeur Pierre Trudel précise la responsabilité de l'éditeur à l'égard des communications électroniques de la façon suivante<sup>252</sup> :

« Il n'en reste pas moins que l'on reconnaît l'existence d'un contrôle éditorial lorsqu'un participant à la communication électronique :

- examine les messages et exerce un contrôle sur leur contenu avant leur transmission ;
- fait disparaître les messages ou les actions des usagers qui ne répondent pas à des critères qu'il détermine. Il convient cependant de distinguer les cas où un maître de site, pour éviter qu'un forum de discussion déborde du thème qu'il s'est donné, n'y fait pas apparaître certains messages non pertinents. Le maître de site n'est alors pas automatiquement considéré comme un éditeur du seul fait de ce contrôle puisque son geste ne vise pas tant un contrôle éditorial des contenus que le respect d'un certain zonage dans le réseau. »

Par ailleurs, il est important de préciser que la responsabilité de l'éditeur d'un journal sera engagée non seulement à l'égard des articles écrits par ses journalistes, mais également en ce qui concerne les lettres écrites par ses lecteurs et qui sont reproduites dans une tribune libre. Ainsi, dans l'affaire *Arbour c. La Presse Ltée*<sup>253</sup>, la direction éditoriale du journal défendeur fut tenue responsable pour les propos diffamatoires publiés dans la section « courrier du lecteur ». De même, dans l'affaire *Cherneskey c. Armadale Publisher Ltd et autres*<sup>254</sup>, la Cour suprême reconnaissait la responsabilité d'un journal qui avait publié dans sa tribune libre une lettre portant atteinte à la réputation d'un conseiller municipal.

Le professeur Pierre Trudel commente ainsi la responsabilité des médias d'information de masse<sup>255</sup> :

<sup>252</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-5.

<sup>253</sup> *Arbour c. La Presse Ltée*, REJB 1999-11698 (C.S.).

<sup>254</sup> *Cherneskey c. Armadale Publisher Ltd*, [1979] 1 R.C.S. 1067. Au même effet : *Daigle c. Cloutier et Peuple-Tribune*, C.S. Québec 200-05-000350-76 (C.S.).

<sup>255</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-45.

« La responsabilité découlant de la publication d'informations dommageables n'est pas limitée à la personne qui est l'auteur des propos ou aux journalistes : les médias d'information de masse sont en général responsables lorsqu'ils laissent diffuser des écrits ou des propos diffamatoires. La responsabilité s'étend à tous ceux qui participent de près ou de loin à la diffusion de l'information : l'éditeur, le chef de pupitre, de même que toute personne qui connaît, ou qui devait connaître, la teneur des propos ainsi que toute personne ayant un certain contrôle sur leur diffusion et susceptible de devoir en répondre. Ainsi, dans *Cherneskey c. Armadale Publishers Ltd*, la Cour suprême a réaffirmé le principe selon lequel l'éditeur répond de ce qui est publié, même s'il n'approuve pas la teneur du message. » (références omises)

Dans leur volume *La responsabilité civile*, les auteurs Baudouin et Deslauriers précisent ainsi la responsabilité de l'éditeur en matière de diffamation <sup>256</sup>:

« La responsabilité de la presse écrite, comme de la presse des ondes, ne s'étend pas uniquement au fait de diffamer, mais aussi à celui de rapporter des propos diffamatoires et de les diffuser. »

La responsabilité de l'éditeur passe donc par celle de ses journalistes. Or, depuis l'arrêt de la Cour d'appel dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*<sup>257</sup>, la conduite des journalistes doit être appréciée selon les mêmes critères que ceux généralement appliqués à ceux qui exercent des activités régies par le *Code des professions*. En d'autres termes, ils sont considérés comme des professionnels qui, dans l'exercice de leurs activités, sont assujettis à une obligation de moyens, par opposition à une obligation de résultat. Ils doivent prendre les moyens raisonnables que toute personne compétente prendrait si elle était placée dans la même situation. Voici comment la Cour d'appel s'exprime à ce sujet <sup>258</sup>:

« On se trouve beaucoup plus devant une responsabilité assimilable à la responsabilité professionnelle. Les médias ont pour fonction de rechercher, de traiter et de communiquer l'information. Ils ont aussi vocation à la commenter et à l'interpréter. Dans leur activité de recherche de l'information, leur

<sup>256</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 315.

<sup>257</sup> *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.).

<sup>258</sup> *Id.*, 1820.

responsabilité paraît essentiellement une responsabilité d'ordre professionnel, basée sur un critère de faute. Celui-ci fait certes appel au critère de la personne raisonnable, mais œuvrant dans ce secteur de l'information.

[...]

La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. Elle se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen, comme cela arrive fréquemment en responsabilité professionnelle. »

Tant l'éditeur que le journaliste doivent fournir une information conforme, complète et dont les sources ont été préalablement vérifiées. Ils doivent appliquer les principes journalistiques d'exactitude, d'intégrité et d'équité. Ils se doivent d'apporter les distinctions permettant au lecteur de se former une opinion correcte sur la nature du problème et ne pas laisser planer de malentendus risquant de discréditer certaines personnes. Ces principes ont été rappelés par la Cour d'appel dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Guitoun*<sup>259</sup>.

Il existe un contentieux volumineux sur les diffamations dont les journalistes et les éditeurs peuvent être tenus responsables. La faute ne se réduit pas à la seule publication d'un renseignement erroné, elle est liée également à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyens<sup>260</sup>. Ainsi, commet une faute le journaliste qui, après avoir effectué certaines vérifications, tire des conclusions non fondées à partir de faits facilement vérifiables et porte atteinte à la réputation d'une personne<sup>261</sup>.

Le juge LeBel dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, exprimait des propos pertinents sur la responsabilité civile pour diffamation, notamment ce qui suit<sup>262</sup>.

<sup>259</sup> [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.). Au même effet : *Rochette c. Tremblay et Télévision de Québec (Canada) Ltée*, [1972] C.S. 275. Le tribunal décidait, dans cette affaire, qu'à défaut d'avoir pris les précautions voulues pour en contrôler le contenu, la station devait supporter la responsabilité de sa diffusion (281).

<sup>260</sup> *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc.*, [2004] 3 R.C.S. 95.

<sup>261</sup> *Descoteaux c. La Presse Ltée*, [2002] R.R.A. 911 ; appel rejeté le 23 juin 2004, [2004] R.R.A. 759.

<sup>262</sup> *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, précitée, note 257, 1818.

« La diffamation se définirait génériquement comme l'atteinte fautive à la réputation d'autrui. Elle prend des formes diverses. Écrite ou verbale, elle peut être le fait des médias écrits ou électroniques. Elle résulte parfois de la simple communication d'informations erronées ou sans intérêt, ou, bien qu'exactes, diffusées sans intérêt public, ou, parfois, de commentaires ou de critiques injustifiés ou malicieux. Dans tous les cas, à la base de la responsabilité, il faut cependant que l'on retrouve une faute délictuelle ou quasi délictuelle. »

La décision rendue dans l'affaire *Croix Brisée du Québec c. Réseau de Télévision T.V.A.* constitue un autre exemple où fut retenue la responsabilité solidaire du journaliste et du diffuseur dans le cadre d'informations fausses véhiculées lors d'un reportage télévisé. Le tribunal énonçait alors les principes suivants<sup>263</sup>:

« Le nombre et l'importance de ces informations erronées (en particulier celles ayant trait à l'enquête policière et aux revenus des administrateurs, qui dénotent chez les défendeurs une faute intentionnelle) dispensent le Tribunal d'analyser les autres informations erronées que contiennent les reportages et que le demandeur et son expert ont soulignées lors de leurs témoignages.

[...]

Comme on vient de le voir, le Tribunal a déjà conclu que T.V.A. et son journaliste Gaétan Girouard ont diffusé dans chacun des trois reportages un certain nombre d'informations fausses et inexactes à propos de La Croix brisée du Québec et de monsieur Cédillot. Ceci entraîne leur responsabilité.

[...]

À l'évidence, les défendeurs n'ont pas respecté leurs propres code de déontologie et politique d'information. Ils n'ont pas tenu compte, en diffusant faussetés et inexactitudes, de l'influence considérable de T.V.A. sur son milieu. Ils ont fait bien peu de cas de l'intérêt public. Ils ont recouru au sensationnalisme sans se soucier d'informer réellement leur public. Ils n'ont pas identifié leurs sources d'informations alors qu'aucune condition particulière ou aucune raison évidente et impérative leur permettait de les garder cachées. »

---

<sup>263</sup> *Croix Brisée du Québec c. Réseau de Télévision T.V.A.*, [2004] R.J.Q. 970 (C.S.), 982 et 984.

Dans la célèbre affaire *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc.*<sup>264</sup>, la responsabilité de la défenderesse Société Radio-Canada fut retenue pour les raisons suivantes : elle a procédé à la diffusion d'informations qu'elle savait inexactes alors que lesdites informations n'étaient pas connues du grand public, elle a précipité la diffusion d'un reportage en sachant que la partie demanderesse procédait à la vérification d'informations fausses et qu'elle était encore dans les délais pour faire enquête et rectifier si nécessaire, elle a utilisé une lettre-missive de nature privée en la rendant publique sans l'autorisation de son auteur, ce faisant, elle a cité des extraits qui faisaient son affaire en omettant de faire un compte rendu honnête de ce qu'elle croyait être une critique, ce qui était contraire à toute règle d'éthique. Tous ces éléments ont amené le tribunal à conclure en l'existence de plusieurs fautes commises par la défenderesse Société Radio-Canada et à reconnaître que la responsabilité de l'équipe journalistique et de son employeur devait être retenue.

Dans l'affaire *Lakmache c. Médias Médiateurs Inc.*<sup>265</sup>, la décision d'un journal de publier un courriel et d'y apporter une réponse ne fut pas jugée fautive. Le tribunal a considéré en effet que l'expéditeur du courriel ne pouvait invoquer le fait qu'il n'en avait pas expressément autorisé la publication. Jugeant que ledit courriel appartenait autant à son expéditeur qu'à son destinataire, ce dernier pouvait donc en disposer à sa guise, selon le tribunal.

Dans un autre ordre d'idées, si l'éditeur ou ses journalistes n'accordent pas à la correspondance expédiée ou reçue par un citoyen un caractère de confidentialité, ils exposent l'auteur ou son destinataire à voir ses droits à la réputation et à la vie privée violés de différentes façons. Ainsi, on peut citer l'auteur hors contexte, on peut lui faire dire ce qu'il ne dit pas, ou encore l'exposer au ridicule sans qu'il puisse avoir l'occasion de s'expliquer. Les tribunaux reconnaissent généralement que toute lettre ou correspondance privée ne devrait pas être rendue publique, à moins que son auteur y consente

---

<sup>264</sup> *Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc.*, précitée, note 260.

<sup>265</sup> *Lakmache c. Médias Médiateurs Inc.*, B.E. 2002 B.E.-805 (C.Q.).

clairement ou à moins qu'il se dégage de cette lettre une autorisation évidente de ce faire.

Par ailleurs, la durée de vie de l'information constitue un autre facteur important jouant sur le critère de responsabilité de l'éditeur. Ainsi, la responsabilité de l'éditeur d'un journal quotidien sera moins grande que celle de l'éditeur d'un journal hebdomadaire ou mensuel. En effet, il est presque impossible d'exercer un contrôle constant et de vérifier le contenu de l'information qui varie continuellement ou encore d'interrompre la circulation de l'information déjà publiée et qui risque de causer des dommages. Ainsi que le rappelle l'auteure Caroline Ouellet, « la responsabilité de l'exploitant sera plus grande à l'égard de l'information stable que de l'information continuellement variable »<sup>266</sup>. Toutefois, l'heure de tombée pour un quotidien ne saurait permettre, à elle seule, d'écarter la mesure de prudence additionnelle que requiert la publication d'un article qui risque de porter atteinte à la réputation d'une personne. Dans une affaire mettant en cause un président de parti politique candidat à une élection, *Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. Inc. c. Imprimerie populaire Ltée*, le tribunal est venu à la conclusion que l'intérêt public ne justifiait pas des affirmations attentatoires qui ne soient pas vérifiées rigoureusement<sup>267</sup>.

Les propos tenus par le professeur Pierre Trudel à ce sujet méritent d'être rapportés<sup>268</sup>:

« Lorsque la publication est mise sur les voies électroniques, la rapidité de sa transmission ne permet pas aux intermédiaires de retourner aux sources de l'information pour en vérifier l'exactitude. Alors qu'il peut être concevable d'imposer une certaine responsabilité aux diffuseurs en contact avec l'information dont le caractère fautif est patent. »

Cette simple réalité devra être certainement au centre des moyens de défense des fournisseurs de logiciels de traduction automatique. Ce qui rend peu

<sup>266</sup> C. OUELLET, *op. cit.*, note 229, p. 70.

<sup>267</sup> *Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. Inc. c. Imprimerie populaire Ltée*, [1999] R.R.A. 17 (C.S.).

<sup>268</sup> P. TRUDEL, F. ABRAN, K. BENYEKHFLEF et S. HEIN, *op. cit.*, note 4, p. 5-47.

pertinente l'analogie avec l'éditeur. De ce fait, nous soutenons que le fournisseur ne peut être responsable d'une « traduction erronée ». En effet, il ne saurait être contesté que le fournisseur de logiciels de traduction automatique fait circuler des millions de messages par jour alors que l'éditeur de journal ou de revue ne publie qu'un nombre limité de commentaires provenant de ses lecteurs.

Mais, à ce principe, il ne faut pas oublier l'exception énoncée par les tribunaux américains qui ont appliqué, dans l'affaire *Stratton Oakmont Inc.*, un principe qui se rapproche de l'obligation de résultat<sup>269</sup>. Dans cette affaire, le tribunal a retenu la responsabilité du fournisseur de services dans le cas où un abonné du réseau Prodigy avait dirigé un message diffamatoire vers un babillard électronique. Le tribunal a ainsi reconnu un rôle d'éditeur au fournisseur de services, ce qui l'a amené à conclure à un certain contrôle éditorial de sa part. Malgré cette exception qui, aujourd'hui, pourrait être définitivement contestée, nous croyons que l'obligation de moyen sera retenue.

En effet, dans le cas des fournisseurs, nous croyons que l'opinion de Monsieur Basque devrait prévaloir <sup>270</sup> :

« Or, dans ce même temps, il est loin d'être sûr que l'on puisse retenir la responsabilité civile du fournisseur du service dès lors que les messages échangés sont en temps réel, et sans guère de possibilité de contrôle avant leur consultation par leur destinataire. »

Malgré tout, pour éviter le danger d'équation entre éditeur et fournisseur, ce dernier serait bien avisé d'obtenir une confirmation « active » par le biais d'une acceptation, que l'utilisateur comprend les limites de l'outil de traduction et qu'il en assume les risques tout en s'engageant à ne pas en faire un usage illégal ou illicite.

---

<sup>269</sup> *Stratton Oakmont Inc. v. Prodigy Services Co.*, 23 Media L. Rep. 1794, (N.Y. Sup. Ct., Nassau County 1995).

<sup>270</sup> Guy BASQUE, « Les routes électroniques d'aujourd'hui », dans Daniel POULIN, Pierre TRUDEL et E. MACKAY (dir.), *Les autoroutes électroniques : usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p.10.

En effet, la relation contractuelle entre le fournisseur de logiciels de traduction automatique et l'utilisateur est essentielle pour déterminer la responsabilité du fournisseur. Ce dernier ne saurait être tenu responsable d'une utilisation illicite ou illégale ou encore d'une distorsion du message original lorsque le contrat ne prévoit aucune supervision du travail de traduction.

Il y a donc lieu, pour le fournisseur, d'aviser l'utilisateur des limites imposées par l'utilisation du logiciel de traduction. En effet, une définition explicite et une acceptation par l'utilisateur d'obligations précises seront certainement au centre de toute défense du fournisseur.

En conclusion de cet exposé, nous retenons qu'à ce jour plus le fournisseur aura un contrôle sur le contenu, plus les tribunaux pourraient être portés à se rapprocher de l'obligation de surveillance.

## **6.5 Conclusion**

La conclusion de cette recherche relative à la responsabilité civile du fournisseur est la même que celle à laquelle nous en sommes venus précédemment. En effet, aucun des modèles ne s'applique de façon précise et exacte aux fournisseurs de logiciels de traduction automatique qui ne sont ni des intermédiaires au sens strict, ni des traducteurs, ni des éditeurs. Cette évidence aura pour conséquence l'incertitude autant en relation avec la protection de l'outil de traduction qu'avec son usage. Donc, le fournisseur devra se prémunir de garanties contractuelles additionnelles pour s'assurer d'une sécurité maximale permettant à la technologie de continuer son cheminement.

Nous trouvons très intéressantes et pertinentes, les conclusions relatives à l'encyclopédie libre Wikipedia qui, selon nous, devraient aussi s'appliquer au service de traduction automatique :

« Mais, aujourd'hui, Wikipedia refuse d'exploiter les articles ou de les modérer. De même, les articles ne sont pas sélectionnés arbitrairement par quelque autorité que ce soit. Enfin, ils restent la propriété de leurs auteurs puisqu'ils sont mis à disposition sur Wikipedia par l'intermédiaire du contrat de mise à disposition GNUFDL de sorte que les Wikipédiens ne cèdent pas leurs droits de propriété sur leurs créations, mais qu'ils se contentent d'en concéder certains usages.

Dans ces conditions, Wikipedia ne présente aucun des indices permettant de conclure à l'existence d'une exploitation éditoriale des articles de l'encyclopédie de sorte que l'infraction d'un contributeur ou d'un auteur ne devrait pas mettre en jeu la responsabilité des organisateurs de Wikipedia sur le fondement du régime de la responsabilité éditoriale. »

L'encyclopédie libre et le logiciel de traduction automatique sont semblables sur certains points puisque, dans les deux cas, ce sont les utilisateurs qui décident du contenu à intégrer. De plus, ce sont eux qui se servent du médium sans contrôle direct du fournisseur sur le contenu. En outre, ce sont ces mêmes utilisateurs qui décident de l'usage qu'ils en feront incluant les modifications et les compléments du contenu. Ceci permet de dire que le logiciel de traduction automatique est un outil de communication et c'est l'utilisateur qui décidera ce qu'il entend faire des textes produits.

Par contre, certaines nuances doivent être apportées puisque le fournisseur du logiciel aura certainement un rôle à jouer dans le résultat. En effet, si l'outil de traduction transforme un texte licite en un texte illicite (ex : pornographique) et ce, sans intervention de l'utilisateur, nous soumettons qu'il pourrait y avoir responsabilité dans le cas où le fournisseur a été avisé et a refusé ou négligé d'intervenir. De plus, le fournisseur de logiciels de traduction automatique devra toujours prendre en considération le principe de précaution.

Cette conclusion nous impose donc de suggérer aux fournisseurs de logiciels de traduction de convenir avec les usagers d'un contrat qui contiendrait de nombreuses mises en garde et plus particulièrement certaines obligations concernant :

- l'obligation pour l'utilisateur de respecter les droits d'auteur ;
- l'obligation pour l'utilisateur de se débarrasser de tout contenu illicite causé par une erreur de traduction ;
- l'obligation pour l'utilisateur de respecter les droits des tiers et de ne pas faire un usage illégal du logiciel de traduction et
- une mention, acceptée par l'utilisateur, précisant que l'outil est mis à sa disposition à des fins de compréhension uniquement et que celui-ci s'engage à ne pas utiliser l'outil pour traduire des œuvres protégées par le droit d'auteur.

## **7.0 Prospectives**

---

### **7.1 Objet**

Notre recherche nous a permis de conclure que le droit d'auteur canadien protège le logiciel et les banques de données des logiciels de traduction automatique. Mais cet examen a aussi démontré que cette protection est chétive. Il y a là un illogisme fondamental qui origine des sources. Ne devrait-on pas clarifier le tout? Est-il nécessaire de protéger ces logiciels? Protéger, n'est-ce pas freiner l'innovation? Concernant les œuvres créées mécaniquement, nous soutenons que le droit d'auteur canadien se refuse actuellement à protéger ces œuvres, comment croire qu'il n'y aura pas de surprises à venir? Quant au droit des brevets, notre recherche nous a permis de conclure qu'un réexamen sera nécessaire.

De plus, le droit de la responsabilité semble aussi imprécis et imprévisible et là aussi, nous croyons qu'il y aura des dénouements insoupçonnés.

Pour cette raison, nous entreprendrons la dernière partie de notre recherche où nous essaierons de voir comment s'annonce l'avenir en regard de la protection juridique des logiciels de traduction automatique.

### **7.2 Protection par le droit d'auteur**

Rappelons tout d'abord les principes. Le droit d'auteur canadien protège « toute chose au sujet de laquelle la *Loi* déclare qu'il y aura droit d'auteur ». Donc, en principe, la partie « programme d'ordinateur » du logiciel de traduction automatique est protégée, si elle est originale. Ayant posé l'hypothèse qu'en principe ces logiciels sont l'objet d'un minimum de travail personnel provenant du talent et du jugement qui émane des programmeurs et linguistes employés par le fournisseur, nous avons donc conclu en leur originalité. Quant à la méthodologie de programmation et à l'interface usager, un questionnement subsiste.

Dans la situation actuelle, nous prévoyons que sous peu les tribunaux suivront, par souci de simplifier la protection, la tendance reflétée par l'affaire *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*<sup>271</sup> :

« Décortiquer le logiciel jusque dans les micro-éléments de la méthodologie de programmation et de l'interface usager ferait perdre de vue l'intégrité du système Conexsys et le fait que le logiciel Conexsys gère le système Conexsys qui est un système clé en main et intégré. Le tribunal est conscient que certaines similitudes sont le fruit du "real world environment" mais, dans le cas particulier du logiciel Conexsys et de sa copie servile - le logiciel Scan-Ex - et compte tenu de l'ensemble de la preuve en l'instance, notamment celle de la servilité de la copie, le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de considérer l'ensemble de la méthodologie de programmation et des interfaces usager. **C'est le logiciel Conexsys dans son intégrité qui permet au système Conexsys de posséder ses qualités. Il faut donc considérer le logiciel Conexsys comme un tout, fruit de l'habileté, du jugement et du travail de M. Hollander. Décider autrement serait injuste et sanctionnerait la mauvaise foi, la malhonnêteté et le mensonge.** » (Le caractère gras est le nôtre.)

En effet, il est fort probable que l'analyse retenue favorisera l'unicité dans la protection, ce qui aura pour effet de considérer la méthodologie de programmation et l'interface usager comme un tout faisant partie de la protection accordée au code source et au code objet. Quant à nous, nous croyons qu'il s'agit là d'une simplification qui risque de diluer la protection au point de protéger l'utilitaire. Tout ceci pourrait amener à une impasse.

Pour ce motif, nous prévoyons des changements draconiens puisque la nature fondamentalement utilitaire du travail de programmation se retrouvant dans de nombreux logiciels du même type que celui sous étude risque de rouvrir le débat. Peut-on définir clairement la ligne qui divise l'idée de l'expression? Que faire pour ne pas inhiber l'innovation?

En effet, comme nous l'avons mentionné, ces logiciels se différencient souvent plus l'un de l'autre par leur aspect pratique, fluide, facile d'approche que par leur

---

<sup>271</sup> *Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, précitée, note 54, 2927.

aspect original créatif. En protégeant l'utilitaire, les tribunaux n'accordent-ils pas un monopole sur l'idée? Cette même logique n'empêcherait-elle pas l'innovation en interdisant aux fournisseurs de bonifier les idées utilitaires relatives à la méthodologie et à l'interface usager?

Quant aux banques de données qui rassemblent des dictionnaires, des règles phonétiques, de la syntaxe, de la sémantique et de la lexicographie de nature utilitaire, l'interrogation subsiste. En effet, c'est aussi le travail personnel de regroupement des données et l'arrangement produit par l'exercice du talent et du jugement qui sera protégé. Encore une fois, notre conclusion favorable à la protection pour les logiciels de traduction automatique repose sur l'hypothèse que les programmeurs et linguistes ont respecté ce critère de façon minimale.

Mais comme nous l'avons déjà mentionné, les logiciels de traduction automatique font partie de la zone grise qui ne semble pas sur le point de se clarifier.

Peut-on protéger des mots, phrases, règles du domaine public ou encore des méthodes et un système novateur par le biais du droit d'auteur? Nous ne le croyons pas puisque dans notre opinion, l'arrangement, le talent et le jugement intégrés au logiciel de traduction automatique relèvent plus de l'innovation au point qu'on puisse conclure qu'ils sont le produit d'une organisation qui se rapproche plus du travail mécanique que du talent. De plus, selon nous, les règles linguistiques font partie du patrimoine commun et les mots, peu importe comment on les arrange et comment on les organise, sont aussi la propriété de tous. Seule la créativité et la nouveauté méritent d'être protégées. Sans une clarification législative nécessaire, le droit d'auteur continuera à être déchiré et la protection n'aura de valeur que sur une base théorique.

Nous proposons que le droit d'auteur protège le code source et le code objet, à condition qu'ils soient originaux et soient l'objet d'une certaine créativité (le facteur créativité devra avoir une importance plus grande qu'actuellement). Quant à la méthodologie de programmation et à l'interface usager, ils font partie

de l'utilitaire. Or, l'utilitaire, quant à lui, relève du droit des brevets, tel que nous l'expliquerons ci-après. D'après nous, seul l'utilitaire nouveau et inventif mérite d'être assujéti à une protection statutaire. Cette solution sera logique et accordera une réelle valeur à la propriété intellectuelle.

En prônant cette avenue, nous sommes conscients que nous allons quelque peu à contre-courant de la tendance actuelle des juristes en matière de protection des logiciels. Loin de nous l'idée de nous opposer pleinement à la théorie actuelle qui accorde la protection à la création d'œuvres provenant du talent et du jugement de l'auteur. En effet, cette théorie se justifie à la condition que la protection accordée protège seulement ce qui doit être protégé, c'est-à-dire à condition que le critère d'originalité soit présent. Il s'agit d'une vision bonifiant le talent et le jugement par le travail créatif qui trouve sa source dans **l'esprit humain**. Certes, nous reconnaissons la pertinence de la protection par le droit d'auteur des compilations et des logiciels, cependant nous soutenons que cette protection ne doit s'appliquer qu'à ce qui mérite d'être protégé, tout en renvoyant au monde des brevets tout ce qui est utilitaire. Ne pouvant prévoir l'évolution technologique fulgurante des dernières décennies, le droit a tenté de s'ajuster au fur et à mesure de cette évolution, malgré l'absence de balises précises pour le guider. Outre l'existence d'une incertitude relative à la protection des logiciels et des banques de données utilitaires, le droit d'auteur sera dans le même sens confronté à la pertinence de protéger l' « œuvre » créée mécaniquement.

En effet, comme nous l'avons déjà énoncé, la technologie de traduction automatique se dirige de plus en plus vers la mise en place de systèmes automatisés qui produiront ultimement un résultat qui aura une valeur commerciale certaine se rapprochant ainsi des œuvres créées par l'esprit humain. C'est pourquoi nous croyons toujours pertinent de revenir sur cette citation de l'auteure Pamela Samuelson lorsqu'elle mentionnait que <sup>272</sup> :

« Le medium numérique permet la création de nouveaux types d'œuvres qui ne peuvent facilement être attribuées à un auteur humain (...) ».

---

<sup>272</sup> P. SAMUELSON, *loc. cit.*, note 1, 155.

Mais comment peut-on protéger cette production à valeur commerciale? En effet, une majorité d'arrêts des tribunaux supérieurs, législations et autorités va dans le sens contraire. Nous vous référons principalement à la décision *Barreau du Haut-Canada* où la Cour suprême mentionne que<sup>273</sup> :

« Pour ces motifs, j'arrive à la conclusion qu'une œuvre "originale" au sens de la Loi sur le droit d'auteur est une œuvre qui émane d'un auteur et qui n'est pas une copie d'une autre œuvre. Toutefois, cela ne suffit pas à rendre une œuvre originale. **Elle doit en outre être le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur. Cet exercice ne doit pas être négligeable au point qu'on puisse la qualifier d'entreprise purement mécanique.** Bien qu'une œuvre créative soit par définition "originale" et protégée par le droit d'auteur, la créativité n'est pas essentielle à l'originalité. » (Le caractère gras est le nôtre.)

Cette opinion de la juge en chef de la Cour suprême démontre clairement que le droit d'auteur, dans son état actuel, ne permet pas de protéger les « œuvres » générées par les ordinateurs. Cette conclusion aura très certainement des effets réels sur le développement de la technologie.

Mais, peut-on croire que des pressions commerciales importantes viendront à bout de ces objections légales? Nous soumettons que seule une vision uniquement mercantile du droit d'auteur pourrait permettre cette ouverture<sup>274</sup>.

Toutefois, le droit d'auteur pourrait-il s'adapter réellement à cette nouvelle réalité commerciale? Si cette question devait se répondre par l'affirmative, la protection se retrouverait dans une impasse qui lui enlèverait pratiquement tout son sens. L'auteur n'est-il pas à la source du droit d'auteur ! Plus on mettra de l'emphase à élargir la protection, plus celle-ci se retrouvera dans une logique sans issue qui lui retirera pour ainsi dire tout son sens.

<sup>273</sup> *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, précitée, note 23. Au même effet : *Ghanotakis c. Expertises didactiques Lyons Inc.*, précité, note 190 ; *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.*, précité, note 23.

<sup>274</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, précité, note 23.

Il conviendra d'attendre et de voir comment la technologie va confronter le droit d'auteur, tel qu'il est actuellement. Nous croyons en effet que la création d' « œuvres » par ordinateur amènera un changement important dans la vision des juristes en matière de protection du droit d'auteur. En effet, ou bien le droit d'auteur protégera la commercialité ou bien il protégera le droit de l'auteur.

Aux fins de conclure, nous ne décelons pas, dans le cadre de la vision législative, une évolution qui permette de mieux intégrer ce type d'œuvres au droit d'auteur ou de carrément les exclure. Tout au plus, le législateur procédera à certains ajustements au moyen d'amendements à la loi. Mais comment ces ajustements pourront-ils répondre au questionnement soulevé dans la présente recherche?

La jurisprudence sera prisonnière du conflit entre le créatif et l'utilitaire et se heurtera à des problèmes d'adaptation. Et les tribunaux essaieront, encore une fois, tant bien que mal, d'ajuster le tout sans qu'on puisse avoir de solution claire et ce, sauf si ceux-ci renversent la tendance et imposent une application plus stricte des principes du droit d'auteur fondés sur l'œuvre créative. En prenant une position comme celle-là, ils imposeront aux élus de renouveler la loi et de corriger les inconséquences.

En effet, si la tendance législative se maintient et que le législateur se refuse à reconnaître l'inévitable, les tribunaux seront tenus d'imposer un virage et alors le droit d'auteur devra cesser d'être le « **fourre-tout** » du droit de la propriété intellectuelle pour redevenir ce qu'il était, c'est-à-dire une protection pour l'auteur, qui se rattache au travail créatif. Nous prévoyons donc que le droit d'auteur devra faire l'objet d'une sérieuse réflexion par les juristes et le législateur pour resserrer la logique du système de protection et ainsi protéger ce qui mérite d'être protégé. Par contre, cette remise en question devra s'accompagner d'un regard neuf pour protéger l'ingéniosité. Il y aura donc une séparation entre l'ingénieur et le créatif.

Nous revenons donc sur ce passage du professeur Handa<sup>275</sup> :

“Whatever the answer, one thing is clear: jurists, from legislators to judges to lawyers, have been caught off guard by these technological shifts.”

Pourquoi ne pas favoriser une législation qui respecte les balises de fond et qui permette aux tribunaux de cesser d’être à la remorque de la technologie et de la commercialité?

### 7.3 Protection par les brevets

En principe, de façon théorique, le droit des brevets devrait permettre de protéger ce qui est utilitaire. Encore une fois, nous faisons nôtres les conclusions de l’auteur Sookman<sup>276</sup> :

“Copyright has been stretched to the breaking-point year after year in an effort to keep pace with technological developments. As applied to protection for computer programs, this has often resulted in decisions which reflect the courts’ attempt to fit the proverbial square peg in a round hole. It has also resulted in questions about the relative appropriateness of patent protection, with its exacting up-front novelty and non-obvious requirements, as alternatives to copyright.”

Donc, d’après nous, un changement s’impose et, comme les auteurs Lucas et Sookman, nous soutenons que les juristes devront réexaminer la possibilité de recourir au monde des brevets pour protéger la partie utilitaire du logiciel. Par exemple, n’y aura-t-il pas une ouverture où le Canada pourrait suivre la position américaine énoncée dans la décision *State Street Bank and Trust Co.*<sup>277</sup>? En effet, dans cette affaire, on a protégé les méthodes utiles, inventives et nouvelles. Comme nous l’avons déjà mentionné en de multiples occasions, ces méthodes de programmation sont souvent au centre de la propriété intellectuelle à protéger. Or, c’est justement ce vide juridique qu’il faut combler. Où bien le

<sup>275</sup> S. HANDA, *op. cit.*, note 20, p. 1.

<sup>276</sup> B. SOOKMAN, *op. cit.*, note 90, p. 3-5.

<sup>277</sup> *State Street Bank and Trust Co. v. Signature Financial Group*, précité, note 165.

droit d'auteur devra évoluer pour couvrir cet aspect, ou bien le droit des brevets devra être élargi pour rencontrer les demandes légitimes de ceux qui réclament la protection. Nous suggérons que l'utilitaire nouveau et inventif doit être protégé.

En d'autres mots, le droit de la propriété intellectuelle ne peut rester dans la situation actuelle où il a développé une protection insatisfaisante et pleine de contradictions. Nous soutenons qu'un choix devra être fait par le législateur ou les tribunaux. Le droit est à la croisée des chemins. Comme nous l'avons déjà énoncé, nous penchons vers un renforcement de la protection par le droit d'auteur et à une ouverture du droit des brevets qui devra protéger les méthodes utiles, inventives et nouvelles.

Une protection plus efficace, crédible et claire sera à l'avantage de tous avec une logique précise et identifiable. Il y aura certainement des perdants, mais le seront-ils vraiment? L'absence de protection légale n'est-elle pas une ouverture à l'innovation, à la compétition et aux idées inventives, ce qui permettra d'accélérer l'échange des connaissances?

#### **7.4 Protection conventionnelle**

Les interrogations qui dominent actuellement le droit de la propriété intellectuelle concernant la protection des logiciels de traduction automatique n'auront d'autres conséquences que d'imposer au fournisseur de se couvrir par un ensemble de conventions qui seront fort probablement son principal bouclier. Le relatif immobilisme du droit de la propriété intellectuelle ne nous permet pas de croire que, dans un futur proche, cette conclusion pourra être modifiée. L'affaire *Robertson*<sup>278</sup> est l'exemple patent que le laxisme à ce niveau n'est pas une option viable.

---

<sup>278</sup> *Robertson c. Thomson Corporation et autres*, précité, note 73.

## 7.5 Responsabilité relative aux droits d'auteur

Encore une fois, rappelons les principes actuels. Premièrement, en droit d'auteur canadien, c'est l'expression de l'idée qui est protégée. Deuxièmement, une traduction est une œuvre dérivée dont les droits appartiennent à l'auteur. Troisièmement, pour qu'une traduction porte atteinte à l'œuvre originale, elle devra reproduire une partie substantielle de l'œuvre traduite.

Ces principes, tel que nous l'avons déjà conclu, ont pour claire conséquence actuelle d'éliminer toute protection aux textes produits par les logiciels de traduction automatique<sup>279</sup>. Mais qu'advient-il si le texte traduit prend une réelle valeur commerciale? Une réponse à cette question est extrêmement difficile à prévoir avec le droit actuel. Cependant, les fournisseurs ont-ils intérêt à revendiquer ces droits? Ce serait en effet ouvrir une boîte de Pandore d'où s'échapperaient « les biens et les maux ». Quelle serait par ailleurs la réaction des auteurs des textes originaux?

En fait, nous croyons que personne n'a d'intérêt à réclamer ces droits (s'ils existent) et, en conséquence, à se voir possiblement poursuivi par les auteurs. En effet, le logiciel de traduction automatique est avant tout un outil qui permet de diffuser le savoir et de faire connaître les œuvres à des populations qui ne pourraient y accéder sans cet outil. Ceci est à l'avantage tant du fournisseur que des auteurs. Revenons à ce que disait l'auteur Pierre-Emmanuel Moyse<sup>280</sup> :

« N'a-t-on pas écrit que seule le principe de la traduction libre pouvait être garant de la diffusion du savoir, qu'il ne pouvait y avoir de principe plus supérieur que celui de "la loi naturelle qui assure à chaque individu, indépendamment de la nationalité, la jouissance intellectuelle de tous les ouvrages qui se publient et aux progrès littéraires et scientifiques"? » (références omises)

<sup>279</sup> *CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, précité, note 23, 347.

<sup>280</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 219.

Deuxièmement, nous pouvons prétendre, à partir des mêmes principes, que le logiciel de traduction automatique ne constitue pas un outil de reproduction au sens strict. Encore une fois, la technologie actuelle et les intérêts des auteurs et des fournisseurs de logiciels de traduction automatique ne nous permettent pas de prévoir de changements.

En effet, la technologie actuelle est un agent de captation et de filtres qui ne concentre pas son action sur l'essence du texte. Il s'agit d'un travail mécanique qui ne s'adresse pas à la partie originale de l'œuvre. Considérant les intérêts convergents, nous ne prévoyons pas que les auteurs, fournisseurs et autres intervenants auront intérêt à déclencher un conflit aux conséquences multiples et imprévisibles.

Troisièmement, la question d'atteinte au droit moral nous semble moins claire. En effet, ce sera à l'utilisateur final de décider ce qu'il fera avec l'œuvre traduite. Même si nous soutenons que le fournisseur de logiciels de traduction automatique n'est pas l'initiateur de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur, n'y aurait-il pas participé? Ici, la réponse est plus nébuleuse et c'est pourquoi il devra s'assurer de toutes les protections contractuelles pour éviter des litiges avec l'auteur de l'œuvre originale. Nous prévoyons donc des conflits qui auront certainement de sérieuses répercussions futures.

Quatrièmement, nous nous sommes interrogés sur la question de l'obligation qu'a le fournisseur de vérifier le contenu produit par le logiciel. Encore une fois, l'absence de réponse claire prédomine. Rappelons que la Cour suprême dans l'arrêt *SOCAN*<sup>281</sup> a confirmé que l'article 2.4 (1) (b) soustrait à l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* les activités liées à la fourniture de moyens de télécommunication. Nous avons retenu de cette décision que l'exception prévue à l'article 2.4 (1) (b) de la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique seulement aux fournisseurs de moyens de télécommunication qui n'affectent pas le contenu.

---

<sup>281</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précité, note 23.

Même s'il nous semble évident que cette disposition ne s'applique pas au fournisseur de logiciels de traduction automatique, peut-on quand même conclure que le fournisseur porte atteinte au contenu? Sans revenir sur nos conclusions, il nous semble logique d'opiner que l'atteinte au contenu n'existe que si on affecte l'originalité d'une œuvre. De ce fait, on devra exclure le fournisseur puisque son logiciel ne porte pas atteinte au contenu.

De plus, le fournisseur peut-il être responsable du message dont il ignore le contenu et dont il ne peut empêcher la diffusion par des moyens techniques?

Ce passage de la décision *SOCAN* nous semble essentiel dans cette perspective<sup>282</sup> :

« ... c'est l'ignorance du contenu attentatoire et l'impossibilité (tant sur le plan technique que financier) de surveiller la quantité énorme, voire prodigieuse, de fichiers circulant sur l'Internet. »

À l'impossible, nul n'est tenu. Peut-on imposer une obligation de résultat au fournisseur de logiciels de traduction automatique? Nous prévoyons que de nombreux débats juridiques potentiels sont à venir.

## **7.6 Responsabilité civile du fournisseur**

Nous avons conclu que la responsabilité du fournisseur ne peut s'identifier entièrement aux intermédiaires, aux traducteurs et aux éditeurs. Par contre, nous avons pu définir, à partir de ces exemples et des principes fondamentaux de la responsabilité civile de l'intermédiaire, que le degré de maîtrise et de contrôle sur le contenu servira de baromètre. Revenons donc tout d'abord sur nos conclusions.

---

<sup>282</sup> *Id.*, 468.

Premièrement, retenons que l'article 27 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>283</sup> crée une exception qui favorise les intermédiaires dont l'intervention se limite à faciliter la communication et qui n'intervient pas dans le contenu. Mais qu'est-ce que le contenu? Le contenu, c'est d'après nous la substance du message et, comme nous l'avons déjà mentionné, le logiciel de traduction automatique ne reproduisant pas l'essence du message, il ne saurait alors affecter le contenu. Mais tout n'est pas encore dit puisque cette conclusion provient d'une adaptation de l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *SOCAN*<sup>284</sup> où on avait à interpréter un article précis qui s'adresse aux intermédiaires qui fournissent des moyens de télécommunication. Peut-on interpréter aussi restrictivement l'article 27 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*? Nous ne pouvons donner de réponse certaine même si nous croyons qu'une conclusion positive s'impose. C'est pourquoi nous avons essayé, dans la mesure de nos connaissances, de résumer les principes généraux applicables aux intermédiaires qui ne sont pas protégés par l'exception de l'article 27.

La technologie et le droit évoluant constamment, rien n'est encore joué. Nous croyons pour notre part que, plus la technologie s'incrusterait dans nos vies, plus la législation se préciserait et ainsi la responsabilité des intermédiaires se définirait plus clairement. Nous n'en sommes qu'au début. Voici pourquoi nous avons soutenu qu'en ce qui concerne les nouvelles technologies du type logiciel de traduction automatique, les tribunaux seront tentés d'imposer le principe de précaution.

Cette conclusion nous ramène aussi vers un second champ de prospective, c'est-à-dire que nous prévoyons que le droit devra responsabiliser le réel usager de la technologie. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le cas du logiciel de traduction automatique, c'est l'utilisateur final qui décide du texte à traduire, de la langue de traduction et de l'utilisation qu'il entend faire de la traduction. De ce fait, il répondra de cet usage.

---

<sup>283</sup> *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, précitée, note 220, art. 27.

<sup>284</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précitée, note 23.

L'auteur Pierre-Emmanuel Moysé reconnaît précisément ce principe<sup>285</sup> :

« De la même façon, les possibilités d'atteintes aux œuvres par l'échantillonnage ou toute autre forme de manipulation rendent nécessaires "un certain contrôle de l'utilisation par l'individu des machines électroniques". On reconnaît ainsi que le support matériel n'est plus l'objet de droit approprié lorsque l'on cherche à maîtriser l'exploitation de l'œuvre. L'objectif poursuivi par l'élaboration de nouvelles règles n'est plus seulement de protéger l'œuvre contre la "multiplication" des exemplaires, termes employés, notamment, dans les lois anglaises du XIXe, ni celui d'imprimer ou de reproduire, mais bien d'affiner le contrôle sur l'usage de l'œuvre et, éventuellement, sur un usage qui mène à la distribution. » (références omises)

## 7.7 Les perspectives et leur effet en droit de la propriété intellectuelle

La technologie de traduction automatique démontrera dans un futur proche que le droit de la propriété intellectuelle avec les balises actuelles ne saura permettre de répondre aux attentes. D'ailleurs, les décisions récentes de la Cour suprême du Canada reflètent l'incertitude des juristes à l'égard de l'évolution de la technologie.

De notre avis, le législateur confronté à cette technologie devra soit ouvrir les écluses et modifier substantiellement le droit pour protéger adéquatement les œuvres créées par ordinateur et le logiciel de traduction automatique, soit revenir à une certaine créativité et à l'humain derrière le droit d'auteur.

Notre penchant vers un changement qui place l'auteur au centre du droit nous semble retourner au cœur du droit de la propriété intellectuelle. Mais notre vision n'est-elle pas à contre-courant ? Voyons quelles sont les dernières intentions législatives.

---

<sup>285</sup> P.-E. MOYSE, *op. cit.*, note 91, p. 267.

## 7.8 Projet de loi C-61

Le 12 juin 2008, le Ministre de l'industrie déposait un projet de loi ayant pour but de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour <sup>286</sup>:

- « a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur afin de mieux tenir compte d'Internet, en conformité avec les normes internationales;
- b) clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet;
- c) permettre certains usages d'Internet et de tout autre réseau numérique à des fins éducatives et de recherche afin de faciliter l'apprentissage au moyen de la technologie, les prêts entre bibliothèques, la transmission de matériel éducatif et l'utilisation de matériel accessible au public sur Internet;
- d) permettre certains usages, à des fins privées, de matériel protégé par le droit d'auteur;
- e) mettre à jour les dispositions de la loi ayant trait aux photographies afin de conférer aux photographes des droits égaux à ceux conférés aux autres créateurs. »

Ainsi que nous pouvons nous en apercevoir du résumé de ce projet de loi, le législateur continue dans sa tendance à ajuster à la pièce la législation. Il se refuse à effectuer des changements fondamentaux au droit d'auteur. Voyons donc alors comment cette législation projetée pourrait affecter la présente recherche. Nous retenons que les articles 21 et 31 de ce projet de loi seront les principaux éléments d'intérêt pour la présente recherche en ce qu'ils prévoient respectivement l'adjonction, après l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*, de l'article 31.1 (1) ainsi que le remplacement de l'actuel article 41 de la *Loi*. Voici comment se lisent ces articles<sup>287</sup> :

**« 21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :**

*Services réseau*

<sup>286</sup> *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, Projet de loi C-61 (1<sup>ère</sup> lecture), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (Can.).

<sup>287</sup> *Id.*, art. 21 et 31.

**31.1** (1) La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire de ce réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne met l'oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en antémémoire en vue de rendre la télécommunication plus efficace, elle ne viole pas le droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle accomplit un tel acte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si la personne respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'oeuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur :

- a) elle ne les modifie pas;
- b) elle veille à ce que les directives relatives à leur mise en antémémoire qui ont été établies par quiconque les a mis à disposition pour télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique soient lues et exécutées automatiquement si elles s'y prêtent;
- c) elle n'entrave pas l'usage licite de la technologie pour l'obtention de données sur leur utilisation.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique ne viole pas le droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du seul fait qu'il fournit cette mémoire.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si la personne qui fournit la mémoire numérique sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui y a stocké l'oeuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise.

**31. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(...)

**41.25** (1) Le titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur peut envoyer un avis de prétendue violation à la personne qui fournit, selon le cas :

- a) dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, les moyens de télécommunication par lesquels l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation est connecté à Internet ou tout autre réseau numérique;
- b) la mémoire numérique mentionnée au paragraphe 31.1(4) qui est utilisée pour l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation;
- c) un outil de repérage au sens du paragraphe 41.27(3).

(2) L'avis de prétendue violation est établi par écrit, en la forme éventuellement prévue par règlement, et, en outre :

- a) précise les nom et adresse du titulaire du droit d'auteur et contient tout autre renseignement prévu par règlement qui permet la communication avec lui;
- b) identifie l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur auxquels la prétendue violation se rapporte;
- c) déclare les intérêts ou droits du titulaire du droit d'auteur à l'égard de l'oeuvre ou de l'autre objet visés;
- d) précise les données de localisation de l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation;
- e) précise la prétendue violation;
- f) précise la date et l'heure de la commission de la prétendue violation;
- g) contient, le cas échéant, toute autre information prévue par règlement.

**41.26** (1) La personne visée aux alinéas 41.25(1)a) ou b) qui reçoit un avis conforme au paragraphe 41.25(2) a l'obligation d'accomplir les actes ci-après, moyennant paiement des droits qu'elle peut exiger :

- a) transmettre sans délai par voie électronique une copie de l'avis à la personne à qui appartient l'emplacement électronique identifié par les données de localisation qui sont précisées dans l'avis et informer sans délai le titulaire du droit d'auteur de cette transmission ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pu l'effectuer;
- b) conserver, pour une période de six mois à compter de la date de réception de l'avis de prétendue violation, un registre permettant d'identifier la personne à qui appartient l'emplacement électronique et, dans le cas où, avant la fin de cette période, une procédure est

engagée par le titulaire du droit d'auteur à l'égard de la prétendue violation et qu'elle en a reçu avis, conserver le registre pour une période d'un an à compter de la date de la réception de l'avis de prétendue violation.

(2) Le ministre peut, par règlement, fixer le montant maximal des droits qui peuvent être exigés pour les actes prévus au paragraphe (1). À défaut de règlement à cet effet, le montant de ces droits est nul.

(3) Le seul recours dont dispose le titulaire du droit d'auteur contre la personne qui n'exécute pas les obligations que lui impose le paragraphe (1) est le recouvrement des dommages-intérêts préétablis dont le montant est, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, changer les montants minimal et maximal des dommages-intérêts préétablis visés au paragraphe (3).

**41.27** (1) Dans le cas de procédures engagées pour violation du droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction comme recours contre le fournisseur d'un outil de repérage qui a reproduit l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ou en a communiqué une reproduction au public par télécommunication.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le fournisseur respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur :

a) il reproduit l'œuvre ou l'autre objet et met cette reproduction en antémémoire automatiquement, et ce en vue de fournir l'outil de repérage;

b) il communique cette reproduction au public par télécommunication, et ce en vue de fournir l'information repérée par l'outil de repérage;

c) il ne modifie pas la reproduction;

d) il se conforme aux conditions relatives à la reproduction, à la mise en antémémoire de cette reproduction ou à la communication au public par télécommunication qui ont été établies par la personne ayant rendu l'œuvre ou l'autre objet accessible sur l'Internet ou un autre réseau numérique et qui se prêtent à une lecture ou à une exécution automatique;

e) il n'entrave pas l'usage licite de la technologie pour l'obtention de données sur l'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet;

f) il n'a pas reçu, à l'égard de l'œuvre ou de l'autre objet, un avis de prétendue violation qui soit conforme au paragraphe 41.25(2).

(3) Au présent article, "outil de repérage" s'entend de tout outil permettant de repérer l'information qui est accessible sur l'Internet ou tout autre réseau numérique. »

Ces articles visent à clarifier l'incertitude qui règne autour de la responsabilité des intermédiaires. Cet exercice, d'après nous, ne fait que préciser ce que l'Honorable juge Binnie mentionne dans l'arrêt *SOCAN*<sup>288</sup>:

« 92 L'alinéa 2.4(1)*b*) soustrait à l'application des dispositions sur le droit d'auteur les activités liées à la fourniture à un tiers de moyens de télécommunication lui permettant d'effectuer une communication. Comme l'a conclu la Commission, "[l]es 'moyens' [. . .] ne se limitent pas aux routeurs et autre matériel. Ils englobent tous les logiciels de connexion, les services assurant la connectivité, les installations et services offrant l'hébergement sans lesquels la communication n'aurait pas lieu" (p. 39). Je suis d'accord. L'intermédiaire Internet qui ne se livre pas à une activité touchant au contenu de la communication, dont la participation n'a aucune incidence sur celui-ci et qui se contente d'être "un agent" permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'al. 2.4(1)*b*). C'est pourquoi les appelantes exhortent notre Cour à ne pas tirer sur de simples messagers. »

Ces développements législatifs ont donc pour objectif de permettre aux intermédiaires fournissant des moyens permettant la télécommunication (le fournisseur, l'hébergeur et l'outil de repérage) de s'exclure de toute responsabilité envers les auteurs à condition qu'ils ne modifient pas les œuvres, qu'ils n'aient pas été informés de l'atteinte et aient négligé d'agir. Mais ces changements n'imposent-ils pas un lourd fardeau pour les intermédiaires dont les logiciels servent à modifier le contenu en leur imposant une obligation de résultat? De plus, ce projet de loi ne précise pas ce que signifie le terme « modifie ». S'agit-il d'une légère modification ou d'une modification substantielle? L'emploi du mot « œuvre » à l'alinéa (3) de l'article 31.1 nous donne à croire que la modification devra atteindre la partie substantielle originale de l'œuvre. Ce qui correspond à nos conclusions précédentes relatives à la décision *SOCAN*<sup>289</sup>.

<sup>288</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, précitée, note 23, 466.

<sup>289</sup> *Id.*

Quant aux dispositions relatives au contournement des mesures techniques qui contrôlent l'accès à une œuvre, qui tendent à calquer le *Digital Millennium Copyright Act* (D.M.C.A.)<sup>290</sup>, soit les nouveaux articles 41, 41.1 (1), 41.1 (2), 41.1 (3) et 41.1 (4)<sup>291</sup>, ne confirment-elles pas que l'utilisateur final est celui qui contrôle l'œuvre et son usage? Encore une fois, le fournisseur de traduction automatique sera laissé dans la zone grise entre l'intermédiaire et l'utilisateur final.

Pour les fins des présentes, nous ne croyons pas utile de porter plus loin notre analyse de ce projet de loi puisque, avec le gouvernement actuel minoritaire, ce projet est susceptible de nombreux amendements à cause de sa complexité et risque même de ne devoir jamais être adopté.

---

<sup>290</sup> *Digital Millennium Copyright Act* (D.M.C.A.), Pub L. No 105-304, 112 Stat. 2860 (1998).

<sup>291</sup> *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, Projet de loi C-61, précitée, note 286.

## **8.0 Conclusion**

---

Les logiciels de traduction automatique font partie des questionnements du droit qui ne semblent pas sur le point de se clarifier. Peut-on protéger, par le biais du droit d'auteur, des réalités qui font entièrement partie du domaine public? Peut-on protéger l'arrangement, le talent et le jugement qui, fondamentalement, sont le produit d'une organisation mécanique? Le fournisseur de logiciels de traduction automatique est-il à l'abri des poursuites pour atteinte aux droits d'auteur avec le nouveau projet de loi? Pourra-t-on protéger éventuellement la valeur des « œuvres » produites par le logiciel? Qui bénéficiera des droits sur ces « œuvres »? Peut-on identifier un auteur? Le législateur devra alors trancher. Même si on peut vouloir établir une base théorique, cette base théorique sera-t-elle applicable en pratique? Sera-t-elle juste? Nous voyons ainsi l'impasse dans laquelle se retrouvera le droit d'auteur s'il continue à s'intéresser davantage aux droits économiques plutôt qu'aux droits des auteurs. Nous avons essayé d'apporter notre solution et nous sommes pleinement conscients que d'autres pourraient arriver à des réponses différentes. Nous estimons cependant que les fondements sur lesquels nous avons appuyé notre avis permettent d'arriver à des conclusions logiques conséquentes.

## 8.0 Conclusion

---

Les logiciels de traduction automatique font partie des questionnements du droit qui ne semblent pas sur le point de se clarifier. Peut-on protéger, par le biais du droit d'auteur, des réalités qui font entièrement partie du domaine public? Peut-on protéger l'arrangement, le talent et le jugement qui, fondamentalement, sont le produit d'une organisation mécanique? Le fournisseur de logiciels de traduction automatique est-il à l'abri des poursuites pour atteinte aux droits d'auteur avec le nouveau projet de loi? Pourra-t-on protéger éventuellement la valeur des « œuvres » produites par le logiciel? Qui bénéficiera des droits sur ces « œuvres »? Peut-on identifier un auteur? Le législateur devra alors trancher. Même si on peut vouloir établir une base théorique, cette base théorique sera-t-elle applicable en pratique? Sera-t-elle juste? Nous voyons ainsi l'impasse dans laquelle se retrouvera le droit d'auteur s'il continue à s'intéresser davantage aux droits économiques plutôt qu'aux droits des auteurs. Nous avons essayé d'apporter notre solution et nous sommes pleinement conscients que d'autres pourraient arriver à des réponses différentes. Nous estimons cependant que les fondements sur lesquels nous avons appuyé notre avis permettent d'arriver à des conclusions logiques conséquentes.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. LÉGISLATION

#### 1.0 Conventions internationales

- A. *Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, ministère des Approvisionnements et Services, Canada, Ottawa, 1994
- B. *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, (Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, adopté le 15 décembre 1994*
- C. *Charte des Nations Unies*
- D. *Convention de Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 septembre 1886, reproduite dans (1959) 331 R.T.N.U. 217
- E. *Convention de Berne Révisée*, Acte de Paris du 4 juillet 1971 [Convention de Berne 1971]
- G. *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, Rome, 26 octobre 1961
- H. *Convention universelle sur le droit d'auteur*, (1955) 216 R.T.N.U. 133
- I. *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, CRNR/DC/95, adopté le 23 décembre 1996

#### 2.0 Législation canadienne

- A. *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), c. P-4
- B. *Charte canadienne des droits et libertés*, L.R.C. (1985) App. III, No. 44

- C. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46
- D. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42
- E. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, sanctionnée le 23 juin 1993, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, (1994) *Gaz. Can.* II, 604
- F. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, *Projet de loi C-61* (1<sup>ère</sup> lecture), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (Can.)
- G. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1997, c. 24
- H. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.R.C. 1985, c. 10 (4<sup>e</sup> suppl.) L.C. 1988, c.15

### 3.0 *Législation québécoise*

- A. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12
- B. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64
- C. *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1

### 4.0 *Législation américaine*

- A. *Act to amend Title 17, United States Code, to implement the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty and Performances and programs Treaty, and for other purposes (Digital Millennium Copyright Act, D.M.C.A.)*, Pub. L. No 105-304, 112 Stat. 2860 (1998)
- B. *Copyright Act 1909, Act of March 4, 1909*, ch. 320, 35 Stat. 1075
- C. *Copyright Act 1976*, Pub. L. No 94-553, 90 Stat. 2541 (1976), Title 17 U.S.C. 17 U.S.C. 101
- D. *U. S. Copyright Act, title 17 United States Code*

## B. JURISPRUDENCE

### 1.0 Canada et Québec

*Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, (1998) 79 C.P.R. (3d) 193

*Apple Computer Inc. c. MacKintosh Computer Ltd.*, [1988] 1 C.F. 673; [1988] 1 C.F. 673 (C.A.F.); [1990] 2 R.C.S. 209

*Arbour c. La Presse Ltée*, REJB 1999-11698 (C.S.)

*Bertrand c. Barré*, [1932] R.C.S. 364

*Bishop c. Stevens*, (1985) 4 C.P.R. 3d 349; (1987) 16 C.I.P.R. 243 (C.A.); [1990] 2 R.C.S. 467

*Cadieux c. Beauchemin*, [1900] 10 B.R. 255 ; [1901] 31 R.C.S. 370

*Canadian Admiral Corp. c. Rediffusion Inc.*, [1954] R.C. de l'É. 382

*CCH Canadian Ltd. c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339

*Centre de location Ravary (Laval) Ltée c. Télé-Direct (Publications) Inc.*, [1995] R.J.Q. p. 1245

*Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. Inc. c. Imprimerie populaire Ltée*, [1999] R.R.A. 17 (C.S.)

*Cherneskey c. Armadale Publisher Ltd*, [1979] 1 R.C.S. 1067

*Conexsys Systems Inc. c. Aime Star Marketing Inc.*, [2003] R.J.Q. 2875 (C.S.), conf. par la Cour d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-013821-038, 11 janvier 2005

*Consolboard Inc. c. Mac Millan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.*, (1981) 56 C.P.R. (2d) 145

*Croix Brisée du Québec c. Réseau de Télévision T.V.A.*, [2004] R.J.Q. 970 (C.S.)

*Daigle c. Cloutier et Peuple-Tribune*, C.S. Québec 200-05-000350-76 (C.S.)

*Dell Computer c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801

*Delrina Corporation c. Triolet Systems Inc. et al.*, (1993) 47 C.P.R. (3d) 1 ; confirmé par [2002] 17 C.P.R. (4th) 289 (requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée le 28 novembre 2002)

- Descoteaux c. La Presse Ltée*, [2002] R.R.A. 911; [2004] R.R.A. 759
- Drapeau c. Carbone 14*, [2000] R.J.Q. 1525 (C.S.); [2003] R.J.Q. 2539 (C.A.)
- Dubois c. Systèmes de gestion et d'analyse de données média, Média-source Canada Inc.*, J.E. 91-922 (C.S.)
- Dynabec Ltée c. Société d'informatique R.D.G.*, (1985) 6 C.I.P.R. 185 (C.A.)
- Éditions Hurtubise HMH Ltée c. CEGEP André-Laurendeau*, [1989] R.J.Q. 1003
- Flamand c. Radio-Canada*, [1967] C.S. 424
- Fly by Nite Music Co. c. Record Warehouse Ltd.*, [1975] C.F. 386
- Fox c. Von Huene*, REJB 2000-20074 (C.S.)
- Gay Alliance c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435
- Gemologists International Inc. c. Gem Scan International Inc.*, (1986) 7 C.I.P.R. 225, 9 C.P.R. (3d) 255 (Ont. H.C.)
- Ghanotakis c. Expertises didactiques Lyons Inc.*, 2007 QCCA 1866
- Gnass c. Cité d'Alma et Alma Festival Inc.*, C.A. Québec, no 200-09-000032-745, 30 juin 1977
- Guérin Éditeur Ltée c. Harcourt Brace et Co.*, REJB 2000-17500
- In the Matter of an Application for Certification Filed by the Writers Guild of Canada*, C.A.P.P.R.T., decision No. 016, file No. 95-0005-A
- Lakmache c. Médias Médiateurs Inc.*, B.E. 2002 B.E.-805 (C.Q.)
- Mapeze Inc. c. Destination Ontario Inc.*, 2006 C.F. 25 (CanLII)
- Matrox Electronic Systems Ltd c. Gaudreau*, [1993] R.J.Q. 2449 (C.S.) (en appel : C.A.M. 500-09-001580-935)
- Médias Transcontinental s.e.n.c. c. Soumissionnez.com Inc.*, J.E. 2008-1169 (C.S.) (en appel)
- Mensys Business Solution Centre Ltd c. MRC de Drummond*, [2002] R.J.Q. 765 (C.S.)
- Narinder Singh Bal c. The Punjab Guardian Inc.*, 2000 B.C.S.C. 1424

*Orbitron Software Design c. M.I.C.R. Systems*, (1990) 32 C.P.R. 414 (B.C.S.C.)

*Pasickniak c. Dojacek*, [1928] 2 D.L.R. 545

*Petel c. Imperial Tobacco Co. of Canada*, [1975] C.S. 97

*Prise de Parole Inc. c. Guérin Éditeur Ltée*, 73 C.P.R. (3d) 557, conf. 66 C.P.R. 3d 257

*Prism Hospital Software Inc. c. Hospital Medical Records Institute*, (1994) 57 C.P.R. (3d) 129 (B.C.S.C.)

*Productions Avanti Ciné-Vidéo c. Favreau*, [1999] R.J.Q. 1939

*R. v. Stewart*, (1982) 38 O.R. (2d) 84; (1983) 42 O.R. (2d) 225; (1988) 1R.C.S. 963

*Re Application for Pat. no. 178,570*, (1983) 2 C.P.R. (3d) 483

*Re Application for Pat. of Batelle Memorial Institute*, (1984) 8 C.P.R. (3d) 133

*Re Application for Pat of Dialog Systems Inc.*, (1985) 5 C.P.R. (3d) 423

*Re Application for Pat. of Dissly Research Corp.*, (1984) 6 C.P.R. (3d) 420

*Re Application for Pat. of General Electric*, (1984) 6 C.P.R. (3d) 191

*Re Application for Pat. of Honeywell Informations Systems Inc.*, (1987) 13 C.P.R. (3d) 462

*Re Application for Pat. of Leike*, (1981) 72 C.P.R. (2d) 139

*Re Application for Pat. of Seiscom Delta Inc.*, (1985) 7 C.P.R. (3d) 506

*Re Application for Pat. of Société Nationale Elf Aquitaine*, (1984) 6 C.P.R. (3d) 9

*Re Application no. 096,284*, (1978) 52 C.P.R. (2d) 96

*Re Application no. 287,623 for Pat. Bartley and Gilles*, (1983) 3 C.I.P.R. 105

*Re Application no. 862, 758*, (1972) 4 C.P.R. (2d) 24

*Re Application no. 961, 392*, (1972) 5 C.P.R. (2d) 162

- Re Application of Vapor Can. Ltd.*, (1985) 9 C.P.R. (3d) 524
- Re Slee and Harris Application*, [1966] R.P.C. 194
- Renaud c. Groupe Ville-Marie Littérature Inc.*, [2002] R.J.Q. 961
- Robertson c. Thompson Corp.*, [2006] 2 R.C.S. 363
- Rochette c. Tremblay et Télévision de Québec (Canada) Ltée*, [1972] C.S. 275
- Rogers Media Inc. c. Marchesseault*, C.S. Montréal, 500-17-028544-057, 22 novembre 2006, j. Marie St-Pierre
- Rucker Co. c. Gravel's Vulcanizing Ltd.*, (1985) 7 C.P.R. (3d) 294
- Schlumberger c. Commissaire des brevets*, (1981) 56 C.P.R. (2d) 204
- Slumber-Majic Adjustable Bed Co. c. Sleep-King Adjustable Bed Co.*, (1984) 3 C.P.R. (3d) 81
- Société canadienne de la perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, 2004 C.A.F. 424
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427, inf. en partie [2002] 4 C.F. 3
- Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc.*, [2004] 3 R.C.S. 95
- Société Radio-Canada c. Guitouni*, [2002] R.J.Q. 2691 (C.A.)
- Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.)
- Sotramex Inc. c. Soremviq Inc.*, REJB 1998-07735 (C.S.)
- Systèmes Fortune 1000 Ltée c. St-Pierre*, EYB 1995-84570 (C.S.)
- Systèmes informatisés Solartronix c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, [1990] R.J.Q. 1071
- Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information Inc.*, (1998) 2 C.F. 22
- Tennessee Eastman Co. v. Commissioner of Patents*, (1970) 62 C.P.R. 117

*Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336

*Tremblay c. Nguyen*, REJB 1997-03893 (C.S.)

*Turgeon c. Michaud*, 2003 CanLII 4735 (C.A.)

*Tye-Sil Corp Ltd. v. Diversified Products Corp. et al.*, (1991) 35 C.P.R. (3d) 350

*Visual Conception Visuel (Vicovi) Inc. c. Bell Sygma Inc.*, [1997] R.J.Q. 1448 (C.S.)

## 2.0 États-Unis

*A.T. and T. Corp. v. Excel Communications Inc.*, 172 F. 3d 1352 (Fed. Cir. 1998)

*Cubby Inc. v. CompuServe Inc.*, 776 F.Supp. 135 (S.D.N.Y. 1991)

*State Street Bank and Trust Co. v. Signature Financial Group*, 149 F. 3d 1368 (Fed. Cir. 1998)

*Stratton Oakmont Inc. v. Prodigy Services Co.*, 23 Media L. Rep. 1794 (N.Y. Sup. Ct., Nassau County 1995)

## 3.0 Royaume-Uni

*Chappel and Co. v. Redwood Music Ltd*, [1980] 2 All. E.R. 817

*Interlego A.G. v. Tyco Industries Inc.*, [1989] A.C. 217

*Macmillan and Co. v. Cooper*, (1924) 40 T.L.R. 186

**C. MONOGRAPHS**

BARRIGAR, R. H., *Canadian Patent Act Annotated*, Canada Law Book Inc., 2002

BAUDEL, J.-M., *La Législation des États-Unis sur le droit d'auteur*, Les Éditions Frison-Roche, 1990

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, Volume I, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998

BECHER, J. J., *Zur Mechanischen Sprachübersetzung : ein Programmierungversuch aus dem Jahre 1661* (Becher 1962)

BENDER, D., *Computer Law*, Matthew Bender and Co, 1987

*BLACK'S Law Dictionary*, 7<sup>th</sup> ed., West Publishing CO., St-Paul Minn.

BOWKER, L., *Computer-Aided Translation Technology : a Practical Introduction*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2002

COLOMBET, C., *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz, coll. « Précis », 1999

COUTURAT, L. et L. LEAU, *Histoire de la langue universelle*, Paris, Hachette, (1979) (1<sup>re</sup> 1903)

EDWARDS, J. E., *United States Code Service*, Lawyers Cooperative Publishing Co., 1992, no 17

GAGNON, R.P., *Le droit du travail du Québec*, 5<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003

HANDA, S., *Copyright Law in Canada*, Markham, Butterworths, 2002

HENDERSON, G. F., *Patent Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1994

HENDERSON, G. F., *Copyright and Confidential information Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1994

HUGUES, R. T. et J. H. WOODLY, *Hugues and Woodley on Patents*, Markham, Lexis Nexis Butterworths, 2005

HUGUES, R. T., *Patent Legislation and Commentary*, Markham, LexisNexis Butterworths, 2006

- LEHMAN, B. A., *Working Group on Intellectual Property Rights and the National Information Infrastructure*, Washington Department of Commerce, 1995
- LETOURNEAU, P., *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2004
- LUCAS, A., *Droit d'auteur et numérique*, Paris, Litec, 1998
- LUCAS, A. et H.-J., *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Litec, 2001
- LWUNERS E.J. et C.E.J. PRINS, *International Computer Law*, Lexis Nexis, 2002
- MERLET, P., *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, Larousse, 2004
- MOYSE, P.-E., *Le droit de distribution : analyse historique et comparative en droit d'auteur*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007
- NIMMER, M., *Nimmer on Copyrights*, Lexis Nexis, 2004
- NIMMER, R., *The Law of Computer Technology*, Thomson, 2005
- OUELLET, C., *Qui fait la loi sur Internet?: censure ou liberté, droits et responsabilités*, Sainte-Foy, Presses de l'université Laval, 1998
- PARISIEN, S. et P. TRUDEL, *L'identification et la certification dans le commerce électronique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996
- RAMSAY, J. T., *Technologies, Transfers and licensing*, London, Butterworth, 2002
- REY, A. et J. REY-DEBOVE, *Le Petit Robert dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Éditions Les Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1995
- ROBERT, P., *Le Petit Robert*, Paris, Le Robert, (1987)
- SAXBY, S., *Encyclopedia of Information Technology Law*, Sweet and Maxell, 2001
- SOOKMAN, B., *Computer, Internet and Electronic Commerce Law*, Toronto, Thomson Carswell, 2005
- SOOKMAN, B., *Computer Law: Acquiring and Protecting Information Technology*, Toronto, Carswell, 1989
- STERLING, J.A.L., *World copyright Law*, Sweet and Maxwell, 2003

STRONG, W. S., *The Copyright Book : A Practical Guide*, 4<sup>th</sup> ed., The MIT Press 1993

TAMARO, N., *Le droit d'auteur : fondements et principes*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1994

TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 6<sup>e</sup> édition, Scarborough, Carswell, 2003

TAMARO, N., *Loi sur le droit d'auteur, texte annoté*, 7<sup>e</sup> édition, Scarborough, Carswell, 2006

THÉMENS, F., *Internet et la responsabilité civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998

TRUDEL, P., F. ABRAN, K. BENYKHLEF et S. HEIN, *Droit du Cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997

TRUJILLO, A., *Translation Engines : Techniques for Machine Translation*, Editions Springer, 1999

#### D. ARTICLES

BASQUE, G., « Les routes électroniques d'aujourd'hui », dans Daniel POULIN, Pierre TRUDEL et Ejan MACKAY (dir.), *Les autoroutes électroniques : usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 10

BÉDARD, C., « Mémoire de traduction cherche traducteur de phrases », (2000) *Traduire*, no 186, Société française des traducteurs, Paris, 41

COMEAU, M. et S. ROY, « Sites Web contrefacteurs : les dangers de l'application rigoriste de la *Loi sur le droit d'auteur* », (2002) 15 *C.P.I.*, no 2, 664

COTÉ, M.-H., « La responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'Internet », (1997) 10 *C.P.I.*, no 1, 359

De GROOT, G.-R. « La traduction juridique, the point of View of a comparative lawyer », (1987) 28 *C. de D.* 794

DUNBERRY, É., « L'intermédiaire face aux violations du droit d'auteur sur Internet : tiers innocent ou partie coupable? », (1997) 57 *R. du B.* 729

GEORGIEV, S. P., B. MATTAR et S. TRINA, « Les brevets d'invention sur les logiciels – une démarche stratégiquement importante pour l'industriel innovateur », *Développements récents en propriété intellectuelle (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 67

GILKER, S., « Les derniers développements concernant la protection des droits d'auteurs », *3<sup>e</sup> conférence sur les derniers développements en droit de l'Internet*, 26 et 27 octobre 2000, Publication de l'Institut canadien Toronto, 16

HERBOTS, J. H. « La traduction juridique, un point de vue belge », [1987] *28 C. de D.* 814

HORWOOD, E., « Machine Translation: past, present, future », Halsted Press, New-York, (1986), 12

HUTCHINS J., Bar-Hillel's survey, 1951, « *Language Today* » no. 8 (May 1998), 22-23

LABRÈCHE, J., « Droit d'auteur et Internet: l'affaire *Napster* », *Développements récents de la propriété intellectuelle (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 167

LAMOTHE-SAMSON, M., « Les conditions d'existence du droit d'auteur: n'oublions pas l'auteur et sa créativité! », (2002) *15 C.P.I.* 619

LEE, Y.-C., « A Step toward Balance? Third-Party Liability in the Digital Millennium Copyright Act », *Communication and the Law*, mars 2001, 1

LEDUC, A., « Le contrat de création et le contrat d'hébergement d'un site Web: éléments de négociation, de rédaction et d'interprétation », *Développements récents en droit de l'Internet (2001)*, 143

LORD, J.-S., « La Charte canadienne des droits et libertés protège-t-elle la fausseté des informations véhiculées par la presse? », (1997) *R.J.E.L.* 1

MILLER, A. R., « Copyright Protection for Computer Programs, Databases, and Computer – Generated Works: Is anything new since C.O.N.T.U.? » (1993) *1065 Harvard Law Review*, 977

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, *Gazette du Bureau des brevets*, vol. 123, no. 9, Ottawa, Bureau des brevets, 10

PINTO, R., « La liberté d'information et d'opinion et le droit international », (1981) *108 J.D.I.* 473

RABAY, M., I. BERNIER, F. SAUVAGEAU et D. ATKINSON, « Développement culturel et mondialisation de l'économie: un enjeu

démocratique », Québec, *Institut québécois de recherche sur la culture*, 1994

SACCO, R., « La traduction juridique, un point de vue italien », (1987) 28 *C. de D.* 846

SAMUELSON, P., « Droit d'auteur, données numériques et utilisation équitable dans les environnements numériques en réseaux », dans Daniel POULIN, Pierre TRUDEL et E. MACKAY (dir.), *Les autoroutes électroniques : usages, droit et promesses*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 155

SAPP, N., « La contrefaçon en matière de logiciel : où en sommes-nous? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en propriété intellectuelle (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 161

TRUDEL, P., « La responsabilité civile sur Internet selon la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, volume 160, *Développements récents en droit de l'Internet (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 107

TRUDEL, P., « La responsabilité sur Internet », *Revue Droit & Toile*, volume 1, UNITAR, Séminaire tenu à Bamako le 27 mai 2002, 133

## **E. SITES INTERNET**

Ministère des services gouvernementaux, adresse URL :  
« [http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/enligne/loi\\_ti/articles/chap2/art27.asp](http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/enligne/loi_ti/articles/chap2/art27.asp) »

Organisation des Nations Unies, adresse URL :  
« <http://www.un.org/french/> »

Site officiel de l'Encyclopédie libre Wikipédia, adresse URL :  
« <http://fr.wikipedia.org> »

Site officiel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adresse URL : « <http://www.portal.unesco.org> »

Site Web Cornell University Law School, adresse URL :  
« <http://www.law.cornell.edu/constitution/index.html> »

Site Web d'Industrie Canada, adresse URL :  
« <http://www.stategis.ic.gc.ca> »

ANNEXE I

COMPOSANTES D'UN LOGICIEL DE TRADUCTION

## ANNEXE I

Voici, en bref, une description et définition des différentes composantes d'un système multilingue :

Applications :	Opérations réalisées par le logiciel ;
Format :	Structure ou fichier ;
Catégoriseur :	Logiciels faisant jouer une comparaison entre les segments et les sous-segments de la banque de données ;
Résuméur :	Crée des sommaires à partir de banques de données dérivées de fondements statistiques ;
Gist :	Outil essentiel de compréhension intégrant différents logiciels de traduction ;
Convertisseur d'encodage :	Il s'agit du code de programmation, de l'écriture d'une séquence dans un langage de programmation, par exemple en COBOL, FORTRAN, JAVA etc. ;  Ce logiciel définit le format du fichier, par exemple Word, et le convertit dans un autre fichier par exemple HTML;
Serveur linguistique : (Moteur de traduction)	Il s'agit d'un logiciel qui reconnaît la langue source pour la transmettre au logiciel de traduction pertinent ;

**Logiciel de traduction**

pertinent :

Il s'agit de logiciels intégrés dans le système de traduction fonctionnant sous différents modèles de traduction automatique tels que les systèmes de traduction directe, les systèmes de transfert et les systèmes inter langues.

Serveur courriel :

Ce logiciel reconnaît le fichier, permet de le conserver et d'en transférer le contenu au serveur linguistique (moteur de traduction). Ce logiciel prend en considération le message et les annexes à traduire.

Aiguilleur comprenant un

Logiciel d'auto-détection :

Il s'agit d'un logiciel qui sert à diriger le fichier à travers les différentes étapes qui sont :

- A la reconnaissance du fichier et de la langue source ;
- B. l'extraction des informations qui peuvent être traduites ;
- C. la réorganisation des éléments du fichier dans le format nécessaire pour que l'outil de traduction puisse le reconnaître ; et
- D. la direction des éléments à traduire au catégoriseur, résumeur et serveur linguistique.

**Filtres :**

Logiciels permettant la reconnaissance du format, de la langue source et qui permet l'extraction des informations, la réorganisation et la direction vers les outils de traduction. Il s'agit de plusieurs logiciels indépendants les uns des autres constitués en une chaîne continue qui retient les différentes informations pour lesquelles ils ont été programmés. Les filtres sont agencés comme le programmeur l'a défini.

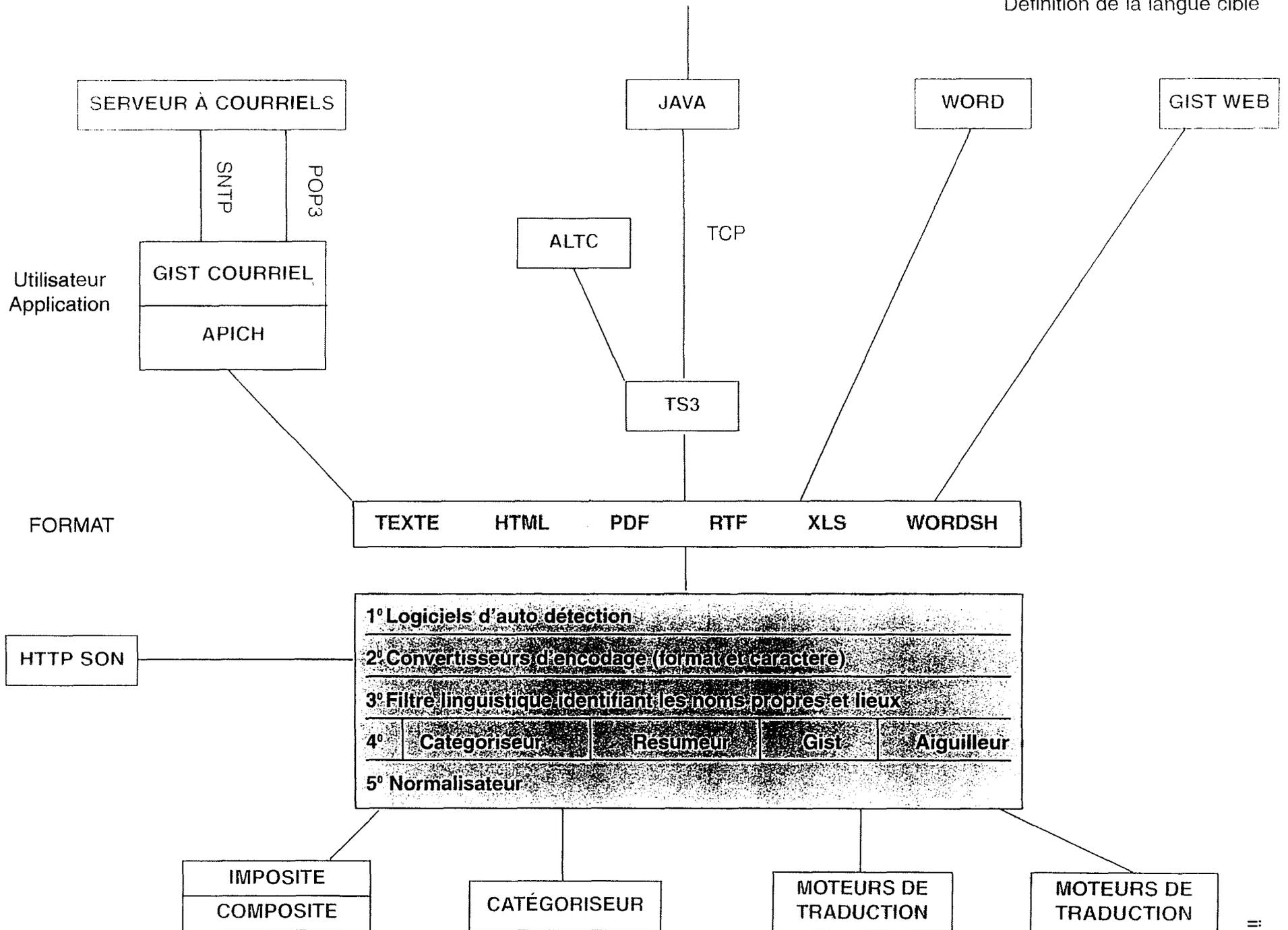
À titre d'exemple, certains filtres font la conversion de format, la conversion de caractère, d'autres filtres identifient les noms propres et les lieux. Il est possible d'ajouter de façon dynamique de nouveaux filtres uniquement en changeant la configuration sans changer le programme. Pour débiter leur travail, les filtres mis en application nécessitent quatre coordonnées de départ soit la langue source, la langue cible, le format fichier et l'encodage. Toutes ces informations sont transmises par l'aiguilleur.

ANNEXE II

TABLEAU DE CONFECTION D'UN LOGICIEL DE TRADUCTION

UTILISATEUR ---- APPLICATION

Définition de la langue source  
Définition de la langue cible



ANNEXE III

BREVET J. BOURBONNAIS ET ALS U.S. 6, 338, 033



(12) **United States Patent**  
**Bourbonnais et al.**

(10) Patent No.: **US 6,338,033 B1**  
(45) Date of Patent: **Jan. 8, 2002**

- (54) **SYSTEM AND METHOD FOR NETWORK-BASED TELETRANSLATION FROM ONE NATURAL LANGUAGE TO ANOTHER**
- (75) Inventors: **Jean Bourbonnais, Montreal; Martin Walker, Dollard-Des-Oreux, both of (CA)**
- (73) Assignee: **Alis Technologies, Inc., Quebec (CA)**
- (\* ) Notice: Subject to any disclaimer, the term of this patent is extended or adjusted under 35 U.S.C. 154(b) by 0 days.

- 5,396,419 A \* 3/1995 Morimoto  
5,511,194 A \* 4/1996 Shirakata et al.  
5,528,491 A \* 6/1996 Kuno et al.  
5,535,120 A \* 7/1996 Chong et al.  
5,541,837 A \* 7/1996 Fushimoto  
5,583,761 A 12/1996 Chou  
5,587,902 A 12/1996 Kuginiyya  
RE35,464 E \* 2/1997 Suzuki et al.  
5,636,376 A 6/1997 Chang  
5,701,497 A 12/1997 Yamauchi et al.  
5,712,901 A 1/1998 Meermans ..... 379/88.14

(List continued on next page.)

**FOREIGN PATENT DOCUMENTS**

- EP 0 867 815 A2 9/1998 ..... G06F/17/28  
JP 10269223 10/1998 ..... G06F/17/28

**OTHER PUBLICATIONS**

Minako O'Hagan: "Translating in cyberspace: the coming industry of teletranslations" *Aslib Proceedings*, vol. 47, No. 2, Feb. 1995, pp. 41-46 XP000612596.

*Primary Examiner*—Patrick N. Edouard

(74) *Attorney, Agent, or Firm*—Howrey Simon Arnold & White; Michael J. Bell

(57) **ABSTRACT**

A network-based teletranslation system and method for translating documents from one natural language to another natural language. The teletranslation system and method are capable of handling a wide variety of formats, including HTML documents from the Internet, intranets or extranets, e-mails, or electronic documents from a word processor or other applications. The teletranslation system and method are compatible with various MT engines and human translation services, and use the computing power of a network in a scalable and flexible way. The teletranslation system and method improve bandwidth and speed by distributing the workload among several computers in the network.

25 Claims, 6 Drawing Sheets

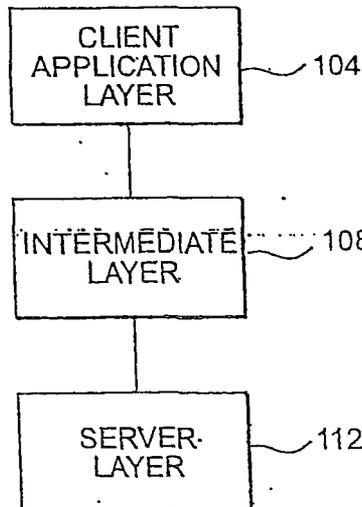
- (21) Appl. No.: **09/294,026**
- (22) Filed: **Apr. 20, 1999**
- (51) Int. Cl.<sup>7</sup> ..... **G06F 17/28**
- (52) U.S. Cl. .... **704/3; 704/7**
- (58) Field of Search ..... **704/2-7, 277; 707/530, 536, 513; 709/223, 316, 200; 379/88, 88.14**

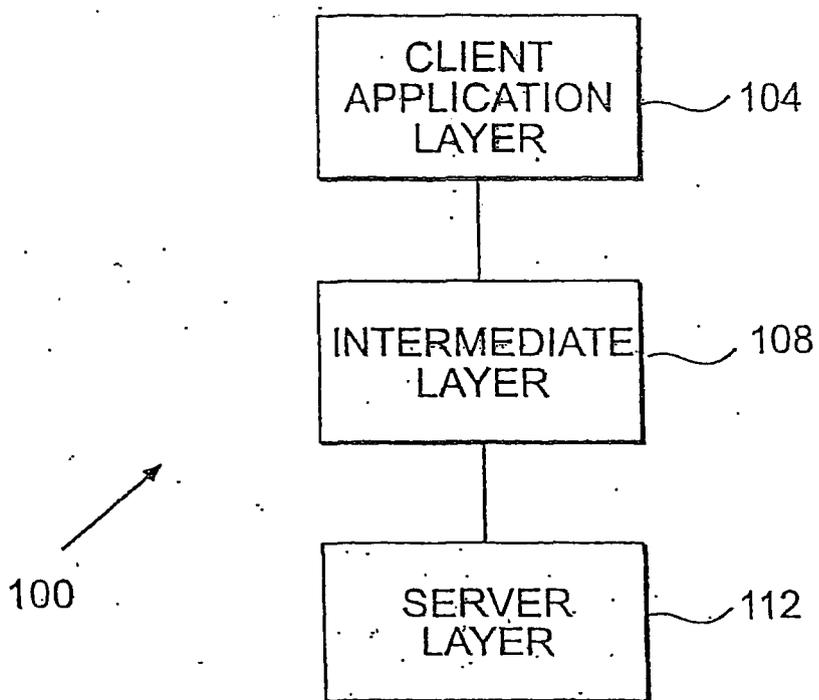
(56) **References Cited**

**U.S. PATENT DOCUMENTS**

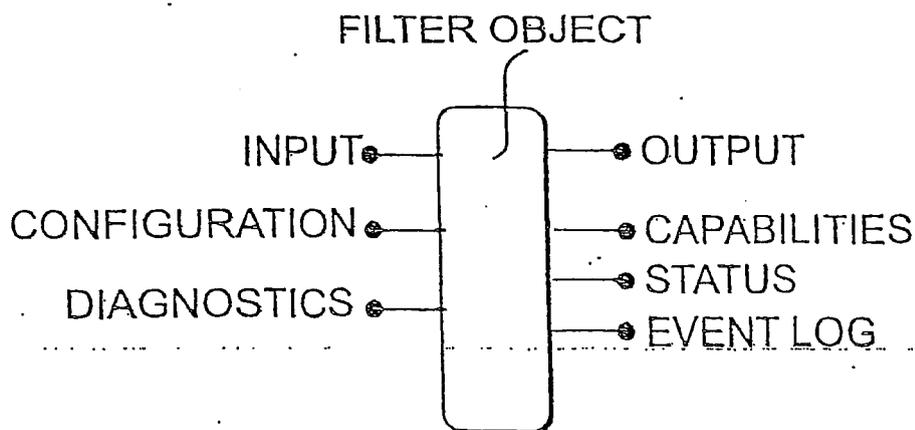
- 4,595,980 A \* 6/1986 Innes  
4,864,503 A \* 9/1989 Tolin  
4,882,681 A \* 11/1989 Brotz  
4,937,784 A \* 6/1990 Masai et al.  
4,962,452 A \* 10/1990 Nogami et al.  
4,964,030 A \* 10/1990 Suzuki et al.  
5,005,127 A \* 4/1991 Kuginiyya et al.  
5,010,486 A \* 4/1991 Suzuki et al.  
5,023,786 A \* 6/1991 Kuginiyya et al.  
5,077,804 A \* 12/1991 Richard  
5,175,684 A \* 12/1992 Chong  
5,268,839 A \* 12/1993 Kaji  
5,270,928 A \* 12/1993 Suzuki et al.  
5,295,068 A \* 3/1994 Nishino et al.  
5,323,310 A \* 6/1994 Robinson  
5,373,442 A \* 12/1994 Kutsumi et al.

100





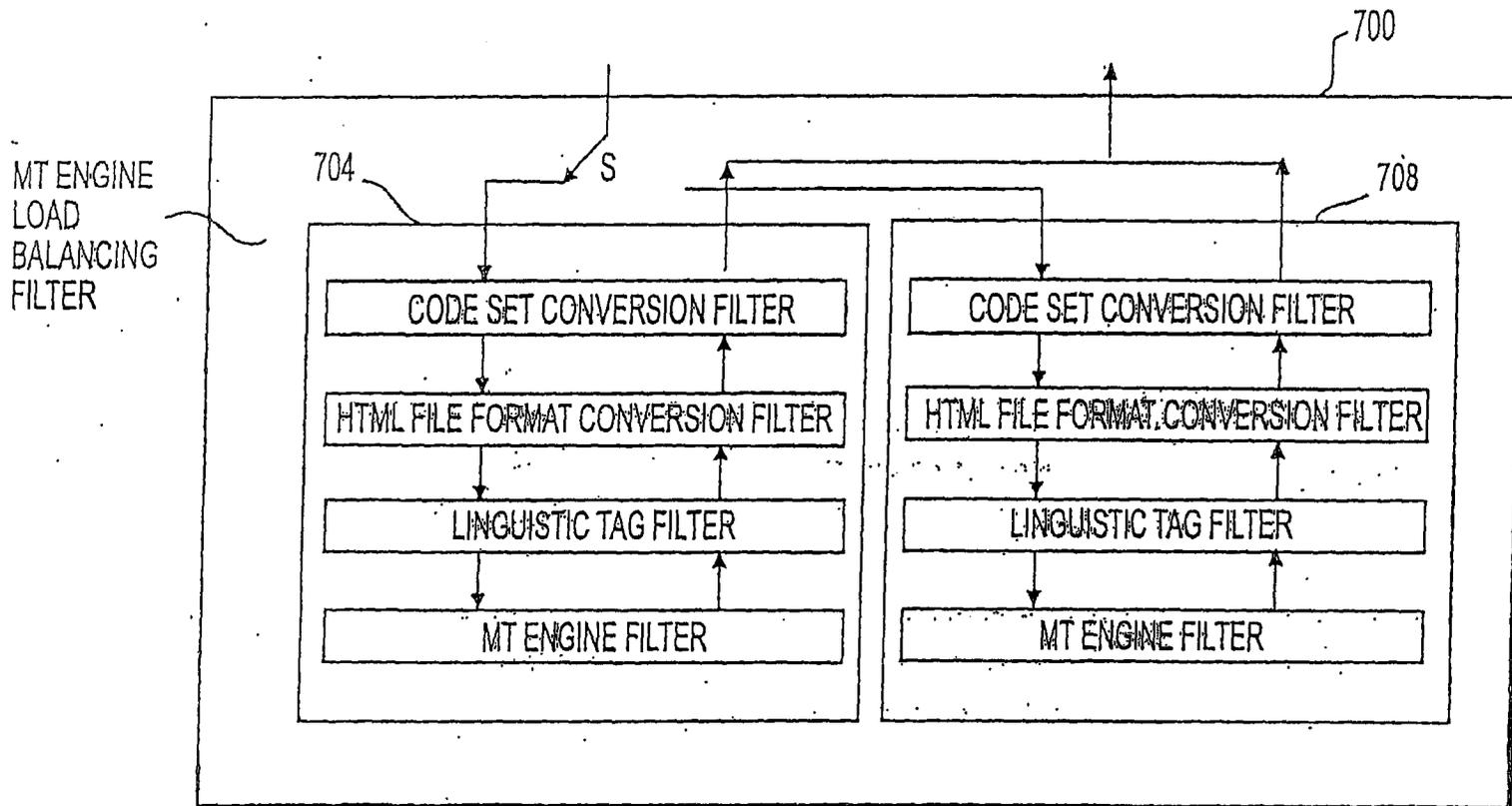
**FIG. 1**



**FIG. 3**

- |                 |                 |                          |                  |
|-----------------|-----------------|--------------------------|------------------|
| . ASMO-708-FR   | . GB2312        | . KOI8                   | . UCS-2          |
| . ASMO-708-Plus | . HZ            | . KOI8-R                 | . US-ASCII       |
| . Big5          | . ISCII         | . KSC5601                | . UTF-7          |
| . CP437         | . ISIRI-3342    | . Macintosh Arabic       | . UTF-8          |
| . CP737         | . ISO-2022-JP   | . Macintosh Croatian     | . VISCII         |
| . CP775         | . ISO-2022-KR   | . Macintosh Cyrillic     | . VIQR           |
| . CP850         | . ISO-8859-1    | . Macintosh Eastern Eur. | . VNCII          |
| . CP852         | . ISO-8859-2    | . Macintosh Greek        | . VietNet        |
| . CP853         | . ISO-8859-3    | . Macintosh Icelandic    | . Windows 1250   |
| . CP855         | . ISO-8859-4    | . Macintosh Roman        | . Windows 1251   |
| . CP857         | . ISO-8859-5    | . Macintosh Romanian     | . Windows 1252   |
| . CP860         | . ISO-8859-6    | . Macintosh Turkish      | . Windows 1253   |
| . CP861         | . ISO-8859-7    | . Macintosh Ukrainian    | . Windows 1255   |
| . CP863         | . ISO-8859-8    | . MS_1368                | . Windows 1255-V |
| . CP864         | . ISO-8859-8-I  | . Murasu                 | . Windows 1256   |
| . CP865         | . ISO-8859-9    | . Mylai                  | . Windows 1257   |
| . CP866         | . ISO-8859-15   | . Shift-JIS              | . Windows 1258   |
| . CP869         | . Jawi-Al-Arabi | . TamilNet               |                  |
| . EUC-JP        | . Kamenicky     | . TIS-620                |                  |

**FIG. 4**



MT ENGINE  
LOAD  
BALANCING  
FILTER

**FIG. 7**

# SYSTEM AND METHOD FOR NETWORK-BASED TELETRANSLATION FROM ONE NATURAL LANGUAGE TO ANOTHER

## BACKGROUND OF THE INVENTION

### I. Related Applications

This application is related to concurrently filed applications titled, "System and Method for Enhancing Document Translatability" Ser. No. 09/294,028, commonly assigned, and "System and Method for Internet-based Translation Brokerage Services", Ser. No. 09/294,027 commonly assigned, and incorporates the commonly assigned applications by reference in their entirety for all purposes.

### II. Field of the Invention

The present invention relates generally to language translation and, more specifically, to a system and method for network-based teletranslation.

### III. Description of the Related Art

Today, as more and more businesses operate across international borders, they are often required to conduct business in more than one language. Also, businesses often encounter a need to translate documents from one natural language to another natural language.

In the past, businesses have utilized human-based translation (HT) to translate documents. Although HT generally produces high quality work, it is labor intensive, inherently slow, and often expensive. Human translators are quite often specialists in a given language pair (e.g., English/French). Hence, there is a limitation on how the human translators can be allocated to different translation tasks, thus resulting in certain rigidity for a business employing the human translators.

Because HT is labor intensive, it is difficult to scale up when need increases and difficult to scale down when need decreases. The capacity of any group of translators is fairly well defined. When a sudden need arises to increase the capacity for a particular language pair, adding additional translators to the process creates various problems, such as harmonizing different styles, sharing glossaries and context information, and merging translated text. Moreover, it can be difficult to hire additional translators when a sudden need arises.

The document to be translated is often submitted to the translators in different formats, for example, computer printouts, faxes, word processing files, e-mail attachments, web pages. The translators are then left to handle the formats and extract translatable contents. While requesters of translation services prefer that the translated document be in the same format as it was originally submitted, this is often not possible, because different translators have varying technical skills and often are unable to reformat the translated document into the original format.

For these reasons, machine translation software programs, also known as machine translation engines, have been developed to provide computerized translations. Today, the term Machine Translation (MT) is widely used in the industry to refer to computerized systems that translate documents from one natural language to another, with or without human assistance. It is important to note that the term MT does not include computer-based tools that support translators by providing access to dictionaries and terminology databases, or tools that facilitate the transmission and reception of machine-readable texts, or tools that interact with word processing, text editing or printing equipment. The term MT does, however, include systems in which

translators or other users assist computers in the production of translations, including combinations of text preparation, on-line interactions and subsequent revisions of machine translated documents.

While MT engines appear promising, the technology is often under-used or miss-used. Businesses frequently encounter difficulty in determining the right use of MT and to evaluate the cost/benefit of MT. Businesses require a level of technical expertise to use MT (for example, computer, software and/or system management expertise), which is often not available. Access to various MT functionalities is not integrated with routine translation tasks in a business, making its use irregular at best. Businesses unfamiliar with MT may not be aware that there is not one best MT engine for their particular business, but rather, the suitability of any particular MT engine depends on the application, which often varies even within a given business. Consequently, a business may acquire a MT engine that is sub-optimal for its need.

MT engines often translate documents of only certain types of computer formats. For example, some MT engines accept rich text format (RTF) only, while others accept only ASCII files. As a result, businesses often are forced to turn down translation jobs because their MT engines cannot handle a particular computer format or at best implement a non-trivial way of extracting the text for translation from the format information and reinserting the translated text back into the format information.

MT engines typically have a limited bandwidth, i.e., the amount of text they can translate in a given time period. If a business needs additional machine translation bandwidth, it must buy and setup additional MT engines. However, the ability to dispatch translation jobs to various MT engines and balance the workload among the MT engines is not a trivial task. Failure to balance the workload among various MT engines results in under-performing equipment. More specifically, failure to balance the workload properly among various MT engines considerably slows down the time required to translate a document when compared to the combined output of the separate MT Engines. On the other hand, failure to provide the necessary translation bandwidth to users results in lower productivity.

Even if businesses acquire new MT engines to meet increased demand or the need for new language pairs, the new MT engines are often incompatible with each other. Thus, businesses simply cannot connect a new MT engine to their existing environment. The new MT engines are often not interchangeable with the old MT engines, and often do not work alongside the old MT engines.

For these reasons, it has been recognized that there is a need for a teletranslation system and method that is capable of handling a wide variety of language pairs and computer formats. There is a need for a teletranslation system and method that is compatible with various MT engines, and that uses the computing power of the network in a scalable and flexible way. There is a need for a teletranslation system and method that increases the bandwidth and speed by distributing the workload among several computers in the network in a balanced way.

## SUMMARY OF THE INVENTION

The present invention is a network-based teletranslation system and method that translates documents from one natural language to another natural language. In one embodiment, the teletranslation system comprises a client application layer having a plurality of client applications, the

The intermediate layer 108 comprises means for detecting stability of individual filters over the network. Also, the intermediate layer 108 comprises means for detecting filter failures, means for reporting the failure, and means for correcting the failure, i.e., replacing, restarting, rebooting, ignoring. Furthermore, the intermediate layer 108 comprises means for querying the state (on, off, load-level, number of errors, average throughput, etc.) of various filters and means for controlling the state of the various filters. These means are constructed through various interfaces of the filter object and available through the API. These means are also referred to as mechanisms or modules. Thus, the means for detecting filters, for example, is interchangeably referred to as a filter detection module or a filter detection mechanism. In one embodiment, the filter detection mechanism is an object locator that runs at the API level and uses various network communication technologies to locate and bind to the various filters on the network. To be able to do so, the filter base class implementation is able to respond to network wide calls from the object locator. Another implementation can have an object broker that can query for all the filters and cache the filter location locally to give faster response to the object locator. In one embodiment, the means for detecting filter failure in a linguistic tool is to monitor the process in which it runs. If it is detected that the process is frozen or no longer running, then it is automatically killed and restarted. Also, this is reported to the user and/or administrator. In one embodiment, the means for querying and the means for controlling the state of the filters are linguistic tool dependent, but in general they bind query and control parameters to operational parameters of the linguistic tools themselves. In one embodiment, these means are generic mechanisms for obtaining information about the linguistic tool and controlling it. The construction of the other means or modules are well known in the art.

The server layer 112 comprises one or more filters or combinations of filters via an aggregate filter. A filter is an object (or program) that is created to perform a specific function, such as translate a text from one natural language to another, remove certain tags from the text, etc. In operation, a server assembles (or calls) a group of filters in a selected order based on the type of translation request. Each filter preprocesses a translation request or a portion thereof to facilitate further preprocessing by subsequent filters. Finally, the translation request is translated by a given MT engine or human translation service.

In general, filters can be broadly classified into two categories: one-pass filters, and two-pass filters. FIG. 2A illustrates a one-pass filter. A one-pass filter has a single input terminal and a single output terminal. FIG. 2B illustrates a two-pass filter. A two-pass filter has a first pass comprising a first input-output terminal pair and a second pass comprising a second input-output terminal pair.

In one embodiment illustrated in FIG. 3, each filter provides the following interfaces.

- (i) Input Interface: The input interface receives data.
- (ii) Output Interface: The output interface outputs data that is processed by the filter.
- (iii) Configuration Interface: The configuration interface allows the system to configure the filter from a remote location, such as update glossaries from a remote location.
- (iv) Capabilities Interface: A filter provides information through this interface about its capabilities.
- (v) Status Interface: A filter provides the status of a job, such as position in the queue, wait time before processing, percentage of work done, etc.

(vi) Event Log Interface: A filter provides event logs via this interface.

(vii) Diagnostic Interface: Remote diagnostics of a filter can be performed via the diagnostic interface. In one embodiment, each filter has a loop-back capability that allows debugging, diagnostics and performance testing. Each filter provides a mechanism to enable and disable trace logs for debugging purposes.

The filters are classified into three broad classes based on their functionality. These are atomic filters, aggregate filters, and load-balancing filters.

### I. Atomic Filter

At the lowest level in the server layer, atomic filters perform a specific function on a document. As noted before, an atomic filter is a program (i.e., object) that performs a specific task. In one embodiment, third party tools and/or services (whether linguistic or other) are wrapped within the atomic filters. All data processing functionality are performed in the atomic filters. The atomic filters can be combined in various orders and packages.

There are many different types of atomic filters. Each atomic filter is programmed to perform a specific type of task. Some of the atomic filters used in the present invention are described below. It should be understood that there are many additional types of atomic filters that are not described in this document, but that they can be implemented in the present invention depending on the type of translation request. The actual implementation of different atomic filters is well known in the art, and thus, will not be described in this document.

#### (i) Language and Code Set Detection Filter

The Language and Code Set Detection Filter detects the language and code set of the document. This filter is called upon when the language and/or code set of a document is unknown to the system. In one embodiment, this filter supports the languages and code sets listed in Table I below. It should be understood that the Language and Code Set Detection Filter can be configured to support other languages and code sets that are not listed in Table I.

Language	Abbr.	Suitable Code Sets
Albanian	sq	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Arabic	ar	cp1256; iso 8859-6; utf8
Basque	eu	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Bulgarian	bg	Cp1251; iso 8859-5; utf8
Chinese	zh	gb2312; hz; big5; utf8
Croatian	sh	Cp1250; iso 8859-2; Macintosh-Croat; utf8
Czech	cs	Cp1250; iso 8859-2; utf8
Danish	da	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Dutch	nl	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
English	en	Cp1252; utf8
Estonian	et	iso 8859-4; utf8
Finnish	fi	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
French	fr	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
German	de	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Greek	el	Cp1253; cp869; iso 8859-7; Macintosh-Greek; utf8
Hungarian	hu	Cp1250; cp852; utf8
Italian	it	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Japanese	ja	euc-jp; iso 2022-jp; shift-jis; utf8
Korean	ko	Ks c 5601; iso 2022-kr; utf8
Malay	ms	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Norwegian	no	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Polish	pl	Cp1252; iso 8859-2; utf8
Portuguese	pt	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Russian	ru	Cp1251; iso 8859-5; koi8-r; utf8
Spanish	es	Cp1252; cp850; Macintosh; utf8

the translation request. The aggregate filter analyzes a translation request and determines which filters are needed to perform the particular translation task. The aggregate filter assembles atomic, load balancing and even other aggregate filters.

In one embodiment, the aggregate filter is a generic implementation that is totally configurable. It accepts a list of filters and the order in which they must be called as well as the location of the filter objects. The aggregate filter offers all the functionality offered through the interfaces of the various filters it assembles.

FIGS. 5 and 6 illustrate two variations of the aggregate filter in accordance with the present invention. Referring now to FIG. 5, an aggregate filter 500 is assembled with the following atomic filters: a code set conversion filter 504; a HTML file format conversion filter 508; and a linguistic tag filter 512. As will be realized, these atomic filters are two-pass filters. In the first pass, each atomic filter preprocesses the data and provides the data to the next atomic filter. Thus, the resulting aggregate filter 504 is in fact a two-pass filter. An external MT engine filter will eventually receive the data, translate the data, and return the data to the last atomic filter. The atomic filters in a reverse order process the data in their second pass.

Referring again to FIG. 5, in the first pass, the code set conversion filter 504 receives the data, converts the code, and outputs the data. Next, the HTML file format conversion filter 508 receives the data, removes non-standard HTML constructs, converts the HTML text to an internal data format, and outputs the data. Next, the linguistic tag filter 512 receives the data, tags words that should not be translated by the MT engine or should otherwise be treated differently, and provides the data to an external MT engine filter. The MT engine filter translates the text from one natural language to another, and returns the translated text to the linguistic tag filter 512.

In the second pass, the linguistic tag filter 512 removes the tags that were added in the first pass, and provides the data to the HTML file format conversion filter 508. The HTML file format conversion filter 508 converts the text in the internal data format back to its HTML format based on data generated in the first pass and returns the data to code set conversion filter 504. Code set conversion filter 504 converts the text back to the original code set and outputs the data.

Referring now to FIG. 6, an aggregate filter 600 is assembled with the aggregate filter 500 and the MT engine filter 604. Thus, FIG. 6 shows that an aggregate filter can be constructed using another aggregate filter and any other filters.

### 3. Load-Balancing Filter

At the highest level in the server layer, load-balancing filters divide the processing load among other filters of the same nature, including other load-balancing filters. The load-balancing filters divide the processing load in a way that provides a maximum throughput and increases the speed of the teletranslation system. Translation requests are dispatched to other filters in an intelligent fashion, such as according to processing power and current load.

FIG. 7 illustrates a load-balancing filter 700. Load-balancing filter 700 comprises aggregate filters 704 and 708. Aggregate filters 704 and 708 have identical construction and are constructed like the aggregate filter 500.

In one embodiment, a two-state switch S connects the load-balancing filter 700 to the server. In its first state, the

switch S connects the aggregate filter 704 to the server layer while it disconnects the aggregate filter 708 from the server layer. Thus, in the first state, the translation request is routed through the aggregate filter 704. In its second state, the switch S connects the aggregate filter 708 to the server layer while it disconnects the aggregate filter 704 from the server layer. Thus, in the second state, the translation request is routed through the aggregate filter 708. The switch S selects either the aggregate filter 704 or aggregate filter 708 depending on their current workload, maximum capacity, and other conditions.

The filter architecture according to the present invention allows any MT engine and/or any HT services to be added to the teletranslation system. Thus, a business can add new MT engines and/or any HT services as needed. The filter architecture of the present invention optimizes the use of the MT engines and/or any HT services by performing a variety of pre-processing ("first-pass") or post-processing ("second-pass") functions. The filter architecture allows the filters to be interchangeable based on the nature of their inputs and outputs. In other words, filters act like black boxes that are defined in terms of their input and output rather than in terms of their internal process.

In one embodiment, the teletranslation system includes means for "chunking", which means dividing a large translation request into small chunks inside an aggregate filter. The means for chunking can be a chunking filter, which is a type of an atomic filter. The chunking filter divides the translation request into small chunks and supplies the chunks to a MT engine. This way, if data is lost in the MT engine during the translation (for example, because of a flaw in the MT engine causing it to abort once in a while), only a given chunk of data, and not the entire large translation request, is lost.

In another embodiment, the chunking mechanism above will permit a filter to start processing the data without receiving the full text of the document. Since, the translation is done by processing chunks of data, users can obtain faster feedback regarding the progress of the translation work as each filter completes its portion of the translation work. In fact, users can receive updates while the client application layer has yet to feed the entire translation request.

FIG. 8 illustrates the distributed architecture of a teletranslation system 800 in accordance with one embodiment of the present invention. A client application layer 804 comprises a client HTTP Browser, a console and other client applications.

An intermediate layer 808 comprises an HTTP server, a filter interface and an OEM protocol. A server layer 812 comprises several filters, including a linguistic filter, an HTML filter, an aggregate filter, and various MT Engine filters. Each filter can reside in a separate computer, but they are not required to do so.

The distributed architecture of the present invention provides a flexible and scalable way to utilize the computing power of computers in the network. In the present invention, multiple translation requests can be accepted from various sources on a network. The translation requests can be dispatched among those computers that have been identified as having the necessary translation capabilities, i.e., available bandwidth, processing speed, etc.

The teletranslation system and method in accordance with the present invention accepts documents having a variety of different formats. Using the File Format Conversion Filter, the teletranslation system converts a translation request document as necessary for processing by the various filters and returns it after in its original format.

13

filter architecture embodied in a teletranslation system, the filter architecture utilizing a computing power of the network in a scalable and flexible way, the method increasing bandwidth of the teletranslation system by distributing the documents among various filters in the network, the method comprising the steps of:

- performing specific tasks by one or more atomic filters;
- analyzing translation request documents by one or more aggregate filters and calling other filters; and
- distributing the translation request documents by one or more load-balancing filters among the aggregate filters to optimize the computing power of the network.

17. The method as recited in claim 16; wherein the aggregate filters comprise one or more atomic filters.

18. The method as recited in claim 16, wherein the aggregate filters comprise one or more aggregate filters.

19. The method as recited in claim 16, wherein the aggregate filters comprise one or more load-balancing filters.

20. The method as recited in claim 16, wherein the aggregate filters comprise a combination of one or more atomic, aggregate and load-balancing filters.

21. A program storage device readable by a machine; tangibly embodying a program of instructions executable by the machine to perform method steps of translating documents from one natural language to another by a network-based teletranslation system, the method comprising the steps of:

14

receiving translation documents at a client application layer having a plurality of client applications and outputting translated documents;

calling a plurality of filters at a server layer in an appropriate order based on the translation documents and existing parameters, the server layer having a plurality of filters;

preprocessing the translation documents at the filters to facilitate further preprocessing by subsequent filters;

translating the translation documents at a machine translation engine in the server and returning the translated documents; and

arbitrating the translation documents by an intermediate layer among the filters.

22. The program storage device as recited in claim 21, wherein the intermediate layer comprises one or more atomic filters.

23. The program storage device as recited in claim 21, wherein the intermediate layer comprises one or more aggregate filters.

24. The program storage device as recited in claim 21, wherein the intermediate layer comprises one or more load-balancing filters.

25. The program storage device as recited in claim 21, wherein the intermediate layer comprises a combination of one or more atomic; aggregate and load-balancing filters.

\* \* \* \* \*

ANNEXE IV

BREVET J. BOURBONNAIS ET ALS U.S. 6, 446, 036

**(12) United States Patent**  
**Bourbonnais et al.**

(10) Patent No.: **US 6,446,036 B1**  
 (45) Date of Patent: **Sep. 3, 2002**

**(4) SYSTEM AND METHOD FOR ENHANCING DOCUMENT TRANSLATABILITY**

*Primary Examiner*—Patrick N. Edouard  
 (74) *Attorney, Agent, or Firm*—Howrey Simon Arnold & White, LLP

(75) Inventors: Jean Bourbonnais, Montreal; Martin Walker; Dollard-des-Ormeaux, both of (CA)

(57) **ABSTRACT**

A teletranslation system and method for enhancing document translatability. The teletranslation system translates a document from one natural language to another. The system comprises an aggregate filter having a plurality of sections, each section performing a specific process or processes on the document in a predetermined order, each section having at least one atomic filter, and at least one MT engine for translating the processed document. The aggregate filter comprises a format conversion section, a text improvement section, a word tagging section, and a translation section. The aggregate filter analyzes the document based on a source text, format information, and a target language. The method for enhancing document translatability comprises processing the document by an aggregate filter having a plurality of sections, each of the sections processing the document in a predetermined order, each section having at least one atomic filter, and translating the processed document by a MT engine. The method further comprises changing the format of the document at a format conversion section, modifying the text at a text improvement section, tagging words at a word tagging section, and translating the document at a translation section. The method further comprises preprocessing the document at the atomic filters in a first pass, and post-processing it at the atomic filters in a second pass. The method further comprises the step of gathering specific data on the document at some atomic filters during the preprocessing step of their first pass, and using such specific data during the post-processing step of their second pass.

(73) Assignee: Alis Technologies, Inc., Montreal (CA)

(\* ) Notice: Subject to any disclaimer, the term of this patent is extended or adjusted under 35 U.S.C. 154(b) by 0 days.

(21) Appl. No.: 09/294,028

(22) Filed: Apr. 20, 1999

(51) Int. Cl.<sup>7</sup> ..... G06F 17/28; G06F 13/00

(52) U.S. Cl. .... 704/3; 709/203

(58) Field of Search ..... 704/1-8, 270, 704/277; 707/530, 536; 709/203, 316, 201, 219, 223

(56) **References Cited**

**U.S. PATENT DOCUMENTS**

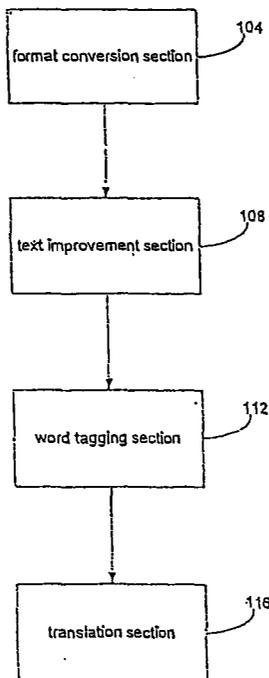
4,595,980 A	6/1986	Innes	704/8
4,864,503 A	9/1989	Tolin	704/2
4,882,681 A	11/1989	Brotz	704/2
4,937,784 A	6/1990	Masai et al.	709/104

(List continued on next page.)

**FOREIGN PATENT DOCUMENTS**

EP	0 867 815 A2 *	9/1998	.....	G06F/17/28
JP	10269223	* 10/1998	.....	G06F/17/28
WO	WO 97/08604	3/1997	.....	G06F/17/27
WO	WO 98/34366	8/1998	.....	H04L/1/22

20 Claims, 5 Drawing Sheets



## U.S. PATENT DOCUMENTS

5,062,452 A	10/1990	Nogami et al. ....	704/3
4,964,030 A	10/1990	Suzuki et al. ....	704/6
5,005,127 A	4/1991	Kugimiya et al. ....	704/5
5,010,486 A	4/1991	Suzuki et al. ....	704/5
5,023,786 A	6/1991	Kugimiya et al. ....	704/4
5,077,804 A	12/1991	Richard .....	382/138
5,175,684 A	12/1992	Chong .....	704/3
5,268,839 A	12/1993	Kaji .....	704/2
5,270,928 A	12/1993	Suzuki et al. ....	704/7
5,295,068 A	3/1994	Nishino et al. ....	704/3
5,323,310 A	6/1994	Robinson .....	704/7
5,373,442 A	12/1994	Kutsumi et al. ....	704/3
5,396,419 A	3/1995	Morimoto .....	704/2
5,511,194 A	4/1996	Shirakata et al. ....	709/104
5,528,491 A	6/1996	Kuno et al. ....	704/9
5,535,120 A	7/1996	Chong et al. ....	704/3
5,541,837 A	7/1996	Fushimoto .....	704/2
5,583,761 A	12/1996	Chou .....	704/8
5,587,902 A	12/1996	Kugimiya .....	704/3

RE35,464 E	2/1997	Suzuki et al. ....	704/4
5,636,376 A	6/1997	Chang .....	717/4
5,701,497 A	12/1997	Yamauchi et al. ....	704/3
5,712,901 A	* 1/1998	Meermans .....	379/88
5,715,466 A	2/1998	Flanagan et al. ....	704/5
5,751,957 A	5/1998	Hiroya et al. ....	709/203
5,774,660 A	6/1998	Brendel et al. ....	709/201
5,774,668 A	6/1998	Choquier et al. ....	709/223
5,778,182 A	7/1998	Cathey et al. ....	709/219
5,778,228 A	7/1998	Wei .....	709/328
5,802,539 A	9/1998	Daniels et al. ....	707/542
5,826,244 A	* 10/1998	Huberman .....	705/37
5,828,990 A	10/1998	Nishino et al. ....	704/2
5,862,321 A	* 1/1999	Lamming et al. ....	709/200
5,890,138 A	* 3/1999	Godin et al. ....	705/26
5,963,966 A	* 10/1999	Mitchell et al. ....	707/513
5,987,508 A	* 11/1999	Agraharam et al. ....	709/217
6,073,143 A	* 6/2000	Nishikawa et al. ....	707/513

\* cited by examiner

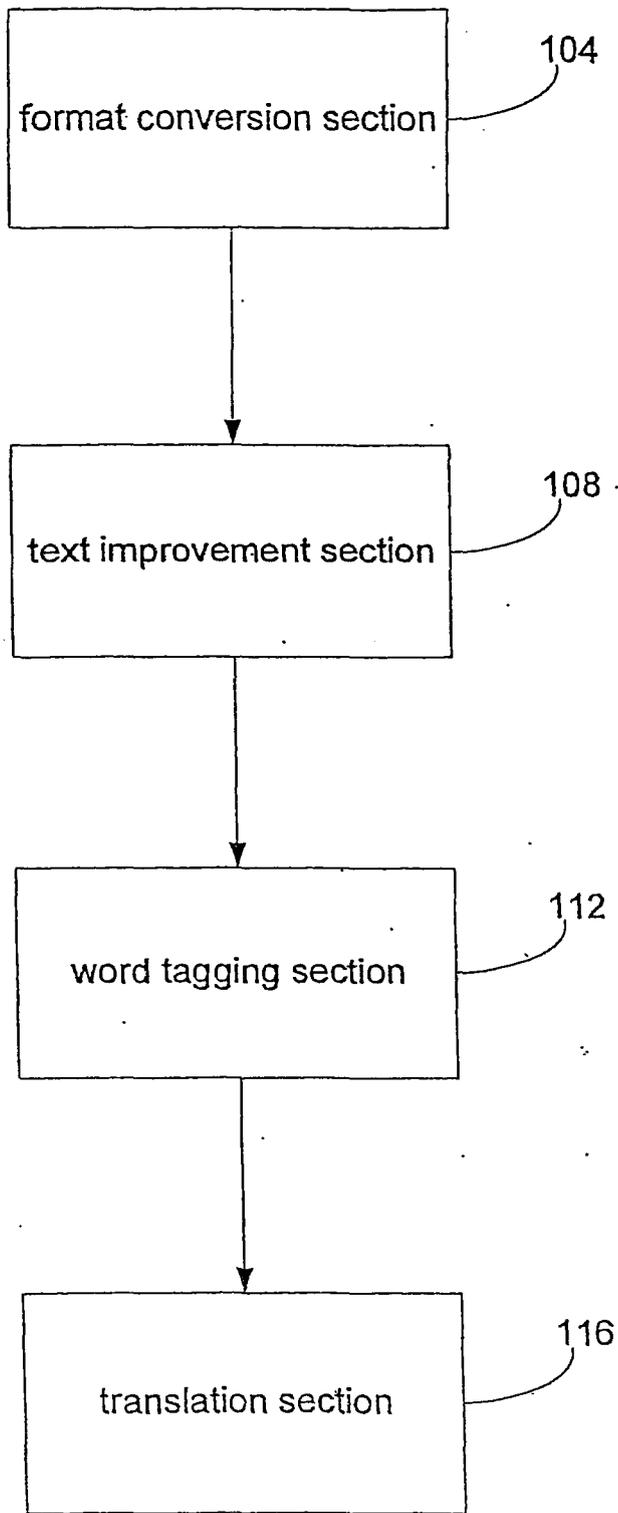


FIG. 1

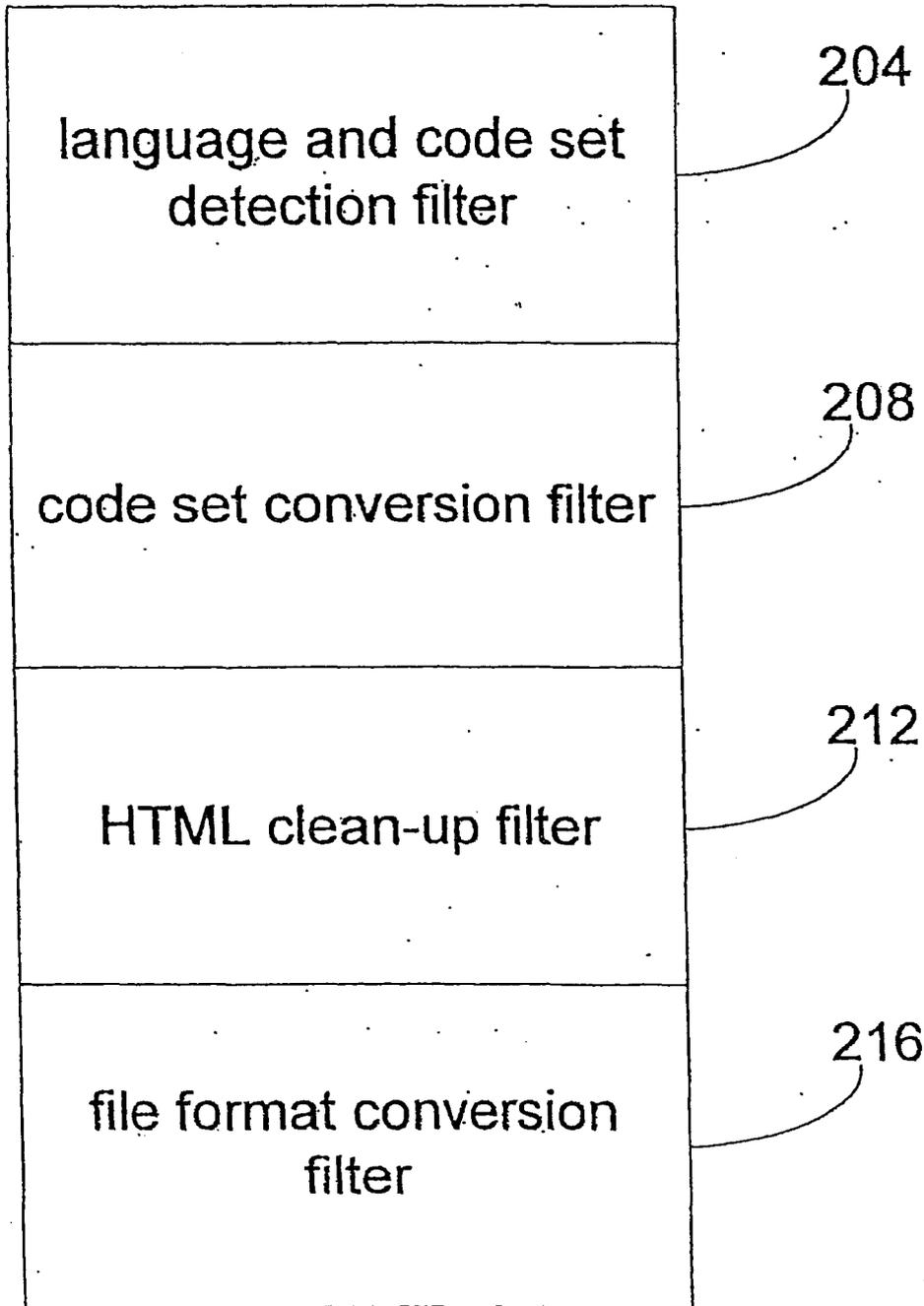


FIG. 2

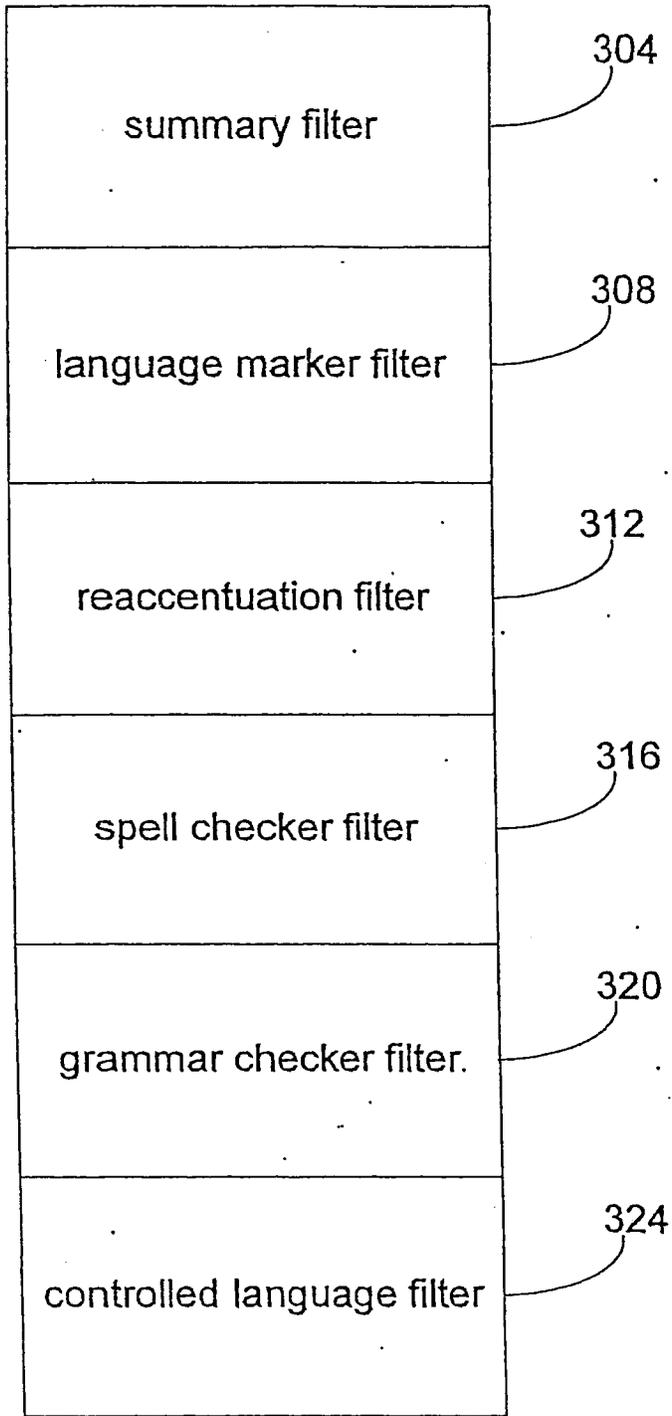


FIG. 3

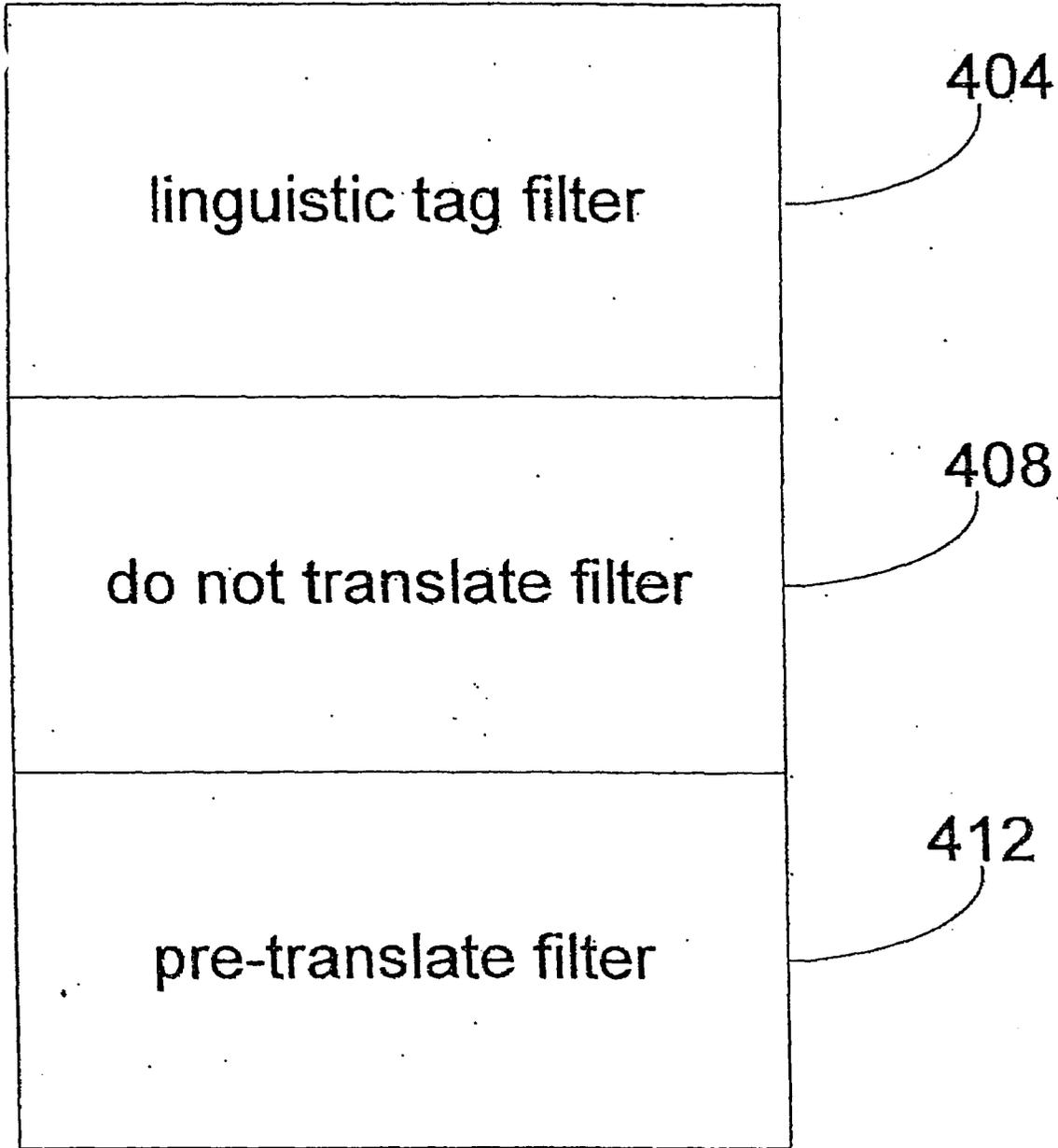


FIG. 4

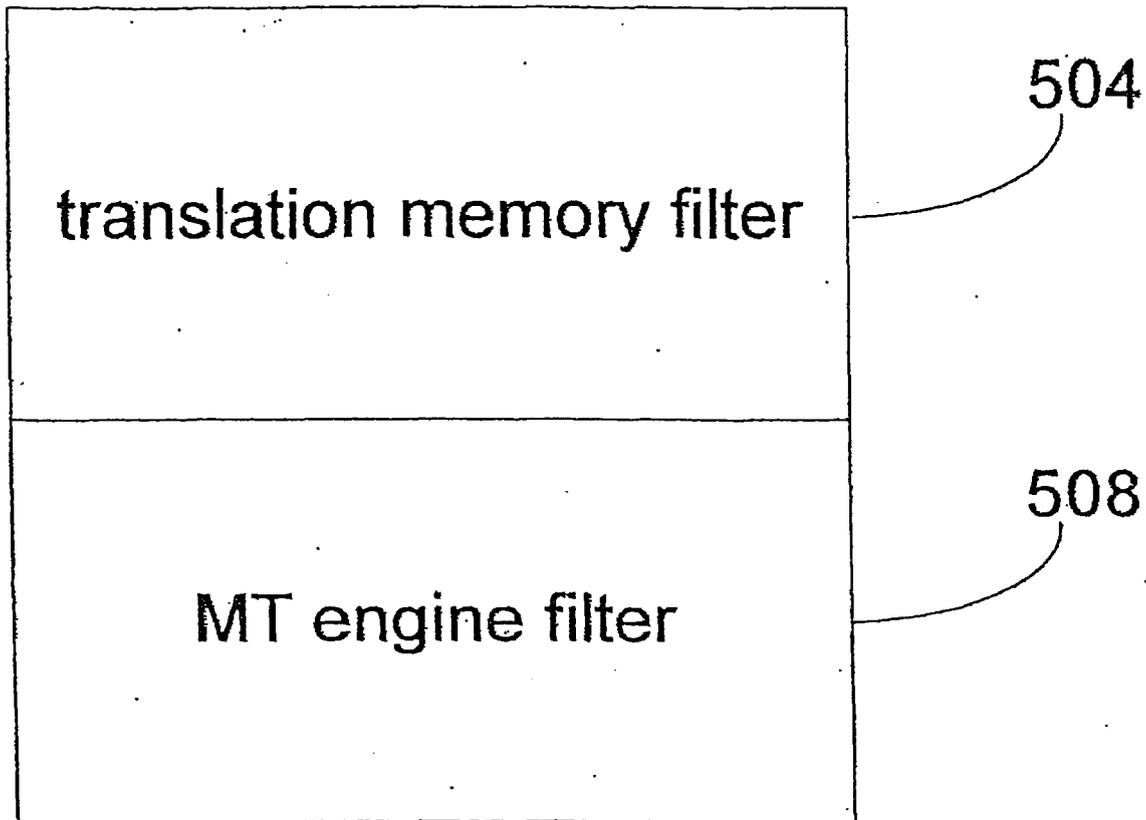


FIG. 5

1

# SYSTEM AND METHOD FOR ENHANCING DOCUMENT TRANSLATABILITY

## BACKGROUND OF THE INVENTION

### RELATED APPLICATION

This application is related to concurrently filed applications titled, "System and Method for Network-based Teletranslation", Ser. No. 09/294,026, filed on Apr. 20, 1999 and issued as U.S. Pat. No. 6,338,033, commonly assigned, and "System and Method for Internet-based Translation Brokerage Services", Ser. No. 09/294,027, filed on Apr. 20, 1999, commonly assigned, and incorporates the commonly assigned applications by reference in their entirety for all purposes.

#### II. Field of the Invention

The present invention relates generally to language translation and, more specifically, to a system and method for enhancing document translatability.

#### III. Description of the Related Art

Today, as more and more businesses operate across international borders, they are often required to conduct business in more than one language. Also, businesses often encounter a need for translating documents from one natural language to another natural language.

In the past, businesses have utilized human-based translation (HT) to translate documents. Although HT generally produces high quality work, it is inherently slow, labor intensive, and often expensive. Human translators are quite often specialists in a given language pair (e.g., English/French). Hence, there is a limitation on how the human translators can be allocated to different translation tasks, thus resulting in certain rigidity for a business employing the human translators.

Because HT is labor intensive, it is difficult to scale up when need increases and difficult to scale down when need decreases. The capacity of any group of translators is fairly well defined. When a sudden need arises to increase the capacity for a particular language pair, adding translators to the process creates various problems, such as harmonizing different styles, sharing glossaries and context information, and merging translated text.

The document to be translated is often submitted to the translators in different formats, for example, computer printouts, faxes, word processing files, email attachments, web pages. The translators are then left to handle the formats and extract translatable contents. While requesters of translation services prefer that the translated document be in the same format as it was originally submitted, this is often not possible, because different translators have varying technical skills and often are unable to reformat the translated document into the original format.

For these reasons, machine translation software programs, also known as machine translation engines, have been developed to provide computerized translations. Today, the term Machine Translation (MT) is widely used in the industry to refer to computerized systems that translate documents from one natural language to another, with or without human assistance. It is important to note that the term MT does not include computer-based tools that support translators by providing access to dictionaries and terminology databases, or tools that facilitate the transmission and reception of machine-readable texts, or tools that interact with word processing, text editing or printing equipment. The term MT does, however, include systems in which translators or other users assist computers in the production

2

of translations, including combinations of text preparation, on-line interactions and subsequent revisions of machine-translated documents.

While MT engines are useful, they have several disadvantages. MT engines are typically programmed to handle documents having only certain types of formats. For example, some MT engines accept rich text format (RTF), while others accept only ASCII files. As a result, businesses often are forced to turn down translation jobs because their MT engines cannot handle a particular format or at best implement a non-trivial way of extracting the text for translation from the format information and reinserting the translated text back into the format information.

Documents sent to MT engines typically are composed of various types of information, e.g., text, graphics, diagrams, formatting information, hyperlinks, etc. All MT engines are not equal in handling text, graphics, hyperlinks, etc. Some MT engines, for instance, are not able to identify hyperlinks, while others miss formatting tags.

Furthermore, the text itself may contain information of a more circumstantial nature, for example, circumstances relating to a specific time or a place. The phrase "Les Bouches du Rhône sont ravagées par le feu" should not be translated into "The mouths of the gutter are harrowed by fire" ("Les Bouches du Rhône" is the name of a small region in the south of France). Likewise, the phrase "Kohl hat alles verloren" should not be translated into "Cabbage has lost it all" (Kohl is a former German chancellor). In general, MT engines do not deal with these special problems efficiently. If a MT engine is to be programmed to handle these special problems, it will necessitate adding many new lines of code to the MT engine. It will require having access to the source code and/or the necessary programming interfaces of the MT engine. It will also require that the code be constantly updated to take into account the emergence of new cases. Adding additional code to the MT engine risks making the translation process slower. Finally, code changes and additions will be unique to each specific MT engine, requiring that the same kind of code changes and additions be made over and over, once for each specific MT engine.

For these reasons, it has been recognized that there is a need for enhancing the document translatability before submitting it to MT engines. There is a need for a system and method that allows MT engines to handle a wide variety of formats. Furthermore, there is a need for a system and method that allows MT engines to efficiently translate information of a more circumstantial nature as described before, and where the words used to express the circumstantial nature can vary widely and quickly. Furthermore, there is a need to solve these special problems with no change to the MT engines code, and in a way that is applicable to many MT engines at once.

## SUMMARY OF THE INVENTION

The present invention is directed to a teletranslation system and method for enhancing document translatability. The teletranslation system translates a document from one natural language to another. In one embodiment, the system comprises an aggregate filter having a plurality of sections, each section performing a specific process or processes on the document in a predetermined order, each section having at least one atomic filter, and at least one MT engine for translating the processed document. In one embodiment, the aggregate filter comprises a format conversion section, a text improvement section, a word tagging section, and a translation section. The aggregate filter analyzes the document based on a source text, format information, and a target language.

The method for enhancing document translatability comprises processing the document by an aggregate filter having plurality of sections, each of the sections processing the document in a predetermined order, each section having at least one atomic filter, and translating the processed document by a MT engine. The method further comprises changing the format of the document at a format conversion section, modifying the text at a text improvement section, tagging words at a word tagging section, and translating the document at a translation section. The method further comprises preprocessing the document at the atomic filters in a first pass, and post-processing it at the atomic filters in a second pass.

### BRIEF DESCRIPTION OF THE DRAWINGS

In the drawings, like reference numbers generally indicate identical, functionally similar, and/or structurally similar elements. The drawing in which an element first appears is indicated by the leftmost digit(s) in the reference number.

FIG. 1 illustrates an aggregate filter in accordance with one embodiment of the present invention.

FIG. 2 illustrates a format conversion section.

FIG. 3 illustrates a text improvement section.

FIG. 4 illustrates a word tagging section.

FIG. 5 illustrates a translation section.

### DETAILED DESCRIPTION OF THE INVENTION

The present invention is a system and method for enhancing document translatability. In one embodiment, the system receives a document, (i.e., document that needs to be translated). Depending on the content of the document, an aggregate filter calls (or assembles) an array of other filters, e.g., atomic, load-balancing or other aggregate filters, in a predetermined order.

Some of the atomic filters assembled by the aggregate filter are one-pass filters while others are two-pass filters. A one-pass filter performs a preprocessing step in a single pass. A two-pass filter performs both a preprocessing and a post-processing step. In the first pass, the atomic filters in the array preprocess the document or a part thereof in the predetermined order. The order in which each atomic filter carries out the preprocessing steps depends on the most efficient and logical way to enhance the translatability of the document. Once all preprocessing steps in the first pass are completed, the document is then translated by a MT engine. The MT engine is also a type of an atomic filter. The translated document is then further processed, if necessary, in the second pass. In the second pass, only the atomic filters having the two-pass configuration carry out additional steps, referred to as post-processing. The system finally outputs the translated document.

The preprocessing and post-processing steps enhance the quality of the translation. Without the preprocessing and post-processing steps, the MT engine would be left to deal with the special problems, such as formats, tags, code set detection, code set conversion and circumstantial nature of the document. Since MT engines are often ill equipped to handle these special problems, the translation would be of a poor quality if translated at all. The preprocessing and post-processing steps compensate for the limitations of the MT engines, thereby enhancing the quality of the translation.

As noted above, the types of filters assembled by the aggregate filter depend on the type of the translation request

and on the content of the document. The aggregate filter analyzes a translation request and determines the types of filters needed to perform the particular processing steps. The aggregate filter may assemble atomic, load balancing, and even other aggregate filters. It is important to note that the atomic filter is the basic building block of all other filters. Thus, aggregate filters and load-balancing filters are all built with atomic filters.

In one embodiment, each atomic filter is programmed to perform a specific type of processing. The following examples are a few illustrations of processing by the atomic filters.

(1) The text in the document may, for example, be converted from one code set to another. For example, the code set may be converted from Shift-JIS to UTF-8.

(2) Dates may be converted from one format to another. For example, Apr. 18, 1999 may be changed to 1999-04-18.

(3) Monetary symbols may be replaced and tagged. For example, \$ may be changed to "Dollars Américains" and moved after the dollar amount. Monetary amounts could also be replaced with their equivalent in a foreign currency, at a rate that could be specified. For example, "\$100" could be change to "150 dollars (100 dollars Américains)".

(4) Proper names may be identified and syntactically defined. The words "Bouches du Rhône", for example, can be identified as a single compound word and defined as a proper noun.

(5) Names of works of art, for example, paintings, movies, books, etc., may be tagged or directly translated outside the MT engines (using actual names that they were given in the target language).

(6) Names and words that are commonly used in specific regions such as names of places, people or groups, can also be tagged or directly translated. In some cases, the preprocessing also involves some post-processing (for example, change dates back to their original format).

MT engines are typically not programmed to deal with these special problems. Preprocessing and post-processing relieves the MT engines from the responsibility of handling the special problems. As a result, preprocessing and post-processing enhances the quality of the translation without changing the codes of the MT engines. Also, the MT engines translate the document faster with increased efficiency.

Furthermore, preprocessing and post-processing outside the MT engines allows the present invention to be used with more than one type of MT engine. In other words, businesses can advantageously utilize the present invention with their existing MT engines, without having to purchase a special type of MT engine, or modify the code of any MT engine they own.

Preprocessing and post-processing results in a more uniform quality of translation from various MT engines. This is due to the fact that all MT engines are not equally efficient in dealing with special problems, such as different types of formats and the circumstantial nature of some information. Solving these special problems outside the MT engines allow all MT engines to perform with higher level of efficiency and the overall result are higher quality translations which are more consistent.

If a MT engine has to be programmed to deal with these special problems, it will require adding many new lines of codes to the MT engine. It will also require that the added code be frequently updated. This requires highly skilled personnel and is thus expensive and slow. The added code is

so unique to each specific MT engine, requiring that the necessary code changes be made individually on each engine, multiplying the costs and delays involved.

In one embodiment, the translation request comprises a source text, format information, and a target language. In addition, the translation request optionally may include a list of words that should not be translated and a list of pre-translated words.

As an example, the translation request may require the following processing steps: format conversion, text improvement, and tags removal. Accordingly, the aggregate filter will assemble an array of atomic filters designed to carry out the required steps. FIG. 1 illustrates an aggregate filter 100. The aggregate filter 100 comprises four processing sections: a format conversion section 104, a text improvement section 108, a word tagging section 112, and a translation section 116.

I. Format Conversion Section

The format conversion section converts formats to enhance the translatability of the document. FIG. 2 illustrates a format conversion section 200. In one embodiment, the format conversion section 200 comprises a language and code set detection filter 204, a code set conversion filter 208, an HTML clean up filter 212, and a file format conversion filter 216. These filters are further described below.

i) Language and Code Set Detection Filter

The Language and Code Set Detection Filter detects the language and code set of the document. This filter is called upon when the language and/or code set of a document is unknown to the system. In one embodiment, the filter supports the languages and code sets listed in Table 1 below. It should be understood that the Language and Code Set Detection Filter can be configured to support other languages and code sets that are not listed in Table 1.

TABLE 1

Example of Languages and Suitable Code Sets

Language	Abbr.	Suitable Code Sets
Albanian	sq	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Arabic	ar	cp1256; iso 8859-6; utf8
Basque	eu	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Bulgarian	bg	cp1251; iso 8859-5; utf8
Chinese	zh	gb2312; hz; big5; utf8
Croatian	sh	cp1250; iso 8859-2; Macintosh-Croat; utf8
Czech	cs	cp1250 iso 8859-2; utf8
Danish	da	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Dutch	nl	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
English	en	cp1252; utf8
Estonian	et	iso 8859-4; utf8
Finnish	fi	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
French	fr	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
German	de	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Greek	el	cp1253; cp869; iso 8859-7; Macintosh-Greek; utf8
Hungarian	hu	cp1250; cp852; utf8
Italian	it	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Japanese	ja	euc-jp; iso 2022-jp; shift-jis; utf8
Korean	ko	ks c 5601; iso 2022-kr; utf8
Malay	ms	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Norwegian	no	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Polish	pl	cp1252; iso 8859-2; utf8
Portuguese	pt	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Russian	ru	cp1251; iso 8859-5; koi8-r; utf8
Slovak	sk	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Swedish	Sv	cp1252; cp850; Macintosh; utf8
Thai	Th	tis 620; utf8
Turkish	Tr	cp853; iso 8859-9; utf8

(ii) Code Set Conversion Filter

The Code Set Conversion Filter converts a code set to another code set. Examples of the various code sets which can be used to encode a given language can be found in Table 1 above. It should be understood that the filter may be configured to support other code sets.

(iii) HTML Clean-Up Filter

The HTML Clean-Up Filter removes non-standard HTML constructs before they are processed by the system. This filter also ensures that HTML tags are not embedded inside words. If HTML tags are embedded inside words, they may be misinterpreted by MT engines and wrongly translated as part of the data. Since HTML evolves constantly, with new constructs appearing periodically, and various dialects of HTML also being used, the HTML Clean-Up Filter can also deal with novel or indigenous constructs which are not supported yet by the system.

(iv) File Format Conversion Filter

The File Format Conversion Filter converts a translation request document to and from an internal data format to preserve the original formatting of the document after translation. In one embodiment, this filter supports the following file formats: plain text; HTML; OTEXT; Microsoft Word RTF; Microsoft Word DOC; and Adobe Acrobat PDF. It will be apparent to one skilled in the art that the File Format Conversion Filter can be configured to support other file formats.

2. Text Improvement Section

The text improvement section modifies the text to enhance the quality of the translation. FIG. 3 illustrates a text improvement section 300. In one embodiment, the text improvement section comprises, a language marker filter 308, a reaccentuation filter 312, a spell checker filter 316, a grammar checker filter 320, and a controlled language filter 324. These filters are further described below.

(i) Language Marker Filter

The Language Marker Filter detects whether any part of a document is of a different language than the rest of the document. If so, this filter tags that part of the document for non-translation. In one embodiment, the tagged text can be translated using an appropriate MT engine supporting the necessary language pair.

(ii) Reaccentuation Filter

The Reaccentuation Filter provides accented characters, where appropriate, in text written in a language with accents where in fact the user has omitted the accents, for example while using an English keyboard to type French text, or where the accents have been stripped away, for example because of transmission as email on older 7-bit only email systems. This filter improves the quality of translation by ensuring that words are properly accented.

(iii) Spell Checker Filter

The Spell Checker Filter corrects misspelled words automatically where there is no ambiguity and interactively where there is, thus improving the quality of translation.

(iv) Grammar Checker Filter

The Grammar Checker Filter corrects the grammar used in the text automatically where there is no ambiguity and interactively where there is. Improper grammar confuses MT engines and produces poor quality translation. This filter ensures that the grammar is correct so that the MT engines can better translate the text.

(v) Controlled Language Filter

The Controlled Language Filter corrects the style of the text where appropriate to reduce ambiguity. This filter ensures that the text adheres to a particular language style, thus guaranteeing consistent translations.

7

### 3. Word Tagging Section

The Word Tagging Section creates and uses various tags to instruct MT engines how to deal with special problems. FIG. 4 illustrates a word tagging section 400 in accordance with the present invention. In one embodiment, the word tagging section 400 comprises a linguistic tag filter 404, a do not translate filter 408, and a pre-translate filter 412. These filters are further described below. It should be noted that the filters of the Word Tagging Section have the ability to use generic tags that will be accepted by any MT engine, or MT engine-specific tags that will be used only with a given MT engine in order to achieve some specific result with that MT engine, or to deal with some specific constraint or limitation of that MT engine.

#### (i) Linguistic Tag Filter

The Linguistic Tag Filter tags words that should not be translated by MT engines or should at least be treated differently. For example, this filter tags names of persons, geographical names, dates, and addresses.

#### (ii) Do Not Translate Filter

The Do Not Translate Filter tags a particular set of words, for example, proper nouns, that should not be translated. In one embodiment, this filter tags a particular set of words supplied prior to or with the translation request as not to be translated.

#### (iii) Pre-Translate Filter

The Pre-Translate Filter translates words in a way that is predetermined and specific to the document being processed. This filter tags words appropriately so that the MT engine will not attempt to translate these words. In one embodiment, this filter translates a particular set of words supplied prior to or with the translation request and where there is no ambiguity in the translation.

### 4. Translation Section

The Translation Section takes care of performing the actual translation itself. FIG. 5 illustrates a translation section 500 in accordance with the present invention. In one embodiment, the translation stage 500 comprises a translation memory filter 504 and a MT engine filter 508.

#### (i) Translation Memory Filter

The Translation Memory Filter only translates parts of text for which it has an appropriate translation already in its database, and marks it as non-translatable. The translation memory alone is usually not sufficient to translate a complete document. However, in concert with the MT engine, this filter helps produce a higher quality translation.

#### (ii) MT Engine Filter

The MT Engine Filter corrects any idiosyncrasies that the MT engine may have (e.g., remove hyphens, insert too many spaces, etc.) and submits the text to the MT engine itself. This filter manages the list of words that the MT engine identifies as problematic or impossible to translate. This list is preserved with reference to the original document along with the data and time the request was processed.

In one embodiment, the MT Engine Filter has, for testing purposes, a configuration parameter to disable any call to the corresponding MT engine and pass the data back to a client application. In another embodiment, this filter has a configuration parameter to limit the number of concurrent requests it will accept for each language pair. When this number of concurrent requests reaches the limit, the MT engine filter sends a "server too busy" response to the caller. In one embodiment, the MT Engine Filter supports a single MT engine from a single vendor, or possibly multiple instantiation of a given MT engine from a single vendor. In

8

another embodiment, it supports various MT engines from different vendors, or possibly multiple instantiation of various MT engines from different vendors.

It should be understood that the aggregate filter 100 can have other combinations of filters depending on the type of translation request and the content of the document. If, for example, the document does not need text improvement and does not contain any pre-translated words, then the text improvement section and the pre-translate filter are not necessary. In that case, the aggregate filter 100 will contain only the format conversion section, the word tagging section without the pre-translate filter, and the translation section. Other processing sections and filters, not described in this document, may also be created depending on the type of translation request and content of the document.

The MT engine performs the bulk of the translation. MT engines are commercially available and are manufactured by various vendors. It is important to note that the MT engines are also considered atomic filters.

According to the present invention, the atomic filters process (i.e. preprocess and/or post-process) the data in a predetermined order. The atomic filters assist the MT engines in order to enhance the quality of translation, and do so externally without requiring internal changes to the MT engines themselves. Each atomic filter performs a specific task. Many of these atomic filters and their functionality have been described above. The present invention assembles a variety of atomic filters to assist MT engines in order to provide a high quality translation. Furthermore, the present invention assembles filters selectively based on the type of specific translation request and the content of the document.

In one embodiment where the invention is implemented using software, the software may be stored in a computer program product and loaded into a computer system using a removable storage drive or a hard drive. The software may be stored in a CD-ROM, a floppy disk or any other type of storage device.

In another embodiment, the invention can be implemented primarily in hardware using, for example, hardware components such as application specific integrated circuits (ASICs). Implementation of such a hardware state machine so as to perform the functions described herein will be apparent to persons skilled in the relevant art(s). In yet another embodiment, the invention is implemented using a combination of both hardware and software.

While various embodiments of the present invention have been described above, it should be understood that they have been presented by way of example only, and not limitation. Thus, the breadth and scope of the present invention should not be limited by any of the above-described exemplary embodiments, but should be defined only in accordance with the following claims and their equivalents.

What is claimed is:

1. A teletranslation system for enhancing document translatability, the teletranslation system translating a document from one natural language to another, comprising:
  - an aggregate filter having a plurality of sections, each of the sections adapted to process the document, each section having at least one atomic filter, wherein the plurality of sections include a format conversion section, a text improvement section, a word tagging section, and a translation section adapted to translate a portion of the document; and
  - a machine translation engine for translating the processed document.
2. The system as recited in claim 1, the document comprising:

source text;  
format information; and  
of language.

5 The system as recited in claim 1, the document comprises

a list of words that should not be translated; and  
a list of pretranslated words.

4. The system as recited in claim 1, wherein the aggregate  
filter comprises one or more aggregate filters.

5. The system as recited in claim 1, wherein the aggregate  
filter comprises one or more load-balancing filters.

6. The system as recited in claim 1, wherein the aggregate  
filter comprises a combination of one or more atomic,  
aggregate and load-balancing filters.

7. The system as recited in claim 1, wherein said at least  
one atomic filter is a one-pass filter programmed to perform  
a preprocessing step in a single pass.

8. The system as recited in claim 1, wherein said at least  
one atomic filter is a two-pass filter programmed to perform  
a preprocessing step and a post-processing step in a first and  
a second pass, respectively.

9. The system as recited in claim 8, wherein specific data  
is gathered by the two-pass filter during the preprocessing  
step in the first pass and this specific data is used during the  
post-processing step in the second pass.

10. The system as recited in claim 1, wherein said at least  
one atomic filter processes the document or a part thereof.

11. A method for enhancing document translatability of a  
teletranslation system translating a document from one  
natural language to another, comprising the steps of:

processing the document by an aggregate filter having of  
sections, each of the sections processing the document,  
each section having at least one atomic filter, wherein  
the plurality of sections include a format conversion  
section, a text improvement section, a word tagging  
section, and a translation section; and

translating the processed document by a machine trans-  
lation engine.

12. The method as recited in claim 11 further comprising  
the steps of:

changing the format of the document at the format con-  
version section;

modifying a portion of the text at the text improvement  
section;

tagging words at the word tagging section; and

translating the document at the translation section.

13. The method as recited in claim 11, further comprising  
the step of preprocessing the document at said at least one  
atomic filter in a first pass.

14. The method as recited in claim 13, further comprising  
the step of post-processing the document at said at least one  
atomic filter in a second pass.

15. The method as recited in claim 11, further comprising  
the step of gathering specific data on the document at said at  
least one atomic filter during a preprocessing step of a first  
pass of said at least one atomic filter, and using the specific  
data during a post-processing step of a second pass of said  
at least one atomic filter.

16. The method as recited in claim 11, further comprising  
the step of processing the document or a part thereof at said  
at least one atomic filter.

17. A program storage device readable by a machine,  
tangibly embodying a program of instructions executable by  
the machine to perform method steps for enhancing docu-  
ment translatability of a teletranslation system translating a  
document from one natural language to another, the method  
comprising the steps of:

processing the document by an aggregate filter having a  
plurality of sections, each of the sections processing the  
document in a predetermined order, each section hav-  
ing at least one atomic filter, wherein the plurality of  
sections include a format conversion section, a text  
improvement section, a word tagging section, and a  
translation section adapted to translate a portion of the  
document; and

translating the processed document by a machine trans-  
lation engine.

18. The program storage device as recited in claim 17, the  
method for enhancing document translatability further com-  
prising the steps of:

changing the format of the document at the format con-  
version section;

modifying text at the text improvement section;

tagging words at the word tagging section; and

translating the document at the translation section.

19. The program storage device as recited in claim 17, the  
method for enhancing document translatability further com-  
prising the step of preprocessing the document at said at  
least one atomic filter in a first pass.

20. The program storage device as recited in claim 19, the  
method for enhancing document translatability further com-  
prising the step of post-processing the document at said at  
least one atomic filter in a second pass.

\* \* \* \* \*